RAPPORT

DU

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/40/40)

NATIONS UNIES

RAPPORT

DU

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 40 (A/40/40)

NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais/espagnol/
français/russe
[19 septembre 1985]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 22	1
A.	Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B.	Sessions et ordres du jour	4	1
C.	Composition et participation	5 - 6	1
D.	Déclarations solennelles	7	2
E.	Election du Bureau	8	2
F.	Groupes de travail	9 - 12	2
G.	Question de la transmission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale	13 - 14	3
H.	Questions diverses	15 - 21	3
I.	Adoption du rapport	22	5
II.	MESURES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A LA SUITE DU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE	23 - 30	6
III.	EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	31 - 681	8
A.	Présentation des rapports	31 - 46	8
B.	Examen des rapports	47 - 681	10
1.	Introduction	47	10
2.	Deuxièmes rapports périodiques	48 - 50	10
3.	Rapports supplémentaires	51 - 52	11
4.	Etats parties	53 - 681	11
	Chili (suite)	54 - 83	12
	Trinité-et-Tobago	84 - 146	19
	Venezuela	147 - 175	29
	Canada	176 - 250	34
	Union des Républiques socialistes soviétiques	251 - 319	48

	Paragraphes	Pages
République socialiste soviétique de Biélorussie	320 - 381	66
République dominicaine	382 - 429	78
Nouvelle-Zélande (îles Cook)	430 - 464	86
Espagne	465 - 517	91
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	518 - 580	106
Afghanistan	581 - 627	125
République socialiste soviétique d'Ukraine	628 - 681	135
IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	682 - 685	149
V. EXAMEN DE COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	686 - 706	150
A. Introduction	686	150
B. Progression des travaux	687 - 689	150
C. Questions examinées par le Comité	690 - 706	151

Annexes

I.	ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, AU 26 JUILLET 1985	160
II.	MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	165
III.	ORDRES DU JOUR DES VINGT-TROISIEME, VINGT-QUATRIEME ET VINGT-CINQUIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	166
IV.	RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN	168
V.	RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET RAPPORTS RESTANT A EXAMINER	172
VI.	OBSERVATIONS GENERALES FORMULEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	175

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

VII - XI. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

VII. Communication No 89/1981, Paavo Muhonen c. Finlande
Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 8 avril 1985 (vingt-quatrième session) 177

VIII. Communication No 115/1982, John Wight c. Madagascar
Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 1er avril 1985 (vingt-qiatro..... 184

IX. Communication No 132/1982, Monja Jaona c. Madagascar
Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 1er avril 1985 (vingt-quatrième session) 193

X. Communications Nos 146/1983 et 148 à 154/1983, John Khemraadi Baboeram, André Kamperveen, Cornelis Harold Riedewald, Gerald Leckie, Harry Sugrim Oemrawsingh, Somradj Robby Sohansingh, Lesley Paul Rahman et Edmund Alexander Hoost c. Suriname
Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 4 avril 1985 (vingt-quatrième session) 201

XI. Communication No 139/1983, Hiber Conteris c. Uruguay
Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 17 juillet 1985 (vingt-cinquième session) 211

XII - XXI. DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME CREE EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

XII. Communication No 158/1983, O. F. c. Norvège
Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 octobre 1984 (vingt-troisième session) 220

XIII. Communication No 173/1984, M. F. c. Pays-Bas
Décision concernant la recevabilité, adoptée le 2 novembre 1984 (vingt-troisième session) 229

XIV. Communication No 174/1984, J. K. c. Canada
Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 octobre 1984 (vingt-troisième session) 231

XV. Communication No 113/1981, C. F. et al. c. Canada
Décision concernant la recevabilité, adoptée le 12 avril 1985 (vingt-quatrième session) 233

TABLE DES MATIERES (suite)

		Pages
XVI.	Communication No 178/1984, J. D. B. c. Pays-Bas Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 mars 1985 (vingt-quatrième session)	243
XVII.	Communication No 183/1984, D. F. et al. c. Suède Décision concernant la recevabilité, adoptée le 26 mars 1985 (vingt-quatrième session)	245
XVIII.	Communication No 187/1985, J. H. c. Canada Décision concernant la recevabilité, adoptée le 12 avril 1985 (vingt-quatrième session)	247
XIX.	Communication No 168/1984, V. O. c. Norvège Décision concernant la recevabilité, adoptée le 17 juillet 1985 (vingt-cinquième session)	249
XX.	Communication No 175/1984, N. B. c. Suède Décision concernant la recevabilité, adoptée le 11 juillet 1985 (vingt-cinquième session)	253
XXI.	Communication No 185/1984, L. T. K. c. Finlande Décision concernant la recevabilité, adoptée le 9 juillet 1985 (vingt-cinquième session)	258
XXII.	LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE QUI ONT PARU	261
	A. Vingt-troisième session	261
	B. Vingt-quatrième session	261
	C. Vingt-cinquième session	262

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Le 26 juillet 1985, date de clôture de la vingt-cinquième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 80 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 35 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Le 26 juillet 1985 également, huit Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I au présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte et le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans les documents du Comité (CCPR/C/2 et Add.1 à 8).

B. Sessions et ordres du jour

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la vingt-troisième session (545ème et 572ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 octobre au 9 novembre 1984; la vingt-quatrième session (573ème à 599ème séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 25 mars au 12 avril 1985; la vingt-cinquième session (600ème à 624ème séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 26 juillet 1985. Les ordres du jour des sessions figurent à l'annexe III.

C. Composition et participation

5. A la huitième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 1984, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 34 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1984. Ont été élus pour la première fois Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et MM. Fausto Pocar (Italie), Amos Wako (Kenya) et Adam Zielinski (Pologne). M. Rajsoomer Lallah (Maurice), qui avait déjà été membre du Comité, où il avait siégé du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1982, a été élu à nouveau. MM. Aguilar, Mavrommatis, Movchan et Serrano Caldera, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1984, ont été réélus. La liste des membres du Comité en 1985 figure à l'annexe II.

6. Tous les membres ont participé aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Comité.

D. Déclarations solennelles

7. Lors des 573ème, 577ème et 579ème séances, au cours de la vingt-quatrième session, avant d'assumer leurs fonctions, les membres du Comité élus ou réélus à la huitième Réunion des Etats parties au Pacte, ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

8. A sa 574ème séance, le 25 mars 1985, le Comité a élu les membres du Bureau suivants pour un mandat de deux ans conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte :

Président : M. Andreas Mavrommatis

Vice-Présidents : M. Birame N'diaye
M. Julio Prado Vallejo
M. Christian Tomuschat

Rapporteur : M. Bernhard Graefrath

F. Groupes de travail

9. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et qui avaient pour tâche de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

10. Le Groupe de travail de la vingt-troisième session se composait de MM. Cooray, Dimitrijevic, Graefrath et Tomuschat. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 au 19 octobre 1984, et a élu M. Tomuschat président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-quatrième session se composait de MM. Cooray, Dimitrijevic, Prado Vallejo et Tomuschat. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 au 22 mars 1985, M. Dimitrijevic a été élu président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-cinquième session se composait de M. Cooray, Mme Higgins et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1er au 5 juillet 1985, et a élu M. Cooray président-rapporteur.

11. Conformément à l'article 62 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a également créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et qui étaient chargés d'établir des listes concises de questions et sujets concernant les deuxièmes rapports périodiques devant être examinés par le Comité à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions; ils avaient aussi pour tâche d'adresser au Comité des recommandations quant à la procédure à suivre pour l'examen des rapports supplémentaires en général et pour le traitement des rapports supplémentaires déjà présentés en particulier, de revoir la méthodologie appliquée par le Comité pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, de préparer un programme pour la suite des travaux du Comité sur l'élaboration des observations générales et d'étudier les projets d'observations générales qui pourraient être présentés au Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail de la vingt-troisième session se composait de MM. Graefrath et N'diaye et de sir Vincent Evans. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 19 octobre 1984 et a élu sir Vincent Evans président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-quatrième session se composait de MM. Movchan, N'diaye et Opsahl. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 au 22 mars 1985, et a élu M. Opsahl président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-cinquième session s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 5 juillet 1985. Il se composait de MM. Aguilar, Graefrath, N'diaye et Opsahl. Il a élu M. Aguilar président-rapporteur.

G. Question de la transmission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

13. Par sa décision 1983/101 du 4 février 1983, le Conseil économique et social a invité le Comité à examiner la possibilité de modifier le calendrier de ses réunions pour que son rapport annuel puisse être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Au cours de 1984, des consultations ont eu lieu à ce sujet entre le Président du Conseil économique et social et celui du Comité des droits de l'homme. Le Comité a examiné assez longuement les effets qu'aurait cette proposition lors de ses dix-huitième et vingt et unième sessions. Il est parvenu à la conclusion qu'étant donné sa composition et ses fonctions, il ne lui serait pas possible de modifier le calendrier de ses réunions et que si son rapport devait être adopté à la session de printemps, il daterait de près de neuf mois lorsqu'il serait présenté à l'Assemblée générale. En conséquence, à sa vingt-troisième session, tenue du 22 octobre au 9 novembre 1984, le Comité a décidé, à titre d'arrangement provisoire, de demander au Conseil économique et social de continuer à autoriser le Secrétaire général, comme il l'a fait dans le passé, à transmettre le rapport du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale, sans préjudice d'un nouvel examen de cet arrangement par le Conseil économique et social ou par le Comité.

14. Par sa décision 1985/105 du 8 février 1985, le Conseil économique et social a décidé d'accepter l'arrangement proposé à titre provisoire et, sans préjudice d'un nouvel examen par le Conseil, d'autoriser le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale. Lors de sa première session ordinaire, le 24 mai 1985, le Conseil a adopté la décision 1985/117, dans laquelle il a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

H. Questions diverses

15. Les membres du Comité ont fortement insisté comme ils l'avaient fait dans le passé sur l'importance qu'il y avait à donner plus de publicité au texte du Pacte et aux travaux du Comité, ce qui, à leur avis, contribuerait à promouvoir le respect et la jouissance des droits et libertés fondamentaux énoncés dans le Pacte. Au cours de l'examen des rapports des Etats parties, ils ont continué de souligner la nécessité de porter le Pacte à l'attention des autorités administratives et judiciaires de l'Etat partie et de veiller à ce que le Pacte soit traduit dans les principales langues utilisées dans ledit Etat partie.

16. A la vingt-quatrième session du Comité, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait savoir au Comité que la première série des volumes annuels reliés portant sur les activités du Comité en 1977 et 1978 était à l'impression et devrait paraître avant la session d'automne du Comité en 1985. Il a également fait savoir que l'ouvrage intitulé Selected Decisions under the Optional Protocol (second to sixteenth sessions) (Choix de décisions prises en application du Protocole optionnel, de la seconde à la seizième session du Comité) avait été publié. A la vingt-cinquième session du Comité, il a annoncé la mise en route au Centre pour les droits de l'homme des travaux préparatoires sur les volumes annuels reliés concernant les activités du Comité en 1979 et 1980, en précisant que l'on espérait achever la mise au point de ces ouvrages d'ici à la fin de l'année.

17. La question de la fourniture d'une assistance technique aux Etats parties destinée notamment à les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte, a été examinée par le Comité au cours des années antérieures 1/. A sa vingt-deuxième session, à la demande du Gouvernement guinéen, le Comité a autorisé un de ses membres à se mettre à la disposition de ce gouvernement pour procéder avec lui à des consultations en vue de déterminer l'aide à lui apporter pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte touchant la présentation de rapports 2/. Ce membre, M. Birame N'diaye, a rendu compte au Comité à sa vingt-quatrième session de la mission qu'il avait effectuée à cette fin en Guinée du 11 au 14 mars 1985. Le Comité a relevé avec satisfaction que le Gouvernement guinéen avait cordialement accueilli M. N'diaye et avait collaboré avec lui de la manière la plus remarquable et avait décidé d'achever la préparation du rapport de la Guinée d'ici à juin 1985. Le Comité a noté en outre que la Guinée et, éventuellement, d'autres pays africains se trouvant dans des circonstances similaires avaient besoin d'une assistance supplémentaire pour être à même de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte.

18. A la vingt-quatrième session, un représentant du Gouvernement uruguayen a communiqué au Comité un message émanant du Ministre des affaires étrangères de son pays. Rappelant la déclaration solennelle du Gouvernement uruguayen quant à son intention d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le message faisait état d'un certain nombre de mesures déjà prises par le gouvernement à cette fin, notamment du vote d'une loi d'amnistie, du rétablissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la liberté de la presse, de l'abrogation des dispositions réglementaires interdisant les syndicats ou limitant leurs droits, notamment le droit de grève, de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, du rétablissement des franchises universitaires, de la levée de l'interdiction faite aux partis politiques d'avoir une activité, de la création d'un Comité national de rapatriement chargé d'encourager le retour dans leur pays des Uruguayens exilés et de l'annulation des mesures de renvoi prises à l'encontre des fonctionnaires pour des raisons idéologiques et politiques ou pour leurs convictions syndicales. Ce message faisait également part des remerciements du peuple uruguayen pour les nombreuses manifestations de solidarité internationale qui l'avaient soutenu à une époque où ses droits étaient systématiquement bafoués, ces remerciements allant en particulier aux membres du Comité des droits de l'homme pour l'attention extrême avec laquelle ils avaient examiné les communications émanant de l'Uruguay. Le Comité a accueilli avec une vive satisfaction ce message, qui montrait que l'Uruguay s'était engagé dans une nouvelle voie et s'orientait vers la pleine application des dispositions du Pacte.

19. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé le Comité, à sa vingt-cinquième session, qu'un stage de formation concernant l'établissement et la présentation des rapports avait été organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) sur la suggestion du Centre pour les droits de l'homme. Ce stage s'était tenu avec succès à la Barbade, du 29 avril au 10 mai 1985. Dix-huit personnalités ayant rang de procureur général ou de Sollicitor General et de hauts fonctionnaires appartenant aux ministères de la justice et des affaires étrangères de différents pays des Caraïbes y avaient participé. Faisant le bilan de cette première expérience, le Sous-Secrétaire général a souligné que les participants s'étaient déclarés très satisfaits de ce stage et avaient demandé que l'on en organise d'autres périodiquement dans l'avenir. Il a informé le Comité que, de l'avis du Centre, il pourrait être très bénéfique de poursuivre cette expérience et que l'UNITAR, de concert avec le Centre et avec son appui actif, étudiait la possibilité d'organiser d'autres stages de formation de ce genre en Asie et en Afrique. Pour ce qui est du programme de services consultatifs du Centre, le Sous-Secrétaire général a souligné que l'on mettait de plus en plus l'accent sur des activités correspondant aux besoins de formation pratique des fonctionnaires dont les attributions avaient un rapport avec l'application des pactes. Il a indiqué à cet égard que le Centre se proposait de donner la priorité à ces fonctionnaires pour l'attribution de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme.

20. A la vingt-cinquième session, le Sous-Secrétaire général a apporté au Comité des informations pertinentes concernant la décision prise par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire, tenue en mai 1985, de créer un comité pour les droits économiques, sociaux et culturels.

21. Le Comité a également examiné certaines questions concernant les consultations sur la composition de son bureau, le contenu des comptes rendus analytiques, le rapport annuel et les services mis à la disposition du Comité par le Secrétariat.

I. Adoption du rapport

22. A ses 622ème et 623ème séances, tenues le 25 juillet 1985, le Comité a examiné le projet de neuvième rapport sur les travaux de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions tenues, en 1984 et 1985. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours de la discussion, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

II. MESURES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A LA SUITE DU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE

23. A sa 592ème séance, tenue le 8 avril 1985, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents des travaux de la Troisième Commission et des résolutions 39/136 et 39/138 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984.

24. Les membres du Comité se sont réjouis de l'attention que la Troisième Commission avait apportée au travail du Comité et des observations généralement favorables qui avaient été formulées à ce sujet. Ils ont été particulièrement heureux de constater que l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/136, s'était félicitée du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait à s'acquitter de ses fonctions.

25. Ils ont noté que les travaux du Comité avaient suscité divers commentaires et diverses opinions de la part des représentants à la Troisième Commission. Ils ont, entre autres, proposé de mieux tenir compte de la charge que l'obligation de soumettre des rapports représente pour les Etats parties; de limiter les échanges de réponses et d'observations au stade de l'examen de la recevabilité des communications présentées au titre du protocole facultatif, de faire en sorte que la procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques exige moins de temps; de définir le contenu et la portée des restrictions ou limitations prévues dans certains articles du Pacte et de faire plus largement connaître les travaux du Comité. Une proposition, faite précédemment, visant à étendre le délai accordé aux Etats parties pour répondre aux questions concernant la recevabilité des communications, a été reprise. A propos de la proposition concernant l'obligation des Etats parties de présenter des rapports, le Comité a noté que ce point avait été traité en détail dans la résolution 39/138.

26. Les membres ont aussi pris note des opinions et observations exprimées à la Troisième Commission à propos de la réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, tenue au cours de l'été 1984, conformément à la résolution 38/117 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1983.

27. Des membres ont également noté avec satisfaction que plusieurs observations avaient été formulées à la Troisième Commission sur les commentaires généraux du Comité, et en particulier sur le commentaire général 14 (23), qui avait contribué à mettre en lumière l'importance de tous les commentaires généraux du Comité. A propos des divergences de vues exprimées par les membres de la Troisième Commission sur le point de savoir dans quelle mesure le Comité était compétent pour traiter des questions abordées dans le commentaire général 14 (23), on a fait valoir que le droit à la vie, affirmé à l'article 6 du Pacte, ne pouvait pas être interprété dans un sens étroit, mais concernait une large gamme de problèmes. Le Comité restait donc bien dans le cadre de son mandat lorsqu'il appelait les Etats à interdire les armes nucléaires afin de sauvegarder le droit à la vie. Tout en admettant qu'il était approprié que le Comité souligne la nécessité d'éliminer la menace de guerre, quelques membres ont estimé qu'il s'écarterait de son mandat en examinant les moyens d'y parvenir ou en traitant en détail cette question. Un membre a exprimé le sentiment que certaines délégations à la Troisième Commission, très critiques à l'égard du commentaire général 14 (23), n'avaient peut-être pas lu assez attentivement les termes très soigneusement pesés. Il a également été souligné que le commentaire général favorisait l'application du Pacte.

28. Les membres du Comité ont aussi commenté d'autres opinions et suggestions formulées à propos de ses travaux à la Troisième Commission, ainsi que les passages pertinents de la résolution 39/138 de l'Assemblée générale. A ce propos, quelques membres ont été d'avis que la prochaine réunion des présidents des organismes s'occupant des droits de l'homme devrait s'efforcer d'alléger la tâche que l'obligation de soumettre des rapports représente pour les Etats. En ce qui concerne le problème posé par les échanges d'observations et de réponses au stade de l'examen de la recevabilité des communications au titre du protocole facultatif, quelques membres ont proposé que le Comité étudie la question et adopte, éventuellement, une attitude plus ferme que celle qui avait été la sienne jusqu'ici à cet égard.

29. Tout en s'accordant à reconnaître que la procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques exigeait un certain temps, les membres n'ont pas préconisé l'établissement d'une liste générale des questions à aborder, car les circonstances particulières de chaque Etat imposaient un examen particulier. Essentiellement pour la même raison, quelques membres n'ont pas accueilli favorablement l'idée de préciser le contenu et la portée des restrictions et limitations prévues dans certains articles du Pacte. Enfin, sur la question de l'extension des délais accordés aux Etats parties pour répondre aux questions touchant la recevabilité des communications, un membre a estimé qu'il faudrait accorder aux Etats davantage de temps, la plupart des gouvernements semblant avoir des difficultés à respecter les délais impartis dans le cadre des procédures actuelles du Comité. En outre, le même membre a fait observer qu'il fallait aussi tenir compte des intérêts du plaignant et trouver un juste équilibre. Mais un autre membre a rappelé que le délai fixé pour l'envoi des observations concernant la recevabilité des communications présentées au titre du protocole facultatif avait déjà été prolongé à deux reprises, de quatre à huit semaines.

30. Le Comité a noté avec une particulière satisfaction les paragraphes 13 et 14 de la résolution 39/136, dans lesquels l'Assemblée générale priait instamment le Secrétaire général de faire connaître plus largement les travaux du Comité et de continuer d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics dudit comité. Le Comité a également noté avec satisfaction le paragraphe 9 de la résolution 39/136 de l'Assemblée, dans lequel le Secrétaire général est prié de tenir le Comité informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des différents organismes des droits de l'homme.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

31. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports que requiert l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux, dont le texte figure à l'annexe IV du premier rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 3/.

32. En outre, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a adopté une décision relative à la périodicité des rapports aux termes de laquelle chaque Etat partie est tenu de lui présenter tous les cinq ans un nouveau rapport. Le texte de cette décision, tel qu'il a été modifié, figure à l'annexe V au cinquième rapport annuel 4/ que le Comité a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte figurent à l'annexe VI au même rapport 5/.

33. A chacune des sessions qu'il a tenues pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité ayant été informé de la situation en ce qui concernait la présentation des rapports, a examiné cette situation (voir annexe IV).

34. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont le Comité a été saisi pendant la période sur laquelle porte le présent rapport (vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions) sont résumés dans les paragraphes 35 à 46, 51 et 52 ci-après.

Vingt-troisième session

35. Le Comité a appris que la République dominicaine et la Nouvelle-Zélande (îles Cook) avaient présenté leur rapport initial et que la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient présenté leur deuxième rapport périodique. Le Comité a aussi été informé que la Gambie et le Panama avaient envoyé des renseignements supplémentaires pour compléter leur rapport initial.

36. Par suite du manque de temps, le Comité a décidé que la discussion des mesures à prendre dans le cadre de la présentation des rapports serait reportée à sa prochaine session.

Vingt-quatrième session

37. Le Comité a appris que le Congo et l'Afghanistan avaient envoyé leur rapport initial et que la Suède avait présenté un second rapport périodique. Le Comité a aussi été informé que le Gouvernement tunisien avait demandé que son rapport supplémentaire, présenté en juin 1983, soit considéré comme son deuxième rapport périodique.

38. Le Comité a décidé d'envoyer des rappels aux gouvernements des pays suivants : Belgique, Bolivie, Gabon, Luxembourg, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Viet Nam et Zaïre, dont les rapports auraient déjà dû être présentés. Le Comité a aussi décidé d'envoyer des rappels aux gouvernements des pays dont le deuxième rapport périodique aurait dû être présenté, à savoir : Allemagne, République fédérale d'; Bulgarie; Chypre; Equateur; Finlande, Iran, République islamique d', Jamahiriya arabe libyenne; Madagascar; Maurice; Pologne; République arabe syrienne; Roumanie; Tchécoslovaquie et Uruguay.

39. Le Comité a en outre prié un de ses membres de la région africaine de prendre contact à ce sujet avec les autorités de deux des Etats parties auxquelles il avait décidé d'envoyer des rappels.

40. Le Comité a également décidé que la date limite pour la présentation du deuxième rapport périodique du Canada serait reportée au 8 avril 1988.

Vingt-cinquième session

41. Le Comité a appris que le Luxembourg avait présenté son rapport initial et que la Finlande, la Hongrie, la République fédérale d'Allemagne et la Tchécoslovaquie avaient présenté leur deuxième rapport périodique.

42. Après avoir examiné la situation concernant les retards dans la présentation des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques, le Comité s'est déclaré de plus en plus préoccupé par le nombre croissant de rapports en retard.

43. En conséquence, en ce qui concerne les Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis plus de deux ans et étant donné qu'au moins deux rappels leur avaient été envoyés et que d'autres contacts avaient aussi parfois été pris, le Comité a décidé à sa 617ème séance (CCPR/C/SR.617) de signaler, conformément à l'article 69 du règlement intérieur provisoire, que les Etats parties dont les noms suivent n'avaient pas présenté leur rapport conformément à l'article 40 du Pacte :

Zaïre (rapport initial et deuxième rapport périodique)

République centrafricaine

Saint-Vincent-et-Grenadines (rapports initiaux)

Jamahiriya arabe libyenne

Iran (République islamique d')

Uruguay (deuxièmes rapports périodiques).

Le Comité a décidé aussi que les gouvernements des Etats parties susmentionnés devraient être informés de cette décision et qu'il faudrait leur rappeler une fois de plus l'obligation qu'ils avaient de présenter un rapport conformément à l'article 40 du Pacte.

44. De plus, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les autres pays dont les rapports initiaux ou les deuxièmes rapports périodiques auraient dû être soumis le 26 juillet 1985 au plus tard, à savoir la Belgique, la Bolivie, le Gabon, le Viet Nam et la Zambie (rapports initiaux) et la Bulgarie, Chypre, l'Equateur, Madagascar, Maurice, la Pologne, la Roumanie, la République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, la Nouvelle-Zélande, l'Iraq, la Mongolie, le Sénégal, la Gambie et l'Inde (deuxièmes rapports périodiques).

45. Enfin, pour que les rapports soient plus facilement soumis à temps à l'avenir, le Comité a décidé :

a) D'autoriser le Secrétariat à envoyer automatiquement des rappels, après la session de printemps et la session d'automne du Comité, aux Etats parties qui auraient dû présenter un rapport et ne l'ont pas fait;

b) De faire figurer dans les annotations de l'ordre du jour provisoire de chaque session un état des rapports en retard.

46. Au sujet des rapports d'El Salvador et de la Guinée, le Comité a décidé :

a) De faire savoir au Gouvernement salvadorien que le Comité avait l'intention de poursuivre l'examen de son rapport initial (commencé à la vingtième session du Comité 6/) à sa vingt-septième session, qui devait avoir lieu du 24 mars au 11 avril 1986 et, à cette fin, de demander au Gouvernement salvadorien de présenter son rapport complémentaire avant le 31 décembre 1985;

b) De demander au Gouvernement guinéen de présenter le nouveau rapport, qu'il aurait dû faire parvenir avant le 30 septembre 1984 7/, dans les trois mois à venir.

B. Examen des rapports

1. Introduction

47. Au cours de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux des pays suivants : Trinité-et-Tobago, République dominicaine, Nouvelle-Zélande (îles Cook) et Afghanistan ainsi que les rapports supplémentaires du Venezuela et du Canada. Il a aussi examiné les deuxièmes rapports périodiques des pays suivants : Chili 8/, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République socialiste soviétique d'Ukraine. L'état des rapports examinés au cours de la période considérée et les rapports en attente d'examen sont indiqués à l'annexe V.

2. Deuxièmes rapports périodiques

48. La méthode et la procédure d'examen par le Comité des deuxièmes rapports périodiques ont été exposées en détail dans le huitième rapport annuel du Comité 9/. Ainsi qu'il est indiqué dans ce rapport, le Comité a décidé de poursuivre la mise au point de ses procédures dans le contexte de la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte 10/ et résolu que cette question serait réexaminée par le Groupe de travail de l'article 40 du Pacte, qui devait se réunir avant la vingt-troisième session du Comité. Sur la base du réexamen des méthodes utilisées pour considérer les deuxièmes rapports périodiques auquel il a procédé, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion

qu'il n'y aurait pas lieu de modifier sensiblement la méthode en vigueur. Lors de la préparation des listes de questions en vue de l'examen des deuxièmes rapports périodiques auquel le Comité devait procéder à sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a pu apporter quelques améliorations, dans le sens d'une plus grande concision sans pour autant sacrifier la précision nécessaire pour mettre en lumière les points spécifiques sur lesquels le Comité souhaitait mettre l'accent. Le Groupe a également reconnu que l'efficacité de la méthode dépendrait en grande partie de la modération dont les membres du Comité feraient preuve dans l'exercice de leur droit de formuler des observations et de poser des questions, d'autant que le temps disponible pour examiner les deuxièmes rapports périodiques était limité.

49. Le Comité a procédé sur ces bases à l'examen des deuxièmes rapports périodiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique de Biélorussie à sa vingt-troisième session, de l'Espagne et du Royaume-Uni à sa vingt-quatrième session et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à sa vingt-cinquième session.

50. Le Comité considère néanmoins qu'il doit encore améliorer sa méthode d'examen des deuxièmes rapports périodiques.

3. Rapports supplémentaires

51. Après avoir examiné le rapport de son groupe de travail conformément à l'article 40 du Pacte concernant les rapports supplémentaires, le Comité a adopté la décision suivante à sa 601ème séance :

> Les renseignements supplémentaires fournis par la Gambie, le Kenya et la France, pays dont les deuxièmes rapports périodiques doivent être présentés en 1985, 1986 et 1987, respectivement, seront examinés conjointement avec les deuxièmes rapports périodiques et les Etats parties devront être informés en conséquence.
>
> Les renseignements supplémentaires fournis par le Panama seront examinés conjointement avec le deuxième rapport périodique de cet Etat partie, qui devait être présenté à l'origine le 6 juin 1983. Le Comité reporte au 31 décembre 1986 la date limite pour la présentation de ce rapport.

52. Le Comité est aussi convenu d'étudier plus à fond la question générale de sa méthode d'examen des renseignements supplémentaires et a décidé de prier son groupe de travail créé au titre de l'article 40, qui devait se réunir avant la vingt-sixième session du Comité, d'étudier la situation en ce qui concerne la soumission des renseignements supplémentaires promis par divers Etats parties, ainsi que la façon de procéder lorsque ces renseignements n'étaient pas soumis à temps.

4. Etats parties

53. Les sections ci-après concernant les Etats parties sont présentées par pays dans l'ordre suivi par le Comité dans son examen des rapports à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions. Ces sections ne constituent que des résumés qui sont fondés sur les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné les rapports. Des informations plus détaillées se trouvent dans les rapports et dans les renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties intéressés 11/ ainsi que dans les comptes rendus analytiques en question.

Chili (suite)

54. Le Comité a repris et achevé l'examen du rapport du Chili (CCPR/C/32/Add.1 et 2) à ses 546ème, 547ème et 548ème séances, tenues les 23 et 24 octobre 1984 (CCPR/C/SR.546 à 548) 12/. Il a poursuivi cet examen en se fondant sur la liste de questions communiquée aux représentants du Chili avant que ces derniers ne se présentent pour la première fois devant le Comité le 16 juillet 1984 13/.

Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi

55. Bien que le Comité ait déjà examiné cette question à sa vingt-deuxième session 14/, les membres ont estimé que les représentants du Chili devaient encore donner des éclaircissements sur certains points, en particulier sur le respect, pendant l'état d'urgence au Chili, des obligations énoncées aux articles 14 et 15 du Pacte. Un membre a déclaré que rien n'avait changé depuis juillet dernier. A cet égard, ils ont demandé un complément d'information sur les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire au Chili et lesquels des articles 6 à 14 étaient observés sans dérogations. Ils se sont demandé en particulier comment l'indépendance du pouvoir judiciaire pouvait être effectivement garantie alors que, conformément à la disposition transitoire 24 de la Constitution chilienne, les recours contre certaines mesures spéciales adoptées par le pouvoir exécutif ne pouvaient pas être formés devant les autorités judiciaires, mais relevaient exclusivement du pouvoir exécutif lui-même. Le Comité a fait observer que cette disposition était incompatible avec les dispositions de l'article 14 du Pacte. Il a également demandé si le nouveau tribunal constitutionnel créé conformément à l'article 81 de la Constitution fonctionnait déjà et, si tel était le cas, combien de décisions il avait déjà rendues si, pendant la période de transition, ce tribunal avait compétence pour statuer sur les lois que le Président de la République pouvait promulguer conformément à la disposition transitoire 18 et si, dans l'affirmative, une des lois ainsi promulguées avait été déclarée inconstitutionnelle; il a également demandé quels avaient été les pouvoirs retirés à la Cour suprême de justice par le Tribunal constitutionnel et quelles avaient été les incidences de cette mesure sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

56. Les membres du Comité se sont préoccupés du recours aux tribunaux militaires pour juger des civils et ont demandé davantage de renseignements sur la façon dont ces tribunaux exerçaient leur juridiction au Chili. Ils ont demandé à cet égard si les avocats étaient autorisés à plaider devant les tribunaux militaires, s'ils pouvaient exercer leurs fonctions normalement et si les procédures garantissaient réellement aux accusés l'exercice des droits énoncés aux alinéas b) et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte concernant leur défense. Ils ont également demandé si les membres des forces armées qui siégeaient dans les tribunaux militaires avaient reçu une formation juridique adéquate et avaient les compétences requises pour bien exercer leurs fonctions et si, lorsqu'il était fait appel à la Cour suprême des décisions rendues par les tribunaux militaires, la Cour suprême se contentait d'examiner la loi qui avait été appliquée ou si elle pouvait également examiner les faits incriminés et la peine.

57. Les membres du Comité se sont demandé en outre si les personnes accusées d'infractions à la loi sur le terrorisme pouvaient être jugées équitablement, étant donné que, comme la loi l'indiquait, l'accusé n'avait pas le droit de prendre connaissance des déclarations des témoins, ni même d'en connaître les noms, à moins qu'il s'agisse de témoins à charge. Notant qu'il était possible au Chili d'être considéré comme un criminel de guerre en temps de paix, les membres du Comité ont demandé comment cette mesure pouvait se justifier juridiquement et quelle était la

place exacte qu'occupaient les juges d'instruction dans le système judiciaire. Ils ont également mentionné les manifestations de protestation qui avaient eu lieu récemment au Chili et qui avaient entraîné la mort de plusieurs personnes et ont demandé quelles avaient été les victimes, quels tribunaux avaient jugé les personnes arrêtées et à quelles peines celles-ci avaient été condamnées. A propos de l'arrestation de dirigeants de partis politiques, ordonnée le 8 octobre 1984 par un juge "investi des pleins pouvoirs", les membres du Comité ont demandé en quoi consistaient ces "pleins pouvoirs" et si le juge avait agi de sa propre inititative ou s'il avait obéi à des instructions.

58. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, les représentants du Chili ont illustré à l'aide d'exemples l'indépendance du pouvoir judiciaire au Chili. A propos des appels qui pouvaient être faits contre des mesures spéciales prises par le pouvoir exécutif en vertu de la disposition transitoire 24 de la Constitution chilienne, ils ont fait observer qu'il était possible de faire un recours administratif visant à obtenir un réexamen (recurso de reconsideración) et de faire appel d'une mesure qui ne serait pas conforme à la disposition transitoire 24 (recours en amparo). Ils ont également décrit au Comité les pouvoirs respectifs qu'ont le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême et la Contrôlerie générale de la République de se prononcer sur la constitutionnalité et la légalité des textes de loi. Ils ont fait observer que le Tribunal constitutionnel n'avait pas encore eu à se prononcer sur la légalité de décrets suprêmes, que le pouvoir exécutif invoquait en général, car ce rôle incombait d'abord au Contrôleur général. En réalité, la Contrôlerie avait déjà formulé des objections à certains décrets suprêmes et elle pouvait aussi être saisie de plaintes concernant l'illégalité éventuelle de certaines mesures. Conformément à l'article 82 de la Constitution, toutes les lois dont le Président pouvait proposer l'adoption au cours de la période de transition pouvaient, en règle générale, être soumises à l'examen du Tribunal constitutionnel.

59. Les représentants du Chili ont décrit en détail l'organisation des tribunaux militaires au Chili et ont mentionné l'existence de tribunaux de première instance, composés d'un juge militaire et d'un procureur qualifié, et de tribunaux de deuxième instance ou de cours martiales, composées d'assesseurs généraux qui étaient des juges civils. Au-dessus des tribunaux militaires de première et de deuxième instance se trouvait la Cour suprême, qui était une instance civile. Les cours martiales examinaient les recours en réexamen, les appels et les recours de plainte. La Cour suprême examinait les recours de plainte et les pourvois en cassation sur le fond et pour vice de forme. Les membres des tribunaux militaires étaient des spécialistes et les procureurs étaient avocats. Les tribunaux militaires avaient compétence pour juger des délits impliquant des militaires en tant qu'auteurs présumés, victimes ou participants, et la justice militaire prévalait lorsque des militaires et des civils étaient impliqués dans le même délit. En ce qui concernait les garanties de procédure, les règles étaient les mêmes que pour les procès civils. Dans la pratique, la seule différence entre la justice militaire et la justice civile était que le déroulement de la procédure militaire était plus rapide. Le Chili avait décidé d'adopter la procédure militaire en temps de paix parce que celle-ci présentait l'avantage de la rapidité dans les cas d'actes de terrorisme entraînant la mort de nombreuses personnes. Pour ce qui était du droit d'appel des décisions des tribunaux militaires, il existait trois recours possibles : l'appel d'une décision d'un tribunal militaire auprès d'une cour martiale, la plainte contre la cour martiale elle-même pour vice de forme et le pourvoi en cassation sur le fond. Les deux derniers relevaient de la compétence de la Cour suprême.

60. A propos de la procédure suivie en vertu de la loi sur le terrorisme pour les dépositions des témoins, les représentants du Chili ont indiqué que les dépositions en faveur du prévenu étaient consignées et que le prévenu devait être informé immédiatement des accusations formulées contre lui et des noms des témoins. Toutefois, lorsqu'il s'agissait de délits de terrorisme, des précautions supplémentaires devaient être prises pour éviter que les terroristes n'exercent des représailles contre ceux qui prenaient part au procès. Dans les six mois qui avaient suivi la promulgation de la loi sur le terrorisme, aucun recours en justice n'avait été formé concernant l'application ou la violation des dispositions de ladite loi.

61. A propos des manifestations de protestation qui avaient été mentionnées, les représentants du Chili ont indiqué que, conformément à la loi de 1958 sur la sûreté intérieure de l'Etat, les tribunaux ordinaires avaient entamé des poursuites contre les organisateurs. Le juge n'avait que les pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi et il était possible de faire appel de ses décisions. Pratiquement toutes les personnes arrêtées lors des manifestations avaient été relâchées sur-le-champ ou dans les quelques heures qui avaient suivi et celles qui avaient commis une contravention avaient été déférées devant un juge de paix.

Liberté de mouvement

62. Les membres du Comité ont noté que le rapport du Chili ne faisait pas état des problèmes qui entravaient la jouissance de la liberté de mouvement et ont évoqué en particulier les renseignements à ce sujet contenus dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, désigné par la Commission des droits de l'homme.

63. Selon ces renseignements, il existerait encore au Chili un répertoire national des personnes à qui est refusé le droit de rentrer au Chili et par ailleurs, le gouvernement publiait tous les mois des listes de personnes autorisées à y rentrer. Les membres du Comité ont fait observer que les critères régissant l'établissement du répertoire national étaient assimilables aux restrictions arbitraires prohibées en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. S'agissant du répertoire national publié le 10 septembre 1984 et qui comportait les noms de 4 800 personnes interdites de séjour au Chili, le Comité a demandé si les personnes dont les noms ne figuraient pas sur la liste étaient libres de rentrer au Chili. Etant donné qu'apparemment aucune liste mensuelle de personnes autorisées à rentrer au Chili n'avait été publiée en 1984, le Comité a également demandé quelle était la situation des personnes qui avaient demandé à rentrer chez elles, quelle était la politique générale suivie en l'absence de listes mensuelles, si un quelconque changement radical pouvait être escompté dans ce domaine et si les tribunaux chiliens étaient habilités à examiner les décisions interdisant l'entrée au Chili à certaines personnes, même si celles-ci soutenaient qu'elles avaient été arbitrairement privées de leurs droits.

64. Les membres du Comité ont également demandé quels étaient les critères selon lesquels une personne était considérée comme activiste au sens de l'article 8 de la Constitution chilienne, quels étaient les motifs d'expulsion ou d'interdiction d'entrer au Chili, si la loi sur le terrorisme comportait des dispositions relatives à la liberté de mouvement, dans quel cas précis les personnes étaient frappées de bannissement et quelle était l'autorité responsable. Un certain nombre d'autres questions ont été soulevées concernant le bannissement, notamment sur la nature des "délits particuliers", cités dans le rapport du Chili, pour lesquels le bannissement pouvait être imposé, sur le nombre de personnes bannies, sur la durée

du bannissement; les membres du Comité ont demandé si le bannissement et l'expulsion étaient fondés sur des décisions judiciaires, s'il existait des moyens de recours contre de telles décisions et, dans l'affirmative, auprès de quels tribunaux, combien de mesures d'assignation à résidence, de bannissement ou d'exil intérieur avaient été prises en 1984 et si les personnes frappées de mesures d'expulsion avaient été autorisées à rentrer au Chili ou à conserver leurs passeports et à les faire renouveler.

65. Les représentants du Chili ont déclaré que le Gouvernement chilien contestait depuis longtemps la compétence du Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme et que, tout en ayant repris sa coopération avec les organismes des Nations Unies qui appliquaient une procédure normale et universelle, il s'élevait contre la procédure discriminatoire suivie par le Rapporteur spécial.

66. Les représentants du Chili ont déclaré que le Gouvernement chilien communiquait aux compagnies aériennes la liste des personnes qui devaient obtenir l'autorisation de rentrer au Chili. Le nombre des personnes ainsi visées avait diminué de plus de 55 p. 100 depuis le mois d'octobre 1983. Entre le 30 août 1983 et le 30 septembre 1984, 5 107 personnes avaient été autorisées à rentrer au Chili, parmi elles un grand nombre d'anciens dirigeants politiques. La liste en question devait être finalement supprimée. Chaque mois, le Gouvernement chilien transmettait aux divers consulats du Chili une liste des personnes autorisées à rentrer au Chili. Les personnes visées pouvaient également faire appel au moyen de la procédure d'amparo et, depuis mai 1984, 25 décisions favorables avaient été prises. Il existait également une procédure de révision des cas en suspens.

67. Les représentants du Chili ont indiqué que l'interdiction de rentrer au Chili, en vertu de l'article 8 de la Constitution, ne pouvait être imposée que sur décision préalable du tribunal compétent. L'assignation à résidence (relegación) était une mesure administrative de caractère exceptionnel, applicable uniquement selon les termes de la Constitution et exécutée en vertu de la vingt-quatrième disposition transitoire. L'ordonnance d'assignation à résidence était normalement rendue contre les personnes qui provoquaient à répétition des troubles de l'ordre public, se livraient à des activités subversives ou commettaient des actes délictueux mineurs, l'intéressé ayant été averti auparavant à deux reprises. Vingt-trois ordonnances avaient été rendues en 1983, mais aucune ne l'avait encore été en 1984. Les personnes qui étaient frappées d'une ordonnance d'assignation à résidence pouvaient former un recours en justice et invoquer la procédure d'amparo pour découvrir les raisons de la mesure prise à leur encontre. A propos des expulsions, les représentants ont indiqué qu'en 1984 les autorités chiliennes avaient tenté d'expulser deux personnes, mais que les tribunaux avaient fait en sorte que la procédure d'aboutisse pas. Tous les passeports chiliens étaient désormais identiques et aucun ne portait de marque distinctive. Les mesures d'expulsion n'étaient en aucun cas permanentes et il existait des recours judiciaires, notamment le recours en amparo, dont 20 avaient été acceptés par la Cour suprême en 1984. Les personnes visées ne perdaient ni leur nationalité chilienne ni leurs droits en matière de sécurité sociale ou de pension de retraite.

Immixtion dans la vie privée

68. Les membres du Comité ont demandé si les pouvoirs du Centre national de renseignements du Chili (CNI) avaient été définis par la loi, s'il existait un système quelconque de contrôle sur les actions du Centre, si les écoutes téléphoniques étaient utilisées au Chili uniquement en cas d'actes de terrorisme ou aussi pour d'autres crimes graves, si les membres des forces de sécurité qui

avaient commis des abus et des violations, en particulier pendant l'état d'urgence, étaient poursuivis et punis, s'il y avait eu des demandes d'indemnisation et, dans l'affirmative, si des indemnités avaient été accordées.

69. Les représentants du Chili ont indiqué que les forces de sécurité agissaient rigoureusement en accord avec les décisions judiciaires. Dans les affaires administratives, les forces de sécurité étaient responsables devant le Ministère de l'intérieur et, dans les affaires criminelles, elles étaient responsables devant les tribunaux de justice. Les écoutes téléphoniques pouvaient être utilisées dans les cas liés au terrorisme, mais uniquement avec autorisation du tribunal compétent. Les membres des forces de sécurité qui avaient outrepassé leurs pouvoirs étaient poursuivis et punis, voire condamnés à mort en cas de crime grave.

Liberté d'expression

70. Les membres du Comité se sont félicités de ce que plusieurs publications reflétant des vues opposées au gouvernement puissent paraître au Chili et ont exprimé l'espoir que les organisations qui s'occupaient des droits de l'homme telles que la Commission chilienne des droits de l'homme et les services juridiques de l'Eglise soient en mesure de poursuivre leur tâche en dépit des représailles qui avaient eu lieu dans le pays. Ils ont noté toutefois que l'article 8 de la Constitution interdisait aux individus de propager des doctrines fondées sur la notion de lutte de classes et ont demandé si cette disposition n'était pas, en soi, une restriction de la liberté d'expression en ce sens qu'elle faisait une discrimination contre une opinion précise. Ils ont également demandé des éclaircissements sur les mesures de restriction prévues dans la loi No 18 313 relative aux abus de l'information. En outre, les membres du Comité ont demandé quel était le nombre des poursuites engagées contre des personnes qui auraient injurié, diffamé ou insulté l'Etat, si la nouvelle législation concernant la presse qui avait été à l'étude au Chili avait été adoptée, si les minorités autochtones pouvaient exprimer leurs valeurs culturelles traditionnelles et si elles faisaient l'objet de restrictions quant à l'utilisation de leur langue ou à l'accès aux médias.

71. Les représentants du Chili ont indiqué que la liberté de la presse et des moyens de diffusion était garantie par le pouvoir judiciaire. Cependant, étant donné le nombre croissant de tentatives de diffamation faites par les médias, la loi No 16 643 avait été modifiée en mai 1984 par la loi No 18 313 aux termes de laquelle se rendait coupable d'un acte délictueux la personne qui se livrait à des actions qui portaient ou pourraient porter atteinte à la réputation d'autres personnes, de leurs conjoints ou de membres de leurs familles ou qui leur attribuait à tort des actes qui pourraient causer des préjudices matériels ou moraux. Nombreux ayant été ceux qui trouvaient la loi injuste et pensaient qu'elle pouvait se prêter à des abus, une commission de l'Association de la presse examinait actuellement les modifications à y apporter.

72. A propos de la situation des minorités autochtones au Chili, les représentants ont mentionné un certain nombre de problèmes affectant la population indienne Mapuche et ont déclaré que tous les efforts étaient faits pour l'incorporer dans la société chilienne et donner à ses membres les mêmes droits et le même statut qu'à tous les autres citoyens chiliens.

Droit de réunion pacifique

73. Les membres du Comité ont demandé quelles étaient les mesures prises par le gouvernement pour garantir le droit de réunion pacifique, en cas notamment de manifestations prévues pour soutenir le retour à la démocratie, si la notion d'"ordre public" était bien définie dans le droit et la Constitution, comment les tribunaux établissaient l'intention d'inciter à la violence et comment ils interprétaient l'expression "troubler l'ordre public". A propos de la loi No 18 256 du 26 octobre 1983, ils ont demandé s'il existait des sauvegardes pour assurer que l'autorisation d'organiser une réunion pacifique n'était pas refusée arbitrairement ou accordée si tardivement que la réunion devait être annulée, pour quelles raisons les organisateurs étaient-ils tenus responsables des dommages causés, en l'absence de toute relation de cause à effet, si le comportement des forces de sécurité pouvait expliquer que les protestations pacifiques tournent à la violence et si des agents des forces de sécurité avaient déjà été accusés d'actes commis à cet effet.

74. Les représentants du Chili ont indiqué que la législation qui régissait les réunions publiques était celle qui était déjà en vigueur sous la Constitution de 1925. En période normale, il suffisait de communiquer aux autorités compétentes l'intention d'organiser une réunion. Si une demande d'autorisation de tenir une réunion était refusée, le demandeur était habilité à saisir la Cour d'appel d'un recours en amparo sur lequel la cour statuait dans les 24 heures. Des problèmes s'étaient posés dans le cas de prétendues "manifestations de protestation pacifique", au cours desquelles des infractions et des actes de terrorisme avaient été commis. Aux termes d'un amendement apporté récemment à la loi, les personnes qui organisaient des manifestations de ce genre sachant quelles en seraient les conséquences devaient assumer la responsabilité pénale de tout acte illégal qui aurait été commis à cette occasion. Il appartenait aux tribunaux de décider si des infractions avaient été commises ou non.

Activités politiques

75. Les membres du Comité ont relevé que les dispositions de la Constitution chilienne concernant le droit d'exercer des activités politiques paraissaient restrictives et manifestement contraires aux dispositions de l'article 25 du Pacte. Ils se sont reportés en particulier à l'article 8 de la Constitution, aux termes duquel tout acte portant atteinte à la famille ou visant à propager des doctrines qui préconisaient une conception totalitaire de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique était illicite, article qui s'appliquait rétroactivement. Ils ont demandé si cet article n'introduisait pas une idée de discrimination pour des motifs d'idéologie et de philosophie et comment l'expression "de caractère totalitaire" était interprétée au Chili. A propos de l'article 17 de la Constitution, ils ont demandé si les responsables des actes visés n'étaient pas en réalité privés non seulement de leur droit de voter ou d'être élus, mais également de tous les autres droits qui leur étaient garantis normalement par la loi ou par la Constitution. Au sujet du paragraphe 15 de l'article 19 de la Constitution, qui stipulait que les partis politiques ne pouvaient avoir ni le privilège ni le monopole de la participation des citoyens, les membres du Comité ont fait observer que les partis politiques, pour pouvoir agir, devaient nécessairement obtenir l'appui le plus large possible de la population et que l'existence de cette disposition constitutionnelle rendait apparemment impossible le pluralisme politique et la concurrence idéologique légitime entre les partis. A cet égard, ils ont également mentionné un certain nombre d'arrestations d'opposants politiques chiliens.

76. Ils ont en outre fait observer que les dispositions de l'article 23 de la Constitution, qui stipulait que les dirigeants syndicaux n'avaient pas le droit de participer aux activités des partis politiques, étaient contraires aux dispositions de l'article 25 du Pacte et que la dixième disposition transitoire faisait aussi obstacle à l'exercice de toute activité politique au Chili.

77. Des renseignements ont été demandés sur les progrès réalisés dans l'élaboration des projets de loi sur le système électoral, sur la date de leur entrée en vigueur et sur le statut des partis politiques au Chili. Les membres du Comité ont demandé si le Gouvernement chilien avait envisagé de constituer, avant l'organisation d'élections libres, un organe représentatif des grandes tendances politiques du pays qui serait chargé d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif afin d'éviter les problèmes politiques et juridiques qui pouvaient résulter de la monopolisation du pouvoir par une seule personne. Ils ont également demandé des précisions sur les techniques d'intimidation utilisées par certaines organisations et sur la situation en ce qui concerne l'exercice du droit d'association et les droits des populations autochtones au Chili.

78. Les représentants du Chili ont précisé que l'article 8 de la Constitution visait aussi bien le totalitarisme de gauche que le totalitarisme de droite. L'application de l'article 8 devait être réglementée par une loi et soumise à l'examen des tribunaux, et les autorités ne pouvaient pas mettre en oeuvre arbitrairement cet article. Le paragraphe 15 de l'article 19 de la Constitution découlait de l'article 8 et visait à éviter le monopole de la participation et donc la possibilité de voir s'ériger un parti unique. La dixième disposition transitoire de la Constitution n'avait jamais été appliquée dans la pratique et l'activité politique n'avait jamais cessé au Chili. Le seul parti politique qui avait été dissous était le Partido Nacional.

79. Les représentants du Chili ont indiqué en outre qu'une loi sur les partis politiques devait être adoptée en novembre 1984 et qu'une copie du texte de cette loi serait transmise au Comité. Ils ont également fourni des précisions sur le projet de loi sur les élections et la composition du Congrès national qui, il fallait l'espérer, serait adoptée en 1985. Quant à la création d'un organe représentatif des grandes tendances politiques du pays, les représentants du Chili ont souligné que la Constitution prévoyait deux types d'organes ayant précisément cet objectif : les conseils communaux de développement et les conseils régionaux de développement, mentionnés aux articles 109 et 101 de la Constitution.

80. Les représentants du Chili ont également déclaré que divers actes de caractère délictueux commis par des groupes d'extrême gauche et d'extrême droite avaient tous fait l'objet d'une enquête. A propos du droit d'association et des droits des minorités, les représentants ont appelé l'attention du Comité sur les renseignements fournis à ce sujet à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Observations générales

81. Les membres du Comité ont remercié les représentants du Chili de leur coopération au cours de l'examen du rapport de leur pays. Ils ont fait observer que les représentants s'étaient efforcés de répondre à un grand nombre de questions posées par le Comité, mais que certaines questions importantes étaient toutefois restées sans réponse. De même, le rapport du Chili ne rendait pas compte de certains aspects essentiels, en particulier de la question de savoir dans quelle

mesure l'application du Pacte était touchée par la législation d'exception, et ne donnait pas d'explication ni de justification pour les nombreuses violations du Pacte qui s'étaient produites.

82. Les membres du Comité ont souligné que la situation des droits de l'homme au Chili, malgré certains signes encourageants, restait inquiétante. L'état d'urgence persistait et s'accompagnait de graves restrictions des droits de l'homme. Une nouvelle constitution avait été adoptée en 1980, mais elle était accompagnée de dispositions transitoires en vertu desquelles de nombreuses garanties énoncées dans la Constitution touchant les droits de l'homme avaient été limitées ou suspendues. Des milliers de personnes avaient été arrêtées à la suite de manifestations publiques et les tribunaux militaires continuaient à exercer leur juridiction sur des civils. Par ailleurs, les membres du Comité comprenaient encore difficilement que l'application des mesures de rétablissement d'un gouvernement démocratique dût attendre 1989. Ils ont souligné que la cause profonde des problèmes du pays semblait être le mécontentement que suscitait le régime actuel chez les Chiliens, qui étaient actuellement dans l'incapacité d'exercer leurs droits politiques conformément au Pacte. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que la situation s'améliorerait à l'avenir et que le Comité recevrait un véritable rapport reflétant vraiment la situation.

83. Les représentants du Chili ont déclaré que toutes les observations faites par les membres du Comité seraient portées à la connaissance du gouvernement et des autorités compétentes et qu'elles seraient dûment prises en considération.

Trinité-et-Tobago

84. Le Comité a examiné le rapport initial de la Trinité-et-Tobago (CCPR/C/10/Add.9) à ses 550ème, 551ème et 555ème séances, tenues le 25 et le 29 octobre 1984 (CCPR/C/SR.550, 551 et 555).

85. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a fait part des regrets de son gouvernement de n'avoir pu soumettre à temps le rapport initial, prévu pour 1980. Le rapport ne contenant pas suffisamment de renseignements, à propos en particulier de la situation des droits de l'homme prévalant dans le pays et de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, elle a communiqué, au cours de sa présentation orale, des renseignements supplémentaires sur les correspondances entre le Pacte, d'une part, et le système constitutionnel et la législation de la Trinité-et-Tobago, d'autre part, ainsi que sur les mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

86. A titre d'information générale, la représentante de l'Etat partie a fait observer que la Trinité-et-Tobago avait accédé à l'indépendance le 31 août 1962 et hérité toutes ses lois fondamentales de la tradition britannique. La Trinité-et-Tobago avait conservé le système britannique de gouvernement avec deux chambres législatives, un chef d'Etat en titre, un système de partis d'où émanait l'exécutif et un système judiciaire indépendant. Après avoir été une monarchie constitutionnelle de 1962 à 1976, la Trinité-et-Tobago avait promulgué en 1976 une constitution républicaine prévoyant à la tête de l'Etat un président au lieu de la reine. La Constitution républicaine continuait à garantir les libertés fondamentales et les droits de l'homme dont jouissaient les citoyens de la Trinité-et-Tobago dans le passé, et elle garantissait aussi l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le gouvernement respectait scrupuleusement ces libertés et ces droits fondamentaux depuis 20 ans, et le pays pouvait s'enorgueillir d'être une société tolérante et ouverte.

87. A propos de l'article 2 du Pacte, la représentante de la Trinité-et-Tobago a dit que le Pacte n'avait pas reçu le statut de loi à la Trinité-et-Tobago, mais qu'il existait un lien juridique direct entre la législation interne du pays et les dispositions du Pacte. De plus, la Constitution énonçait les responsabilités, les droits et les libertés du citoyen, sans distintion de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

88. Il n'existait pas de loi spécifique interdisant expressément la discrimination; toutefois, l'égalité devant la loi était garantie à la Trinité-et-Tobago par les dispositions de la Constitution, de la législation, des conventions internationales et de la common law. La notion d'égalité devant la loi était profondément enracinée dans la pratique et les institutions juridiques du pays. Nul ne pouvait se voir empêché d'engager une action en justice pour des raisons de race, de couleur, de sexe ou de religion, et un avocat ne pouvait refuser ses services à un client pour aucun motif autre que le fait de n'être pas disponible ou de se trouver dans une situation où son devoir allait à l'encontre de ses intérêts.

89. En vertu de la loi relative à l'assistance judiciaire (Legal Aid and Advice Act), un service d'assistance judiciaire et juridique dénommé Legal Aid and Advisory Authority avait été créé en 1977, pour mettre à la disposition des personnes ayant de modestes ressources une assistance judiciaire et des conseils juridiques dont le coût était financé en totalité ou en partie par des crédits fournis par le Parlement. L'accès aux tribunaux était ainsi ouvert à un plus grand nombre, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

90. La création d'un poste d'ombudsman (médiateur) en vertu de la Constitution permettait de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, encore que les pouvoirs conférés à l'ombudsman restent limités aux actes administratifs. Après enquête sur tout acte d'injustice présumée émanant des pouvoirs publics, l'ombudsman pouvait faire au département ou à l'autorité en cause les recommandations qu'il jugeait appropriées pour réparer l'injustice. S'il estimait que les mesures prises pour remédier à l'injustice n'étaient pas suffisantes, compte tenu du délai fixé, il pouvait soumettre au Parlement un rapport spécial - mesure que les départements prenaient très au sérieux.

91. La possibilité de recourir à l'ombudsman ne restreignait en rien le droit de la partie lésée de saisir les tribunaux. Toute personne affirmant que ses droits étaient enfreints ou étaient susceptibles de l'être pouvait saisir la High Court, qui avait compétence en la matière et pouvait statuer de la manière qu'elle jugerait appropriée pour assurer la protection des droits ou remédier à leur violation. Il pouvait être fait appel des ordonnances ou décisions de la High Court devant la Cour d'appel, la juridiction suprême d'appel étant le Comité judiciaire du Conseil privé siégeant à Londres.

92. Le Bureau des droits de l'homme, organisation non gouvernementale privée, avait été créé en 1978. Il avait pour tâche de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés dans le pays et à ce que la loi en garantisse toujours la jouissance.

93. En ce qui concerne l'égalité des sexes visée à l'article 3 du Pacte, il n'y avait pas eu à la Trinité-et-Tobago d'accusations graves d'inégalité entre les sexes. Il existait une commission nationale de la condition de la femme, dont les membres venaient à la fois du secteur public et du secteur privé et qui faisait

fonction d'organisme consultatif auprès du gouvernement. La Commission se réunissait tous les mois et s'occupait surtout des femmes rurales, de l'éducation, de la formation et de l'emploi, de la santé et de la protection sociale, du statut juridique de la femme et d'autres questions visant à améliorer la condition de la femme en général. Elle avait organisé des activités spéciales sur la femme au travail, la femme et la loi, la violence au foyer, l'évolution du rôle de la femme, l'image de la femme dans les médias et la femme petit entepreneur. Elle s'employait aussi activement à créer des centres de protection infantile.

94. La Commission avait soumis, il y avait peu, des observations sur le projet de loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et sur le projet de loi relatif aux délits sexuels, en cours d'examen au sein du gouvernement. Elle avait mis à jour une publication de 1975 intitulée Legal Status of Women in Trinidad and Tobago (le statut juridique de la femme à la Trinité-et-Tobago), qui avait pour objet d'informer les femmes de leurs droits juridiques et des recours dont elles disposaient pour faire respecter ces droits.

95. Les femmes étaient pleinement protégées par la loi à la Trinité-et-Tobago, comme en témoignait le fait qu'elles participaient au gouvernement ainsi qu'à la conduite des affaires privées et publiques. Elles jouaient un rôle égal à celui des hommes dans les secteurs du développement politique, économique et social du pays. L'accès aux services publics était ouvert à tous, sans discrimination fondée sur le sexe.

96. La Trinité-et-Tobago n'avait pas encore signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les organismes compétents du pays n'ayant pas encore tous soumis leur avis sur ses dispositions. La Trinité-et-Tobago était cependant partie à la Convention de 1958 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), ainsi qu'à la Convention relative à l'esclavage de 1926 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956.

97. A propos de l'article 4 du Pacte, la représentante de la Trinité-et-Tobago a fait observer qu'en dérogation apparente aux articles 4 et 5 de la Constitution, certains pouvoirs exceptionnels avaient été conférés au Président et au Parlement dans l'intérêt commun en période de danger public. Mais l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels était expressément limité, aux termes des articles 7 à 11 de la Constitution, afin de minimiser les risques d'abus. Pendant l'état d'urgence, prononcé en 1970 alors que le pays avait été secoué par une tentative faite pour modifier le système par des moyens inconstitutionnels, toutes les dispositions inscrites dans le Pacte et garanties dans la Constitution avaient été respectées.

98. La peine de mort était toujours applicable à la Trinité-et-Tobago aux personnes reconnues coupables de meurtre avec préméditation et de trahison. Les dispositions de l'article 6 du Pacte étaient dûment respectées et les droits de l'accusé étaient largement protégés. Les débats publics organisés dernièrement sur l'abolition de la peine de mort avaient montré que l'opinion était tout à fait partagée sur cette question. Il y avait actuellement environ 15 à 20 personnes qui devaient passer en jugement pour meurtre ou attendaient l'exécution de la peine de mort.

99. Passant à l'article 9 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué que la Constitution garantissait pleinement la liberté et la sécurité de la personne, l'habeas corpus offrant un recours important à cet égard.

100. S'agissant des articles 12 et 13 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que le droit à la liberté de déplacement était pleinement garanti par la Constitution et ne pouvait être restreint que pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat ou à la santé publique, conformément aux lois du pays relatives à l'immigration, à la nationalité et à la santé publique, qui portaient également sur l'expulsion des étrangers.

101. A propos des articles 14, 15 et 16 du Pacte, la représentante a déclaré que le système juridique de la Trinité-et-Tobago était presque entièrement conforme aux dispositions du Pacte.

102. Les droits énoncés aux articles 17 à 19 du Pacte étaient pleinement respectés à la Trinité-et-Tobago. Le gouvernement adoptait continuellement de nouvelles mesures, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés et promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié au sein de la population, aux origines raciales et nationales diverses. Des matières permettant de faire comprendre l'histoire et la diversité culturelle de la Trinité-et-Tobago avaient été incluses dans les programmes scolaires, pour mieux faire prendre conscience des droits et des libertés fondamentales. En 1980, l'hindi était devenu l'une des langues étudiées dans les écoles, étant donné son importance pour le développement de la communauté indienne, laquelle représentait plus de 40 p. 100 de la population du pays.

103. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, l'incitation à la haine raciale était punie par le Code pénal de la Trinité-et-Tobago. La Summary Offences (Amendment) Act réglementait les réunions, les défilés ou les processions qui risquaient d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou encore à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il n'existait pas d'association dont le but était d'inciter à la discrimination ou à la violence pour des raisons de couleur, de race ou d'origine ethnique, et aucune association de ce type ne pourrait être légalement créée.

104. Comme prévu aux articles 21 et 22 du Pacte, le droit de réunion pacifique et le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer étaient consacrés dans la Constitution et étaient pleinement appliqués et respectés.

105. La Constitution garantissait par ailleurs le droit fondamental à la protection de la famille et des enfants, visé aux articles 23 et 24 du Pacte, et le gouvernement veillait à son respect. Le mariage était régi par l'ordonnance sur le mariage, l'ordonnance sur le mariage hindou et l'ordonnance sur le mariage et le divorce musulmans, aucune de ces ordonnances ne prévoyant de distinction fondée sur la race ou la couleur. Tous les enfants nés dans le pays devaient être déclarés et avaient droit automatiquement à la citoyenneté.

106. Passant à l'article 25 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a noté que tous les citoyens avaient le droit et la possibilité de participer à la direction des affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder aux fonctions publiques. Il n'existait aucune loi interdisant aux personnes, quelle que soit leur race, de se présenter aux élections, la composition multiraciale des organes législatifs actuels corroborant sans équivoque ce fait.

107. Enfin, à propos de l'article 26 du Pacte, la représentante de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé que son pays était résolument opposé à toutes les formes de discrimination et qu'il était attaché à l'égalité raciale, culturelle et religieuse ainsi qu'à l'égalité devant la loi et à l'égalité des chances pour tous.

108. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le rapport, et se sont déclarés particulièrement satisfaits des renseignements ccomplémentaires communiqués par la représentante de la Trinité-et-Tobago, renseignements qui étaient d'autant plus utiles que le rapport écrit ne contenait pas suffisamment de détails sur la législation et la pratique. Plusieurs membres se sont déclarés particulièrement satisfaits de ce que les dispositions du Pacte étaient, de façon générale, bien respectées à la Trinité-et-Tobago.

109. S'agissant de l'article premier du Pacte, il a été demandé, étant donné la dimension internationale du droit à l'autodétermination, si l'Etat partie se sentait solidaire des peuples qui luttaient pour leur indépendance, en particulier les peuples de Palestine et de Namibie. Des renseignements supplémentaires ont été également demandés sur le degré d'indépendance économique que la Trinité-et-Tobago avait atteint.

110. Les membres du Comité ont noté, à propos de l'article 2 du Pacte, que chaque Etat partie s'engageait à respecter et à garantir les droits reconnus dans le Pacte. Ces droits semblaient être en général respectés à la Trinité-et-Tobago, mais les membres du Comité souhaitaient savoir comment ils l'étaient. Ils se sont demandé si les dispositions du Pacte avaient été incorporées dans la législation interne et, dans la négative, quelle était leur valeur juridique et par quelles procédures elles pourraient être incorporées dans la législation interne. Ils ont demandé si le Pacte pouvait être invoqué devant les tribunaux et les pouvoirs publics et par qui et comment les traités étaient approuvés.

111. En ce qui concerne l'article 3, le Comité désirait des renseignements supplémentaires pour savoir si les deux sexes jouissaient de l'égalité des chances à tous les niveaux et connaître le pourcentage de garçons et de filles dans l'enseignement et d'hommes et de femmes dans la fonction publique, aux postes de responsabilité et dans la vie politique.

112. Des membres du Comité se sont interrogés sur la compatibilité des dispositions constitutionnelles liées aux pouvoirs exceptionnels prévus pour les situations d'urgence, avec le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Le Comité a jugé que la réserve faite par la Trinité-et-Tobago, tendant à ne pas appliquer intégralement le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, était tout à fait incompatible avec l'objet et le but du Pacte au sens de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et a demandé si le gouvernement envisageait de retirer sa réserve et s'il existait des recours à la disposition des personnes détenues en période d'urgence dans le cas où l'habeas corpus serait suspendu. Un complément d'information a été également demandé sur la nature des pouvoirs d'urgence visés au paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution.

113. Se référant à l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur le taux de mortalité infantile et sur les progrès réalisés pour l'abaisser. Ils ont aussi posé des questions sur les règlements régissant l'utilisation des armes à feu par la police et ont demandé si les incidents au cours desquels les forces de police avaient fait usage de leurs armes avaient fait l'objet d'enquêtes et si le gouvernement pouvait continuer à envisager la possibilité d'abolir la peine capitale.

114. A propos de l'article 7 du Pacte, on a demandé s'il était déjà arrivé que des policiers ou des agents des services pénitentiaires aient été accusés de violer les droits de l'homme, pour avoir soumis des détenus à des traitements cruels et inhumains par exemple et, dans l'affirmative, quelles en avaient été les conséquences.

115. Des membres du Comité ont noté qu'il s'écoulait parfois de longs délais entre l'arrestation et le procès, ce qui n'était pas compatible avec l'article 9 du Pacte et pouvait donner lieu à de graves injustices. Il a été demandé quelles mesures avaient été prises pour y remédier. Par ailleurs, des membres du Comité se sont demandé si l'on n'avait jamais invoqué le droit à l'indemnisation reconnu au paragraphe 5 de l'article 9 en cas d'arrestation ou de détention illégale.

116. Au sujet de l'article 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si la Trinité-et-Tobago respectait l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU et si des problèmes s'étaient posés à cet égard, si l'on informait les détenus de ces règles et s'il existait des procédures garantissant l'examen effectif de leurs plaintes. La question s'est aussi posée de savoir si des dispositions avaient été prises pour permettre à des personnes indépendantes des autorités pénitentiaires d'inspecter les prisons, si les accusés étaient détenus à part des condamnés et si les jeunes étaient séparés des adultes et en tout état de cause traités conformément au paragraphe 3 de l'article 10.

117. Se référant à l'article 12 du Pacte, un membre a demandé qu'elles étaient les effets du statut de "citoyen du Commonwealth" sur le droit de circulation et s'il existait des restrictions à la liberté des citoyens de quitter le pays ou d'émigrer.

118. Des membres du Comité ont demandé des renseignements, en ce qui concerne l'article 14, sur plusieurs aspects de l'organisation du pouvoir judiciaire de la Trinité-et-Tobago et des procédures en usage et en particulier sur le nombre de juges, sur le pourcentage de femmes parmi eux, sur les qualifications requises pour être nommé à cette charge et sur la représentation des différents secteurs de la société dans le milieu judiciaire; ils se sont enquis si les juges pouvaient être destitués, si le Director of Public Prosecutions relevait de l'Attorney-General et ont posé des questions sur les relations entre la Cour suprême d'une part et la High Court et la Cour d'appel, d'autre part, sur l'existence, aux côtés de l'habeas corpus, d'autres procédures telles que celles de mandamus ou de certiorari, sur l'existence de critères d'ordre financier pour déterminer si une personne est en droit de bénéficier d'une aide de la Legal Aid and Advisory Authority (Service d'assistance judiciaire et juridique) et si l'ombudsman jouissait d'une indépendance suffisante et d'un statut et d'un prestige lui conférant l'autorité nécessaire.

119. Se référant à l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et ont demandé en particulier si l'Etat traitait toutes les religions sur un pied d'égalité.

120. Un membre a noté, pour ce qui est de l'article 19 du Pacte, que si la Constitution de l'Etat partie interdisait la discrimination pour des raisons de race, d'origine, de couleur et de sexe, il n'en était pas de même pour les raisons d'opinion politique. Comme il s'agissait là, semblait-il, d'un point essentiel, il a demandé une explication.

121. A propos de l'article 22 du Pacte, un membre, notant qu'à la Trinité-et-Tobago, le droit du travail semblait reposer sur l'Industrial Relations Act (Loi sur les relations industrielles), a demandé quelle loi régissait le travail dans le secteur agricole.

122. Se reportant à l'article 23 du Pacte, des membres du Comité se sont demandé si le droit de la famille applicable aux mariages hindous et musulmans était conforme aux dispositions du Pacte. Le Comité s'est aussi enquis de ce qu'il en était exactement du statut des enfants illégitimes. Des membres ont demandé par ailleurs si les lois sur le mariage garantissaient le libre et plein consentement au mariage, si elles remplissaient les conditions requises au paragraphe 4 de l'article 23 et si elles assuraient l'égalité de droits et de responsabilités des époux. Plusieurs membres voulaient aussi savoir si l'union libre était reconnue comme un mariage de facto à la Trinité-et-Tobago avec toutes les conséquences que cela entraînait en droit.

123. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, des questions ont été posées sur les répercussions d'une condamnation au pénal sur le statut de citoyen, sur la limitation éventuelle des droits politiques et il a été demandé si, dans l'affirmative, les conséquences de la condamnation variaient en fonction de la gravité de l'infraction ou de la peine infligée.

124. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur l'interprétation donnée par la Trinité-et-Tobago de l'article 27 du Pacte, et se sont enquis en particulier s'il existait des minorités dans le pays ou si tous les groupes faisaient partie de la même société ou nation, s'il existait des groupes minoritaires, si le gouvernement les aidait activement à préserver leur culture et leur autonomie et si une législation spéciale avait été adoptée en leur faveur.

125. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité et tout d'abord à la suggestion qui avait été faite, invitant le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à envisager de retirer sa réserve relative au paragraphe 2 de l'article 4, la représentante de l'Etat partie a déclaré qu'étant donné la gravité de la question, elle devrait la renvoyer au ministère compétent qui y répondrait en temps opportun. Elle était convaincue que ses réponses aux nombreuses questions qui lui avaient été posées ainsi que les réponses complémentaires qui seraient soumises ultérieurement par écrit créeraient les conditions préalables à un dialogue entre son pays et le Comité.

126. En réponse à la question posée au sujet de l'emploi d'armes à feu par des agents de la force publique, la représentante de la Trinité-et-Tobago a noté que traditionnellement, les policiers ne portaient pas d'armes, mais que depuis quelque temps ils en avaient reçu, en particulier pour enquêter sur certaines affaires criminelles et le trafic de stupéfiants. Lorsqu'il était fait usage d'armes à feu, des enquêtes étaient toujours effectuées sur les circonstances dans lesquelles cela s'était produit.

127. Quant à la possibilité d'abolir la peine capitale, la représentante de la Trinité-et-Tobago a informé le Comité que la question avait été discutée dernièrement lors d'un séminaire organisé par l'Ordre des avocats de son pays, mais que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago attendait un débat public plus ouvert sur la question et un plus large consensus avant de décider de son action future à cet égard. Elle a souligné toutefois qu'aucun condamné à mort n'avait été exécuté dans son pays au cours des cinq dernières années.

128. Répondant aux questions sur le traitement des prisonniers, des jeunes délinquants en particulier, elle a expliqué que les mineurs de moins de 16 ans étaient jugés par un tribunal pour enfants, où seules les personnes directement concernées par l'affaire étaient admises. S'ils étaient condamnés, les jeunes délinquants étaient envoyés dans des écoles techniques où ils poursuivaient leurs études, recevaient une formation professionnelle et préparaient leur réinsertion. De nouveaux règlements étaient actuellement en cours d'élaboration. Ils libéraliseraient encore davantage l'accès aux études et à la formation et permettraient aux jeunes délinquants de passer un week-end tous les deux mois dans leur famille. On avait commencé en 1981 la construction d'un nouveau centre de formation des jeunes dont le programme aurait pour objet de former, instruire et conseiller les jeunes délinquants et d'exploiter leur potentiel tout en leur inculquant le sens de la discipline.

129. L'ensemble de règles minima de l'administration pénitentiaire était conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU. Les prisonniers étaient en droit d'adresser des plaintes sur leur traitement, sans qu'elles soient contrôlées, à l'ombudsman qui pouvait enquêter et recommander des mesures pour y remédier. On n'avait pas signalé de plaintes des prisonniers au sujet de la non-observation des règles minima et aucun rapport de l'ombudsman au Parlement ne faisait état de négligence dans l'application de ces règles.

130. Toutefois, des doléances avaient été exprimées à propos des délais dans le jugement d'affaires graves, retards qui s'expliquaient essentiellement par le manque de juges et les difficultés qu'éprouvait le gouvernement à recruter des personnes remplissant les conditions requises pour entrer dans la magistrature. Le Président de la Cour suprême continuait à appeler l'attention sur ce problème dans ses déclarations annuelles, mais aucune solution définitive n'avait encore été trouvée.

131. Pour conclure sur la question des détenus, la représentante de la Trinité-et-Tobago a noté que, mis à part le fait qu'ils étaient privés de liberté et n'étaient plus ni électeurs ni éligibles, les prisonniers qui exécutaient des peines supérieures à un an jouissaient des mêmes droits que les autres citoyens.

132. Abordant les questions soulevées par les membres du Comité au sujet du pouvoir judiciaire, la représentante de l'Etat partie a rappelé que la nomination, les qualifications, la durée du mandat et le serment des juges étaient traités aux acticles 104 à 107 de la Constitution, et que les nominations relevaient de la compétence du Président, agissant sur l'avis de la Commission de la magistrature et du service juridique. La Trinité-et-Tobago comptait actuellement 19 juges, dont une femme, la deuxième à devenir juge dans le pays. La révocation des juges - procédure complexe - était traitée aux articles 136 et 137 de la Constitution, mais aucun juge n'avait encore été révoqué. Les juges ne pouvaient pas être transférés dans un autre tribunal, ni rétrogradés pendant la durée de leur mandat, leurs traitements ne pouvaient pas être diminués, mais pouvaient seulement être augmentés et ce, par décret.

133. La High Court siégeait à Port-of-Spain, à San Fernando et à Tobago et il était organisé une rotation mensuelle des juges d'après la liste des affaires à juger. L'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie, à la fois par la Constitution et dans la pratique, l'Ordre des avocats, les partis d'opposition, la presse et le public faisant preuve de vigilance pour s'assurer qu'il n'y ait pas de violation de ce principe sacré.

134. En réponse à des questions concernant la liberté de religion, la représentante de l'Etat partie a rappelé que la liberté et l'égalité de toutes les religions étaient garanties par la Constitution, que l'Eglise était séparée de l'Etat et que tous les droits et garanties énoncés dans le Pacte étaient pleinement reconnus et observés dans la pratique.

135. La répartition de la population par confessions religieuses était la suivante : catholiques romains, 33,6 p. 100; anglicans, 15 p. 100; hindous, 25 p. 100; musulmans, 5,9 p. 100; presbytériens, 3,9 p 100; divers, 16,6 p. 100. L'instruction religieuse était obligatoire dans les écoles primaires, dispensée par des professeurs nommés par les diverses confessions.

136. Répondant aux questions posées au sujet du régime juridique et des dispositions en matière d'assistance judiciaire et juridique, la représentante de l'Etat partie a fait observer que le Service d'assistance judiciaire et juridique tenait à jour une liste d'environ 200 avocats ayant une clientèle privée, qui acceptaient de prêter leur concours dans le cadre du système d'assistance judiciaire et juridique. Cette assistance était dispensée en fonction des moyens des intéressés dont le revenu ne devait pas dépasser 7 000 dollars après déduction du loyer, de l'entretien du logement et des charges familiales. En saisissant directement le Service d'assistance judiciaire et juridique, on pouvait bénéficier d'une aide dans des affaires qui pouvaient remonter jusqu'au Privy Council. Dans les affaires criminelles, les accusés qui n'avaient pas d'avocat étaient renvoyés par le tribunal au Service d'assistance judiciaire et juridique. Dans l'intérêt du public, celui-ci avait ouvert des bureaux d'aide locaux dans tout le pays; le nombre de demandes d'assistance avait pratiquement quadruplé depuis 1978.

137. Pour ce qui était du statut du Director of Prosecutions, la représentante de l'Etat partie a renvoyé les membres du Comité à l'article 90 de la Constitution, qui traitait de la nomination, du mandat et des fonctions de ce magistrat, en soulignant que ce dernier était tout à fait indépendant de l'Attorney-General pour la conduite des procès criminels.

138. Relevant les questions posées au sujet de l'ombudsman, la représentante de l'Etat partie a fait observer que les articles 90 à 98 de la Constitution contenaient les dispositions pertinentes et que l'actuel ombudsman, juriste distingué, était un juge en retraite de grande réputation. S'il était vrai que la non-application d'une recommandation de l'ombudsman n'entraînait pas de sanctions, dans les cas où la plainte mettait en cause une administration ou un service officiel, l'ombudsman était tenu de présenter un rapport spécial au Parlement. Les fonctionnaires visés pouvaient faire l'objet de mesures disciplinaires, notamment d'une révocation immédiate, d'un déclassement, d'une réduction de salaire, d'une réprimande ou d'une amende. Il était donc évident qu'un rapport de l'ombudsman était pris très au sérieux dans la fonction publique et les autres services officiels.

139. Quant à l'attachement de la Trinité-et-Tobago à l'autodétermination et à la solidarité avec les peuples de Namibie et de Palestine, la représentante de l'Etat partie a fait observer que son pays s'était toujours associé aux autres nations du tiers monde pour appuyer les mesures adoptées à l'ONU, dans les institutions spécialisées et dans bien d'autres instances, en faveur de l'autodétermination des peuples. Ce pays a constamment appuyé, en particulier, la lutte pour l'indépendance de la Namibie et pour la reconnaissance légitime des droits du peuple palestinien.

140. Pour ce qui était de la signature et de la ratification des traités, la représentante de l'Etat partie a fait observer que ces actes relevaient de la responsabilité de l'exécutif et n'exigeaient aucune approbation antérieure ou ultérieure du Parlement. Lorsque des textes législatifs étaient nécessaires pour donner effet à des obligations conventionnelles, le Parlement était invité à adopter la législation voulue.

141. En réponse aux questions posées au sujet des minorités, la représentante de l'Etat partie a informé le Comité que de l'avis de son pays, la population indienne caraïbe, qui, avec les Arawaks, peuplait la Trinité-et-Tobago à l'origine, était peu nombreuse et n'était pas actuellement aisément identifiable en tant que groupe ethnique distinct. Toutefois, la Division du développement communautaire du district d'Arima soutenait diverses activités visant à préserver les vestiges de la culture indienne caraïbe. Si l'on voulait appliquer le terme "minorités" aux éléments de la population de la Trinité-et-Tobago qui étaient d'origine africaine, indienne des Indes, chinoise, syrienne, libanaise, portugaise, européenne ou mixte, on s'apercevait facilement que les membres de ces groupes ethniques assumaient sur un pied d'égalité des responsabilités dans la vie politique, civile et culturelle du pays, étant tous représentés au Parlement, au Sénat, dans les organes municipaux, les conseils de comté et de village ainsi que dans la fonction publique et les différentes entreprises publiques et privées du pays. La participation aux partis politiques, à l'enseignement et à la vie du pays en général, coupait à travers les barrières ethniques et raciales.

142. Se référant aux questions posées par des membres au sujet de l'éducation à la Trinité-et-Tobago, la représentante de ce pays a dit que la scolarité était obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, que malgré le nombre limité de places et d'autres difficultés, les enfants à l'âge de la scolarité obligatoire fréquentaient l'école dans des établissements soit publics, soit privés, que l'égalité des sexes était respectée, bien que toutes les écoles ne soient pas mixtes et que le gouvernement intégrerait pleinement les crèches dans le système scolaire existant dans un proche avenir.

143. En réponse à la demande d'informations d'un membre du Comité sur les coutumes et pratiques des peuples de son pays, la représentante de la Trinité-et-Tobago a dit que sa population étant un amalgame de gens venus de tous les continents, son pays n'avait cessé d'oeuvrer pour fondre les divers éléments culturels dans une seule nation et dans un peuple distinct. La répartition ethnique de la population était la suivante : Noirs, 40,8 p. 100; Indiens des Indes, 40,7 p. 100, Blancs, 0,5 p. 100; Chinois, 0,9 p. 100; Métis, 16,3 p. 100; autres, 0,8 p. 100.

144. Se référant brièvement à l'évolution économique, la représentante de la Trinité-et-Tobago a déclaré que son pays s'éloignait de l'économie de plantation pour s'industrialiser. Au niveau politique, la Trinité-et-Tobago respectait les principes et les libertés fondamentales qui étaient énoncés dans sa Constitution républicaine et restait attachée au respect et à la promotion des droits de l'homme.

145. En conclusion, la représentante de l'Etat partie a regretté de n'avoir pas pu répondre à de nombreuses questions importantes, mais a assuré les membres du Comité que des réponses plus complètes leur seraient communiquées dans les plus brefs délais.

146. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Trinité-et-Tobago de sa coopération et des informations extrêmement intéressantes qu'elle leur avait fournies et ont dit qu'ils comptaient bien sur la reprise du dialogue avec son pays.

Venezuela

147. Le Comité a examiné le rapport supplémentaire du Venezuela (CCPR/C/6/Add.8) à ses 556ème et 557ème séances, le 30 octobre 1984 (CCPR/C/SR.556 et 557) 15/.

148. Le rapport contenait une brève introduction à sept grandes questions, qui étaient ensuite analysées en détail.

149. Le Président a invité le représentant du Venezuela à présenter le rapport supplémentaire et à répondre aux questions qui avaient été posées au sujet du premier rapport.

150. Répondant d'abord à la question de savoir quel était le rang du Pacte dans l'ordre juridique vénézuélien, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, conformément à l'article 128 de la Constitution du Venezuela, les traités internationaux devaient être approuvés par une loi spéciale pour avoir force de loi dans le pays. Après avoir été approuvé par le Congrès, promulgué par le Président, publié au Journal officiel et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies, un traité était applicable sur le plan tant national qu'international et seule la Constitution prévalait sur lui. Ainsi, une fois le traité incorporé dans le droit interne, le Parlement ne pouvait ni le révoquer ni le modifier unilatéralement. Le représentant du Venezuela a confirmé en outre que, la liste des droits et garanties énoncés dans la Constitution n'étant pas exhaustive, les organes législatifs vénézuéliens avaient toute latitude de la compléter en reprenant des éléments du Pacte.

151. Les droits de l'homme étant reconnus dans la Constitution vénézuélienne, les citoyens avaient la possibilité de contester devant la Cour suprême de justice la constitutionnalité ou la légalité de tout acte de l'Etat - loi, décret ou acte administratif - qu'ils jugeaient de nature à porter atteinte à ces droits. Conformément à l'article 206 de la Constitution, les particuliers pouvaient demander réparation des dommages ou préjudices qu'ils pouvaient avoir subis du fait de ces actes.

152. Les citoyens pouvaient aussi saisir le pouvoir exécutif par voie de recours administratifs en exerçant le droit de pétition garanti à l'article 67 de la Constitution. Soucieux de renforcer l'efficacité des dispositions visant à assurer le respect des droits de l'homme énoncés dans la Constitution et dans le Pacte, le gouvernement avait adopté, au mois de juin 1981, une loi de procédure administrative prévoyant notamment que les pouvoirs publics étaient tenus de se prononcer sur les pétitions dans les 20 jours suivant leur présentation, faute de quoi leurs auteurs étaient en droit de saisir l'instance supérieure suivante.

153. En réponse aux questions qui avaient été posées au sujet du droit au recours en amparo mentionné à l'article 49 de la Constitution, le représentant du Venezuela a indiqué qu'il n'avait pas été adopté de loi pour donner effet à ce droit mais que rien n'empêchait les citoyens de l'exercer, l'article 50 de la Constitution prévoyant expressément que l'absence de loi régissant l'exercice des droits énoncés dans la Constitution ne devait pas empêcher qu'ils soient exercés.

154. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant du Venezuela a déclaré que la Constitution et la législation vénézuéliennes étaient pleinement conformes à l'article 4 du Pacte et qu'elles étaient même plus libérales que lui puisqu'elles prévoyaient des garanties contre les mesures dérogeant aux obligations prises en cas de danger public exceptionnel. Il a renvoyé en particulier à cet égard à l'article 241 de la Constitution, qui interdisait la suspension ou la restriction de droits fondamentaux garantis par diverses dispositions constitutionnelles ou législatives, tels que le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ni tenu en esclavage ou le droit de ne pas être jugé pour des actes qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis. Le représentant du Venezuela a souligné de plus que les droits et garanties énoncés dans la Constitution n'avaient pas été suspendus depuis 21 ans et que le pouvoir du Président de les suspendre ou de les restreindre était soigneusement circonscrit, les mesures qu'il pouvait être amené à prendre en cas de danger public exceptionnel étant sans effet sur le fonctionnement et les prérogatives des organes du pouvoir national - le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

155. Répondant à la question relative à la publicité faite aux droits de l'homme au Venezuela, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'un décret présidentiel avait proclamé le 10 décembre Journée des droits de l'homme et prévoyait la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'organisation de réunions publiques sur le thème de la portée et de la signification des droits de l'homme. Plus important encore, il avait été décidé en 1983 que les droits de l'homme feraient désormais partie des matières enseignées dans les écoles.

156. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné que, si l'article 244 de la Constitution donnait au Président le pouvoir d'ordonner l'arrestation ou l'incarcération de suspects pour prévenir des troubles imminents de l'ordre public, ces mesures devaient être soumises à l'examen du Congrès dans les 10 jours au plus et pouvaient être immédiatement rapportées si elles étaient jugées injustifiées. En tout état de cause, la détention ne pouvait durer plus de 90 jours et les détenus pouvaient exercer le recours en amparo et le recours en habeas corpus. De plus, conformément à l'article 46 de la Constitution, la responsabilité pénale, civile et administrative des fonctionnaires était engagée s'ils ordonnaient ou exécutaient des actes violant ou restreignant des droits garantis par la Constitution et, conformément à l'article 1196 du Code civil, les victimes pouvaient en pareil cas obtenir réparation.

157. Répondant aux questions relatives au rôle du ministère public, le représentant du Venezuela a indiqué que les attributions générales du ministère public étaient définies à l'article 220 de la Constitution. Le ministère public était un organe constitutionnel, était autonome et indépendant des autres organes du pouvoir et avait droit à la collaboration d'autres autorités publiques. Le Chef du parquet était nommé par le Parlement pour une durée de cinq ans, correspondant à la législature. Le ministère public, qui était chargé d'intenter "les poursuites voulues contre les fonctionnaires publics dont la responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire est engagée du fait d'actes commis dans l'exercice de leurs fonctions", était clairement habilité à prendre des mesures contre un acte du pouvoir exécutif. Il avait aussi des fonctions de direction à l'égard de la police et pouvait enquêter sur les détentions arbitraires. Conformément au Code de procédure pénale, le Chef du parquet avait aussi des obligations bien définies en matière de procédure, notamment en ce qui concernait les dépositions des témoins,

le rejet des preuves, le contrôle de la légalité de la procédure et la dénonciation des irrégularités. La police judiciaire était tenue d'aviser immédiatement le ministère public de l'arrestation d'un suspect et les interrogatoires de la police devaient avoir lieu en présence d'un de ses représentants.

158. Dans ses dernières observations au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant du Venezuela s'est référé aux règles régissant la détention préventive et sa durée, telle qu'elle est fixée par la sixième disposition transitoire de la Constitution. Seules les autorités de police légalement reconnues comme auxiliaires de la justice, c'est-à-dire la police judiciaire, la gendarmerie, la police de la route, la police des frontières, les agents du Service des douanes et du Service des étrangers, étaient habilitées à ordonner la détention préventive. Les détenus devaient être traduits devant un tribunal compétent dans les huit jours suivant leur arrestation et les tribunaux étaient tenus de statuer dans les 96 heures - ou dans les huit jours au plus si l'affaire était grave et complexe. Passé ce délai, la détention préventive était illégale et le recours en habeas corpus pouvait être exercé.

159. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant du Venezuela a indiqué que l'indépendance du pouvoir judiciaire était clairement établie depuis 1947, qu'elle était expressément prévue à l'article 205 de la Constitution et avait été affirmée dans l'article premier de la loi organique du Venezuela. Même en cas de suspension des garanties constitutionnelles, la Cour suprême avait la préséance sur les organes du pouvoir politique. La nomination des juges était régie par l'article 207 de la Constitution et la législation d'application voulue - la Loi relative au statut des juges - avait été adoptée le 30 décembre 1980. Un Conseil de la magistrature avait été créé, conformément à l'article 217 de la Constitution, pour assurer l'indépendance, l'efficacité, la discipline et l'honneur des tribunaux. Cinq de ses neuf membres étaient nommés par la Cour suprême, deux par le Parlement et deux par le pouvoir exécutif.

160. Au sujet de la juridiction respective des tribunaux militaires et des tribunaux civils, le représentant du Venezuela a indiqué que les civils ne relevaient de la compétence des tribunaux militaires que dans les cas prévus par le Code de justice militaire ou lorsqu'ils étaient employés dans des établissements militaires ou en temps de guerre. Conformément à un arrêt de la Cour suprême, lorsqu'une infraction relevait à la fois du Code pénal et du Code de justice militaire, c'était le Code pénal qui prévalait. Le représentant du Venezuela a cité à ce propos le cas d'un journaliste qui, ayant publié des renseignements secrets, avait d'abord été jugé par un tribunal militaire puis déféré par la Cour suprême aux tribunaux civils.

161. Pour ce qui est des droits de la défense en matière pénale, le représentant du Venezuela a déclaré que nul ne pouvait être détenu au secret étant donné le droit d'avoir immédiatement accès à un défenseur, que toute personne arrêtée devait être informée le jour même des raisons de son arrestation, et devait comparaître en justice dans les 30 jours, et que l'accusé avait le droit de répondre en audience publique après la lecture de l'acte d'accusation ainsi que le droit de faire procéder au contre-interrogatoire des témoins.

162. Avant de répondre aux questions posées au sujet des articles 23 et 3 du Pacte lus conjointement, le représentant du Venezuela a brièvement commenté la question générale des droits civils et politiques des femmes au Venezuela. Il a fait observer que les femmes avaient le droit de voter et d'être élues à des fonctions publiques depuis 1946, que plusieurs femmes exerçaient des fonctions de ministre et

que la majorité des juges étaient des femmes; elles représentaient près de la moitié des étudiants et environ 40 p. 100 du personnel enseignant au niveau supérieur; elles jouissaient donc déjà dans une grande mesure de l'égalité avec les hommes. En créant en 1979 le Ministère d'Etat pour la participation de la femme au développement, le gouvernement avait donné un élan nouveau aux efforts déployés pour valoriser le rôle des femmes par des mesures concrètes et juridiques.

163. Le nouveau Code civil, promulgué en 1982, contenait des dispositions nettement plus favorables aux femmes mariées. Les articles 137 à 140 du Code de 1982 stipulaient, par exemple, que les époux avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs dans le mariage et que les décisions concernant la vie commune, notamment le lieu de résidence, devaient être prises d'un commun accord. Les dispositions du Code civil relatives aux biens communs avaient aussi été remaniées : les deux époux avaient désormais des droits égaux en ce qui concerne l'administration et la disposition de ces biens. Une autre disposition importante (l'article 185) avait supprimé la discrimination à l'encontre des femmes dans le traitement de l'adultère : celui-ci était devenu une cause inconditionnelle de divorce pour l'homme comme pour la femme.

164. Au sujet de l'article 24 du Pacte, le nouveau Code avait aussi nettement amélioré les droits des enfants illégitimes, en particulier en matière de reconnaissance légale par le père ou filiation paternelle (art. 209 et 210) et en matière de succession, les droits des enfants nés hors mariage étant reconnus à condition que la relation avec les parents ait été légalement établie. L'âge minimum du mariage, au sujet duquel des membres du Comité s'étaient interrogés, avait été porté de 14 à 16 ans pour les hommes et de 12 à 14 ans pour les femmes.

165. En réponse aux questions posées au sujet de la liberté de religion au Venezuela, le représentant de l'Etat partie a souligné que dans son pays, chacun avait le droit de professer sa foi et de pratiquer sa religion, en privé ou en public, à condition de ne pas contrevenir à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Ce droit ne pouvait être restreint par la voie législative que du fait de l'exécutif national et dans le respect des dispositions de la Constitution.

166. Au sujet de l'article 19 du Pacte, le représentant du Venezuela a déclaré que le principe de la liberté d'expression était appliqué sans discrimination pour tous les moyens d'information. Le gouvernement n'avait pas l'intention de limiter la liberté de la presse en recourant arbitrairement aux pouvoirs constitutionnels, qui ne devaient servir que lorsque la sécurité de l'Etat était menacée.

167. Répondant aux questions relatives à l'autodétermination, le représentant de l'Etat partie s'est référé au préambule de la Constitution du Venezuela, qui demandait expressément que toutes les nations coopèrent pour garantir l'autodétermination des peuples et les droits des individus, ainsi que la renonciation à la guerre et à la conquête en tant qu'instruments de politique internationale. Il a souligné que le Venezuela avait participé à la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte en 1978, appuyait sans réserve l'indépendance du peuple namibien, était résolument opposé à l'apartheid et avait mis un terme à toutes formes de relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Le Gouvernement vénézuélien était également convaincu qu'on ne pourrait trouver de solution juste aux problèmes du Moyen-Orient qu'en respectant les droits du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination.

168. Au sujet de l'article 3, le représentant du Venezuela a indiqué que les hommes et les femmes jouissaient de chances égales en droit, que le Venezuela avait ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme, que le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, sans discrimination, était consacré par l'article 81 de la Constitution et que la loi vénézuélienne interdisant l'emploi des femmes dans le commerce avait été abrogée.

169. Passant à l'article 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Venezuela avait ratifié les Conventions de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, la liberté d'association, les droits syndicaux et l'égalité de traitement des travailleurs migrants. Ces derniers jouissaient de tous les droits reconnus aux autres travailleurs, y compris les droits découlant des conventions collectives. Toute discrimination pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, etc. dans l'emploi de travailleurs migrants était interdite. Conformément à l'Accord andin relatif aux travailleurs migrants, même ceux qui travaillaient pour leur compte sans avoir les papiers requis étaient considérés comme ayant le droit de travailler au Venezuela.

170. Pour ce qui est de la situation des populations autochtones au Venezuela, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les autochtones ne représentaient que 0,8 p. 100 de la population totale. La politique générale consistait à enseigner l'espagnol tout en veillant à ce que les populations autochtones conservent leur langue et leur spécificité.

171. En réponse aux questions posées au sujet des soins de santé au Venezuela, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la majeure partie des crédits budgétaires allait au Ministère de la santé, puis au Ministère de l'éducation. Le réseau des centres de santé et hôpitaux avait été considérablement élargi au cours des 10 dernières années et permettait de répondre aux besoins de 80 p. 100 de la population. L'Etat prenait à sa charge les soins hospitaliers, les services de médecine préventive et les traitements médicaux, qui étaient gratuits pour tous, Vénézuéliens et étrangers, quelle que soit leur situation financière. Les établissements de sécurité sociale fournissaient aussi des services de santé communautaire. Par ailleurs, le représentant du Venezuela a indiqué que la toxicomanie était un sujet qui préoccupait beaucoup le Président de son pays, qui en avait longuement parlé dans sa déclaration à l'Assemblée générale. Le Venezuela avait adopté une nouvelle législation sur l'abus des drogues en 1983.

172. A propos du droit à l'objection de conscience, le représentant du Venezuela a répondu que conformément à l'article 53 de la Constitution, le service militaire était obligatoire sans distinction de classe.

173. En réponse à d'autres questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que des ressources financières et humaines considérables étaient consacrées depuis 1958 à l'amélioration du niveau d'instruction et que le taux d'analphabétisme était alors de 15 p. 100, que la correspondance ne pouvait être saisie que sur ordre de l'autorité judiciaire conformément à l'article 63 de la Constitution, et que le droit de réunion pacifique, garanti par l'article 71 de la Constitution, n'était pas limité aux seuls citoyens vénézuéliens mais s'appliquait aussi aux étrangers.

174. Enfin, le représentant de l'Etat partie a donné au Comité l'assurance qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques au Venezuela bien que des détenus prétendent parfois avoir agi pour des motifs politiques.

175. Le Président du Comité a noté avec satisfaction que les débats du Comité avaient influencé bon nombre des nouvelles lois adoptées par le Venezuela. Il a regretté que le manque de temps n'ait pas permis au représentant du Venezuela de répondre à toutes les questions et a suggéré que le Venezuela le fasse dans son deuxième rapport périodique, qu'il doit soumettre au Comité en 1985.

Canada

176. Le Comité a examiné le rapport complémentaire du Canada (CCPR/C/1/Add.62) à ses 558ème, 559ème, 560ème et 562ème séances, le 31 octobre et les 1er et 2 novembre 1984 (CCPR/C/SR.558 à 560 et 562) 16/.

177. En présentant le rapport complémentaire du Canada, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, depuis qu'il avait soumis son premier rapport, le Canada avait pris plusieurs mesures importantes pour protéger les droits de l'homme, dont la principale était l'entrée en vigueur, au mois d'avril 1982, de la Loi constitutionnelle de 1982 et, par le fait même, dans toutes les provinces excepté le Québec, de la Charte canadienne des droits et libertés, qui constituait un ensemble de principes juridiques ayant force et statut de loi constitutionnelle.

178. Passant ensuite aux différents articles de la Charte, le représentant du Canada a expliqué en détail quels étaient ceux qui correspondaient aux dispositions du Pacte.

179. Outre qu'elle garantissait divers droits et libertés, la Charte énonçait les règles régissant son application. Elle disposait aussi que le fait qu'elle garantisse certains droits et libertés ne portait pas atteinte aux droits ancestraux, issus de traités ou autres des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada. De plus, indépendamment des autres dispositions de la Charte, les droits et libertés qui y étaient mentionnés étaient garantis également aux personne des deux sexes. Enfin, la Charte prévoyait que son interprétation devait concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

180. Toute personne qui s'estimait victime d'une violation des droits que lui garantissait la Charte pouvait, en invoquant l'article 24, s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estimait convenable et juste eu égard aux circonstances. Elle pouvait notamment demander au tribunal d'écarter un élément de preuve qui avait été obtenu dans des conditions constituant une violation de la Charte. L'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 faisait en outre obligation aux tribunaux de déclarer inopérantes les dispositions de toute règle de droit incompatibles avec celles de la Charte.

181. L'article 33 de la Charte stipulait que le Parlement fédéral, la législature d'une province ou le conseil d'un territoire pouvait prévoir dans toute loi que, pour une période de cinq ans au maximum, celle-ci s'appliquerait indépendamment des dispositions de la Charte relatives aux libertés fondamentales, aux garanties juridiques ou au droit à l'égalité. Mais, pour continuer de produire leurs effets, de telles dispositions dérogatoires à la Charte devaient être adoptées de nouveau à l'expiration de chaque période de cinq ans.

182. Toutes les dispositions de la Charte relatives aux libertés fondamentales, aux droits démocratiques, à la liberté de circulation et d'établissement, aux garanties juridiques ainsi qu'aux droits linguistiques étant en vigueur depuis le 17 avril 1982. Celles concernant le droit à l'égalité prendraient effet le 17 avril 1985.

183. S'il était vrai que la Charte et le Pacte n'étaient pas en tous points identiques, il y avait entre eux une grande similitude et ils étaient complémentaires. La Charte satisfaisait à bon nombre des obligations auxquelles le Pacte assujettissait le Canada. D'autre part, le Pacte, ainsi que les observations formulées par des membres du Comité pendant l'examen du rapport initial du Canada, avaient contribué à faire modifier plusieurs des dispositions du premier projet de charte.

184. Le Pacte influait aussi sur l'interprétation de la Charte. Dans au moins 20 décisions rendues à ce jour, les tribunaux s'étaient fondés sur le Pacte ainsi que sur d'autres textes relatifs aux droits de la personne pour interpréter les dispositions de la Charte. On pouvait citer comme exemple l'arrêt rendu en septembre 1984 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire La reine c. Videoflex Ltd., dans lequel le juge s'était inspiré du Pacte pour conclure que la liberté de religion ne comprenait pas seulement la possibilité d'avoir et de professer ouvertement certaines convictions, mais aussi le droit d'observer les rites essentiels de la religion choisie. De plus, les gouvernements provinciaux avaient accepté de tenir compte des prescriptions du Pacte lors de l'élaboration des lois.

185. Cependant, l'interprétation de la Charte incomberait aux tribunaux qui auraient à se prononcer sur les recours présentés par ceux qui s'estimaient victimes d'une violation ou d'une négation des droits qu'elle garantissait. A ce jour, plus de 1 400 décisions judiciaires relatives à la Charte avaient été rendues, et au moins 1 000 autres affaires concernant la Charte étaient devant les tribunaux, dont une quarantaine en appel devant la Cour suprême du Canada. Les litiges suscités par la Charte au cours des deux dernières années avaient mis en lumière certaines lacunes des lois canadiennes et de la manière dont on les appliquait. La mise en oeuvre de la Charte n'avait cependant révélé aucune violation systématique des droits de la personne au Canada.

186. L'incorporation des droits et libertés dans la Constitution conférait au pouvoir judiciaire canadien de lourdes responsabilités. Au cours du débat constitutionnel auquel avait donné lieu l'adoption de la Charte, certains avaient exprimé la crainte que des politiques légitimes des parlements et des législatures ne fussent contredites par le pouvoir judiciaire. C'est pourquoi l'article 33 avait été ajouté à la Charte, mais seulement pour les questions touchant aux libertés fondamentales, aux garanties juridiques et aux droits à l'égalité.

187. Aucun gouvernement ne s'était prévalu de l'article 33 de la Charte à une exception près : l'Assemblée nationale du Québec, qui avait inséré dans chacune de ses lois, antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, des dispositions la soustrayant expressément à l'application de la Charte dans les limites de l'article 33. Par cette décision, le Gouvernement du Québec avait marqué son désaccord sur la façon dont s'était conclu l'accord ayant abouti à la nouvelle Constitution ainsi que sur son contenu. Il ne s'agissait nullement d'un refus de protéger et de promouvoir les droits de la personne.

En effet, le Gouvernement du Québec avait modifié la Charte des droits et libertés du Québec pour que, dans les domaines de sa compétence, toute personne au Québec jouisse d'une protection similaire à celle qui était prévue par la Constitution.

188. La protection des droits des autochtones était assurée par la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 35 reconnaissait et confirmait les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des Indiens Inuit et Métis. D'autre part, l'article 37 de la Charte prévoyait la tenue d'une conférence constitutionnelle pour déterminer et définir ces droits et pour examiner la possibilité de reconnaître de nouveaux droits aux autochtones. Cette conférence, tenue en mars 1983, avait réuni le Premier Ministre du Canada, les premiers ministres des provinces, les chefs élus des gouvernements des territoires et les chefs des peuples autochtones et avait abouti à d'importants résultats; il y avait notamment été décidé que la garantie relative aux droits ancestraux ou issus de traités s'appliquait également aux personnes des deux sexes et que d'autres conférences constitutionnelles auraient lieu avant le 17 avril 1987. Le gouvernement fédéral se proposait aussi de chercher à éliminer de la loi sur les Indiens les dispositions qui étaient discriminatoires à l'égard des Indiennes, en particulier l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, qui privait de son statut d'Indienne qui épousait un non-Indien.

189. En ce qui concerne les mesures législatives, la protection des droits de l'homme au Canada ne reposait pas uniquement sur la Charte canadienne des droits et libertés. De nombreuses mesures de grande portée avaient été adoptées pour lutter contre la discrimination dans un grand nombre de domaines et il convenait de souligner à cet égard les modifications apportées à la Loi canadienne sur les droits de la personne et au Code canadien du travail. Par exemple, la protection des personnes handicapées avait été améliorée et les modifications apportées à la loi en 1983 interdisaient toute discrimination fondée sur l'état matrimonial ou sur la situation de famille.

190. En ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée, garanti à l'article 17 du Pacte, la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels, entrée en vigueur le 1er juillet 1983, assurait la sauvegarde de la vie privée. En outre, tout citoyen canadien avait le droit d'accès à la plupart des renseignements le concernant et se trouvant dans les dossiers de l'administration fédérale. En cas de refus de communication des renseignements, une plainte pouvait être adressée au Commissaire de la protection de la vie privée et un recours pouvait être formé devant les tribunaux. Les provinces avaient également adopté des lois visant à protéger la vie privée. En outre, pour améliorer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles 6, 10, 14, 23 et 24 du Pacte, le Code criminel avait été modifié de façon à renforcer la protection offerte aux femmes, aux enfants et à la famille. Les nouvelles dispositions du Code criminel sur l'agression sexuelle assuraient une plus grande protection du plaignant.

191. La jouissance pleine et entière des droits de la personne reposant sur la connaissance de ces droits, des efforts considérables étaient déployés pour promouvoir les droits de la personne au Canada et également pour sensibiliser la population aux engagements internationaux que le Canada avait pris dans ce domaine. Ainsi, les textes des principaux instruments des Nations Unies et des rapports présentés par le Canada conformément à ces instruments étaient distribués gratuitement à la population, et les organismes non gouvernementaux, de même que les individus, pouvaient obtenir une assistance financière leur permettant d'informer la population canadienne des questions touchant à la Charte des droits et libertés et d'accroître les connaissances relatives aux droits de la personne.

Ces organismes jouaient un rôle considérable. En outre, la Commission canadienne des droits de la personne menait des campagnes pour sensibiliser la population canadienne aux dangers de la discrimination et lui rappeler les recours prévus dans les lois fédérales et provinciales. Les médias, les membres de la profession juridique et la population en général étaient davantage conscients de ces droits, et de nouveaux groupes composés notamment d'autochtones, de personnes handicapées ou de femmes militaient tant sur le plan national qu'au sein des organismes internationaux.

192. Se référant à certaines inquiétudes qui avaient été exprimées quant au temps pris par le gouvernement pour se prononcer sur la recevabilité de certaines communications, le représentant du Canada a noté que le retard s'expliquait parfois par l'immensité du pays et par sa structure fédérale. Cependant, le plus souvent il était dû au temps consacré à la recherche, ce dont le Comité était le principal bénéficiaire. Toutefois, les autorités responsables avaient été priées d'agir plus rapidement et les règles internes régissant la mise au point des réponses étaient en cours de réexamen.

193. Pour terminer, le représentant de l'Etat partie a dit que le Canada devait soumettre son prochain rapport au mois d'avril 1985 mais que le Gouvernement canadien proposait au Comité de reporter l'échéance au mois d'avril 1988 pour que le rapport contienne une meilleure évaluation de l'impact de la Charte canadienne des droits et libertés sur les lois et les pratiques administratives du Canada. En outre, en 1988, la Cour suprême du Canada se serait prononcée sur de nombreuses affaires faisant intervenir la Charte.

194. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport complémentaire du Canada et de la présentation pleine d'informations qu'en avait faite le représentant de l'Etat partie. Ils se sont félicités du sérieux du Gouvernement canadien et de la coopération de celui-ci avec le Comité et ont constaté avec satisfaction que les observations antérieurement formulées par le Comité avaient été prises en considération pour promouvoir la protection des droits de l'homme au Canada. D'autres renseignements ont été demandés au sujet de l'importance que le Canada attache au Pacte en général et de la place de cet instrument dans la législation interne canadienne au niveau tant fédéral que provincial.

195. A propos de l'article premier du Pacte, un membre du Comité a regretté que le Gouvernement canadien n'ait pas jugé utile de donner plus de renseignements à son sujet, ni dans le premier rapport, ni dans le rapport complémentaire et il a exprimé l'espoir que ces renseignements seraient fournis, en particulier en ce qui concernait l'attitude du Gouvernement canadien à l'égard de la lutte des peuples namibien et palestinien pour l'autodétermination et les mesures concrètes que ce gouvernement comptait prendre pour aider ces peuples. L'emploi du mot "peuples" dans l'article 35 de la Charte canadienne, à propos de la reconnaissance et de l'affirmation des droits des populations autochtones du Canada, a été relevé et il a été demandé à ce propos si l'article premier du Pacte ne leur devenait pas du même coup applicable.

196. Passant à l'article 2 du Pacte, plusieurs membres se sont demandé pourquoi la Charte canadienne ne protégeait pas les droits individuels contre des violations - la discrimination, par exemple - commises par des entités non gouvernementales ou privées. Des explications supplémentaires ont aussi été jugées nécessaires au sujet du sens exact de l'article 33 de la Charte et il a été demandé si l'application de cet article n'amènerait pas à déroger au respect de droits garantis par le Pacte. Il a été noté que la Charte canadienne ne mentionnait pas

tous les droits garantis par les dispositions auxquelles il ne pouvait être dérogé, indiqués à l'article 4 du Pacte, ni le fait que le droit de dérogation ne pouvait être exercé qu'en cas de danger public exceptionnel et ne devait pas entraîner de discrimination.

197. L'autre question posée à propos de l'article 2 concernant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte canadienne, qui semblait devoir être considéré comme donnant effet aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et non devoir être interprété littéralement, car, dans ce cas, il ne suffirait pas d'affirmer qu'il y a eu violation de droits pour avoir la possibilité de s'adresser à un tribunal pour obtenir réparation. Il a également été noté que, d'après la Charte, il fallait posséder des biens pour pouvoir être élu au Sénat, ce qui semblait incompatible avec l'interdiction de la discrimination fondée sur la fortune, qui figure dans le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Enfin, il a été demandé s'il existait un recours, judiciaire ou autre, pour les personne exclues de la fonction publique pour des raisons de sécurité nationale.

198. A propos de l'article 3 du Pacte, il a été demandé pourquoi l'article 15 de la Charte canadienne, qui avait trait au droit à l'égalité et à la protection égale de la loi, ne prendrait effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte elle-même.

199. En ce qui concerne l'article 5 du Pacte, un membre du Comité s'est demandé comment l'importante règle interprétative contenue dans cet article pouvait être invoquée dans une affaire portant sur les droits de l'homme au Canada, alors que le Pacte lui-même n'y était pas directement appliqué.

200. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont estimé qu'il était nécessaire que l'Etat partie fournisse des renseignements au sujet de la protection du droit à la vie au-delà des questions se rattachant à la peine de mort. En ce qui concerne la peine de mort, certains ont jugé préoccupant le nombre des infractions punies de mort par la loi sur la défense nationale, estimant que le principe de proportionnalité n'était pas respecté. Il a été demandé si le Comité interministériel sur les droits de la personne, qui avait examiné la question de l'incompatibilité des peines prescrites pour certaines infractions au Code de discipline militaire avec le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte était parvenu à des conclusions et si, de l'avis du Gouvernement canadien, la protection du droit à la vie garantie par l'article 6 du Pacte s'appliquait aux enfants à naître.

201. A propos de l'article 9 du Pacte, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des recours qui étaient ouverts aux personnes internées pour des raisons autres que des actes délictueux - par exemple des malades mentaux dans un hôpital psychiatrique ou des étrangers attendant d'être expulsés - et si ces personnes étaient protégées contre les mesures arbitraires. Il a été demandé aussi si une personne arbitrairement internée dans un hôpital psychiatrique pouvait saisir un tribunal au nom de l'article 24 de la Charte. Se référant à une affaire célèbre, un membre du Comité a demandé ce qui avait été fait pour garantir que nul ne soit soumis à des expériences psychiatriques sans son consentement. Un autre membre a fait observer qu'il y avait un manque de cohérence entre le droit subjectif à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte et le pouvoir discrétionnaire qu'avait le tribunal, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne, de décider s'il y avait lieu ou non d'accorder réparation. Il a été noté en outre que les agents chargés d'opérer une arrestation n'étaient apparemment pas tenus de présenter le mandat d'arrêt à l'intéressé mais étaient simplement requis de l'avoir "si possible" avec eux.

202. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, il a été fait allusion à des informations récentes faisant état de mutineries et de suicides dans des prisons canadiennes et il a été demandé quelle avait été la réaction des pouvoirs publics canadiens à ces événements, quelle était la politique suivie en matière de recrutement du personnel pénitentiaire et si le régime des prisons était fédéral ou provincial. Il a été demandé aussi s'il existait des statistiques ou des études indiquant que la réadaptation des anciens détenus donnait de bons résultats ou concernait le nombre des récidivistes et s'il était prévu d'enlever toute trace de condamnations d'un casier judiciaire après des années de bonne conduite. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés au sujet du système existant au niveau provincial pour l'inspection des établissements pénitentiaires par des personnes ne dépendant pas des autorités pénitentiaires.

203. Enfin, il a été noté que la proportion de détenus pour 100 000 habitants était nettement plus élevée dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon que dans les autres provinces et il a été demandé s'il fallait en conclure qu'il y avait proportionnellement plus d'Indiens que de Blancs dans les prisons canadiennes et, si tel était le cas, si les communautés aborigènes étaient bien intégrées dans la vie canadienne.

204. Au sujet de l'article 11 du Pacte, il a été demandé si un débiteur déclaré en faillite gardait la capacité de conclure des actes commerciaux.

205. Au sujet de l'article 13 du Pacte, un membre du Comité a demandé des renseignements complémentaires sur les procédures d'expulsion des étrangers et sur le traitement des personnes qui arrivent dans le pays sans visa valable

206. Au sujet de l'article 14 du Pacte, il a été demandé si c'était toujours le tribunal qui décidait le huis clos ou si la question était parfois tranchée par la loi ou les pouvoirs publics. Des renseignements complémentaires ont été aussi demandés au sujet de la Loi sur les jeunes délinquants, qui prévoyait que le procès devait avoir lieu "sans publicité, séparément et à part des autres personnes accusées", mais qui semblait avoir été déclarée inconstitutionnelle par un tribunal. Il a été demmandé aussi si les médias respectaient les décisions des tribunaux interdisant la divulgation de certains renseignements qui pourraient porter atteinte aux droits de la victime ou de l'accusé et, dans le cas contraire, si des poursuites étaient intentées et quelles étaient les peines encourues ou prononcées. Des membres ont demandé aussi si un avocat étranger avait le droit de représenter un citoyen canadien devant un tribunal canadien ou s'il devait être spécialement habilité à cet effet et si un avocat canadien pouvait défendre n'importe quel Canadien devant n'importe quel tribunal ou si certains avocats seulement pouvaient plaider devant certains tribunaux. De plus, il a été demandé si un accusé qui en avait besoin était assisté gratuitement d'un interprète, comme le prévoyait l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. De plus amples renseignements ont été demandés au sujet du degré d'indépendance des juges des juridictions supérieures et des procédures suivies pour les révoquer en application de l'article 99 de la Loi constitutionnelle du Canada; il a été demandé s'il existait dans la loi des dispositions garantissant l'indépendance des juges des juridictions inférieures à l'égard du pouvoir exécutif. Enfin, constatant qu'en ne prévoyant pas de réparation en cas d'erreur judiciaire le Canada ne respectait pas le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, un membre a estimé qu'il fallait y remédier.

207. Au sujet de l'article 17 du Pacte, des membres du Comité ont noté que le droit à la protection de la vie privée n'était pas expressément reconnu dans la Charte et n'était pas davantage mentionné dans le rapport complémentaire. Existait-il des dispositions législatives, fédérales ou provinciales, mentionnant le droit à la protection de la vie privée? Existait-il un système pour mettre les individus à l'abri du danger d'atteinte à la vie privée que présentaient les techniques informatiques? L'individu qui se voyait dénier l'accès à des renseignements personnels figurant dans des banques de données disposait-il d'un recours - une sorte d'"habeas data"? Citant des cas d'immixtions dans la vie privée d'étudiants étrangers au Canada, en particulier dans la correspondance de militants politiques, un membre a demandé dans quelle mesure les lois canadiennes garantissaient la non-immixtion dans la vie privée des étrangers au Canada.

208. Au sujet de l'article 18 du Pacte, un membre a demandé des renseignements complémentaires sur l'objection de conscience, en particulier étant donné que la peine de mort existait toujours pour les membres des forces armées. Faisant remarquer que les restrictions aux droits énoncés aux articles 18 (par. 3), 19 (par. 3) et 22 (par. 2) du Pacte étaient subordonnées à des conditions plus sévères que celles qui étaient énoncées à l'article premier de la Loi consitutionnelle, le même membre s'est demandé si la possibilité de restreindre les droits et libertés prévue dans cette disposition était compatible avec le Pacte.

209. Il a été noté qu'il n'était fait mention des obligations découlant de l'article 20 du Pacte ni dans le rapport initial ni dans le rapport complémentaire du Canada et des renseignements complémentaires ont été demandés à ce sujet.

210. En ce qui concernait l'application de l'article 22 du Pacte, il a été demandé si le Conseil canadien des relations du travail était compétent à l'égard des fonctionnaires publics et s'il existait une possibilité de recours contentieux ou d'appel contre ses décisions. Des renseignements complémentaires ont été demandés aussi sur la nature des fonctions quasi judiciaires et administratives du Conseil et sur les effets de ses décisions aux niveaux provincial et national, ainsi que sur les relations du Conseil avec le Ministère du travail.

211. Des membres se sont également interrogés sur le statut juridique des syndicats, se demandant s'ils pouvaient être dissous par décision judiciaire ou ministérielle, s'ils étaient organisés au niveau national et au niveau provincial et si les conventions collectives étaient de portée générale ou ne concernaient que certains secteurs, certaines catégories ou certaines entreprises. De plus amples renseignements ont aussi été demandés sur les effectifs des syndicats et sur la mesure dans laquelle la complexité du système juridique canadien permettrait d'exercer les droits garantis dans les Conventions No 87 et No 98 de l'OIT.

212. Se référant à l'article 23 du Pacte, un membre a demandé pourquoi l'âge minimum du mariage était si bas dans certaines provinces du Canada; il a cité comme exemple le Code civil du Bas-Canada, qui fixait cet âge à 12 ans pour les filles et à 14 ans pour les garçons. Il a été demandé aussi si les tribunaux familiaux, qui jouaient un rôle important dans le règlement des conflits familiaux, existaient dans toutes les provinces et territoires du Canada.

213. Au sujet de l'article 25 du Pacte, il a été demandé si l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, en vertu de laquelle les fonctionnaires ne pouvaient pas être candidats à des élections fédérales ou provinciales, n'était pas d'une portée telle qu'elle constituait une restriction déraisonnable aux droits

garantis à l'article 25 du Pacte. Un membre a demandé en outre si les personnes exclues de la fonction publique parce qu'elles risquaient de présenter un danger pour la sécurité nationale pouvaient contester la décision devant un tribunal.

214. Au sujet de l'article 26 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur la question de savoir si l'article 15 de la Loi constitutionnelle interdisait la discrimination fondée sur l'opinion politique et comment et en vertu de quelles règles juridiques le droit à l'égalité devant la loi pouvait être restreint. Il a été demandé si le fait que le Code de l'Ontario ne prévoyait aucune protection contre la discrimination fondée sur la langue, l'origine sociale, la fortune ou la naissance, par exemple, signifiait que des dispositions législatives discriminatoires pouvaient être adoptées.

215. Au sujet de l'article 27 du Pacte, il a été demandé si des mesures avaient été prises pour autoriser les populations autochtones à utiliser leurs propres langues devant les organes juridiques ou pour protéger leurs droits sur les terres ancestrales. Des membres ont demandé aussi si l'expression "peuples autochtones" figurant au paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte canadienne avait le même sens que le terme de "minorités" employé dans l'article 27 du Pacte, si les membres des minorités pouvaient accéder aux tribunaux en tant que groupes ou à titre individuel, si les traités ou accords conclus avec les peuples autochtones étaient pleinement reconnus ou interprétés de façon restrictive, si des membres des minorités indiennes avaient été élus sénateurs ou députés et quelles étaient les fonctions que les Indiens pouvaient exercer à l'échelon fédéral et provincial. Des questions ont été posées au sujet des mesures qui avaient été prises sur la situation des Indiens depuis la publication, en 1980, de l'étude du Ministère des affaires indiennes et du Nord.

216. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité de leurs observations minutieuses, qui lui semblaient dénoter une bonne compréhension de la situation canadienne. Le Canada était entré dans une période de transition pour ce qui était de l'harmonisation de son droit interne et de ses obligations découlant d'instruments internationaux; il prenait davantage en considération les règles internationales et avait entrepris d'incorporer dans la Constitution les droits de l'homme fondamentaux consacrés dans le Pacte. Les autorités canadiennes comptaient mettre à profit les débats au sein du Comité mais il était peu probable, eu égard à la complexité du système constitutionnel canadien, que toutes les questions soulevées par le Comité puissent être réglées avant que le Canada soumette son deuxième rapport périodique. Il y avait lieu de souligner cependant que s'il y avait apparemment des divergences entre les dispositions du Pacte et la Charte canadienne des droits et libertés et des lacunes dans la loi proprement dite, cela ne signifiait pas nécessairement que le Canada ne respectait pas rigoureusement le Pacte ou qu'il n'existait pas de recours satisfaisant.

217. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, les représentants de l'Etat partie ont expliqué qu'il existait des mécanismes verticaux et horizontaux pour assurer la mise en oeuvre coordonnée du Pacte par le Canada. D'une façon générale, la coordination verticale était assurée par les ministères fédéraux ou provinciaux qui étaient chargés de divers domaines fonctionnels et par les commissions fédérales et provinciales des droits de l'homme. La coordination horizontale était assurée au niveau provincial par un ministre désigné dans chaque province pour coordonner les questions relatives aux droits de l'homme et, au niveau fédéral, par le Secrétaire d'Etat du Canada, aidé du Comité interministériel des droits de l'homme et de la Conférence ministérielle fédérale-provinciale sur les droits de l'homme.

218. Le principal objectif était de sensibiliser la population aux enjeux de la promotion des droits de l'homme. A cette fin, des documents relatifs aux droits de l'homme, au nombre desquels les rapports du Comité des droits de l'home, étaient largement diffusés et les médias étaient encouragés à rendre compte des événements internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme. Une attention particulière était accordée aux élèves et aux étudiants, ainsi qu'aux groupes d'intérêt représentant les classes défavorisées, les autochtones, les femmes et les groupes minoritaires, de façon à leur faire connaître leurs droits pour qu'ils puissent prendre les initiatives qui s'imposaient.

219. Au sujet de l'emploi des langues autochtones, le représentant du Canada a indiqué que toute personne qui ne parlait ni l'anglais ni le français avait droit aux services d'un interprète devant les tribunaux, y compris lorsqu'il s'agissait de langues autochtones. En outre, il existait plusieurs programmes fédéraux et provinciaux qui visaient à aider les autochtones à préserver leur héritage socio-culturel, ainsi que des centres où les autochtones, en particulier les enfants, pouvaient étudier les langues autochtones en dehors des heures de classe.

220. Répondant aux questions concernant la façon dont les obligations découlant des traités internationaux étaient incorporées dans le droit interne, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'elles ne l'étaient pas automatiquement pour la simple raison que le gouvernement exécutif fédéral, qui concluait les traités, n'avait pas le pouvoir de légiférer. C'était au Parlement qu'il appartenait d'adopter les lois voulues pour ce qui était du droit fédéral et aux organes législatifs provinciaux pour tout ce qui relevait de la compétence des provinces, faute de quoi le Canada n'était pas en mesure d'appliquer les dispositions des traités pour lesquelles il fallait modifier des lois en vigueur. Pour compliquer les choses, dans le cas du Pacte, de nombreuses dispositions, par exemple en matière pénale, relevaient des deux niveaux de gouvernement et il était difficile de départager les domaines de compétence des autorités fédérales et des autorités provinciales.

221. Au sujet des procédures et des recours permettant aux individus de faire valoir leurs droits, le représentant du Canada a indiqué que toute personne pouvait dénoncer devant les tribunaux l'incompatibilité d'une loi avec la Déclaration canadienne des droits de l'homme ou avec la Charte canadienne des droits et libertés. L'accès aux tribunaux était largement ouvert et pratiquement tous ceux qui étaient fondés à se plaindre d'éventuelles violations des droits de l'homme pouvaient les saisir.

222. Répondant aux questions relatives à la limitation des droits prévue à l'article premier de la Charte, le représentant a souligné que les limites devaient être "raisonnables" et que "leur justificaton" devait pouvoir "se démontrer", le fardeau de la preuve incombant au gouvernement. De plus, le principe de la proportionalité entre les fins et les moyens devait aussi être respecté. Le législateur ne pouvait donc pas dénier arbitrairement des droits énoncés dans la Constitution. Il était particulièrement important de noter que dans bien des cas, les tribunaux avaient expressément eu recours au Pacte pour interpréter le sens des droits correspondants inscrits dans la Charte canadienne et qu'au cours des 18 mois précédents, ils avaient pris, dans une vingtaine d'affaires, des décisions dans lesquelles ils s'étaient expressément référés au Pacte et aux obligations contractées par le Canada.

223. Au sujet de l'article 33 de la Charte, le représentant de l'Etat partie a reconnu que c'était effectivement une disposition controversable mais qu'elle était nécessaire pour garantir constitutionnellement les règles relatives aux droits de l'homme. Eu égard à la tradition canadienne de prééminence du Parlement, l'établissement de normes constitutionnelles prépondérantes immédiatement applicables signifiait que le gouvernement s'aventurait en territoire inconnu. Il convenait de noter que l'article 3 n'était pas conçu pour permettre de suspendre les obligations découlant du Pacte d'une manière qui ne soit pas compatible avec l'article 4, et que le recours à cet article par la province du Québec n'avait pas eu d'effet sensible sur la vie de la population, étant donné que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne contenait, en matière de droits de l'homme, des dispositions équivalentes à celles de la Charte canadienne. De l'avis du Gouvernement canadien, tout recours à l'article 33 devait nécessairement être compatible avec les obligations internationales contractées par le Canada, notamment son obligation de faire rapport au Comité des droits de l'homme, et quiconque se trouvait privé d'un recours en vertu de l'article 33 pouvait s'adresser au Comité des droits de l'homme en applicaton du Protocole facultatif, auquel le Canada était aussi partie. L'article 33 restait controversé au Canada et le barreau canadien ainsi que des groupes de défense des droits de l'homme militaient en faveur d'un amendement de la Constitution visant à le supprimer.

224. Concernant les motifs qui avaient amené le Gouvernement québécois à invoquer la "clause dérogatoire" de l'article 33, le représentant de l'Etat partie a clairement indiqué qu'ils n'avaient rien à voir avec la protection des droits de l'homme. La Charte québécoise des droits de l'homme, qui assurait une protection analogue à celle de la Charte canadienne, était applicable aux secteurs public et privé et aux relations entre les personnes et prévalait sur les autres lois. Elle portait sur les libertés fondamentales, le droit à l'égalité, la non-discrimination et la reconnaissance des droits juridiques, sociaux, économiques et culturels. Elle ne visait pas seulement les cas de discrimination délibérée mais aussi les pratiques discriminatoires systématiques et elle cherchait à garantir l'égalité dans l'emploi, l'enseignement et le domaine de la santé. Son application relevait de la Commission des droits de l'homme du Québec, organisation indépendante qui était notamment chargée de recevoir des plaintes, de faire enquête et de faire rapport aux tribunaux sans aucun frais pour le plaignant. La population du Québec n'était donc pas privée de ses droits fondamentaux du fait de l'invocation de l'article 33.

225. Répondant aux observations de certains membres qui avaient fait valoir que la Charte canadienne n'avait aucun effet sur les actes d'ordre privé, le représentant du Canada a souligné que la Charte n'était pas le seul instrument garantissant les droits énoncés dans le Pacte. Depuis au moins une quarantaine d'années, le gouvernement fédéral et les gouvernement provinciaux avaient mis en place un réseau très étendu de garanties protégeant les droits reconnus dans le Pacte et visant aussi, à l'échelon du pays, quelque 25 autres types de discrimination. Par exemple, une société ne pouvait pas offrir un emploi ni même publier une annonce offrant un emploi à un homme de préférence à une femme, ni rémunérer un homme plus qu'une femme pour un travail égal. Par conséquent, si la Charte ne traitait pas directement des actes d'ordre privé, elle protégeait néanmoins très efficacement les droits et libertés des personnes privées.

226. Répondant à ceux qui s'étaient demandé pourquoi l'article 15 de la Charte - relatif aux droits à l'égalité - n'entrerait en vigueur que le 17 avril 1985, le représentant du Canada a indiqué que cet article devait assurer la primauté des droits à l'égalité sur toute autre législation et qu'il était donc

essentiel que les gouvernements des provinces aient la possibilité de revoir les programmes et statuts qui établissaient des distinctions fondées sur l'âge, le sexe, etc. - dont certaines, par exemple l'âge obligatoire de la retraite, étaient manifestement justifiées.

227. Passant aux questions ayant trait à l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'avortement thérapeutique était légal au Canada lorsque la poursuite de la grossesse risquait de mettre en danger la vie ou la santé de la mère. La législation actuelle s'efforçait de concilier les intérêts du foetus et de la femme enceinte en fonction de critères liés à la santé - et, partant, à la vie. Quant à la question de la peine de mort, les dispositions de droit interne qui autorisaient la condamnation à mort avaient été abrogées et la peine de mort avait donc été abolie en 1976 par modification du Code pénal. Elle était maintenue dans la loi sur la défense nationale mais n'avait pas été prononcée depuis la Deuxième guerre mondiale ni même pendant. Les forces armées canadiennes étudiaient actuellement la possibilité de procéder à une révision générale de la dite loi et prenaient en considération les préoccupations exprimées par le Comité, notamment en ce qui concerne la nécessité de la proportionnalité entre l'infraction et la peine.

228. Se référant à l'article 9 du Pacte et répondant aux membres qui s'étaient inquiétés du fait que des personnes désireuses d'entrer au Canada étaient incarcérées en attendant que des renseignements aient été pris à leur sujet, le représentant du Canada a indiqué que de telles personnes pouvaient être autorisées à quitter librement le Canada sans faire l'objet d'une enquête mais qu'il était parfois indispensable d'en détenir certaines pour empêcher l'entrée au Canada d'éventuels criminels, terroristes ou immigrants en situation irrégulière. Les personnes ainsi détenues disposaient des moyens de recours prévus par la loi de 1976 sur l'immigration et pouvaient notamment s'adresser aux tribunaux, invoquer la Charte canadienne des droits et libertés ou exercer le recours d'habeas corpus.

229. En ce qui concerne l'objection de conscience, le représentant a indiqué que le problème ne se posait pas actuellement, vu qu'il n'y avait pas de service militaire obligatoire au Canada.

230. A propos de l'article 10 du Pacte, le représentant du Canada a déclaré que tous les adultes condamnés à une peine de détention de plus de deux ans pour violation de lois fédérales étaient détenus dans des établissements fédéraux alors que tous les autres adultes étaient détenus dans des établissements provinciaux. Les délinquants juvéniles étaient détenus dans des institutions provinciales et le seraient dans des établissements distincts à partir de 1985. Le Service correctionnel du Canada, qui gérait les établissement fédéraux, avait conçu des programmes de formation à l'intention des détenus de ces établissements. A la suite des violents incidents qui s'étaient produits dans les prisons, le Service avait pris un certain nombre de mesures, notamment en vue d'améliorer la formation du personnel. En vertu de la loi intitulée Criminal Records Act (loi sur les casiers judiciaires), le casier judiciaire d'une personne graciée ne pouvait être consulté par quiconque, pas même par la police, et certaines lois fédérales et provinciales prévoyaient que nul ne pouvait se voir refuser un emploi en raison de son casier judiciaire.

231. Au sujet des questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, le représentant du Canada a indiqué qu'il n'y avait pas de différence de statut entre les juges des juridictions supérieures et inférieures, les uns et les autres étant nommés à vie "sauf indignité". Si les juges des juridictions supérieures étaient

seuls mentionnés dans la Constitution, c'était probablement parce que ces juridictions tiraient leur compétence de la Constitution au Royaume-Uni et au Canada. Les traitements des juges étaient fixés et garantis par la loi et ne pouvaient être réduits. La procédure de révocation des juges des juridictions inférieures était fixée aux articles 40 et 41 de la loi sur la magistrature.

232. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, le représentant du Canada a déclaré que si la Charte canadienne des droits et libertés était muette sur le droit au respect de la vie privée, ce silence était plus apparent que réel. Il ressortait des décisions des tribunaux qu'aussi bien l'article 7, qui traitait de la sécurité de la personne, que l'article 8, qui garantissait la sécurité contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, pouvaient être invoqués avec fruit à l'appui du droit au respect de la vie privée. Les écoutes téléphoniques étaient illicites et la loi fédérale sur la vie privée imposait, conjointement avec les lois provinciales correspondantes, des limites à la divulgation de renseignements d'ordre personnel détenus par les gouvernements ainsi que des restrictiona au recueil, à la détention et à l'utilisation de tels renseignements. D'une façon générale, le système canadien de protection de la vie privée était assez complet et assurait pleinement le respect des dispositions de l'article 17 du Pacte.

233. Quant à la question connexe du huis clos en matière pénale, qui mettait en lumière le conflit entre le droit à la protection de la vie privée et le droit du public et des organes d'information d'avoir pleinement accès aux procédures judiciaires, le Code pénal et la loi sur les jeunes délinquants autorisaient les juges à limiter ou à interdire l'accès du public au tribunal pour des motifs d'intérêt public précis et permettaient ainsi, par exemple, de sauvegarder la vie privée des jeunes victimes d'infraction d'ordre sexuel.

234. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, la restriction du droit des membres de la fonction publique de briguer des fonctions publiques électives n'était pas jugée abusive, vu que la fonction publique était fondée sur les principes de la compétence et de l'impartialité. La Commission de la fonction publique était chargée de se prononcer sur les demandes de dérogation dont elle était saisie de la part de fonctionnaires désireux de briguer une fonction élective et elle pouvait accéder à ces demandes si, à son avis, la fonction briguée n'était pas incompatible avec les attributions du requérant dans la fonction publique. Les décisions de la Commission étaient susceptibles d'appel. Il n'était pas jugé abusif de refuser d'admettre dans la fonction publique des personnes qui pourraient constituer un danger pour la sécurité nationale. Cependant, toute personne qui se voyait refuser un emploi pour cette raison avait le droit d'être informée des motifs de ce refus et pouvait exercer les recours que lui offrait la Charte canadienne ou la loi sur l'emploi dans la fonction publique. Quant au critère de la fortune qui régissait l'éligibilité à la fonction du sénateur, ses origines remontaient à l'époque des pionniers où les sénateurs étaient nommés à vie et où la société était assez mobile. Cette condition s'imposait alors, de même que celle de la résidence, pour assurer une certaine stabilité indispensable. La question se justifiait d'un point de vue technique, mais il était peu probable que ce critère ait une incidence fondamentale sur l'application du Pacte.

235. Passant aux questions posées par des membres du Comité à propos de l'article 27 du Pacte, le représentant du Canada a reconnu qu'il était essentiel que les populations autochtones disposent de terres pour pouvoir conserver leur patrimoine, mais il ne pouvait admettre que cette nécessité impérieuse trouve son fondement juridique dans l'article 27. Les accords conclus dans le cadre du

règlement des revendications foncières des Indiens cherchaient à établir un équilibre entre les exigences du développement économique et le besoin de terres des communautés indiennes.

236. Quant à la situation économique générale de la population autochtone, il était probablement vrai que les problèmes de chômage dans les réserves aborigènes - chômage qui, quatre ans auparavant, frappait environ 50 000 personnes - n'avaient guère trouvé de solution, en dépit de ce qui avait été fait à l'échelon fédéral et provincial pour encourager le développement économique et social. Mais le représentant du Canada a rappelé à cet égard plusieurs initiatives fédérales, notamment l'octroi par le gouvernement, depuis 1966, de subventions pour la construction de logements, l'établissement de programmes de création d'emplois à l'intention des chômeurs arrivés en fin de droits, la signature, en 1982, du premier accord de développement économique entre le gouvernement fédéral et les territoires du Nord-Ouest et le fait qu'en matière d'emploi, les citoyens autochtones étaient, dans l'ensemble du Canada, l'objet d'une attention spéciale de la part tant du secteur public que du secteur privé. Le gouvernement fédéral avait aussi entrepris des programmes d'assistance financière et autres visant à promouvoir le développement culturel et social de la population autochtone.

237. Répondant à la question d'un membre concernant le nombre des autochtones qui occupaient des fonctions de ministre, de député, de sénateur et de représentant aux organes législatifs des provinces, le représentant du Canada a indiqué qu'il n'avait pas les chiffres exacts en tête mais qu'un certain nombre d'autochtones siégeaient à la Chambre des communes et au Sénat et que la majorité des membres de la Chambre des territoires du Nord-Ouest étaient d'origine autochtone.

238. La question de l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires préoccupait beaucoup les autorités canadiennes. Elle était étudiée activement tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon provincial et la disposition du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte était sérieusement prise en compte dans l'analyse des autorités fédérales.

239. En ce qui concerne les possibilités de recours en cas de détention préventive, il a été rappelé que les articles 9 et 10 de la Charte s'appliquaient aussi en pareil cas. De plus, le Code pénal prévoyait que toute personne arrêtée devait être déférée à un juge dans les 24 heures suivant son arrestation, que la question de la mise en liberté sous caution devait être réglée dans les trois jours et que la détention préventive ne pouvait être prolongée au-delà d'un nombre total de huit jours, à moins que le prévenu n'y consente. Le prévenu disposait aussi du recours d'habeas corpus et le maintien en détention préventive devait être réexaminé par un tribunal tous les 90 jours.

240. En ce qui concerne la question des recours ouverts aux personnes qui étaient internées pour des raisons autres que des actes délictueux, il existait des comités d'examen compétents en matière de santé mentale. La législation de la province de l'Ontario prévoyait qu'une personne internée dans un hôpital psychiatrique avait le droit d'être entendue par le comité d'examen, de se faire représenter devant lui et d'avoir connaissance de son dossier, y compris du rapport médical sur lequel était fondée la décision de l'hospitaliser. Elle pouvait aussi recourir à l'habeas corpus et se prévaloir de la protection contre la détention arbitraire qu'offrait l'article 9 de la Charte. Les personnes hospitalisées pouvaient par ailleurs prétendre à l'assistance judiciaire et consulter un conseil indépendant au sujet de leurs droits et de leur traitement.

241. Passant à la question de la protection des détenus dans les établissements pénitentiaires provinciaux, le représentant a expliqué que les mécanismes pertinents n'avaient pas été exposés dans tous leurs détails dans le rapport complémentaire, le gouvernement ayant considéré que les questions précédemment posées par le Comité ne concernaient que les établissements fédéraux. Dans son prochain rapport, le Canada donnerait les renseignements voulus sur la situation dans les diverses provinces. Dans la province de l'Ontario, la fonction d'ombudsman existait depuis quelque temps, et son titulaire disposait d'un personnel de 120 agents et d'un budget de 5 millions de dollars canadiens. Il consacrait un tiers de son temps à des questions relatives aux prisons et tous les établissements pénitentiaires de la province avaient fait l'objet d'une étude approfondie quelques années auparavant. La correspondance que les détenus adressaient à l'ombudsman n'était pas soumise à la censure et l'ombudsman avait librement accès aux prisons provinciales.

242. En réponse aux questions concernant le droit des avocats de plaider devant les tribunaux canadiens, il a été précisé qu'un Canadien ne pouvait être représenté par un avocat étranger que si celui-ci était en possession d'une autorisation temporaire que lui délivrait le barreau local conformément à sa règle. L'avocat qui n'avait pas obtenu cette autorisation pouvait néanmoins accompagner l'avocat canadien chargé de l'affaire dans la salle d'audience et faire fonction de conseiller auprès de lui. Devant les tribunaux inférieurs ou les tribunaux administratifs, où un Canadien pouvait être représenté par des personnes autres que des avocats, le recours aux services d'un avocat étranger était possible. Les avocats canadiens ne pouvaient exercer leurs fonctions dans une province que s'ils étaient inscrits au barreau de cette province, si bien qu'ils étaient souvent inscrits aux barreaux de trois ou quatre provinces. Un avocat avait aussi la possiblité de solliciter l'autorisation de plaider dans tel ou tel procès qui se déroulait dans une province au barreau de laquelle il n'était pas inscrit. Tout avocat inscrit au barreau d'une province était habilité à plaider devant tous les tribunaux de cette province ainsi que devant la Cour suprême du Canada.

243. A la question de savoir s'il existait des tribunaux familiaux dans toutes les provinces, il a été répondu que chaque province décidait elle-même si ce genre de tribunal était nécessaire pour régler les conflits familiaux.

244. Des membres du Comité s'étant étonnés que le Code des droits de la personne de l'Ontario ne mentionne pas tous les motifs de discrimination donnant lieu à protection qui sont énoncés à l'article 26 du Pacte, notamment l'opinion politique, le représentant du Canada a expliqué que chaque province se préoccupait avant tout des problèmes qui lui étaient particuliers et retenait essentiellement les motifs pour lesquels il risquait d'y avoir une discrimination sur le plan local. Cela ne signifiait évidemment pas qu'il n'existait aucune protection contre la discrimination, et une discrimination fondée sur l'opinion politique serait sans aucun doute sanctionnée par la loi dans l'Ontario.

245. Un membre du Comité ayant fait observer que le nombre des autochtones incarcérés était plus élevé dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon qu'ailleurs, le représentant du Canada a indiqué que des mesures avaient été prises pour résoudre ce problème.

246. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, le représentant du Canada a exposé le système canadien des relations professionnelles et il a affirmé que malgré la complexité et le caractère fragmenté de ce système, qui exprimait la structure fédérale du Canada, les principes de la liberté d'association, de l'indépendance

des syndicats, du caractère obligatoire des conventions collectives, du droit des employés et des employeurs de bénéficier de l'assistance d'un tiers impartial en cas de conflit et de la liberté pour tous de se retirer de leurs organisations respectives ou de les dissoudre, étaient pleinement respectés, tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon provincial.

247. Se référant à l'article 7 du Pacte, le représentant du Canada a relevé que les expériences médicales étaient très réglementées, notamment par certaines dispositions du Code pénal, qui interdisaient qu'une expérience soit pratiquée sur des personnes qui n'y avaient pas consenti de leur plein gré ou qui n'étaient pas informées de sa nature.

248. Passant aux questions relatives au fait que la loi canadienne ne contenait pas de dispositions interdisant la propagande en faveur de la guerre, le représentant du Canada a donné au Comité l'assurance que l'absence de dispositions juridiques expresses de ce genre n'empêchait pas le Gouvernement et le peuple canadiens d'être pleinement conscients des problèmes de la guerre, de la course aux armements et du désarmement. Le Gouvernement canadien respectait entièrement l'esprit du Pacte et prendrait des mesures pour s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 20. Il y avait toutefois lieu de se rappeler que le principe de la liberté d'expression était rigoureusement respecté au Canada et que la presse, notamment, était entièrement libre. Plusieurs faits récents témoignaient de l'intérêt manifesté par le Canada dans ce domaine, notamment la création d'un poste permanent d'ambassadeur pour le désarmement, la création d'un Fonds pour le désarmement en 1979 et la création de l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales en 1984. Le Canada contribuait et participait activement à la promotion du désarmement par l'Organisation des Nations Unies et se rendait pleinement compte de l'importance de la question de l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre.

249. En terminant, le représentant du Canada a souligné que le Gouvernement canadien se félicitait du dialogue constructif qui s'était instauré avec le Comité et tiendrait dûment compte des avis de celui-ci, comme il l'avait déjà fait lors de l'examen de son rapport initial.

250. Le Président a chaleureusement remercié la délégation canadienne de sa coopération exemplaire avec le Comité. Il lui a donné l'assurance que sa demande tendant à différer la soumission du prochain rapport périodique du Canada serait dûment examinée par le Comité 17/.

Union des Républiques socialistes soviétiques

251. Conformément à la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte, adoptée à sa onzième session (CCPR/C/18) (et des directives adoptées à sa treizième session touchant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (CCPR/C/20)), et après avoir examiné plus avant la méthode à suivre pour examiner les deuxièmes rapports périodiques, le Comité avait, avant sa vingt-troisième session, chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements présentés jusqu'alors par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec le représentant de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail a établi une liste des points à traiter lors du dialogue avec les représentants de l'Union soviétique qui a été communiquée aux représentants de l'Etat auteur du rapport avant qu'ils se présentent devant le Comité, et les explications nécessaires sur la procédure à suivre leur ont été données. (Les représentants de

l'Union soviétique seraient invités à commenter les points mentionnés dans la liste, section par section, et à répondre aux questions supplémentaires que leur poseraient éventuellement les membres du Comité.)

* * *

252. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CCPR/C/28/Add.3) à ses 564ème à 567ème et 570ème séances, tenues les 5, 6 et 8 novembre 1984 (CCPR/C/SR.564 à 567 et 570).

253. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que la jouissance dans la société soviétique des droits de l'homme et des libertés proclamés et garantis par la Constitution de 1977 et par les lois soviétiques était assurée par le régime politique et économique de l'Etat dont l'objectif principal était de satisfaire aux besoins fondamentaux des individus dans l'esprit de la démocratie socialiste. Il a précisé que l'Union soviétique avait promulgué un certain nombre de lois dans les domaines faisant l'objet du Pacte depuis l'établissement du deuxième rapport en avril 1984. Ainsi, le 18 juin 1984, le Présidium du Soviet suprême avait adopté plusieurs amendements aux Fondements de la législation relative au travail, au logement, aux richesses naturelles, aux forêts et aux ressources en eau qui visaient à accroître le rôle des collectifs de travailleurs dans les services administratifs chargés de l'amélioration des conditions et de la protection du travail, de la santé publique et de la gestion des entreprises, institutions et organisations. Le 10 mai 1984, le Conseil des ministres et le Conseil central des syndicats professionnels avaient adopté une disposition visant à assurer la création par les travailleurs eux-mêmes de toutes les conditions indispensables à la réalisation pleine et entière de leurs possibilités professionnelles dans un esprit de développement démocratique. En avril 1984, le Soviet suprême avait approuvé les Aspects fondamentaux de la Réforme des écoles d'enseignement général et d'enseignement professionnel afin d'assurer aux jeunes une formation leur donnant droit à une vie indépendante grâce à un meilleur niveau d'éducation et de culture générale. Le représentant a appelé aussi l'attention des membres sur la récente augmentation de plus de 30 p. 100 des rémunérations des enseignants et des fonctionnaires de l'éducation nationale qui avait bénéficié à plus de 6 millions de personnes. Enfin, il a noté que le Soviet suprême avait décidé à sa onzième session de poursuivre les grandes réformes législatives entreprises pour défendre les intérêts des travailleurs et accroître leur participation à la vie sociale.

254. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement soviétique de son rapport qui avait été établi conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte et aux recommandations et observations générales du Comité. Le rapport fournissait des réponses détaillées aux questions soulevées par les membres du Comité au sujet des modifications législatives et autres concernant le Pacte qui avaient été apportées depuis la soumission du rapport initial.

Cadre juridique et constitutionnel de l'application du Pacte

255. Sur ce point, les membres du Comité ont indiqué qu'ils souhaitaient obtenir des renseignements sur les changements importants intéressant l'application du Pacte survenus depuis le rapport précédent sur les activités visant à faire reconnaître le Pacte, et sur les facteurs et les difficultés éventuelles qui influaient sur l'application du Pacte. Ils souhaitaient aussi savoir dans quelle mesure le texte du Pacte était disponible pour qui souhaitait l'étudier, si les activités des associations et des particuliers qui se préoccupaient de suivre

l'évolution des lois et des pratiques de leur pays en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme étaient soumises à des restrictions, si des citoyens soviétiques pouvaient se plaindre que des droits reconnus dans le Pacte avaient été violés par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles et ce qu'il fallait entendre par l'expression "légalité socialiste". Des éclaircissements ont été demandés sur les rapports entre le Pacte et le droit interne soviétique, notamment dans le contexte de l'article 24 de la loi relative à la conclusion, à l'application et à la dénonciation des accords internationaux, et sur les mesures prises pour assurer l'application des dispositions du Pacte au sujet desquelles la Constitution était muette. D'autres renseignements ont été demandés sur la mesure dans laquelle le plan de réformes législatives annoncé en 1978 avait été exécuté et sur le rôle et la valeur des fondements de la législation en Union soviétique; on a demandé s'il s'agissait de lois applicables directement ou s'ils appartenaient au programme de développement et d'application des lois; si la législation des républiques fédérées avait été adaptée pour être conforme à ces fondements et de quelle manière étaient résolus les conflits entre la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les lois de ces républiques; si les dispositions législatives garantissaient aux procureurs la sécurité et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, et s'il existait des dispositions touchant leur révocation en cours de fonctions et, dans ce cas, par qui ils étaient révoqués et selon quelle procédure. Enfin, il a été demandé de préciser si le rapport dont le Comité était saisi avait été publié, et si les travaux du Comité seraient portés à la connaissance du peuple soviétique.

256. Le représentant de l'Etat partie a déclaré dans sa réponse qu'en vertu de l'article 57 de la Constitution, tous les organes d'Etat, les organisations sociales et les fonctionnaires avaient le devoir de respecter les personnes et de protéger les droits et les libertés des citoyens, que des dispositions analogues figuraient dans les constitutions de toutes les république soviétiques et que ces principes étaient aussi réaffirmés dans tous les textes législatifs adoptés.

257. Il a énuméré en détail les lois pertinentes complémentaires adoptées depuis 1978 en soulignant notamment que des mesures avaient été prises pour renforcer les procédures à suivre pour le dépôt et l'examen de plaintes individuelles et pour élargir la possibilité de recours aux tribunaux contre des décisions administratives. A cet égard, il a appelé l'attention des membres sur l'importance toute particulière de la législation adoptée récemment au sujet des infractions administratives en Union des Républiques socialistes soviétiques et dans les républiques fédérées. Ces dispositions donnaient aux citoyens de plus larges possibilités de contester devant un tribunal certaines décisions administratives. Cependant, le représentant a rappelé que la doctrine et la pratique soviétiques se fondaient sur le principe que l'élaboration et l'adoption de lois ne suffisaient pas à résoudre tous les problèmes, et que la garantie effective des droits civils, politiques et autres dépendait d'un certain nombre de facteurs, notamment des conditions matérielles. Des efforts avaient d'ailleurs été faits en ce sens dans un grand nombre de régions pour assurer l'égalité des droits dans les républiques fédérées.

258. Passant à la question des facteurs et difficultés qui risqueraient d'entraver l'application du Pacte, le représentant de l'URSS a reconnu que son pays avait effectivement des problèmes non résolus - y compris pour la mise en oeuvre des droits civils et politiques. Il a noté que le respect de ces droits engendrait de nouvelles exigences, en matière de formation par exemple, sur lesquelles les organes du parti, les syndicats et les institutions sociales avaient appelé l'attention. Loin de vouloir idéaliser ce qui avait été fait jusque-là pour

renforcer la démocratique socialiste, il a admis que son pays rencontrait encore certaines difficultés de croissance quant à la généralisation des moyens matériels et la culture politique des masses. Il a souligné toutefois que la société soviétique ne se développait pas en serre et qu'elle n'était pas isolée d'un monde extérieur hostile où elle était la cible d'une guerre psychologique et où se déchaînait l'impérialisme. En conséquence, pour surmonter ces difficultés, des mesures concrètes étaient prises pour assurer le développement continu de la démocratie socialiste et renforcer les fondements législatifs de la vie politique et sociale.

259. En réponse à d'autres questions, le représentant a déclaré que les citoyens soviétiques pouvaient invoquer les dispositions du Pacte à l'appui de leurs plaintes. Le problème d'une incompatibilité éventuelle entre la législation interne et les dispositions du Pacte ne s'était pas posé devant les tribunaux. Le problème des divergences entre la législation fédérale et la législation des républiques était traité au paragraphe 4 de l'article 121 de la Constitution. Il a expliqué que le respect de la légalité socialiste devait être interprété comme le respect de la législation en vigueur dans les Etats socialistes. Le décret du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux procédures d'examen des propositions, demandes et plaintes présentées par des citoyens soviétiques avait donné la possibilité à tous les citoyens de soumettre aux organes compétents toute question de quelque nature. Les procureurs étaient complètement indépendants des autorités locales en vertu des dispositions législatives pertinentes et la question de l'engagement de poursuites pénales contre un procureur relevait de la compétence exclusive du bureau du Procureur. Le texte du Pacte avait été diffusé largement en Union soviétique; il avait été publié dans le Journal officiel du Soviet suprême, dans la langue de toutes les républiques fédérées et reproduit dans diverses autres publications officielles, et les dispositions du Pacte étaient reprises dans les manuels d'enseignement d'un grand nombre d'établissements scolaires. En outre, l'étude des questions relatives aux droits de l'homme figurait aux programmes des facultés de droit, des instituts de sociologie et d'autres établissements d'enseignement supérieur ou secondaire dans toute l'Union soviétique. Les travaux du Comité des droits de l'homme avaient été portés à la connaissance du public par des articles publiés dans des revues juridiques et dans un ouvrage de vulgarisation scientifique qui exposait en détail les activités du Comité.

Autodétermination : aspects extérieurs et intérieurs

260. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur le droit à l'autodétermination, notamment s'il comprenait le droit de choisir d'autres éléments d'un système politique dans le cadre de l'Union soviétique; quelle importance était accordée au droit de faire sécession; si dans sa conception du droit à l'autodétermination des peuples l'Union soviétique traitait tous les peuples de même, indépendamment de leur orientation politique, ou si elle établissait une distinction pour des motifs idéologiques; comment on avait fait en sorte que la présence des forces armées de l'Union soviétique dans d'autres pays et, en particulier, en Afghanistan reste compatible avec ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et si d'autres républiques et les Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie avaient exercé leur droit d'entrer en relations avec d'autres Etats. D'autres renseignements ont été demandés sur les aspects pratiques de l'appui apporté par l'Union soviétique aux efforts des peuples pour réaliser leur droit à l'autodétermination.

261. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que son pays considérait le droit à l'autodétermination comme le fondement de tous les droits et libertés, et qu'il était spécialement fier du rôle important qu'il avait joué dans l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a fait observer aussi que l'Union soviétique avait pris une part active à l'élaboration de l'article premier des deux pactes et d'un grand nombre d'autres instruments internationaux, et qu'à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, elle avait déposé une proposition relative à l'inadmissibilité de la politique du terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le système sociopolitique d'autres Etats souverains.

262. Quant à l'application interne du droit à l'autodétermination, il a déclaré que la Déclaration des droits des peuples de Russie du 15 novembre 1917 avait confirmé le droit de tous les peuples de l'ancienne Russie tsariste à l'autodétermination, y compris le droit de faire sécession et de constituer un Etat indépendant, et aboli toutes les restrictions et tous les privilèges nationaux et religieux. Le 30 décembre 1922, le premier Congrès des soviets de l'URSS avait proclamé la fondation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la base de la volonté du peuple librement exprimée. Selon l'article 70 de la Constitution, l'Union des Républiques socialistes soviétiques était un "Etat multinational fédéral uni, constitué selon le principe du fédéralisme socialiste par suite de la libre autodétermination des nations et de l'association librement consentie des Républiques socialistes soviétiques égales en droit"; chaque république avait le droit de faire sécession (art. 72); la question du droit des Républiques de l'Union à se séparer de l'Union soviétique ne se posait pas dans la pratique; il régnait au sein de l'Union soviétique une unité si profonde de toutes les nations et nationalités que les Républiques de l'Union voyaient dans leur appartenance à l'Union la source de leurs réalisations et la base de leur bien-être et de leur prospérité. Le territoire d'une république fédérée ne pouvait être modifié sans son consentement, bien que les frontières entre républiques fédérées puissent être modifiées par consentement mutuel des républiques concernées, la décision devant être entérinée par l'Union soviétique (art. 78). Chaque république fédérée avait le droit d'entrer en relations avec d'autres Etats, de conclure des traités avec eux, d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires, et de participer aux activités des organisations internationales (art. 80); le Soviet suprême de la république fédérée était l'organe supérieur du pouvoir d'Etat de la république fédérée qui était habilité à résoudre toutes les questions qui étaient de la compétence de la république (art. 137); l'Union soviétique protégeait les droits souverains des républiques fédérées (art. 81). Le représentant de l'Etat partie a déclaré aussi que les Républiques socialistes soviétiques pouvaient conclure des traités ou des accords internationaux avec les Etats voisins sur diverses questions et avaient le droit d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires avec des Etats étrangers.

263. Il a souligné que son pays reconnaissait la légitimité de la lutte des peuples, en particulier du peuple namibien et du peuple palestinien, pour leur libération nationale, et que l'Organisation de libération de la Palestine était représentée officiellement à Moscou. Enfin, il a déclaré que l'Union soviétique s'acquittait pleinement de toutes les obligations qu'elle avait contractées en vertu des accords multilatéraux et bilatéraux qu'elle avait conclus, y compris avec l'Afghanistan.

Traitement des étrangers. Domaines dans lesquels les étrangers ont des droits plus restreints que les citoyens soviétiques

264. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les restrictions éventuelles qui pourraient être imposées en pratique au libre déplacement des étrangers et au libre choix de leur résidence; sur les liens entre la loi sur le statut juridique des étrangers en Union des Républiques socialistes soviétiques et les dispositions de l'article 13 du Pacte; ils ont demandé en outre si les étrangers résidant en Union soviétique auxquels l'asile politique avait été accordé jouissaient d'un statut supérieur à celui des autres étrangers; qui prenait la décision d'interdire à un étranger de quitter le pays et s'il y avait des moyens de recours contre cette décision; si les dispositions du Code pénal relatives à la violation des communications téléphoniques et télégraphiques s'appliquaient aussi aux étrangers et si de telles violations pouvaient être commises pour des raisons de sécurité nationale. Un membre du Comité a dit qu'il serait utile que le Comité dispose d'une traduction en anglais ou en français de la loi sur le statut juridique des étrangers en Union des Républiques socialistes soviétiques.

265. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que, conformément à la loi sur le statut juridique des étrangers en Union des Républiques socialistes soviétiques de 1981, les étrangers jouissaient des mêmes droits et libertés, et avaient les mêmes devoirs que les citoyens de l'Union soviétique et qu'en principe il n'y avait aucune restriction à leurs droits. Cependant, les citoyens des Etats qui imposaient des restrictions particulières aux droits et libertés des ressortissants soviétiques pouvaient faire l'objet de contre-mesures de restriction. Il y avait aussi des différences entre le statut juridique des citoyens soviétiques et celui des étrangers (par exemple, les étrangers n'avaient pas le droit de vote et n'étaient pas tenus au service militaire). De plus, les étrangers ne pouvaient être nommés à certains postes si la législation soviétique exigeait que ces postes fussent réservés à des citoyens soviétiques. Dans l'ensemble, cependant, les étrangers jouissaient des mêmes droits que les citoyens soviétiques pour ce qui était des congés, de la sécurité sociale, du logement, du droit à la propriété, de l'éducation, de la culture, de la liberté de conscience, du mariage et des relations familiales, de l'inviolabilité de la personne et du domicile, des impôts et de la défense devant les tribunaux et autres organes de l'Etat; ils étaient autorisés à s'affilier à des syndicats, à des organisations coopératives, à des sociétés scientifiques, culturelles ou sportives et à d'autres organisations sociales, et étaient libres de voyager en Union soviétique et de choisir leur lieu de résidence dans les conditions fixées par la législation soviétique. Certaines restrictions pouvaient être imposées si nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et assurer la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens soviétiques et des autres personnes. La jouissance des droits et libertés par les étrangers en Union soviétique était naturellement inséparable de l'exécution des obligations prescrites par la législation soviétique, et les étrangers devaient se conformer à la Constitution de l'URSS et aux lois soviétiques, et respecter les règles de la communauté socialiste et les traditions et coutumes du peuple soviétique.

266. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué que les procédures réglementant les déplacements des étrangers et le choix de leur résidence figuraient dans les règlements relatifs aux conditions de déplacement des étrangers et au choix de leur résidence en Union soviétique, et que le droit d'asile pouvait être accordé à des étrangers, en vertu de l'article 38 de la Constitution. Le principe de l'inviolabilité de la correspondance et des communications

téléphoniques s'appliquait aussi aux étrangers en vertu de l'article 135 du Code de procédure pénale. Enfin, le représentant a déclaré que les étrangers étaient autorisés à faire partie d'organisations publiques.

Non-discrimination, notamment en ce qui concerne les "opinions politiques ou autres" et situation des membres du parti communiste par rapport aux non-membres

267. Sur ce point, divers membres du Comité ont demandé pourquoi il y avait un désaccord fondamental entre l'article 34 de la Constitution soviétique et le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 25 et 26 du Pacte qui interdisent notamment toute discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres. Des renseignements ont été demandés aussi sur le pourcentage de citoyens soviétiques qui parvenaient à des postes importants sans être membres du parti communiste, et sur la nature des recours dont disposait une personne affirmant avoir été victime d'une discrimination selon les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

268. En réponse à ces questions, le représentant de l'Union soviétique a expliqué que la Constitution soviétique établissait et garantissait l'égalité de droits des citoyens soviétiques dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle, et que la femme et l'homme, ainsi que tous les citoyens soviétiques de races et de nationalités différentes, jouissaient de droits égaux, et que l'expression "et autres circonstances" qui figurait à l'article 34 de la Constitution signifiait toutes circonstances quelles qu'elles pussent être. Les élections des députés à tous les soviets se faisaient au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, et la justice en Union soviétique était rendue sur la base du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux. La même conception inspirait toute la législation soviétique, notamment les Fondements de la législation sur l'organisation judiciaire ainsi que les Fondements de la procédure civile et de la procédure pénale, de la législation du travail, de la législation relative à l'éducation, de la législation de la famille, de même que beaucoup d'autres dispositions légales.

269. Quant à la situation du parti communiste de l'Union soviétique, le représentant a fait observer qu'il ne faisait preuve d'aucune discrimination à l'égard des citoyens pour quelque raison que ce soit, et qu'aucun avantage politique ou autre n'était accordé aux membres du parti; que selon l'article 6 de la Constitution, toutes les organisations du parti exerçaient leur activité dans le cadre de la Constitution, que parmi les personnes élues aux soviets locaux des députés du peuple en 1982, 42,8 p. 100 seulement étaient membres du parti, et que si le parti était la force qui dirigeait et orientait la société soviétique et constituait le noyau de son système politique des organismes d'Etat et des organisations sociales, il ne remplaçait toutefois pas l'Etat.

Droit à la vie

270. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé en particulier si l'Union soviétique partageait les vues exprimées par le Comité dans ses observations générales relatives à l'article 6 du Pacte. Des éclaircissements ont été demandés aussi sur la raison pour laquelle la Constitution ne contenait pas de disposition expresse sur le droit à la vie, et sur le nombre de fois où la peine capitale avait été appliquée, et pour quels crimes, et si l'on avait envisagé en Union soviétique l'abolition de la peine de mort ou du moins la réduction du nombre des crimes pour lesquels elle pouvait être infligée.

271. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation accueillait avec satisfaction et appuyait pleinement les observations générales du Comité relatives à l'article 6 du Pacte, et souscrivait entièrement à l'opinion selon laquelle le premier devoir des Etats était de prévenir la guerre, et en particulier la guerre nucléaire, les actes de génocide, et les autres actes de destruction massive entraînant la privation arbitraire de la vie. Il a fait l'historique de la politique de l'URSS à cet égard, et donné des renseignements détaillés sur les dispositions législatives adoptées par son pays et les mesures concrètes pour assurer la protection de la santé, défendre la paix et garantir le droit à la vie.

272. A propos de l'article 28 de la Constitution et d'autres textes législatifs, il a souligné que dans le seul cadre de l'ONU, l'Union soviétique avait été à l'origine d'au moins une centaine de propositions visant à ralentir la course aux armements, à prévenir le recours à la force dans les relations internationales, à éliminer la menace de guerre et à atténuer les tensions internationales; que l'Union soviétique avait pris l'engagement unilatéral solennel de ne pas employer en premier l'arme nucléaire; qu'elle avait en outre soumis la proposition extrêmement radicale d'un désarmement total, lié à l'établissement d'un système de contrôle universel et avait proposé de conclure un traité sur le non-recours à la force dans l'espace extra-atmosphérique et au départ de l'espace extra-atmosphérique en direction de la Terre.

273. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité qu'en Union soviétique, le droit à la vie était garanti par la loi, que le Code pénal des diverses républiques comprenait des articles spécialement consacrés aux "crimes contre la vie, la santé, la liberté et la dignité humaine", que la peine de mort était toujours considérée comme un châtiment exceptionnel qui ne s'appliquait qu'aux personnes reconnues coupables de crimes extrêmement graves définis par la loi, que le Présidium du Soviet suprême avait en fait réduit le nombre de délits passibles de la peine de mort en vertu d'un décret en date du 28 avril 1980, et que l'article 121 de la Constitution donnait au Présidium du Soviet suprême le pouvoir d'édicter des lois fédérales sur l'amnistie et d'exercer le droit de grâce.

274. Le représentant de l'Union soviétique décrit aussi les mesures prises pour protéger la santé des citoyens soviétiques : services de protection maternelle et infantile, vastes mesures prophylactiques et développement de recherches scientifiques visant à prévenir et à réduire la morbidité et à assurer aux citoyens une vie active prolongée.

Liberté et sécurité de la personne

275. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les questions suivantes : circonstances dans lesquelles des personnes peuvent être détenues en attendant de passer en jugement sans être inculpées d'une infraction pénale et durée de cette détention; détention dans des établissements autres que pénitentiaires; recours ouverts aux personnes (et à leurs proches) qui s'estiment détenues abusivement; respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte; délai maximum pendant lequel une personne peut être maintenue en détention préventive en attendant de passer en jugement; contacts entre les personnes arrêtées et leurs avocats et avertissement rapide des familles en cas d'arrestation d'un de leurs proches.

276. Plusieurs membres du Comité ont demandé des renseignements plus détaillés au sujet de l'internement en établissements psychiatriques, notamment si les commissions de médecins et de psychiatres qui s'occupaient de ces cas étaient autonomes ou si elles rendaient compte au Ministère de la santé; si les résultats des examens faits par une commission médicale étaient communiqués à la personne intéressée; de quels recours disposaient les personnes internées pour cause de maladie mentale, et s'il existait une procédure de recours permettant à une personne internée dans un hôpital psychiatrique de demander qu'il soit statué sans délai sur la légalité de sa détention. Il a été fait mention d'une résolution adoptée en août 1977 par l'Association mondiale de psychiatrie sur les utilisations présumées abusives de la psychiatrie à des fins politiques, et du retrait ultérieur de l'Association des psychiatres soviétiques de l'Association mondiale de psychiatrie. On a demandé à cette occasion si, à la suite de cette résolution, des enquêtes avaient été faites sur des allégations à ce sujet en Union soviétique, et si des inculpations ou des poursuites avaient eu lieu. Il a été proposé que les autorités soviétiques invitent un groupe international composé de psychiatres et de juristes renommés à rendre visite à des personnes détenues dans des établissements psychiatriques en Union soviétique afin de les examiner selon des critères psychiatriques internationalement reconnus et de faire rapport à ce sujet.

277. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'inviolabilité de la personne était garantie par l'article 54 de la Constitution et par une série de mesures législatives, et que la notion de détention préventive n'existait pas en droit soviétique, la règle générale étant que les personnes ne pouvaient être arrêtées que si les renseignements disponibles indiquaient qu'elles avaient commis des délits précis. En vertu du décret du 8 juin 1973 du Soviet suprême, la police avait le droit de garder les personnes pendant trois heures au maximum si elles avaient commis des délits administratifs. Selon l'article 32 des Fondements de la procédure pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, l'organe compétent en matière d'instruction pouvait arrêter un suspect s'il était pris en flagrant délit ou immédiatement après la perpétration du délit si des témoins indiquaient de façon claire qu'il avait commis le délit, ou si des preuves manifestes du délit étaient trouvées sur la personne du suspect ou à son domicile. Dans les 24 heures qui suivaient l'arrestation, l'organe chargé de l'enquête devait transmettre un rapport écrit au procureur qui, dans les 48 heures suivant sa réception, devait décerner un mandat de dépôt ou relâcher la personne. Les personnes soupçonnées de délits ne pouvaient donc être détenues plus de 72 heures. Toute plainte ou déclaration adressée par un détenu aux personnes instruisant l'affaire devait leur être transmise immédiatement.

278. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué que la détention préventive n'était autorisée que lorsque le délit était puni d'un an de prison au moins et qu'il y avait des raisons de croire que l'accusé tenterait de ne pas comparaître devant le tribunal ou commettrait vraisemblablement un autre délit. Il a déclaré que la détention préventive ne pouvait généralement dépasser deux mois, sauf dans les cas exceptionnels où le procureur d'une république ou d'une région autonome, ou le procureur militaire d'un district militaire, demandait qu'elle soit portée à trois mois et où le procureur d'une république fédérée ou le chef du parquet militaire demandait qu'elle soit portée à six mois; de nouvelles prolongations ne dépassant pas trois mois ne pouvaient être autorisées que par le Procureur général de l'Union soviétique. En aucun cas, par conséquent, la durée totale de la détention préventive ne pouvait dépasser neuf mois.

279. Le représentant de l'Union soviétique a informé aussi le Comité que, le 18 mai 1984, le Présidium du Soviet suprême avait adopté un décret sur l'indemnisation du préjudice causé aux citoyens par les actes illégaux des organismes d'Etat et des organisations sociales, et par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. En vertu des dispositions de ce décret, tout préjudice de ce genre, y compris la condamnation illégale, les poursuites pénales illégales ou l'emprisonnement illégal, étaient pleinement indemnisés par l'Etat.

280. Au sujet de l'internement en établissements psychiatriques, le représentant de l'URSS a déclaré que la loi de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) relative à la santé, de 1971, prévoyait la possibilité d'un traitement obligatoire pour les maladies mentales, les maladies vénériennes, la lèpre, l'alcoolisme et la toxicomanie; dans les 24 heures suivant l'entrée à l'hôpital, la personne devait comparaître devant une commission médicale qui se prononçait sur la nécessité de l'hospitalisation et d'un traitement ultérieur; le malade était examiné par six ou sept médecins qui pouvaient donc déceler toute erreur éventuelle. En outre, une commission de trois psychiatres évaluait les résultats du traitement une fois par mois au moins, et décidait de le poursuivre éventuellement ou de laisser sortir le malade; tous les organes du système de soins de santé étaient responsables de la qualité des soins médicaux dispensés, et les soviets locaux des députés du peuple veillaient à l'observation de la loi. Dans les procès pénaux, la décision concernant le recours à un traitement médical forcé faisait intervenir à la fois des médecins et le tribunal chargé de l'affaire. Le traitement forcé en pareil cas n'était jamais considéré ni légalement ni autrement comme une peine, et la durée du traitement dépendait de son efficacité et de l'état du malade. Les parents et les proches pouvaient participer à l'examen du cas, et les malades étaient réexaminés une fois tous les six mois au moins afin de vérifier si le traitement devait être poursuivi.

281. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation rejetait et jugeait inadmissibles et tendancieuses toutes les allégations des experts d'une région selon lesquelles des individus sains d'esprit seraient soumis à un traitement psychiatrique en Union soviétique. La loi soviétique excluait toute possibilité de contraindre des personnes saines à subir un traitement dans des établissements psychiatriques même lorsqu'elles étaient accusées d'actes dangereux pour la société. Il a déclaré que l'Association des psychiatres soviétiques s'était retirée de l'Association mondiale de psychiatrie à la suite d'une campagne calomnieuse menée contre l'Union soviétique. Il a fait observer que les participants au Colloque mondial sur la schizophrénie, organisé en Union soviétique, avaient pu constater par eux-mêmes qu'il ne se passait rien d'anormal dans les hôpitaux psychiatriques soviétiques et que les dossiers médicaux concernant plusieurs personnes dont le cas avait été mentionné dans la presse occidentale avaient été communiqués aux dirigeants de l'Association mondiale de psychiatrie pour qu'ils donnent un avis sur chaque cas en 1977; qu'ils n'avaient pas encore donné leur réponse.

Traitement des prisonniers et autres détenus

282. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies était respecté; si les prisonniers étaient informés de la réglementation et des instructions concernant les prisons et les camps de travail correctif et y avaient accès; quelles étaient les dispositions prises pour assurer la surveillance des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, et les procédures suivies en matière de réception et d'examen des plaintes déposées par des détenus. En outre, des membres du Comité ont demandé

des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les soins médicaux dispensés aux détenus et leur régime alimentaire soient équivalents à ceux des citoyens ordinaires, et sur les mesures prises pour que les dispositions de l'article 288.3 du Code pénal n'aillent pas à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 et de l'article 9 du Pacte, ainsi que sur les garanties éventuelles contre leur application arbitraire.

283. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention des membres du Comité sur plusieurs dispositions des Fondements de la législation du travail correctif et sur les articles correspondants du Code du travail des républiques fédérées; il a souligné que l'exécution d'une peine n'avait pas pour but d'infliger des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité de la personne, et que la législation soviétique (art. 18 du Code du travail correctif de la RSFSR) allait même au-delà des dispositions de l'article 10 du Pacte puisqu'elle prévoyait que les personnes condamnées pour la première fois étaient séparées des récidivistes.

284. Conformément à l'article 23 des Fondements de la législation du travail correctif, tout inculpé était informé de ses droits quant à ses loisirs, son travail et son éducation, ses obligations, les objets qu'il pouvait garder ou qui étaient saisis, les colis, les publications et la correspondance qu'il pouvait recevoir, sa ration alimentaire et les articles qu'il était autorisé à acheter.

285. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré aussi que le Ministère des affaires intérieures et la Procurature étaient chargés de faire appliquer la législation dans les établissements de détention, et que les commissions de contrôle composées de représentants des soviets, des syndicats, des organisations de jeunes, d'organismes sociaux, de travailleurs et d'éducateurs avaient reçu toute latitude pour contrôler les activités de l'administration des établissements de travail correctif : elles pouvaient les visiter, s'entretenir avec les détenus, écouter leurs doléances librement, et faire des observations à l'administration pénitentiaire. C'étaient elles qui décidaient en dernier ressort de la mise en liberté conditionnelle des détenus et qui examinaient les recours en grâce. Il a ajouté que les détenus pouvaient adresser par écrit aux organismes d'Etat des plaintes ou des recours qui étaient transmis directement à qui de droit, et que les décisions les concernant leur étaient communiquées par écrit; en outre les familles pouvaient obtenir pour les détenus une assistance juridique, par l'intermédiaire d'avocats avec lesquels les détenus pouvaient communiquer personnellement.

286. Enfin, à propos de l'article 188.3 du Code pénal et des autres dispositions juridiques pertinentes, le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'en vertu de l'article 160 de la Constitution, nul ne pouvait être reconnu coupable d'un délit ni être puni autrement que par jugement d'un tribunal, toutes garanties judiciaires étant observées, ce qui excluait toute possibilité d'arbitraire, y compris de la part de l'administration pénitentiaire dans les lieux de détention.

Droit à un procès équitable et égalité devant la loi

287. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les garanties juridiques protégeant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; sur les règles et pratiques en vigueur relativement à la publicité donnée aux procès et au prononcé public des jugements prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et sur les dispositions spéciales régissant l'admission des représentants des médias aux audiences des tribunaux ainsi que sur les facilités accordées aux prévenus pour leur permettre d'obtenir une assistance juridique et

exercer leur droit à la défense. Ils ont demandé aussi des précisions sur les nouveaux articles 188.3 et 188.2 du Code pénal de la RSFSR et notamment si les procédures applicables en vertu de ces articles étaient conformes aux dispositions de l'article 14; si par ailleurs le public était informé du lieu et de la date du procès; à quoi correspondait la fonction d'avocat et ce qu'il fallait entendre par collège d'avocats; si les avocats exerçaient leurs fonctions en toute indépendance, si les citoyens avaient le droit d'obtenir une assistance juridique et dans quelle mesure ils avaient la liberté de choix dans ce domaine, si le droit d'appel était assuré dans tous les cas, et si le Code de procédure pénale de la RSFSR protégeait la personne qui faisait appel contre le risque d'être condamnée en seconde instance à une peine plus lourde qu'en première instance. Des précisions ont été demandées sur l'assistance judiciaire gratuite aux personnes qui demandaient des consultations juridiques.

288. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que conformément à l'article 160 de la Constitution et à l'article 3 des Fondements de la législation pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, nul ne pouvait faire l'objet d'une sanction pénale autrement que par jugement d'un tribunal et conformément à la loi. Il a expliqué que les affaires pénales étaient examinées par des tribunaux indépendants; que les débats étaient généralement publics, sauf dans les cas prévus à l'article 12 des Fondements de la législation pénale, c'est-à-dire lorsque la publicité porterait atteinte au principe du secret d'Etat ou lorsqu'il s'agissait d'infractions commises par des mineurs, de crimes sexuels ou d'affaires dont le caractère confidentiel devait être respecté; que les jugements étaient rendus publiquement et que les représentants des médias pouvaient généralement assister au procès.

289. En vertu de l'article 13 des Fondements de la législation pénale, c'était au juge d'instruction et au tribunal qu'il incombait de fournir une assistance juridique au défendeur et que tout prévenu avait le droit de présenter des témoins, d'intervenir dans sa langue maternelle ou de bénéficier des services gratuits d'un interprète et d'exercer un recours contre les décisions du tribunal. Des facilités étaient accordées aux prévenus pour leur permettre d'obtenir une assistance juridique, laquelle était obligatoire dans les cas mettant en cause des mineurs de moins de 16 ans ou des infirmes; si le prévenu n'avait pas retenu les services d'un défenseur, le tribunal était obligé de lui en fournir un; tout détenu avait en outre le droit de communiquer avec son avocat en privé et la durée et le nombre des entretiens n'étaient pas limités.

290. Le représentant de l'Union soviétique a donné aux membres du Comité des précisions sur les dispositions des articles 188.3 et 198.2 du Code pénal de la RSFSR qui prévoient des sanctions pénales en cas de désobéissance aux instructions des autorités administratives des établissements de travail correctif. Il a déclaré qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 188 du Code pénal, la mise au secret pouvait être décidée pour motifs disciplinaires, si le détenu avait enfreint les règlements, et que le paragraphe 2 de l'article 198 prévoyait les peines auxquelles s'exposaient les anciens détenus qui tenteraient de se soustraire au contrôle administratif, par exemple en changeant de domicile ou en ne se présentant pas, à leur sortie de prison, dans les délais prévus et sans motifs raisonnables au lieu de résidence fixé. Il a rappelé qu'en vertu de l'article 160 de la Constitution, nul ne pouvait être reconnu coupable d'une infraction ni subir une sanction pénale autrement que par jugement d'un tribunal.

291. Quant au droit de recours, le représentant de l'Union soviétique a expliqué qu'il était garanti à tous également et qu'il existait deux procédures : l'examen judiciaire des erreurs de droit ou l'examen judiciaire des erreurs de fait par le tribunal. Dans le premier cas, le recours devait être introduit avant que la décision rendue ait acquis force exécutoire, alors que l'examen judiciaire des erreurs de fait n'était soumis à aucun délai ni restrictions; la légalité et le bien-fondé d'une décision pouvaient être examinés par tous les tribunaux, sauf ceux de première instance, jusqu'à la Tribunal suprême de l'Union soviétique. En cas de recours, la peine prononcée en deuxième instance ne pouvait être plus lourde; c'était l'une des garanties qui accompagnaient le droit de recours. Pour garantir l'accès du public aux tribunaux, il existait des règles selon lesquelles les procès devaient être annoncés à l'avance, se tenir dans un endroit accessible, etc. Dans un procès public, tout le monde était admis, y compris les représentants des organisations internationales.

292. A propos des collèges d'avocats, le représentant de l'Union soviétique a précisé qu'il s'agissait d'associations volontaires composées de personnes exerçant la profession juridique (avocats) qui ne pouvaient pas exercer de fonctions dans les organisations d'Etat ou des organisations sociales et qui représentaient les intérêts de toute personne qui s'adressait à eux. Une assistance judiciaire gratuite était fournie aux citoyens dans certains cas particuliers, y compris dans certaines affaires pénales. Tout citoyen avait le droit de choisir lui-même un avocat pour défendre sa cause, y compris un avocat d'une autre ville ou d'une autre république.

Liberté de circulation

293. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur le droit des étrangers de se déplacer librement et de choisir leur lieu de résidence en Union soviétique, et sur les restrictions imposées au droit des citoyens de quitter le pays pour se rendre à l'étranger ou pour émigrer. Des questions ont été posées sur les fondements juridiques des mesures administratives en vertu desquelles un citoyen pouvait être astreint à résider en un lieu déterminé, quels documents devaient présenter ceux qui voulaient émigrer; quelle était la situation des personnes qui attendaient une autorisation ou dont la demande avait été rejetée, si le pouvoir d'accorder le droit de quitter le pays était discrétionnaire, et quelle loi spécifique s'appliquait en la matière. Des renseignements ont été demandés aussi sur le nombre de demandes d'émigration présentées par des citoyens soviétiques chaque année depuis 1979.

294. Le représentant de l'Etat partie a expliqué dans sa réponse qu'en vertu de l'article 9 des Fondements de la législation civile de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, les citoyens soviétiques avaient le droit de choisir leur lieu de résidence et étaient autorisés à se rendre à l'étranger et obtenaient un passeport à cet effet, de même que ceux qui habitaient en permanence à l'étranger. Les étrangers qui séjournaient en Union soviétique devaient respecter les règlements applicables au séjour des étrangers dans le pays et les règles du passage en transit adoptées par le Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 10 mai 1984. Le nombre d'étrangers qui s'étaient rendus en Union soviétique avait représenté 25 millions de personnes originaires de 154 pays différents au cours des cinq dernières années, et 15 millions de citoyens soviétiques s'étaient rendus dans 142 pays. Actuellement, 116 000 étudiants étrangers originaires de 145 pays se trouvaient en Union soviétique.

295. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'existait pas en Union soviétique de raison objective d'émigrer, puisque le chômage était inconnu et qu'il ne se posait pas de problèmes de nationalité, tous les peuples étant placés sur un pied d'égalité. Le départ d'Union soviétique de citoyens soviétiques était motivé par la réunion des familles ou par le mariage avec un étranger. Il était possible de faire appel d'une décision négative à l'égard d'une demande d'émigration, et entre 1976 et 1984, plus de 8 000 personnes à qui le visa de sortie avait été tout d'abord refusé avaient reçu finalement l'autorisation de quitter l'Union soviétique.

296. Au cours des dernières années, un grand nombre de citoyens soviétiques d'origine juive, allemande ou autre, avait pu quitter l'Union soviétique dans le cadre du programme de réunion des familles. Néanmoins, le nombre de demandes de visas de sortie, en particulier pour Israël, avait baissé considérablement entre 1979 et 1984. Le représentant de l'URSS a donné des renseignements détaillés sur les demandes d'autorisation d'émigrer présentées par des citoyens soviétiques aux autorités chaque année de 1979 à 1984.

Respect de la vie privée, notamment en ce qui concerne la correspondance et les communications téléphoniques

297. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé s'il y avait une limite aux prérogatives des enquêteurs et si un contrôle était exercé par les tribunaux; si l'interception des communications se bornait aux délits graves, si l'on y avait eu recours fréquemment et si des enregistrements magnétiques obtenus illégalement par des fonctionnaires ou par des particuliers constituaient des preuves recevables en Union soviétique.

298. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les articles 54 à 57 de la Constitution et l'article 12 du Code de procédure pénale de la RSFSR garantissaient l'inviolabilité de la personne, du domicile et des communications. En vertu de l'article 168 du Code de la RSFSR, des perquisitions pouvaient être autorisées si l'on avait des raisons suffisantes de supposer que l'on trouverait sur les lieux des armes utilisées pour des délits, des objets acquis de manière délictueuse, ou des preuves requises pour des procédures pénales. Les perquisitions devaient être opérées en présence de témoins et de la personne concernée, ou d'un membre adulte de sa famille, et les personnes soumises aux perquisitions devaient être informées de leurs droits. En vertu de l'article 69 du Code pénal, les enregistrements magnétiques ne constituaient pas des preuves recevables. Conformément à l'article 35 des Fondements de la législation pénale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des républiques fédérées, la correspondance ne pouvait être interceptée ou confisquée que sur mandat de la Procurature ou par décision d'un tribunal.

299. L'ancien article 135 du Code pénal de la RSFSR concernant la responsabilité en cas de violation du secret de la correspondance avait été élargi considérablement et rendait maintenant délictueuse l'interception, non seulement de la correspondance, mais aussi des communications téléphoniques et télégraphiques.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

300. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements plus détaillés sur l'application de la législation soviétique relative à la liberté de conscience et de religion. Certains ont demandé si la réglementation en vigueur était compatible avec l'affirmation qui figurait dans le rapport selon laquelle, en Union soviétique, l'Eglise était séparée de l'Etat, attendu qu'il semblait que

l'Etat revendiquait l'autorité de contrôler l'Eglise. Ils ont également demandé pourquoi il était, semblait-il, interdit aux parents de faire donner, à titre privé, une instruction religieuse à leurs enfants. Certains membres ont noté aussi que la Constitution soviétique autorisait expressément la propagande athée, mais qu'elle semblait implicitement ne pas permettre la propagation des convictions religieuses; un membre du Comité a demandé quelles étaient les dates de publication des éditions de la Bible en lithuanien et en hébreu, combien de bâtiments religieux avaient été fermés au cours des cinq dernières années et combien il en existait encore, et quel était le statut juridique des fidèles dont la communauté religieuse n'avait pas été enregistrée pour une raison ou une autre.

301. En réponse à ces questions, le représentant de l'Union soviétique a expliqué que la liberté de conscience et le droit de professer ou de ne pas professer une religion et de pratiquer un culte religieux étaient garantis aux citoyens soviétiques. L'incitation à l'hostilité ou à la haine pour des motifs religieux était interdite par la loi. En vertu de l'article 143 du Code pénal de la RSFSR et des articles pertinents des codes pénaux des républiques fédérées, empêcher des cérémonies religieuses qui ne portaient pas atteinte à la loi et à l'ordre public constituait un délit pénal. L'Eglise était séparée de l'Etat, ce qui signifiait que l'Etat ne s'ingérait pas dans les affaires religieuses de l'Eglise et que l'Eglise ne devait pas s'ingérer dans les affaires de l'Etat. Cela signifiait aussi qu'il n'était pas donné d'instruction religieuse dans les établissements d'enseignement public. En outre, l'Eglise fonctionnait dans le cadre d'une société organisée par un Etat et elle était donc soumise aux lois de cet Etat. L'enregistrement d'une association religieuse auprès du Conseil des affaires religieuses signifiait que cette association s'engageait à observer la loi tout en se plaçant sous la protection de la loi en matière de liberté de conscience. Les croyants qui appartenaient à des associations dûment organisées avaient le droit de pratiquer ensemble des rites religieux, de tenir des réunions de prière et des cérémonies, de gérer des maisons de prière et des biens religieux, et de recueillir des contributions volontaires dans les maisons de prière en vue d'entretenir les bâtiments et les biens religieux et de répondre aux besoins religieux des croyants.

302. Les associations religieuses publiaient régulièrement des imprimés et, au cours des 15 dernières années, la Bible avait été largement publiée (75 000 exemplaires en 1983). Les associations religieuses était autorisées aussi à fabriquer des articles destinés aux rites et aux services religieux, et les bénéfices de la vente de ces articles n'étaient pas imposables. L'enseignement et les études religieuses pouvaient avoir lieu en privé et dans la famille. L'Etat autorisait la création de séminaires pour la formation des prêtres et il y avait actuellement 18 établissements de ce genre.

303. Bien que les parents ne puissent pas scolariser leurs enfants dans des écoles confessionnelles, ils restaient libres d'aller avec eux à des services religieux. L'Eglise jouissait du même statut que des organisations comme les syndicats et les associations de jeunes. Les biens appartenant à l'Eglise et les monuments d'intérêt historique faisaient l'objet d'un accord qui les exonérait d'impôts. Bien que certains bâtiments aient été fermés parce qu'ils n'étaient plus utilisés pour le culte, ils ne pouvaient être démolis que sur l'ordre des autorités de la république intéressée.

304. Enfin, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation rejetait catégoriquement l'allégation selon laquelle une personne pouvait être condamnée à une sanction pénale parce qu'elle professait certaines convictions religieuses. Il a déclaré qu'il ne connaissait aucun cas de poursuites ou d'arrestation pour des motifs religieux.

Liberté d'expression

305. Les membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur les contrôles exercés sur la liberté de la presse et des moyens d'information, et les restrictions apportées à la liberté d'information, ainsi que sur les cas où des personnes pouvaient être arrêtées ou détenues en raison de leurs opinions politiques, et sur les restrictions apportées au débat politique. Ils ont demandé aussi des renseignements complémentaires sur les dispositions du décret du Présidium du Soviet suprême en date du 11 janvier 1984 qui avait apporté un certain nombre d'amendements et de compléments à la loi sur la responsabilité pénale pour des délits commis contre l'Etat, adoptée le 25 septembre 1958.

306. Le représentant de l'URSS a déclaré au Comité que les citoyens soviétiques étaient informés sans limitation et sans retard. Chaque année étaient imprimés 39 milliards de journaux, ce qui était la preuve que la liberté d'expression existait. Les médias n'étaient pas l'instrument d'intérêts privés. Des journaux de plus de 150 pays étaient publiés en Union soviétique et le tirage des ouvrages de plus de 200 écrivains étrangers avait atteint 1 million d'exemplaires. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte étaient interprétées et appliquées conformément au principe de base selon lequel la liberté d'expression était subordonnée aux intérêts de la population. Toutes les opinions, aussi controversées qu'elles fussent, pouvaient être exprimées librement si elles visaient à corriger des insuffisances, des abus et des pratiques bureaucratiques, et si elles aidaient à améliorer la société soviétique. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'en pleine conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, la législation soviétique permettait des restrictions à la liberté d'expression seulement lorsqu'il s'agissait d'opinions incompatibles avec les intérêts de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public et de la morale.

307. La presse, la radio et la télévision étaient libres dans les limites susmentionnées, mais il ne leur était pas permis d'aller contre les intérêts de la société socialiste ou contre les droits des citoyens. Elles n'étaient soumises à aucun contrôle autre que le contrôle rédactionnel exercé par l'organe d'Etat ou l'organe public compétents au nom desquels les informations étaient diffusées. Des règles avaient été établies en vertu des Principes fondamentaux de droit civil en Union des Républiques socialistes soviétiques et dans les républiques fédérées, et en vertu d'autres textes législatifs, et l'éditeur et les rédacteurs des journaux étaient chargés de veiller à ce que la loi soit observée. L'Etat interdisait seulement les déclarations qui étaient criminelles, contraires aux intérêts du peuple, incompatibles avec les principes d'humanité et de démocratie, ou associées à une activité interdite par la loi, par exemple la propagande en faveur du racisme, de la haine nationale, du fascisme, de la guerre ou du mépris des droits des autres citoyens. La liberté d'expression et d'opinion n'était soumise à absolument aucune restriction, comme le montrait l'examen au niveau national de textes législatifs et d'autres décisions importantes de l'Etat.

308. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'URSS a expliqué que le décret No 3 adopté par le Présidium du Soviet suprême le 11 janvier 1984 et portant amendement de la loi sur la responsabilité pénale pour des délits commis contre l'Etat en matière de liberté d'opinion contenait une disposition selon laquelle l'utilisation de ressources financières et matérielles reçues d'organisations étrangères ou de particuliers étrangers agissant au nom de ces organisations devait être considéré comme une activité de propagande antisoviétique. Des dispositions analogues se retrouvaient dans la législation d'un grand nombre de pays. Etait aussi considéré comme un délit la communication ou le rassemblement en vue de leur communication à des organisations étrangères ou à leurs représentants de renseignements économiques, scientifiques, techniques ou autres constituant un secret d'Etat par toute personne à qui ces informations avaient été confiées dans l'exercice de ses fonctions ou dont elle avait eu connaissance de toute autre façon. Cette disposition avait pour but de sauvegarder les intérêts économiques de l'Etat et ne pouvait de toute évidence pas être considérée comme une restriction intolérable de la liberté d'expression ou d'opinion.

Protection de la famille et des enfants, y compris le droit des nationaux d'épouser des personnes étrangères

309. A ce sujet, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'égalité juridique des femmes était de plus en plus complétée par une égalité du point de vue du potentiel social réel, et qu'un grand pas en avant avait été fait grâce à la participation des femmes à la vie politique et à l'activité productive, et grâce à l'ouverture de possibilités d'éducation égales pour les hommes et les femmes.

310. Les femmes soviétiques jouaient un rôle actif dans la gestion de l'Etat. Plus de 50 p. 100 des membres des soviets locaux et plus de 32 p. 100 des membres du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient des femmes. Les femmes représentaient de même 36 p. 100 des juges. Le parti communiste comprenait plus de 25 p. 100 de femmes. En outre, 500 000 femmes occupaient des postes de direction dans des entreprises industrielles et du bâtiment, et dans des établissements d'enseignement et de santé; dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur spécialisé, les femmes représentaient 59 p. 100 du personnel.

311. Le représentant a souligné que l'Etat soviétique accordait une attention particulière aux familles où les deux parents travaillaient, et qu'à l'heure actuelle, plus de 14 millions d'enfants fréquentaient les centres préscolaires et 12 millions passaient les périodes de vacances dans des camps de pionniers. La décision No 317 du Conseil des ministres, du 12 avril 1984, concernant le développement de l'enseignement public préscolaire et la préparation des enfants à l'école, entrait dans le cadre d'une réforme éducative plus large dont un des buts était que l'éducation primaire commençât à l'âge de six ans.

312. Au sujet du mariage, la législation soviétique ne mettait aucune restriction au droit des citoyens soviétiques d'épouser des personnes étrangères. Les citoyens étrangers en Union soviétique jouissaient des mêmes droits et assumaient les mêmes obligations que les citoyens soviétiques en matière de mariage et de questions familiales. Ces dernières années, plus de 32 000 citoyens soviétiques avaient contracté de tels mariages, et plus de 16 000 avaient quitté le pays avec leur conjoint pour aller résider dans plus de 100 pays différents.

Droits des minorités, eu égard notamment à l'expérience de l'Union soviétique dans ce domaine

313. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé si la législation soviétique exigeait qu'un enseignement fût dispensé dans les langues des minorités et, si tel était le cas, à quels niveaux et dans quelle mesure les minorités bénéficiaient des ressources provenant de leurs terres, directement ou dans le cadre de la gestion d'ensemble du pays.

314. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant a indiqué qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, les citoyens soviétiques de races et de nationalités différentes jouissaient de droits égaux. Ils pouvaient utiliser leurs langues maternelles et les langues d'autres peuples d'Union soviétique, et la loi punissait toute limitation directe ou indirecte des droits des citoyens, ou l'établissement de privilèges directs ou indirects fondés sur la race ou la nationalité, ainsi que toute propagande en faveur de l'exclusivisme, de l'hostilité ou du mépris raciaux ou nationaux. Soulignant que l'Union soviétique comprenait 15 républiques fédérées, 20 républiques autonomes, 8 régions autonomes et 10 districts nationaux, le représentant a indiqué que ces subdivisions avaient toutes leurs proches institutions démocratiquement élues, leurs organes exécutifs et leurs tribunaux. L'Etat soviétique poursuivait une politique d'égalité des droits pour toutes les nationalités et tous les peuples, en assurant la promotion de leur développement économique, social et culturel, et par l'effet de cette politique, d'importantes ressources minières avaient été mises en exploitation, de grandes entreprises avaient été créées, et des installations énergétiques et des moyens de transport avaient été mis en service dans les zones concernées.

315. Enfin, le représentant a souligné que plus de 40 peuples avaient acquis pour la première fois une langue écrite propre, et qu'un grand nombre de journaux, revues et autres périodiques étaient publiés dans les républiques fédérées dans les langues de la population locale.

Observations générales

316. Les membres du Comité ont remercié la délégation soviétique de sa coopération avec le Comité, et se sont félicités du dialogue qui avait été rétabli entre le Comité et la délégation soviétique à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Union soviétique; il avait permis de mettre en lumière les progrès réalisés dans ce pays dans l'application des dispositions du Pacte.

317. Tout en partageant ce point de vue, certains membres ont néanmoins formulé des réserves au sujet de l'application de certains articles du Pacte. Ils ont exprimé le souhait que le Gouvernement soviétique prête soigneusement attention aux observations des membres du Comité.

318. D'autres membres ont estimé que les réponses pertinentes de la délégation soviétique aux questions posées avaient donné une image claire des progrès réalisés en Union soviétique en matière de droits de l'homme. Lorsqu'ils examinaient un rapport, les membres du Comité ne devaient pas oublier que les systèmes juridiques et sociaux variaient selon les pays, et qu'il existait naturellement des différences dont la façon d'envisager les droits de l'homme et la coopération internationale dans ce domaine, puisque le monde était composé d'Etats dotés de systèmes socio-économiques différents.

319. En conclusion, le Président s'est félicité du dialogue qui s'était poursuivi entre l'Union soviétique et le Comité à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Union soviétique, et a remercié vivement cette délégation de sa coopération avec les membres du Comité.

République socialiste soviétique de Biélorussie

320. Conformément au paragraphe j) de la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte, adoptée à sa onzième session (CCPR/C/18), et des directives adoptées à sa treizième session touchant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (CCPR/C/20), le Comité avait avant sa vingt-troisième session, chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements fournis jusqu'alors par la République socialiste soviétique de Biélorussie en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Le groupe de travail en question a établi une liste des points à traiter avec les représentants de la RSS de Biélorussie lors de l'examen du deuxième rapport périodique. Cette liste, que le Comité a complétée, a été communiquée aux représentants de l'Etat auteur du rapport avant qu'ils ne se présentent devant le Comité et les explications nécessaires sur la procédure à suivre leur ont été données (en d'autres termes, les représentants de la RSS de Biélorussie seraient invités à commenter les points mentionnés dans la liste, section par section, et à répondre aux questions supplémentaires que leur poseraient éventuellement les membres du Comité).

* * *

321. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CCPR/C/28/Add.4) à ses 568ème, 569ème et 571ème séances, tenues les 7 et 8 novembre 1984 (CCPR/C/SR.568, 569 et 571).

322. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que le deuxième rapport reflétait les principaux aspects du développement économique et politique de la RSS de Biélorussie - y compris l'adoption de mesures législatives et réglementaires pour renforcer les fondements juridiques du système soviétique et pour consolider les garanties juridiques et pratiques des droits et libertés de chacun - depuis l'examen, par le Comité, du premier rapport périodique de son pays en 1978.

323. Le représentant de l'Etat partie a fourni des renseignements détaillés sur la composition du Soviet suprême et des soviets locaux de la République et a cité la législation adoptée le 11 février 1982 par le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, qui réglementait les fonctions et les activités des députés et les procédures applicables aux réunions publiques au cours desquelles les instructions données par les électeurs à leurs députés étaient discutées et définies. Il a insisté à cet égard sur l'une des caractéristiques de la société socialiste, à savoir l'unité que constituaient pour elle les droits de l'homme, et sur la réalisation des droits de l'homme rendue possible grâce à la part active que prenaient les travailleurs à la direction des affaires de l'Etat et de la société.

324. Il a appelé l'attention du Comité sur le fait que 1984 avait marqué le quarantième anniversaire de la libération de son pays des forces fascistes et qu'un quart de la population de la RSS de Biélorussie avait trouvé la mort au cours de la seconde guerre mondiale. Cet anniversaire avait été l'occasion d'exprimer à nouveau le désir de paix, de sécurité et d'élimination de tout risque de guerre nucléaire qu'éprouvait le peuple de la RSS de Biélorussie. Le représentant de

l'Etat partie était d'avis que la jouissance de tous les droits et libertés et le développement de la coopération internationale n'étaient possibles que dans des conditions de paix et de sécurité.

325. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement de la RSS de Biélorussie de son deuxième rapport périodique et des renseignements complémentaires fournis par le représentant de l'Etat auteur.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

326. Les membres du Comité désiraient à cet égard obtenir des informations sur les modifications notables intéressant l'application du Pacte depuis la présentation du rapport précédent; sur les activités de promotion concernant le Pacte et sur les éléments et les difficultés nuisant, le cas échéant, à son application. Ils souhaitaient aussi être renseignés sur la répartition des responsabilités entre l'URSS et la RSS de Biélorussie touchant l'application du Pacte et sur les méthodes utilisées pour informer les citoyens biélorussiens des droits énoncés dans le Pacte et savoir en outre si l'enseignement du droit au niveau universitaire comportait des cours sur le Pacte et le rôle du Comité, si un citoyen pouvait invoquer le Pacte devant une autorité administrative ou un tribunal quand il estimait que l'un des droits conférés par le Pacte avait été violé et si le Pacte avait été publié dans la République.

327. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que, depuis l'examen du rapport initial par le Comité en 1978, la République avait édicté une nouvelle législation destinée à améliorer et à renforcer la jouissance des droits civils et politiques dans des domaines tels que les élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et aux soviets locaux, la structure judiciaire et les tribunaux du peuple au niveau régional, la révocation des juges au niveau régional, l'acquisition de la nationalité biélorussienne, les instructions aux députés et les collèges d'organisations d'avocats et de citoyens. Nombre de violations de la loi pouvant s'expliquer par la connaissance insuffisante que des fonctionnaires ou des citoyens avaient des dispositions législatives et réglementaires, l'Etat avait fait aussi un grand effort dans le domaine de l'éducation. Le système juridique soviétique s'appuyait sur la nature même de la société socialiste attachée aux principes de légalité, d'égalité, de respect mutuel et de responsabilité à l'égard du peuple. Cependant, il ne fallait pas oublier que l'édification de la société socialiste se heurtait à des difficultés et à des problèmes spécifiques, tant intérieurs qu'internationaux. La course aux armements déclenchée par les milieux impérialistes ne poursuivait pas seulement des visées militaires, mais avait également pour objet d'épuiser l'Union soviétique et de la priver des ressources matérielles dont elle avait besoin pour résoudre ses problèmes économiques et sociaux. Le socialisme était un système social dynamique qui se développait à travers les contradictions et les difficultés résolues. La libre confrontation des idées et les débats ouverts étaient des phénomènes normaux reconnus par la loi et approuvés par le public comme moyens de résoudre les problèmes immédiats qui surgissaient quotidiennement dans tous les domaines. La subordination de la minorité à la majorité, avec des garanties pour l'une et l'autre, demeurait néanmoins le grand principe qui sous-tendait les prises de décision.

328. S'agissant de la répartition des responsabilités entre l'URSS et la RSS de Biélorussie touchant l'application du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer que la question était réglementée par les dispositions de la Constitution soviétique relatives à l'établissement de normes législatives; que le fédéralisme socialiste garantissait pleinement les droits souverains des

républiques fédérées et que les questions du ressort de la RSS de Biélorussie étaient énumérées à l'article 70 de la Constitution. En vertu de cet article et de sa responsabilité générale en matière de promulgation et d'application des lois, la RSS de Biélorussie assumait directement la responsabilité des obligations qu'elle avait contractées en devenant partie au Pacte.

329. Au sujet de l'étendue de la diffusion des informations relatives au Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, dans tous les établissements d'enseignement général, les élèves étudiaient les principes fondamentaux du droit dans le cadre d'un programme de 35 heures. Dans les établissements techniques et les établissements d'enseignement spécialisé, le programme s'étendait parfois sur 110 heures. Dans les facultés de droit, le Pacte était étudié individuellement. Le Pacte était reproduit intégralement dans le dernier ouvrage consacré aux traités auxquels la RSS de Biélorussie était partie; les citoyens de la République étaient pleinement habilités à invoquer ses dispositions devant les tribunaux ou les autorités administratives.

330. A propos de l'application de l'article 56 de la Constitution, le représentant de l'Etat partie a indiqué que toute personne intéressée pouvait avoir recours aux tribunaux pour faire valoir un droit qui avait été violé ou qui était contesté; qu'un tribunal devait connaître de la requête de toute personne lui demandant de défendre ses droits ou ses intérêts légitimes et que, dans les cas relevant du droit administratif, les citoyens pouvaient soumettre des plaintes ou des déclarations.

Non-discrimination, notamment en ce qui concerne les "opinions politiques ou autres" et la situation des membres du parti communiste par rapport aux non-membres

331. Les membres du Comité désiraient obtenir à ce sujet des renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 2, paragraphe 1, et des articles 25 et 26 du Pacte.

332. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'égalité des droits des citoyens était garantie par la Constitution dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle et que les citoyens étaient égaux devant la loi; que les femmes avaient des possibilités égales à celles des hommes d'accéder à l'instruction et à la formation professionnelle, de travailler, d'être rémunérées en conséquence, de bénéficier d'une promotion et d'exercer une activité sociale, politique et culturelle. L'égalité des époux dans les relations familiales était garantie et le mariage ne pouvait être contracté qu'avec l'accord réciproque des époux. De plus, la loi fournissait aux femmes la protection et le soutien matériel et moral nécessaires pour leur permettre d'associer travail et maternité. Les membres du parti communiste n'étaient pas privilégiés par rapport aux citoyens non affiliés au parti et ils étaient tenus de s'acquitter de leurs droits et de leurs obligations comme tous les autres citoyens.

Droit à la vie et application de la peine de mort

333. Dans ce domaine, les membres du Comité souhaitaient être renseignés sur la position de la RSS de Biélorussie concernant les observations générales du Comité relatives à l'article 6 du Pacte et sur le nombre de fois où la peine de mort avait été appliquée au cours des cinq dernières années; ils désiraient en outre savoir si la RSS de Biélorussie envisageait d'abolir la peine de mort et si l'environnement dans la République était protégé par des mesures administratives ou législatives.

334. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat auteur du rapport à déclaré que son pays avait appuyé toutes les résolutions de l'Assemblée générale visant à mettre un terme à la course aux armements, à limiter la prolifération des armes nucléaires et à éliminer toute menace de guerre nucléaire et qu'il s'était porté coauteur d'une résolution sur le droit inaliénable à la vie lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale. La délégation biélorussienne approuvait pleinement les observations générales formulées par le Comité à la session en cours au sujet de l'article 6 du Pacte.

335. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'au cours des six dernières années, la peine capitale n'avait été prononcée que pour meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes ou pour des crimes très graves, mais qu'elle n'était pas obligatoire. Il a expliqué en outre que l'environnement était un souci majeur de la RSS de Biélorussie et que la Code pénal établissait la responsabilité pénale des personnes qui polluaient l'atmosphère, l'eau ou les récoltes ou qui abattaient illégalement des arbres.

Liberté et sécurité de la personne

336. Les membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles des personnes pouvaient être mises en détention préventive sans être inculpées d'une infraction pénale ou détenues dans des établissements autres que des prisons, et sur la durée de cette détention; sur les recours ouverts aux personnes qui s'estimaient détenues illégalement ainsi qu'à leurs proches; sur le respect des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et sur la durée maximum pendant laquelle des personnes pouvaient être détenues sans jugement; sur les contacts entre les personnes arrêtées et leurs avocats et la promptitude avec laquelle les familles des personnes arrêtées étaient informées d'une arrestation.

337. Les membres du Comité ont en outre demandé des informations sur les critères en vertu desquels une affaire était jugée suffisamment complexe pour exiger la prolongation de la détention préventive; ils souhaitaient savoir si la durée de la détention préventive était prise en compte lors de la prononciation du verdict; si la prolongation de la détention préventive s'appliquait aussi dans le cas d'infractions mineures, comme les infractions en matière d'immigration, et si un suspect pouvait refuser de répondre aux questions posées par le procureur quand il était arrêté.

338. Le représentant de l'Etat auteur a déclaré que les garanties constitutionnelles de la sécurité de la personne étaient exposées en détail et développées dans de nombreux textes de loi, tels que le Code de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire en RSS de Biélorussie. En vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale, par exemple, le procureur était tenu de libérer toute personne détenue au-delà du délai prescrit. L'article 3 du Code prévoyait des poursuites pénales seulement pour les auteurs de délits commis intentionnellement ou par négligence.

339. La législation relative à la détention préventive donnait aux organes chargés de l'enquête le droit d'arrêter toute personne soupçonnée d'un délit normalement sanctionné par une peine privative de liberté dans les cas suivants : si cette personne avait été prise en flagrant délit, si des témoins ou les victimes l'avaient reconnue et si l'on avait trouvé sur elle, ou à son domicile, les indices de sa culpabilité. La période de détention préventive pouvait être portée à neuf mois dans des cas très complexes et les sanctions envisagées au cours de

l'instruction pouvaient être annulées ou modifiées par décision du tribunal lors du procès. De plus, le suspect ou sa famille pouvait déposer une plainte contre les organes chargés de l'enquête et le juge d'instruction ou le procureur était tenu d'examiner cette plainte dans les 24 heures.

340. Le représentant de l'Etat partie a indiqué aussi que les personnes arrêtées jouissaient de nombreux autres droits, dont celui d'être informées des raisons de leur arrestation et des chefs d'accusation retenus contre elles; celui de fournir des preuves et de connaître les conclusions de l'enquête préliminaire; celui d'être assistées d'un défenseur et de faire appel de toute décision défavorable les concernant. Les organes chargés de l'enquête préliminaire devaient transmettre le dossier au procureur, lequel devait, soit entériner la sanction imposée, soit libérer l'inculpé, en informant immédiatement la famille de la décision prise. Le cas échéant, les enfants de la personne arrêtée ou condamnée étaient confiés à la garde d'une organisation ou d'autres membres de la famille en vertu d'une décision judiciaire et des mesures étaient prises pour protéger ses biens. Enfin, la législation garantissait le droit de tout accusé d'être assisté d'un défenseur, tant au cours de l'instruction que du procès proprement dit, et les entretiens entre le défenseur et son client n'étaient absolument pas limités du point de vue de leur nombre et de leur durée.

341. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la durée maximum de la détention préventive était de neuf mois mais qu'en règle générale, elle durait deux mois seulement; qu'au cours de la dernière décennie, les tribunaux n'avaient pas appliqué le maximum de neuf mois; que la détention préventive était déduite de la condamnation si la personne était condamnée et qu'en cas d'acquittement, la personne était indemnisée.

342. Enfin, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'accusé avait le droit de faire une déclaration, mais qu'il n'était pas tenu de le faire, et qu'il était présumé innocent, la charge de la preuve incombant aux enquêteurs et au tribunal.

Traitement des prisonniers et autres détenus

343. Les membres du Comité désiraient savoir à ce sujet si l'Ensemble de règles minima (des Nations Unies) pour le traitement des détenus était respecté et si les règlements et directives applicables aux camps de travail correctif étaient portés à la connaissance des détenus et s'ils pouvaient les consulter. Des renseignements ont été aussi demandés sur les dispositions prises en vue de la surveillance des prisons et autres lieux de détention, sur les procédures suivies pour recevoir les plaintes des détenus en enquêter à leur sujet et sur les nouvelles mesures adoptées conformément aux décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 29 mars 1977 et du 16 décembre 1982.

344. Les membres du Comité désiraient en outre obtenir des éclaircissements sur la modification apportée à l'article 48.1 du Code pénal, sur la forme que revêtaient les actions administratives, sur les garanties applicables en pareil cas et sur les conséquences de telles actions pour l'accusé. Il a été aussi demandé si les accusés mineurs étaient soumis aux mêmes règles et protégés par les mêmes garanties que les adultes; s'il existait plusieurs régimes ou un régime unique dans chaque centre; si l'administration des diverses catégories de régime relevait d'autorités différentes, et en vertu de quels principes les personnes étaient placées dans tel ou tel régime; si les détenus purgeaient généralement leur peine en RSS de Biélorussie ou dans d'autres parties du territoire de l'URSS; quelles règles

régissaient le régime cellulaire, les dimensions des cellules et la durée pendant laquelle une personne pouvait être mise en régime cellulaire, et si des juges inspectaient les prisons et les camps de travail. Enfin, il a été demandé si la personne contre laquelle des mesures administratives avaient été prises avait droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal.

345. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la législation de la RSS de Biélorussie prescrivait en détail la procédure applicable à l'enquête préliminaire, à l'arrestation et à la mise en détention des suspects et des personnes inculpées, à l'audition des témoins, des victimes et des tiers. La loi prévoyait de nombreuses garanties pour prévenir l'emploi de la force à l'égard des suspects, des inculpés ou des personnes déclarées coupables, y compris la séparation des adultes et des mineurs et celle des hommes et des femmes. Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté avaient l'autorisation d'acheter des vivres, des livres et des journaux avec l'argent gagné en prison; elles pouvaient recevoir de brèves visites et des visites prolongées de parents, bénéficiaient de brèves permissions (sept jours au plus) et pouvaient s'entretenir avec leurs avocats; elles étaient tenues de travailler huit heures par jour, avec un jour de congé par semaine, et étaient rémunérées selon la qualité et la quantité de travail fourni, conformément aux tarifs appliqués dans l'économie nationale. Les détenus sans qualification professionnelle recevaient obligatoirement une formation. Des soins prophylactiques étaient dispensés dans la stricte observance des règlements sanitaires. Les catégories de régimes dans les colonies de travail correctif étaient le régime normal, le régime intensif, le régime sévère et le régime spécial; les mineurs purgeaient leur peine dans des colonies de travail éducatif tandis que les prisonnières purgeaient la leur dans des colonies à régime normal. Le représentant de l'Etat partie a insisté sur le fait que toutes ces dispositions du Code de travail correctif et les autres mesures législatives applicables en la matière étaient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

346. Pour ce qui était du règlement des camps de travail et de la possibilité pour les prisonniers d'en avoir connaissance, il a souligné que l'emploi du temps des établissements de travail correctif devait prévoir du temps pour le travail, pour le repos, pour l'étude et pour l'éducation politique et que tous les règlements étaient affichés à des endroits aisément accessibles.

347. Au sujet de la surveillance des prisons et autres lieux de détention, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il appartenait à la Procurature de la République, qui était tenue de mettre fin à toute infraction à la loi, de déférer les coupables à la justice et de prendre les mesures correctives nécessaires. Les procureurs étaient tenus d'inspecter périodiquement les prisons et d'examiner les plaintes des détenus. Conformément à l'article 9 du Code du travail correctif, le grand public devait jouer un rôle dans la surveillance des établissements et organes responsables de l'exécution des peines d'emprisonnement.

348. A propos des nouvelles mesures introduites par les décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 27 mars 1977 et du 16 décembre 1982, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le décret de 1977 avait supprimé la responsabilité pénale pour les délits mineurs de vandalisme commis à plusieurs reprises pendant le cours d'une année et introduit le sursis pour les mineurs condamnés à moins de trois ans de prison pour un premier délit quand leur rééducation paraissait possible sans les isoler de la société. Il avait aussi substitué une responsabilité administrative à l'action pénale dans le cas de délits ne représentant pas un grand danger pour la société, prévu la commutation

conditionnelle de peine ou l'imposition d'une peine moins sévère et apporté plusieurs autres changements. Le décret du 16 décembre 1982 avait étendu la possibilité du sursis à presque toutes les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans et avait sensiblement élargi le recours à des amendes ainsi qu'au travail correctif, au lieu de travail du délinquant, supprimant la peine privative de liberté prévue par plusieurs articles du Code pénal.

349. En réponse à des questions supplémentaires, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, conformément à l'amendement apporté à l'article 48-1 du Code pénal, une personne qui avait commis un crime mineur, passible d'une peine privative de liberté d'un an au maximum, pouvait être déchargée de sa responsabilité pénale et considérée comme relevant des autorités administratives, si l'on estimait qu'elle pouvait s'amender et se réadapter plus facilement en l'absence de sanction pénale; quant à la procédure administrative, elle pouvait impliquer l'imposition d'une amende allant jusqu'à 100 roubles.

350. A propos des jeunes prévenus, qu'on a accusés, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'article 10 du Code pénal définissait les mineurs aux fins de la loi comme étant les personnes âgées de moins de 18 ans. Les mineurs purgeaient leur peine séparément des détenus adultes, dans des camps de travail correctif et éducatif, où les conditions étaient moins dures, puisqu'ils avaient le droit de recevoir davantage de visites, de paquets et de mandats. La décision de transférer dans un établissement pour adultes, un condamné atteignant l'âge de 18 ans alors qu'il n'avait pas fini de purger sa peine ne pouvait être prise que par un tribunal.

351. Le représentant de l'Etat partie a souligné que tout traitement correctif avait pour objet de réadapter le délinquant et de lui inculquer l'honnêteté. Enfin, il a relevé que tous les prisonniers pouvaient recevoir la visite de parents, que chaque centre appliquait un régime unique; que le Code du travail correctif permettait la mise au secret des détenus à titre de sanction seulement et pour une durée de 15 jours au maximum et que des juges se rendaient régulièrement dans les établissements, en particulier si un détenu devait bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle ou d'une diminution de peine.

Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi

352. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur les garanties juridiques quant au droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, sur les règles et pratiques relativement à la publicité des audiences et au prononcé public des décisions judiciaires prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, sur les règles expresses quant à l'admission des médias aux audiences des tribunaux, sur les facilités accordées aux prévenus pour leur permettre d'obtenir une assistance juridique et d'exercer leur droit à la défense ainsi que d'autres renseignements concernant le projet de code biélorussien sur les infractions administratives.

353. Les membres ont également demandé des informations complémentaires sur la procédure de révocation des juges, sur leur statut et sur la question de savoir si les juges peuvent être révoqués d'une manière arbitraire susceptible de nuire à leur indépendance et à leur impartialité.

354. Le représentant de l'Etat dont émanait le rapport a expliqué que la grande majorité des affaires civiles et pénales allaient devant les tribunaux populaires de district ou de ville, l'organe judiciaire supérieur étant le Tribunal suprême. La Constitution et les lois garantissaient le droit à un procès public, équitable et impartial devant un tribunal indépendant. Les affaires étaient examinées selon le principe de la collégialité; dans les tribunaux de première instance, les audiences se déroulaient devant un juge et deux assesseurs du peuple élus et indépendants. Les juges et les assesseurs du peuple étaient élus sur la base du suffrage général, égal et direct, au scrutin secret, pour un mandat de cinq ans. Les juges et les assesseurs du peuple pouvaient être destitués s'ils ne s'acquittaient pas de leur tâche de façon satisfaisante ou s'ils se révélaient indignes de leurs fonctions, et ce en vertu d'une procédure définie dans un décret du 26 novembre 1981.

355. Les procès devant tous les tribunaux étaient ouverts au public, sauf lorsqu'il s'agissait de secrets d'Etat, de crimes commis par des mineurs, de crimes sexuels ou d'autres crimes pour lesquels il était nécessaire de protéger la vie privée des personnes impliquées. Tout citoyen de plus de 16 ans avait le droit d'assister à l'audience d'un tribunal et les procès étaient couverts par les moyens d'information. Il n'y avait pas de disposition légale empêchant les correspondants de presse de couvrir les procès.

356. La Constitution et les lois garantissaient le droit de l'individu à la protection de la loi contre les atteintes à son honneur, sa dignité, sa vie, sa santé, sa liberté et ses biens, et les organes d'Etat étaient tenus d'assurer aux accusés la possibilité de se défendre par tous les moyens légaux. Les accusés avaient le droit de connaître la teneur de l'accusation, de produire des témoins, de faire appel, de prendre connaissance de tous les éléments du dossier à la fin de l'instruction, de participer au débat judiciaire et de contester les actes des décisions de l'enquêteur, du procureur et du tribunal. L'accusé avait aussi le droit de choisir un avocat et, dans les affaires impliquant des mineurs ou des personnes handicapées, l'avocat était désigné dès que l'accusation était formulée. L'avocat était tenu d'utiliser tous les moyens légaux pour déterminer les circonstances de l'affaire et fournir à l'accusé l'assistance judiciaire nécessaire.

357. Quant au projet de code biélorussien sur les infractions administratives, sa rédaction serait terminée sous peu et le texte devrait être examiné à la session suivante du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, en décembre 1984.

Liberté de circulation

358. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient obtenir des précisions sur les restrictions apportées au droit des nationaux de quitter le pays pour se rendre à l'étranger ou pour émigrer.

359. En ce qui concerne l'émigration des familles juives d'Union soviétique, quelques membres voulaient connaître la politique générale appliquée par la RSS de Biélorussie, le nombre de demandes de visas présentées ces dernières années et les motifs invoqués par les autorités pour refuser un visa pour se rendre à l'étranger.

360. Le représentant de l'Etat auteur du rapport a noté que des milliers de citoyens biélorussiens se rendaient chaque année dans des pays étrangers en touristes, en mission officielle, à l'occasion de manifestations culturelles, techniques, scientifiques et sportives, ou encore pour faire des études ou rendre visite à des parents vivant à l'étranger. Les demandes présentées pour se rendre à

l'étranger en vue d'une résidence permanente l'étaient essentiellement pour des raisons de regroupement familial ou à la suite d'un mariage avec un étranger. Toutes ces demandes étaient adressées à la section des visas du bureau des affaires internes du Comité exécutif du soviet régional des députés du peuple et étaient examinées de la façon habituelle et conformément à la loi. Conformément à l'article 12 du Pacte, le droit de sortie était soumis uniquement aux limitations prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. L'octroi des permis de sortie exigeait donc parfois le règlement préalable de questions patrimoniales et familiales ou d'autres questions intéressant d'autres personnes.

361. Répondant aux questions posées sur les autorisations de sortie dans le cas de citoyens d'origine juive, le représentant de l'Etat auteur du rapport a dit que la question était traitée par les autorités compétentes qui appliquaient la législation en vigueur pour l'ensemble de l'URSS. Au cours des quarante dernières années, plus de 11 000 personnes d'origine juive avaient émigré de la RSS de Biélorussie, mais le nombre des demandes d'autorisation de sortie avait baissé ces dernières années, certainement parce que ceux qui voulaient partir l'avaient déjà fait.

Respect de la vie privée, notamment en ce qui concerne la correspondance et les communications téléphoniques

362. Sur ce point, le représentant de la RSS de Biélorussie a expliqué qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, tous les organes d'Etat, les organisations sociales et les fonctionnaires étaient tenus de veiller au respect de la personne et de protéger les droits et libertés des citoyens, et qu'en vertu de l'article 54, la vie privée des citoyens et le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques étaient protégés par la loi. En vertu de l'article 173 du Code de procédure pénale de la République, l'interception de la correspondance était autorisée dans des cas exceptionnels mais seulement en vertu d'un mandat délivré par le procureur ou d'une décision du tribunal. Il n'y avait dans la République aucun texte législatif autorisant un organe d'Etat ou un individu à intercepter des communications téléphoniques. En vertu de l'article 135 du Code pénal de la République, la violation du caractère confidentiel de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques donnait lieu à des poursuites pénales.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

363. Sur cette question, les membres du Comité voulaient savoir quelle attitude adopteraient les autorités au cas où un groupe de parents demanderait qu'un enseignement religieux soit dispensé dans les écoles et, en ce qui concerne la propagande religieuse, s'il existait des lois et une réglementation limitant la pratique des religions, si des poursuites avaient été engagées en vertu de ces lois et si des groupes religieux étaient en conflit avec les autorités de la République en vertu de ces lois et de ces règlements.

364. Dans sa réponse, le représentant s'est référé à diverses dispositions de la Constitution et de la législation en vertu desquelles la liberté de pensée, de conscience et de religion était garantie. Il a noté à ce sujet l'existence de règles juridiques particulières selon lesquelles toute personne qui gênerait l'accomplissement de cérémonies religieuses, pour autant que ces cérémonies ne nuisent pas à l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits des citoyens,

encourt des poursuites. En vertu d'un décret de 1966, si en raison de son attitude à l'égard de la religion un citoyen se voyait refuser un emploi ou l'entrée dans un établissement d'enseignement, était licencié d'un emploi ou privé d'une immunité que lui reconnaît la loi ou subissait toute autre restriction notable de ses droits de citoyen, des poursuites pénales pourraient être engagées en vertu de l'article 139 du Code pénal.

365. Les croyants bénéficiaient ainsi de toutes les conditions nécessaires pour professer leur religion, mais l'Etat exigeait aussi qu'ils se soumettent sans réserve à la loi soviétique. En vertu de cette loi, les réunions de fidèles ne devaient pas être utilisées pour faire des déclarations politiques contraires aux intérêts de l'Etat, et les fidèles ne devaient pas être encouragés à négliger les obligations qu'ils avaient en qualité de citoyen ou à se livrer à des pratiques qui pourraient nuire à leur santé.

366. Il existait actuellement dix religions dans la République. Personne n'avait jamais été poursuivi pour ses convictions religieuses et de telles poursuites seraient inconstitutionnelles aux termes de l'article 50 de la Constitution. L'enseignement était une affaire laïque qui excluait l'influence de l'Eglise; la création d'écoles religieuses pour les enfants n'était donc pas autorisée. Il y avait seulement des écoles d'Etat. Cependant, une éducation religieuse pouvait être donnée dans des établissements particuliers que pouvaient fréquenter les adultes et les enfants pouvaient recevoir une instruction religieuse de leurs parents. Les églises étaient ouvertes à tous, de même que l'enseignement qu'elles dispensaient, et l'on pouvait se procurer des ouvrages à caractère religieux. Il n'y avait donc aucune raison de penser que la propagande religieuse n'était pas expressément prévue.

Liberté d'expression

367. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements concernant les contrôles exercés sur la liberté de la presse et les médias dans les cas où des personnes étaient appréhendées ou détenues en raison des opinions politiques qu'elles exprimaient et sur les restrictions imposées au débat politique. Ils ont également demandé dans quelle mesure une personne était autorisée à exprimer, en privé ou en public, son désaccord avec l'ordre établi et à diffuser des idées favorables à un changement pacifique, même lorsque ces idées s'écartaient de celles du régime, et si la législation pénale contre la calomnie ne pouvait pas être utilisée de manière abusive pour réprimer les critiques. Les membres du Comité ont également demandé des informations complémentaires sur la liberté de réunion et la liberté de la presse.

368. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a dit que tout citoyen de la RSS de Biélorussie était libre non seulement de défendre ses opinions mais encore de critiquer les insuffisances du fonctionnement des organes de l'Etat et des organisations sociales. Les fonctionnaires étaient tenus, dans les délais prescrits, d'examiner les propositions et requêtes des travailleurs, d'y apporter une réponse et de prendre les mesures nécessaires. Toute brimade infligée pour fait de critique était interdite et les personnes qui s'en rendaient coupables devaient en répondre. La liberté de la presse en RSS de Biélorussie était garantie par la Constitution et trouvait son expression essentielle dans l'absence de dépendance matérielle des journaux et revues à l'égard de propriétaires privés. Les journaux et revues étaient publiés par des organisations du parti, des départements de l'administration, des syndicats, des associations artistiques, des sociétés scientifiques et techniques, etc. Les seules restrictions imposées à la

presse soviétique par la loi étaient les suivantes : la presse ne doit pas faire de propagande en faveur de la guerre ni inciter à la haine raciale ou nationale, choquer les sentiments des croyants, publier des documents ou articles pornographiques, inciter des personnes à la violence, attaquer le pouvoir soviétique dans ses fondements, publier des informations contraires à la vérité. Ces restrictions, dont l'esprit n'est pas contraire à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, étaient considérées comme raisonnables et nécessaires.

369. Enfin, le représentant de l'Etat partie a noté que l'article 67 du Code de procédure pénale, qui sanctionnait les attaques calomnieuses et diffamatoires dirigées contre la structure de l'Etat soviétique, précisait aussi les limites imposées à cet égard, et que l'article 128 du Code pénal définissait de façon précise la calomnie comme étant une déclaration manifestement erronée ou le fait de dénigrer délibérément quelqu'un de façon vraiment inconvenante.

Liberté de réunion et d'association

370. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements en particulier sur le droit de former des partis politiques, des syndicats, des associations et groupes pour défendre les droits de l'homme et d'autres intérêts particuliers.

371. En réponse, le représentant de l'Etat auteur de la communication a dit qu'il existait des dispositions spéciales en vertu desquelles les citoyens pouvaient tenir à leur domicile des réunions à titre de participation directe aux affaires publiques et aux affaires de l'Etat et que la liberté d'association n'était soumise à aucune restriction autre que celles prévues dans le Code pénal de la République.

Protection de la famille et des enfants

372. Les membres du Comité ont demandé des précisions sur le droit des ressortissants d'épouser des personnes étrangères et sur la section V révisée du Code biélorussien du mariage et de la famille.

373. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que des amendements avaient été proposés au Code de la famille et du mariage en vue de l'aligner sur la loi relative à la citoyenneté de l'Union soviétique. La section V du Code traitait de l'application de la législation soviétique sur le mariage et la famille aux étrangers et aux apatrides. En particulier, elle régissait les droits et devoirs des étrangers et des apatrides en ce qui concernait le mariage et les affaires familiales, le mariage entre un ressortissant soviétique et un étranger et entre étrangers sur le territoire de la RSS de Biélorussie, la conclusion du mariage entre ressortissants soviétiques dans les services consulaires biélorussiens, la reconnaissance des mariages conclus en dehors de la RSS de Biélorussie, la dissolution des mariages entre Soviétiques et ressortissants étrangers, la reconnaissance de la paternité, la tutelle, l'enregistrement des actes civils touchant la famille et le mariage et la reconnaissance des documents délivrés dans des Etats étrangers. La section V du Code traitait aussi de la législation d'autres Etats relative au mariage et à la famille et des traités internationaux pertinents.

Exercice et restriction des droits politiques

374. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des informations sur les comités de contrôle populaire dans la République et sur les raisons pour lesquelles on avait jugé bon de les créer.

375. Le représentant de l'Etat partie a répondu que les organes de contrôle populaire avaient pour fonctions de surveiller l'exécution des plans de développement économique et social, d'assurer l'utilisation économique des ressources humaines et matérielles, de lutter contre le gaspillage, d'encourager et de promouvoir l'organisation scientifique du travail et de superviser le progrès du travail dans les entreprises économiques. Dans le cas de personnes coupables d'une violation du droit ou d'une infraction à la loi, les organes de contrôle populaire cherchaient à encourager la critique et à discuter avec les intéressés de leurs erreurs de comportement. Toute information sur des détournements de fonds par des fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête de la part des organes de contrôle populaire était communiquée au parquet qui décidait s'il devait ou non engager une procédure pénale. Les membres des organes de contrôle populaire sont élus pour un mandat de deux ans, lors d'assemblées générales des travailleurs.

Droits des minorités

376. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la composition démographique de la population de la RSS de Biélorussie, sur les langues enseignées et les mesures prises pour préserver la culture des groupes minoritaires. Des renseignements ont également été demandés sur la situation des communautés polonaise, lituanienne et juive de la République.

377. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a dit que des ressortissants de plus de 80 nations vivaient et travaillaient en RSS de Biélorussie. D'après le recensement de 1979, on comptait 7 569 000 personnes d'origine biélorussienne, soit 80 p. 100 de la population, 1 134 000 d'origine russe (12 p. 100 de la population), 403 000 d'origine polonaise (4 p. 100), 231 000 d'origine ukrainienne (2,5 p. 100), 135 000 d'origine juive (1,4 p. 100) et 61 000 personnes d'origines diverses (0,7 p. 100).

378. En ce qui concerne la législation, la Constitution de la RSS de Biélorussie stipulait que toute restriction directe ou indirecte des droits ou privilèges des citoyens pour des raisons de race ou de nationalité était punissable par la loi. Tous les citoyens, quelle que soit leur origine, participaient à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, sur un pied d'égalité et jouissaient de droits et de libertés égaux. Les personnes d'origines nationales différentes ne vivaient en aucune façon isolément les unes des autres.

379. Les personnes d'origine polonaise, juive ou lituanienne avait le droit de jouir de leur culture particulière, de professer leur religion et d'employer leur langue maternelle. Mais il n'existait pas d'écoles spéciales pour elles, pour la simple raison qu'elles ne vivaient pas en groupes concentrés, mais étaient disséminées sur l'ensemble du territoire de la République. De plus, le nombre de familles dont les membres appartenaient à des nationalités différentes était en augmentation constante, et avait progressé de 200 000 au cours des 10 dernières années.

Observations générales

380. Les membres du Comité ont remercié la délégation de la RSS de Biélorussie de l'esprit de coopération avec lequel elle avait fourni les renseignements demandés, que les membres du Comité souhaitaient examiner de manière approfondie.

381. Au moment de clore l'examen du deuxième rapport périodique de la RSS de Biélorussie, le Président a remercié la délégation de la coopération qu'elle avait offerte au Comité.

République dominicaine

382. Le Comité a examiné le rapport initial de la République dominicaine (CCPR/C/6/Add.10) à ses 577ème, 578ème, 581ème et 582ème séances, tenues les 27 et 29 mars 1985 (CCPR/C/SR.577, 578, 581 et 582).

383. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a informé le Comité que son gouvernement regrettait que le rapport soit soumis avec tant de retard et se déclarait désireux de coopérer avec lui.

384. Le représentant de l'Etat partie a dit que depuis la fin du régime dictatorial, 25 ans auparavant, la démocratie et le règne du droit existaient dans son pays. Depuis 1978, date à laquelle le Parti do Democrático Révolucionario était arrivé au pouvoir, la protection des droits de l'homme faisait partie intégrante de la politique officielle de son pays. Le Gouvernement dominicain avait promulgué une loi générale d'amnistie et immédiatement ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, et avait pris un certain nombre de mesures pour harmoniser la législation du pays avec les dispositions du Pacte, notamment en abrogeant la loi interdisant aux Dominicains de se rendre dans certains pays, en rendant tous leurs droits à divers partis politiques, y compris le parti communiste, et en créant un bureau présidentiel pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Soucieuse de manifester encore son attachement aux droits de l'homme, la République dominicaine avait été parmi les premiers Etats, en février 1985, à signer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

385. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis par le représentant de l'Etat partie, qui avaient permis à leur avis de compléter quelque peu un rapport par trop succinct qui se bornait presque exclusivement à reproduire des dispositions de la Constitution sans exposer en même temps les règles et pratiques visant à faire respecter les droits énoncés dans le Pacte. Ils ont déclaré qu'ils auraient souhaité en particulier avoir plus de renseignements sur la façon dont les réformes introduites depuis 1978 et les problèmes économiques et l'endettement actuels du pays avaient entravé la jouissance des droits de l'homme.

386. A propos de l'article premier du Pacte, certains membres ont demandé quelle était la position de la République dominicaine concernant la crise actuelle en Amérique centrale, la politique d'apartheid en Afrique du Sud et le droit à l'autodétermination des peuples de Palestine, de Namibie, du Kampuchea démocratique et de l'Afghanistan.

387. A propos de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si les dispositions de ce dernier avaient force de loi en République dominicaine ou si d'autres textes législatifs devaient être adoptés pour leur donner effet, et dans le premier cas si les dispositions du Pacte pouvaient être directement invoquées devant les tribunaux. On a demandé également s'il existait dans le pays un système d'harmonisation des lois en vigueur avant l'adoption de la Constitution et du Pacte. Des questions ont été posées en vue de savoir si le Pacte avait bénéficié d'une certaine publicité, si le public en connaissait les dispositions, si une instruction dans le domaine des droits de l'homme était dispensée dans les écoles et les universités et si le grand public savait que le rapport était actuellement examiné par le Comité. En outre, certains membres ont demandé en quoi avaient consisté les programmes prévus pour célébrer la Journée des droits de l'homme dans le pays et si l'on avait conçu des activités visant à faire prendre conscience à la population des problèmes relatifs aux droits de l'homme.

388. A propos de l'article 3 du Pacte, un membre du Comité a demandé des renseignements sur les lois et règlements adoptés pour veiller à ce que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en République dominicaine, sur les effectifs de filles à l'école primaire et à l'université et sur le nombre de femmes médecins ou avocats.

389. A propos de l'article 4 du Pacte, on a demandé quels étaient les pouvoirs du gouvernement en période d'urgence, si un état d'urgence avait jamais été proclamé et, dans l'affirmative, si cela avait été fait conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte. A cet égard, on a demandé également si une personne détenue en période de danger public exceptionnel pouvait introduire un recours en habeas corpus.

390. A propos de l'article 6 du Pacte, les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la disparition de personnes dans la République dominicaine et ont souhaité savoir ce qu'avait fait le gouvernement pour enquêter sur ces affaires et sur certains cas particuliers mentionnés par des membres du Comité. Ils ont également demandé de plus amples renseignements sur des incidents récents qui avaient fait des morts et des blessés parce que la police avait fait un usage excessif de la force; ils ont voulu savoir si ces incidents avaient fait l'objet d'enquêtes et, dans l'affirmative, quelles en avaient été les conclusions, et si les conditions imposées par le Fonds monétaire international avaient causé ces incidents. En outre, les membres ont demandé des renseignements sur la réglementation en vigueur en ce qui concernait l'emploi d'armes à feu par les forces de sécurité.

391. Un membre du Comité a demandé de plus amples renseignements sur les taux d'accroissement de la population et de mortalité infantile ainsi que sur le statut légal de l'avortement.

392. A propos de l'article 8 du Pacte, des membres du Comité ont fait état d'informations selon lesquelles des travailleurs migrants illégaux de Haïti auraient été envoyés de force dans plusieurs plantations de canne à sucre pour y travailler contre leur gré. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur cette question, et notamment sur le point de savoir si le gouvernement avait pris des mesures pour mettre fin à ces pratiques.

393. Se référant à l'article 9 du Pacte et à la question des arrestations arbitraires et de la détention préventive qui seraient pratiquées en République dominicaine, les membres du Comité ont demandé s'il avait été mis fin à ces

pratiques illégales si elles existaient, et quels étaient les recours offerts aux victimes de ces pratiques : pouvaient-ils par exemple invoquer directement les dispositions de la section 2 c) de l'article 8 de la Constitution pour obtenir une libération immédiate ou pouvaient-ils introduire un recours en habeas corpus? Les membres ont également demandé si les personnes se trouvant dans cette situation pouvaient réclamer des dédommagements comme le prévoyait le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Il a été également demandé quels progrès avaient été réalisés pour abréger la durée de la détention des personnes en attente de jugement.

394. A propos de l'article 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prises par le gouvernement pour garantir que les conditions de détention et les règles relatives au traitement des prisonniers soient conformes aux normes internationales, si les autorités chargées de faire respecter la loi avaient reçu des instructions appropriées concernant l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et quels avaient été les obstacles rencontrés dans l'application du règlement No 7083 qui concernait l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires publics.

395. A propos des articles 12 et 13 du Pacte et du principe constitutionnel relatif à la liberté de circulation mentionné dans le rapport, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur l'étendue des restrictions imposées à la liberté de circulation. S'agissant de la question de la nationalité, ils ont demandé quelles étaient les lois régissant la nationalité des enfants illégitimes, nés en République dominicaine, de représentants diplomatiques accrédités ou d'autres étrangers, et si la République dominicaine avait signé avec d'autres pays un accord bilatéral sur la question de la double nationalité. On a également demandé si les étrangers qui avaient fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion pouvaient faire appel d'une telle décision dans le cadre d'une procédure établie. A propos de la situation des réfugiés haïtiens résidant en République dominicaine, on a demandé si le Gouvernement dominicain avait fait des représentations au Gouvernement haïtien concernant le rapatriement sous contrainte de réfugiés haïtiens par des agents haïtiens.

396. En ce qui concernait l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont demandé plus de détails sur le système judiciaire, y compris la durée du mandat et la révocation des magistrats et les procédures disciplinaires dont ils pouvaient faire l'objet. Ils ont demandé également si le fait que les juges soient élus par le Sénat suffisait pour assurer l'indépendance judiciaire, s'il existait des restrictions sociales ou financières limitant l'accès à la profession juridique, comment le système des tribunaux était organisé en vue d'assurer la protection juridique efficace des droits de l'homme et quelle était la compétence des tribunaux en matière administrative, sociale et professionnelle; ils ont voulu savoir aussi s'il existait un système d'assistance juridique pour les personnes qui ne pouvaient pas acquitter les frais de justice et si des juges nommés à l'époque de la dictature étaient toujours en poste. Un membre a demandé si le Gouvernement dominicain n'avait jamais envisagé de nommer un ombudsman ou defensor del pueblo pour améliorer l'administration de la justice, en particulier dans le cas des personnes vivant dans les zones rurales ou dans celui des travailleurs étrangers. Un autre membre a noté que le Comité avait adopté une observation générale relative à la portée de l'article 14 [observation générale 13(21)] et a suggéré au Gouvernement dominicain de consulter cette observation générale lorsqu'il établirait son prochain rapport périodique.

397. A propos de l'article 17 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur l'application effective du principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. On a voulu savoir en particulier ce que la loi relative aux pouvoirs de la police prévoyait dans le cas des perquisitions à domicile autorisées.

398. S'agissant de l'article 19 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si une patente ou une autre forme d'autorisation préalable du gouvernement était nécessaire pour créer un journal en République dominicaine, si la fermeture par l'Exécutif d'un journal pouvait être attaquée devant un tribunal et, dans l'affirmative, selon quelle procédure; ils ont voulu savoir aussi si les émissions émanant d'unités mobiles continuaient d'être interdites et dans ce cas pour quel motif, si des stations de radio avaient été fermées depuis la ratification du Pacte, si les pouvoirs publics contrôlaient l'entrée dans le pays des publications étrangères et, si cela avait été le cas, en vertu de quel texte législatif. On a demandé quels recours pouvaient invoquer les personnes affectées par de telles mesures et aussi comment les dispositions de l'article premier de la loi No 4033, qui restreignaient apparemment considérablement la diffusion de publications pour les jeunes, pouvaient être conciliées avec les dispositions de l'article 19 du Pacte. En outre, un membre a demandé s'il y avait encore des prisonniers politiques dans le pays.

399. A propos des activités du Comité national pour les droits de l'homme, les membres du Comité ont demandé quelle était l'attitude du gouvernement à l'égard de ce comité et ce qu'il lui reprochait et ont demandé en outre qu'une enquête soit faite sur l'arrestation présumée d'un des membres de cet organisme.

400. En ce qui concernait l'article 21 du Pacte, on a demandé si le droit à la liberté de réunion pouvait être exercé en République dominicaine sans restriction et sans ingérence abusive des pouvoirs publics. Il a été fait mention plus particulièrement de l'interdiction, sans qu'aucun motif n'en soit donné, d'une réunion que devait organiser le Comité national pour les droits de l'homme en décembre 1984 à l'occasion de la Journée des droits de l'homme.

401. Au sujet de l'article 22 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le fait que le Code du travail ne s'appliquait pas à de vastes catégories de travailleurs, et notamment aux travailleurs du secteur agricole, des agro-industries, de la sylviculture et de l'élevage ainsi qu'aux fonctionnaires et autres travailleurs des services de l'Etat. On a également demandé si les travailleurs en grève étaient légalement protégés contre le renvoi et, dans l'affirmative, s'ils pouvaient se prévaloir effectivement de ce droit en cherchant à obtenir des tribunaux une ordonnance de réintégration en cas de renvoi.

402. A propos de l'article 24 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises par le gouvernement pour faire respecter les droits et assurer la protection des mineurs, et en particulier des jeunes travailleurs nés de parents étrangers. Les membres ont également demandé jusqu'à quel âge l'enseignement était obligatoire et quel était le taux de fréquentation scolaire.

403. A propos de l'article 25 du Pacte et de l'indication contenue dans le rapport selon laquelle les tendances des partis ou associations politiques devaient respecter les principes établis par la Constitution, des précisions ont été demandées sur les restrictions éventuelles aux activités politiques que pouvait entraîner cette disposition.

404. S'agissant à l'article 27 du Pacte, un membre a demandé s'il existait en République dominicaine des minorités religieuses ou ethniques.

405. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité d'avoir formulé des critiques constructives à l'égard du rapport initial de son pays, qui avait été effectivement soumis en retard et n'était pas assez complet. Il a ensuite répondu aux questions posées par les membres du Comité.

406. A propos de l'article premier du Pacte, il a déclaré que son gouvernement avait exprimé son appui au principe de l'autodétermination dans toutes les instances internationales, qu'il avait toujours approuvé la lutte des peuples de Namibie et de l'Afghanistan, qu'il appuyait également le droit du peuple palestinien à l'autodétermination en toute liberté, y compris le droit d'établir un Etat souverain et indépendant sur le territoire palestinien, la condition préalable au règlement du problème étant, à son avis, le retrait des troupes israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Le gouvernement de son pays estimait également que l'apartheid constituait un crime contre l'humanité et une insulte à la conscience humaine. Le représentant de la République dominicaine a réaffirmé aussi l'attachement de son pays au principe de la non-intervention, qui constituait l'un des principes fondamentaux de sa constitution. Le Gouvernement dominicain estimait à cet égard que la crise actuelle en Amérique centrale devait être résolue de façon pacifique et il avait en conséquence fermement appuyé les efforts déployés par le Groupe de Contadora à cette fin. Il était pleinement conscient du fait que la situation dans la région était due à l'existence de structures politiques et économiques injustes.

407. Se référant aux questions posées au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant de la République dominicaine a déclaré que le Pacte était un traité international valide dont le texte avait été publié dans un journal de grande diffusion dans le pays et dans le Registro Oficial (Journal officiel) et que ses dispositions avaient été pleinement incorporées dans le droit interne et pouvaient donc être directement invoquées devant les tribunaux. Comme tous les autres traités internationaux, le Pacte avait force de loi constitutionnelle.

408. A propos de l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré que la loi dominicaine garantissait aux femmes l'égalité totale avec les hommes, y compris le droit de voter et celui d'être élues à des fonctions publiques. Actuellement, des femmes occupaient des postes aussi importants que ceux de ministre ou de gouverneur de province. Les avortements étaient interdits par la loi, mais le gouvernement appliquait actuellement une politique de réduction du taux d'accroissement de la population.

409. En réponse à la question posée à propos des articles 4 et 9 du Pacte au sujet de la possibilité pour les détenus d'introduire un recours en habeas corpus, le représentant de l'Etat partie a déclaré que quiconque avait été privé de sa liberté pouvait introduire un recours en habeas corpus devant un tribunal compétent pour déterminer si sa détention était conforme à la loi.

410. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 6 du Pacte concernant les disparitions inexpliquées, le représentant a déclaré que son gouvernement n'appliquait aucune consigne particulière dans les cas de ce genre, qui étaient considérés comme des incidents sporadiques isolés, sans connotation politique. Dans un des cas particuliers de disparition qui avait été mentionné - celui du réfugié haïtien Luis Samuel Roche - il a indiqué que cette disparition présumée avait eu lieu sous le gouvernement précédent et qu'à la suite d'une

enquête approfondie on n'avait trouvé aucune indication qu'il ait jamais été détenu dans la prison mentionnée ou qu'il ait été arrêté par la police dominicaine ou les services d'immigration.

411. Quant à la question posée par les membres au sujet du recours excessif de la police à la force pour réprimer les manifestations, le représentant a déclaré que les agents de la force publique avaient reçu une formation spéciale pour leur apprendre à éviter tout excès en pareil cas. Il a souligné que ces manifestations visaient à protester contre une situation économique grave, précipitée par les négociations de son gouvernement avec le Fonds monétaire international, et il a fermement approuvé la proposition tendant à ce qu'une étude soit effectuée sur les effets défavorables des conditions imposées par le Fonds monétaire international sur la jouissance des droits de l'homme. Il a reconnu cependant que l'on avait peut-être eu un recours excessif à la force lors de l'incident isolé qui s'était produit en 1984 à un moment où la situation était très tendue.

412. En ce qui concernait les taux de natalité et de mortalité infantile, il a déclaré que d'après les statistiques les plus récentes, le taux de natalité en 1980 était de 3,5 p. 100 et le taux de mortalité infantile en 1979 de 33,2 p. 100.

413. A propos des articles 8 et 12 du Pacte et des allégations selon lesquelles les travailleurs migrants illégaux de Haïti seraient forcés de travailler dans des plantations de canne à sucre, le représentant de l'Etat partie a démenti catégoriquement la situation telle qu'elle ressortait des articles mentionnés par les membres du Comité. En fait, les immigrants haïtiens entrés illégalement dans le pays n'étaient pas persécutés par les autorités et vivaient ouvertement dans la société dominicaine, et certains d'entre eux avaient même épousé des ressortissants dominicains.

414. Quant à la question plus vaste du traitement des travailleurs migrants, en particulier des Haïtiens, il a déclaré que conformément aux conventions internationales sur l'emploi, des fonds avaient été débloqués pour garantir que tous leurs besoins fondamentaux (soins médicaux, transport, alimentation) soient satisfaits et que les conditions fixées dans les contrats soient respectées. Une commission d'enquête de l'OIT chargée récemment d'étudier la question avait abouti à la conclusion que les travailleurs haïtiens avaient été librement recrutés et pouvaient résider où ils le souhaitaient au titre des permis de séjour temporaires avec lesquels ils étaient entrés en République dominicaine. Ces travailleurs n'étaient pas soumis au travail forcé et jouissaient d'une entière liberté de circulation. Compte tenu des conditions dans lesquelles se faisait la récolte sucrière, ils ne travaillaient pas à heures fixes mais on ne pouvait pas les obliger à travailler plus de 6 à 7 heures par jour. On s'efforçait actuellement, sous réserve des ressources disponibles à cette fin, d'améliorer les conditions de logement de ces travailleurs et le gouvernement faisait de son mieux pour respecter les diverses conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants.

415. En réponse à l'une des questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de la République dominicaine a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucune disposition tendant à assurer des dédommagements d'ordre financier aux personnes qui avaient été illégalement arrêtées ou détenues, mais qu'il était possible aux personnes se trouvant dans cette situation de faire valoir leur droit à réparation morale (voir également la réponse donnée au paragraphe 409 ci-dessus au sujet de la possibilité pour les détenus d'introduire un recours en habeas corpus).

416. A propos de l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le processus de reclassement des détenus, dans la mesure des ressources disponibles, était un objectif important dans tous les cas d'emprisonnement. Il a fait remarquer aussi qu'une commission de réforme des établissements pénitentiaires dont faisait partie la Première Dame du pays, qui militait activement en faveur des droits de l'homme, avait été créée pour étudier les moyens d'améliorer les conditions de détention.

417. A propos des articles 12 et 13 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la nationalité dominicaine était accordée aux enfants illégitimes d'étrangers, s'ils étaient nés en République dominicaine et risquaient d'être apatrides. Quant à la double nationalité, il n'existait aucun accord bilatéral sur la question. Toutefois, il avait été conclu avec l'Espagne un accord en vertu duquel les ressortissants dominicains jouissaient des mêmes droits civils, économiques, sociaux et culturels en Espagne que les Espagnols. En ce qui concernait le problème des réfugiés haïtiens, le représentant a déclaré qu'ils étaient bien accueillis dans son pays et que rien n'était fait pour restreindre leur liberté ou leurs droits. Aucun agent d'un service de sécurité étranger ne pouvait exercer librement ses activités en République dominicaine dans la mesure où il agirait ainsi en violation flagrante du principe de la souveraineté de l'Etat dominicain.

418. S'agissant de l'article 13 du Pacte, le représentant a déclaré que les étrangers étaient bien accueillis en République dominicaine, qu'ils jouissaient de tous leurs droits et qu'ils ne pouvaient être expulsés que pour des motifs graves.

419. En réponse à diverses questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a donné les renseignements suivants concernant l'appareil judiciaire en République dominicaine : la plus haute instance était la Cour suprême qui connaissait de toutes les questions de fait et de droit. Les cours d'appel étaient saisies des affaires pénales; les juges de paix s'occupaient des infractions mineures. Les tribunaux de première instance étaient répartis en tribunaux pénal, civil et commercial. Les tribunaux fonciers étaient chargés de statuer sur toutes les questions relatives à la propriété foncière et les tribunaux du travail sur les conflits du travail lorsque les parties intéressées avaient épuisé tous les recours de conciliation disponibles au Ministère du travail. Il existait également un Bureau de vérification des comptes d'Etat qui faisait un rapport annuel sur les comptes de l'Etat.

420. En réponse à d'autres questions posées par les membres du Comité au sujet de l'article 14, le représentant a indiqué que les organes législatifs étaient en train d'examiner un projet de loi en vertu duquel les juges seraient nommés par la Cour suprême; il a ajouté que la plupart des juges appartenaient à la nouvelle génération qui avait grandi après la dictature, qu'aucun des juges actuellement en poste n'avait siégé sous l'ancien régime, qu'il existait à la fois un système d'assistance juridique et un système de défense publique en République dominicaine, et que toutes les personnes avaient accès à la justice et aux tribunaux.

421. A propos de l'article 17 du Pacte, le représentant a déclaré que l'inviolabilité du domicile était garantie par la loi.

422. Pour ce qui était de l'article 19 du Pacte, il a indiqué, entre autres choses, que la censure des médias n'existait pas en République dominicaine, qu'il existait 10 journaux de diffusion nationale, 100 stations de télévision et plus de 200 stations de radio dans le pays, que les médias pouvaient rendre compte de

toutes les questions intérieures et internationales sans aucune restriction à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité et aux biens de l'Etat, et que les émissions émanant d'unités mobiles avaient été interrompues à titre de mesure préventive, parce que la diffusion d'informations à partir du lieu où des incidents s'étaient produits en avril 1984 avait abouti à une recrudescence des troubles; il a ajouté qu'aucune autorisation spéciale autre que celle qui était normalement demandée pour les entreprises commerciales n'était requise pour créer un journal. En outre, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques dans le pays depuis de nombreuses années, ce qu'avaient reconnu les partis d'opposition dominicains et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme. Il a déclaré aussi qu'il n'avait aucune information concernant la détention présumée d'un dirigeant du Comité dominicain pour les droits de l'homme et que cette question serait examinée dans le prochain rapport.

423. A propos de l'article 22 du Pacte, le représentant a expliqué que le Code du travail qui datait de l'époque de la dictature avait été complété par de nombreuses lois sur l'emploi et adapté aux réalités contemporaines du travail et que le droit de grève n'était ni interdit ni restreint sauf dans le cas des employés de l'Etat. Il a ajouté que les grévistes qui avaient été renvoyés de leur travail pouvaient s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation.

424. Au sujet de l'article 24 du Pacte, le représentant a signalé qu'un Conseil national de l'enfance avait été créé pour formuler une politique concernant tous les aspects de la protection des enfants, que l'enseignement primaire était gratuit et obligatoire et qu'une grande partie de la population suivait des cours sous une forme ou une autre depuis la campagne d'alphabétisation organisée par le gouvernement en 1978.

425. En réponse à la question posée à propos de l'article 27 du Pacte sur l'existence de minorités ethniques ou religieuses en République dominicaine, le représentant a déclaré qu'il n'existait pas de minorités de ce genre dans le pays.

426. Enfin, il a déclaré que son pays était tout à fait disposé à soumettre un rapport complémentaire et était prêt à satisfaire à toutes les demandes du Comité dans son deuxième rapport périodique.

427. Les membres du Comité ont félicité l'Etat partie des progrès considérables qu'il avait accomplis depuis la ratification du Pacte dans le domaine de la protection et de l'application des droits de l'homme. Le Comité s'est félicité de l'esprit de coopération dont avait fait preuve l'Etat partie et a tout particulièrement remercié le représentant de la République dominicaine de s'être efforcé de répondre de son mieux à autant de questions que possible et d'avoir offert de présenter un rapport complémentaire.

428. Le Comité a décidé de prier l'Etat partie de soumettre son deuxième rapport périodique, qui aurait dû être prêt en avril 1984, dans un délai d'un an à compter de la date d'examen du présent rapport et d'incorporer dans ce deuxième rapport tous les renseignements complémentaires demandés lors de l'examen du rapport initial. Il a exprimé l'espoir que ce nouveau rapport serait conforme aux directives établies concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques, qu'il contiendrait les renseignements qui auraient dû être fournis dans le rapport initial, qu'il s'étendrait davantage, le cas échéant, sur le contenu des réponses fournies oralement par le représentant de l'Etat partie lors de l'examen du rapport initial et qu'il répondrait aux questions restées en suspens.

429. Le représentant de la République dominicaine a remercié le Comité de sa décision et l'a assuré que son gouvernement serait toujours prêt à collaborer avec lui.

Nouvelle-Zélande (îles Cook)

430. A ses 579ème et 582ème séances, tenues les 28 et 29 mars 1985 (CCPF/C/SR.579 et SR.582), le Comité a examiné le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (îles Cook) (CCPR/C/10/Add.13) 18/.

431. Le rapport a été présenté par le représentant des îles Cook qui a expliqué que lorsque la Nouvelle-Zélande avait ratifié le Pacte à l'issue de ses consultations avec le Gouvernement des îles Cook, les obligations énoncées dans le Pacte avaient été étendues aux îles Cook. Il a précisé que les lois et pratiques administratives relatives à la protection des droits de l'homme examinés dans le rapport relevaient de la responsabilité exclusive du Gouvernement des îles Cook. Les droits fondamentaux des habitants des îles Cook sont énoncés dans une constitution écrite mais la garantie la plus forte du respect de ces droits était peut-être le niveau élevé de confiance et de participation des habitants des îles.

432. Evoquant les rapports entre les îles Cook et la Nouvelle-Zélande, le représentant a rappelé que les îles avaient exercé leur droit à l'autodétermination en 1966, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et qu'elles avaient opté pour un statut d'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Après avoir fourni des détails supplémentaires sur les relations internationales des îles et leur statut, le représentant a appelé l'attention sur un certain nombre d'événements pertinents qui étaient intervenus depuis la présentation du rapport, y compris l'adoption de la loi de 1984 relative au médiateur (Ombudsman), l'adoption d'un amendement constitutionnel modifiant les règles d'éligibilité au Parlement et l'entrée en vigueur, en ce qui concernait les îles Cook, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

433. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement des îles Cook de son excellent rapport qui, à leur avis, n'avait rien à envier à ceux de pays plus grands et qui témoignait d'une totale compréhension des besoins du Comité.

434. Un membre du Comité a demandé des précisions sur la population des îles Cook et sur la nature et la cause des déplacements de population entre les îles et des mouvements d'émigration. Il a aussi demandé des renseignements sur les politiques et l'action menées par les îles Cook au sujet des problèmes de la Namibie et de l'apartheid, du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de la question du Kampuchea démocratique et de l'Afghanistan.

435. Au sujet de l'article 2 du Pacte, des membres ont demandé si les dispositions du Pacte avaient été incorporées dans la législation interne des îles Cook et si elles pouvaient être invoquées devant les tribunaux. Une question a aussi été posée sur les raisons qui faisaient que les dispositions 2 à 6 de la loi constitutionnelle de 1964 et des articles 2, 35 et 41 de la Constitution jouissaient d'un statut particulier.

436. Au sujet de l'article 3 du Pacte, il a été demandé si les femmes des îles Cook ne faisaient l'objet d'aucune discrimination et s'il y avait égalité de fait entre les époux, en cas de divorce, par exemple.

437. Au sujet de l'article 8 du Pacte, un membre a demandé des éclaircissements concernant l'expression "services communautaires" utilisée dans le rapport et qui pouvait être interprétée comme une forme de travaux forcés.

438. Au sujet de l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il arrivait fréquemment que des personnes arrêtées ne soient pas promptement informées des motifs de leur arrestation, s'il était déjà arrivé que quelqu'un ait demandé une indemnisation pour arrestation ou détention illégale et si les autorités étaient habilitées par la loi à arrêter ou à détenir des personnes pour des raisons autres que des infractions pénales et, si tel était le cas, comment les garanties prévues à l'article 9 du Pacte, qui à certains égards semblaient plus vastes que celles prévues par la législation interne, étaient appliquées de façon satisfaisante.

439. Au sujet de l'article 10 du Pacte, il a été demandé si le traitement des délinquants juvéniles était conforme aux dispositions de cet article et si la pratique d'un contrôle strict de la correspondance des détenus satisfaisait aux exigences de non-immixtion dans la vie privée.

440. Au sujet de l'article 12 du Pacte, on a fait remarquer que, selon le rapport, la loi restreignait dans certains cas la possibilité de quitter les îles Cook. Il a été demandé si dans les cas où l'autorisation de partir avait été refusée, l'intéressé disposait d'un recours juridique. D'autres membres ont demandé s'il n'y avait pas de restriction à la liberté de déplacement entre les îles Cook et la Nouvelle-Zélande et sollicité des éclaircissements sur les arrangements existant entre les îles Cook et la Nouvelle-Zélande concernant la nationalité et la délivrance de passeports.

441. Au sujet de l'article 14 du Pacte, il a été demandé s'il existait une profession juridique dans les îles Cook et si une assistance juridique était aisément disponible de sorte que les habitants puissent exercer le droit énoncé au paragraphe 3 de l'article 14 et s'il y avait suffisamment de juges de paix. Des questions ont été posées sur les qualifications prescrites pour la nomination d'un juge ou d'un commissaire de la Haute Cour. Il a aussi été demandé si les juges pouvaient être nommés à titre contractuel, comme le donnait à entendre le paragraphe 2 de l'article 58 de la Constitution, et au cas où leurs contrats seraient renouvelables, si cela ne les rendait pas indûment tributaires du pouvoir exécutif. On a aussi cherché à savoir si le recours au droit coutumier était encouragé; si l'indépendance de la profession juridique était garantie; combien d'habitants des îles Cook exerçaient la profession d'avocat; sur quelles bases il était possible de bénéficier d'une assistance juridique et si elle était accordée en matière tant pénale que civile et combien de personnes avaient demandé une telle assistance.

442. A propos de l'article 18 du Pacte, plusieurs représentants ayant remarqué qu'en vertu de la loi de 1975 relative aux restrictions imposées aux organisations religieuses, la création de certaines organisations religieuses dans les îles Cook était soumise à une autorisation ministérielle préalable, des membres ont demandé si, en vertu de ces pouvoirs, la pratique d'une religion quelconque n'avait jamais été interdite et, le cas échéant, pour quelles raisons. Ils ont aussi demandé les raisons qui avaient pu motiver l'adoption de cette loi. Ils ont demandé si les Maoris avaient leurs propres pratiques religieuses; si des membres du clergé étaient autorisés à enseigner à tous les niveaux dans les écoles laïques des îles et s'il existait des écoles religieuses.

443. Au sujet de l'article 19 du Pacte, un membre a demandé si la presse était entre les mains de l'Etat et, si tel était le cas, comment il était possible d'empêcher la mainmise du gouvernement sur les médias et d'assurer le pluralisme politique.

444. Commentant le fait qu'il n'existait pas de législation réprimant la propagande en faveur de la guerre, un membre a demandé si les îles Cook avaient l'intention de promulguer une telle loi pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du Pacte.

445. Bien que n'ignorant pas la réserve émise par la Nouvelle-Zélande au sujet de l'article 22 du Pacte, des membres ont demandé si les travailleurs étaient libres d'exercer leur droit de former des syndicats et pourquoi il n'existait pas de syndicats. Ils ont aussi demandé des renseignements sur les différents aspects de la législation régissant l'établissement des syndicats. Un membre a demandé si la Nouvelle-Zélande ne pouvait pas envisager de retirer sa réserve à l'article 22.

446. Au sujet de l'article 25 du Pacte, il a été demandé comment les membres du Parlement étaient élus; si le fait que les fonctionnaires élus soient tenus de démissionner ne risquait pas de les décourager de faire acte de candidature; des questions ont été posées sur le nombre de partis politiques et sur leur importance relative; il a été également demandé si l'amendement constitutionnel excluant à vie certaines personnes du Parlement était compatible avec le Pacte. Plusieurs membres se sont demandés si le caractère héréditaire des nominations à la "House of Arikis" n'était pas contraire à l'article 25 et si les groupes politiques locaux n'étaient pas de cet avis.

447. Au sujet de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé pourquoi le champ d'application du droit coutumier maori était limité à deux domaines et n'était pas élargi; si les femmes maories jouissaient des mêmes droits et possibilités que les autres femmes et si le principe de la proportionnalité ethnique du personnel des organes gouvernementaux, de l'enseignement et des administrations était bien respecté. Plusieurs membres ont demandé de plus amples renseignements sur la situation des minorités en général pour ce qui était de la jouissance des droits énoncés à l'article 27 du Pacte.

448. Répondant à une question sur l'importance et les mouvements migratoires de la population, le représentant a indiqué qu'entre 1976 et 1984, de plus en plus de jeunes des îles Cook avaient émigré en Nouvelle-Zélande, attirés par de meilleures possibilités de formation et d'emploi, mais que récemment la population semblait s'être stabilisée aux environs de 17 000 personnes, ce qui était révélateur d'une plus grande confiance des habitants des îles Cook dans l'avenir économique de leur pays. La réduction de la taille de la famille traditionnelle apparaissait comme un élément stabilisateur. Les départs des habitants du groupe des îles septentrionales avaient cessé.

449. Au sujet des questions posées à propos de l'article premier du Pacte, le représentant a indiqué que les îles Cook exprimaient leur point de vue sur ces affaires internationales par l'entremise de la Nouvelle-Zélande. Elles exerçaient de leur plein droit une influence dans la région du Pacifique et n'aspiraient pas à l'étendre davantage.

450. Quant à la question de savoir pourquoi le Pacte n'avait pas été incorporé à la législation interne, le représentant estimait que la question était de savoir si le système juridique dans son ensemble garantissait une protection suffisante des droits fondamentaux et, selon lui, ces droits étaient bel et bien garantis dans les îles Cook. Pour ce qui était du statut particulier prévu par certaines sections de la loi constitutionnelle de 1964 et de la Constitution, il a fait remarquer que ces dispositions "privilégiées" concernaient des questions fondamentales telles que les fonctions du chef de l'Etat et certains principes - à savoir que les îles Cook étaient autonomes, que la Constitution était la loi suprême, que les affaires extérieures et la défense relevaient de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande, après consultation, et que les habitants des îles Cook étaient des citoyens néo-zélandais.

451. Répondant à la question concernant l'article 3 du Pacte, le représentant a expliqué que les femmes pouvaient participer à la vie publique en toute égalité mais que leur nombre dans les services publics était relativement faible car ce genre d'activité ne correspondait pas au rôle traditionnel de la femme polynésienne. Néanmoins, une femme était depuis 13 ans présidente du Parlement et sous le gouvernement précédent, une femme avait été ministre d'Etat. Les femmes étaient fortement représentées dans la "House of Arikis". Les divorces étaient très rares et lorsqu'ils se produisaient, le patrimoine familial était réparti également entre les partenaires. Il n'y avait pas de législation concernant la condition de la femme car il allait de soi qu'elles jouissaient de tous les droits, notamment des droits traditionnels des femmes polynésiennes au foyer familial.

452. Quant à la question posée au titre de l'article 8 du Pacte - à savoir si les services communautaires pourraient être interprétés comme une forme de travaux forcés - le représentant a déclaré que le travail forcé était interdit mais que les détenus pouvaient travailler s'ils le souhaitaient moyennant une rémunération modique.

453. En réponse aux questions soulevées au sujet de l'article 9 du Pacte, il a déclaré que si la loi relative à la procédure pénale exigeait que toute personne arrêtée comparût devant un tribunal dans les 48 heures suivant son arrestation, dans la pratique, personne n'avait jamais été détenu plus d'une nuit sans comparaître devant un tribunal. Malgré le recours prévu, personne n'avait encore intenté d'action en justice afin d'obtenir une indemnisation pour détention illégale. La loi interdisait toute arrestation sans mandat, sauf dans certains cas spécifiés, par exemple lorsqu'une personne était de toute évidence sur le point de commettre un crime.

454. A propos des questions soulevées au titre de l'article 10 du Pacte, le représentant a déclaré que les jeunes délinquants incarcérés à la prison de Rarotonga étaient séparés des adultes et que la correspondance des détenus était soumise à un contrôle pour vérifier la nature des communications.

455. A propos des questions posées au titre de l'article 12 du Pacte, il a expliqué que les habitants étaient libres de quitter les îles Cook à tout moment à condition de se faire délivrer un quitus fiscal, que la citoyenneté néo-zélandaise leur était ouverte, qu'ils avaient droit à un passeport néo-zélandais et que les Néo-Zélandais étaient tenus d'obtenir un permis de résidence pour séjourner plus de 90 jours dans les îles.

456. Au sujet des questions posées au titre de l'article 14 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il existait à Rarotonga deux cabinets juridiques, comptant deux ou trois avocats chacun, et que les autorités employaient quatre juristes qualifiés. Tous les avocats étaient diplômés d'universités néo-zélandaises. Il n'existait pas d'association de juristes ou de barreau d'avocats. Dans chaque île, il y avait au moins trois juges de paix et il y avait aujourd'hui trois juges de paix d'origine européenne en plus de ceux d'origine maorie. La Constitution stipulait les qualifications requises des juges et jusqu'à présent aucun habitant des îles Cook n'avait acquis ces qualifications. Bien que les juges soient désignés pour trois ans et que leur mandat soit renouvelable, il n'y avait aucun risque d'influence indue de la part du gouvernement car ils n'étaient pas résidents et ne se rendaient dans les îles qu'occasionnellement dans le cadre de leurs fonctions. Dans la pratique, les juges démissionnaient de leur plein gré et leur démission était acceptée avec réticence.

457. Au sujet des questions posées au titre de l'article 18 du Pacte, le représentant des îles Cook a reconnu qu'à première vue, la loi relative aux restrictions imposées aux organisations religieuses semblait contraire à l'obligation de garantir la liberté de religion découlant du Pacte. Cette loi avait été promulguée parce que des évangélistes de sectes obscures se rendaient fréquemment dans les îles et que leur influence sur certaines personnes était préoccupante. Elle n'avait pas contribué à régler ce problème, mais elle n'avait pas non plus empêché l'implantation d'autres religions. En tout cas, les préoccupations du Comité à cet égard seraient transmises au gouvernement en vue de parvenir à une recommandation tendant à abroger cette loi. L'Eglise participait à l'enseignement à tous les niveaux.

458. Au sujet de l'article 19 du Pacte, le représentant a indiqué qu'un quotidien était publié par la Cook Islands Broadcasting and Newspaper Corporation, organisme institué conformément à la loi pour maintenir un équilibre satisfaisant dans le choix et la présentation des informations. La Corporation exploitait aussi une station de radiodiffusion onde moyenne qui couvrait toutes les îles. Il existait d'autres publications, généralement hebdomadaires, représentant généralement le point de vue de l'opposition parlementaire. Il y avait une station de radiodiffusion privée (modulation de fréquence FM) desservant Rarotonga, mais il n'y avait pas d'émetteur de télévision.

459. Répondant aux questions soulevées au titre de l'article 22 du Pacte, le représentant des îles Cook a souligné que les syndicats étaient autorisés et qu'aucun obstacle n'était mis à la liberté d'association. Le gouvernement était le principal employeur et il existait une association d'agents du service public ainsi qu'un syndicat des dockers. Il n'y avait pas d'autre activité syndicale, ce qui montrait que jusqu'à présent les travailleurs des îles Cook n'en éprouvaient pas le besoin.

460. Au sujet des questions soulevées au titre de l'article 25 du Pacte, le représentant a déclaré que la démission obligatoire des fonctionnaires élus au Parlement était conforme au principe de la séparation des pouvoirs. Il existait deux grands partis politiques; aux dernières élections, les voix avaient été également partagées entre ces deux partis, de sorte qu'il y avait actuellement un gouvernement de coalition. La "House of Arikis" était strictement un organe consultatif. En tant qu'élément traditionnel du système des îles Cook, elle n'entrait pas dans le cadre du processus électoral et aucune modification ne pouvait y être apportée. La nomination des Arikis était héréditaire et ne pouvait

donner lieu à des élections. Le représentant a également indiqué qu'il porterait à la connaissance de son gouvernement les questions soulevées au sujet de l'amendement constitutionnel relatif à l'élection au Parlement.

461. En réponse aux questions soulevées par des membres du Comité au titre de l'article 27 du Pacte, le représentant des îles Cook a indiqué que les Maoris de race pure ou mélangée constituaient 95 p. 100 de la population, les 5 p. 100 restants étant essentiellement des Européens d'origine néo-zélandaise pour la plupart.

462. Le droit coutumier concernait presque exclusivement les questions foncières, essentiellement les titres de propriété. Le gouvernement avait décidé, par principe, que la protection du droit coutumier prévue dans la loi de 1915 relative aux îles Cook devait être consacrée dans la Constitution.

463. Quant à la situation générale des minorités, le représentant a souligné que les Européens constituaient la seule minorité ethnique dans les îles Cook et qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune discrimination.

464. Concluant l'examen du rapport de la Nouvelle-Zélande (îles Cook), le Président a remercié la délégation des îles Cook de sa collaboration avec le Comité et s'est félicité du dialogue utile qui s'était engagé. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement des îles Cook puisse faire coïncider la présentation du deuxième rapport périodique avec celle du rapport que devait présenter la Nouvelle-Zélande.

Espagne

465. Conformément à la déclaration sur les tâches lui incombant en vertu de l'article 40 du Pacte adoptée à sa onzième session (CCPR/C/18), et aux directives concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties, adoptées à sa treizième session (CCPR/C/20), et après plus ample étude de la méthode à suivre dans l'examen des deuxièmes rapports périodiques, le Comité, avant sa vingt-quatrième session, a chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements communiqués à ce jour par le Gouvernement espagnol afin d'identifier les questions qu'il semblerait le plus indiqué d'examiner avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail a dressé une liste des questions à examiner au cours du dialogue avec les représentants de l'Espagne. La liste, complétée par le Comité, a été adressée aux représentants de l'Espagne avant leur comparution devant le Comité, accompagnée d'explications appropriées sur la procédure à suivre. Le Comité a souligné en particulier que la liste des questions n'était pas exhaustive et que les membres pouvaient en poser d'autres. Les représentants de l'Espagne seraient priés de communiquer leurs observations sur les questions énumérées, section par section, et de répondre aux questions supplémentaires éventuelles des membres du Comité.

* * *

466. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CCPR/C/32/Add.3) lors de ses 585ème à 589ème séances tenues les 2, 3 et 4 avril 1985 (CCPR/C/SR.585 à 589).

467. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a expliqué que, depuis l'examen par le Comité du rapport initial de l'Espagne six ans auparavant, son pays avait poursuivi un programme intensif de travaux législatifs et politiques, visant à donner effet à la Constitution de 1978. Une partie de ce

programme avait consisté à créer le Tribunal constitutionnel, le Conseil général de la magistrature et le poste de "Défenseur du peuple", qui fonctionnaient tous aujourd'hui pleinement. Le Parlement espagnol avait pris en outre une série d'initiatives législatives et parlementaires ayant pour objet de moderniser l'ordre juridique existant. Il travaillait à un projet de lois organiques sur le système électoral et la magistrature, à un nouveau code pénal militaire et une nouvelle législation disciplinaire applicable aux forces armées, à un projet de loi sur les autorités locales et à un projet de lois organiques sur les droits et libertés des étrangers en Espagne; il s'occupait du droit à l'éducation et du droit à la liberté syndicale et d'une nouvelle loi sur l'extradition. D'importantes modifications étaient aussi apportées aux lois en vigueur, qui avaient pour effet de réformer profondément le système juridique existant dans les domaines intéressant la protection des droits individuels.

468. L'Espagne mettait tout en oeuvre pour assurer la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte et dans la Constitution. En vertu de l'article 2 de la Constitution, l'Espagne s'était engagée à promulguer les mesures législatives, ou autres, nécessaires tant pour donner effet à ces droits que pour garantir des recours efficaces en cas de violation. Elle avait aussi adhéré à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, avait fait les déclarations prévues à l'article 41 du Pacte, avait reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour recevoir des plaintes en violation et avait signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

469. Les autres observations liminaires du représentant de l'Espagne ont été consacrées à une description détaillée des diverses caractéristiques de la législation espagnole correspondant aux articles du Pacte.

Cadre constitutionnel et juridique et autres mesures adoptées pour donner effet au Pacte

470. Au sujet de ce premier point, les membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements sur les modifications notables intéressant l'application du Pacte depuis l'examen du rapport précédent de l'Espagne; sur les relations entre le Pacte et le droit interne; sur les activités de promotion concernant le Pacte et sur les éléments et difficultés nuisant, le cas échéant, à son application. En ce qui concerne les recours, ils ont en outre demandé si la loi No 62/1978 resterait en vigueur conformément à l'article 161 1) b) de la Constitution; quel effet aurait la nouvelle loi de 1984 sur l'habeas corpus (amparo); quels étaient les rôles respectifs du Ministerio Fiscal, du Defensor del Pueblo et des commissions parlementaires par rapport à celui des tribunaux. Ils ont encore demandé des éclaircissements sur la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays; sur la façon dont la législation pertinente était appliquée et dont la suprématie du Pacte sur la législation interne ordinaire était assurée et sur les circonstances dans lesquelles les procédures d'habeas corpus pouvaient être suspendues; sur les pouvoirs du Défenseur du peuple, y compris le rôle qu'il jouait pour garantir une indemnisation en cas d'erreur judiciaire, et sur la façon dont les travaux antérieurs du Comité avaient été communiqués au Gouvernement et au Parlement espagnols.

471. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, conformément à l'article 10 2) de la Constitution, le Pacte, conjointement à d'autres instruments internationaux, servait de base à l'interprétation des règles

constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux et aux libertés et qu'il pouvait être directement invoqué devant les tribunaux. Comme il servait de normes pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme, il l'emportait nécessairement sur la Constitution. Selon l'article 96 1) de la Constitution, les dispositions du Pacte l'emportaient aussi sur la législation interne ordinaire, les conflits éventuels étant résolus par les tribunaux en faveur du Pacte.

472. Comme il était indiqué dans le rapport, la Constitution autorisait la suspension de certains droits dans tout ou partie du territoire national, dans des circonstances clairement définies. Les droits qui pouvaient être suspendus à titre individuel pendant les enquêtes sur l'action de bandes armées ou de groupes de terroristes, étaient également spécifiés. Selon une législation récente (loi organique No 6/1984), le droit d'habeas corpus ne pouvait plus être suspendu à l'occasion d'actes terroristes (art. 55 2) de la Constitution), mais seulement pendant un état d'exception ou de siège (art. 55 1) de la Constitution). Même dans les cas de ce genre - qui restaient théoriques, puisqu'ils ne s'étaient pas effectivement produits - toute suspension devrait être conforme à l'article 116 de la Constitution et à la législation réglementant les états d'alerte, d'exception et de siège.

473. S'agissant des activités de promotion, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'examen par le Comité du rapport initial de l'Espagne avait donné l'élan nécessaire pour rendre la majeure partie de la législation édictée au cours des six années écoulées conforme au Pacte et à la Constitution, et pour passer d'un régime autocratique à un régime garantissant les libertés fondamentales. Le Pacte et divers autres instruments internationaux figuraient dans tous les recueils de lois espagnoles. Le Pacte avait été traduit en catalan et on projetait de le traduire dans d'autres langues vernaculaires. En réponse aux questions posées au sujet du Défenseur du peuple, le représentant de l'Espagne a indiqué que ce poste avait été créé principalement en vue de promouvoir les droits de l'homme et de prévenir les violations des libertés fondamentales. Le Défenseur du peuple étudiait de nombreuses affaires, avait des fonctions d'enquêteur et orientait souvent des affaires vers les tribunaux compétents; ses fonctions étaient donc complémentaires de celles des tribunaux.

474. Au sujet des recours, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, bien que le gouvernement envisageât de modifier la loi 62/1978, elle restait en vigueur car elle prévoyait des garanties contre les abus de pouvoir et la suspension des actes administratifs violant des droits individuels. La nouvelle loi organique sur l'amparo, a-t-il déclaré, devait fortement influer sur la législation et les pratiques des tribunaux et de la police, car elle portait sur toutes les formes de détention possibles, que ce soit par la police, les tribunaux ou les autorités militaires, ainsi que sur l'internement par la force dans des établissements médicaux. Les conditions d'indemnisation dans les cas d'erreur judiciaire, comme la détention illégale, étaient exposées dans la loi organique terroriste No 8/1984 récemment adoptée et dans le projet de loi sur le pouvoir judiciaire actuellement déposé devant le Parlement.

Etats d'exception

475. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements sur les relations entre l'article 55 de la Constitution et l'article 4 du Pacte et savoir si un état d'exception avait été proclamé en vertu de l'article 55 1) et de quelle façon les lois organiques Nos 11/1980 et 8/1984 étaient appliquées dans la

mise en oeuvre de l'article 55 2) de la Constitution. Des membres se sont particulièrement inquiétés de la disposition de la loi organique No 8/1984 portant la durée maximum de la garde à vue autorisée de 72 heures à 10 jours. Ils ont demandé à cet égard si cette prolongation de la durée pendant laquelle des personnes pouvaient être maintenues au secret signifiait qu'elles ne pouvaient communiquer avec leur défenseur pendant 10 jours; si elles étaient libres de choisir leur défenseur et si ces défenseurs pouvaient leur venir en aide de façon active; si les droits des suspects, y compris leur protection contre les abus et la torture au cours de cette période, étaient sauvegardés comme il convient - et, dans l'affirmative, au moyen de quelles mesures - et si une autorisation du juge était nécessaire pour prolonger la durée de la garde au-delà de 72 heures. Notant que les mesures dérogeant aux obligations découlant du Pacte ne pouvaient être prises qu'après la proclamation officielle d'un danger public exceptionnel, conformément à l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont posé des questions sur la compatibilité avec cet article des dispositions autorisant des restrictions individuelles aux droits, en application de la loi organique No 8/1984 et de l'article 55 2) de la Constitution. De plus amples précisions ont été demandées sur la définition communément admise du terrorisme, ou des membres de bandes armées ou de groupes terroristes, telle qu'elle ressortait de la jurisprudence espagnole, y compris les avis du Tribunal constitutionnel. Il a été aussi demandé si les personnes soupçonnées de terrorisme étaient soumises à un régime spécial du point de vue du lieu de détention, des droits et des obligations et de la situation juridique, et de quels recours ou de quelles possibilités d'indemnisation disposaient les personnes arrêtées ou détenues illégalement.

476. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'article 55 de la Constitution était rigoureusement conforme à l'article 4 du Pacte et qu'il était même plus restrictif dans son champ d'application, puisque seuls les droits qui étaient expressément cités pouvaient être suspendus. Il n'avait pas été jugé nécessaire de proclamer un état d'urgence ou de siège, en application de l'article 55 1) de la Constitution, depuis qu'elle avait été adoptée. Le rapport contenait une liste des dispositions du Pacte qui pouvaient être suspendues pendant un état d'exception; dans une telle éventualité cependant le droit des personnes à être informées des motifs de leur arrestation, leur droit de ne pas être contraintes à faire des aveux et leur droit à une assistance juridique seraient respectés. L'article 55 2) de la Constitution autorisait la supension de certains droits de personnes déterminés pendant les enquêtes sur l'action de bandes armées ou de groupes terroristes et la loi organique No 8/1984 regroupait en une loi plusieurs dispositions isolées relatives au terrorisme, y compris la loi organique No 11/1980. Tout en autorisant certaines restrictions aux droits individuels, la loi organique No 8/1984 contenait des garanties particulières, au nombre desquelles l'intervention judiciaire, le droit spécial d'habeas corpus, l'obligation de présenter au Parlement tous les trois mois un rapport spécial sur l'application de ces restrictions et la responsabilité pénale encourue en cas d'abus de pouvoir. L'interdiction qui frappait la communication ne signifiait pas que les avocats ne pouvaient intervenir quand le détenu était interrogé par la police ou d'autres autorités, le droit à l'assistance d'un avocat étant garanti par l'article 17 3) de la Constitution, auquel aucune dérogation n'était possible. Le rôle de l'avocat en pareil cas n'était pas passif - il pouvait veiller à ce que le détenu soit instruit de ses droits, s'informer auprès des autorités judiciaires ou des fonctionnaires chargés de l'instruction du contenu exact de l'enquête et de tous aveux faits par le détenu, s'assurer que des aveux n'étaient pas extorqués par la violence et interroger le détenu après son interrogatoire. La stipulation de l'article 13 de la loi organique No 8/1984, selon laquelle les détenus devaient être "puestos a disposición del Juez" signifiait que le juge pouvait, soit rendre visite au détenu,

soit le faire venir devant lui. Le représentant de l'Etat partie a signalé en outre que la durée de la détention en garde à vue ne pouvait être portée à 10 jours qu'avec l'autorisation d'un juge; il n'y avait donc pas de contradiction entre l'article 55 2) de la Constitution et l'article 4 du Pacte. Il a cependant informé le Comité à cet égard qu'un recours en inconstitutionnalité avait été dernièrement formé devant le Tribunal constitutionnel contre la loi organique No 8/1984.

477. Au sujet des recours, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Gouvernement espagnol étudiait actuellement un projet de loi, dont un chapitre était consacré à la question de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire. Il a fait remarquer que les individus jouissaient d'un droit d'indemnisation en vertu de l'article 106 2) de la Constitution et que, comme le prévoyait l'article 96, il pouvait invoquer aussi l'article 9, paragraphe 5, du Pacte devant les tribunaux espagnols. En ce qui concernait la torture ou les traitements dégradants, le Ministère de l'intérieur s'efforçait par tous les moyens possibles de faire en sorte que ses fonctionnaires s'acquittent de leurs fonctions dans la légalité et le respect des droits essentiels. Selon le Code pénal, chacun avait le droit de former un recours en cas de torture. Les individus pouvaient recourir aussi à l'amparo, témoigner devant la Commission européenne des droits de l'homme et invoquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertées fondamentales.

Libre détermination, y compris ses aspects externes et internes

478. Les membres du Comité désiraient obtenir des renseignements sur le degré actuel d'autonomie des communautés autonomes de l'Espagne et savoir si dans l'administration des territoires non autonomes, les dispositions constitutionnelles applicables seraient rendues conformes à l'article premier du Pacte. Il a été demandé quelle était la position de l'Espagne à l'égard de l'occupation illégale de la Namibie, de la situation du peuple palestinien et du régime d'apartheid en Afrique du Sud. Sur ce dernier point, il a été plus précisément demandé si l'Espagne avait mis fin à ses relations commerciales avec l'Afrique du Sud ou si elle avait autorisé des citoyens ou des personnes morales espagnoles à entretenir de telles relations.

479. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que la Constitution espagnole avait été adoptée à une écrasante majorité lors d'un référendum organisé en 1978 et que le Gouvernement espagnol estimait qu'il s'était pleinement acquitté de son obligation quant au droit de libre détermination du peuple espagnol. Il a relevé, à propos du statut des communautés autonomes, qu'il s'agissait d'entités politiques authentiques, avec leurs propres institutions dans le domaine exécutif et législatif, qui partageaient avec l'Etat des responsabilités dans les domaines de compétence définis par la Constitution et le Tribunal constitutionnel. Le gouvernement central avait transféré certains pouvoirs aux 17 communautés autonomes de l'Etat espagnol, selon un processus complexe qui était maintenant pratiquement terminé pour la plupart d'entre elles. Le Gouvernement espagnol avait aussi jeté les bases de la libre détermination du Sahara occidental et continuerait de défendre les principes qui l'avaient amené à prendre cette décision. De plus, il s'était prononcé en faveur de la libre détermination des peuples dans toutes les instances internationales et avait expressément condamné sans réserve la politique dilatoire du Gouvernement sud-africain à l'égard de la question de la Namibie.

Non-discrimination et égalité des sexes

480. Les membres du Comité désiraient à ce sujet être renseignés sur les mesures destinées à assurer l'égalité entre les sexes, savoir jusqu'à quel point les femmes jouissaient de l'égalité en matière familiale et pouvaient effectivement se prévaloir des modifications récemment apportées à la législation pour favoriser une plus grande égalité, et connaître le degré de leur participation à la fonction publique et à l'éducation. Notant que l'Espagne avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, un membre du Comité a en outre demandé si l'Espagne avait présenté un rapport à l'examen du Comité créé en application de cette convention.

481. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le principe de l'égalité avait été proclamé par l'article premier de la Constitution comme l'une des valeurs suprêmes de son ordre juridique, de même que la liberté, la justice et le pluralisme politique. Aux termes de l'article 9 2) de la Constitution, il incombait aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que la liberté et l'égalité de la personne et des groupes dans lesquels elle s'intègre soient réelles et effectives et que tous les citoyens participent à la vie économique, sociale et culturelle. L'égalité devant la loi de tous les Espagnols, sans discrimination, était garantie par l'article 14 de la Constitution. La législation dernièrement promulguée, inspirée des principes précédents, prévoyait, entre autres dispositions, l'élimination des différences dans la situation juridique des femmes ou des enfants nés hors mariage, la transmission de la nationalité par la mère, l'égalité des droits de tutelle par rapport à ceux que détenaient les hommes et l'égalité des sexes en matière de traitement pénal. Des lois avaient été également adoptées, qui garantissaient des chances égales aux personnes handicapées (loi No 13/1982) et un traitement égal devant la loi aux objecteurs de conscience (loi No 48/1984). La législation promulguée au cours de la période 1981-1983 à propos du divorce et de l'annulation du mariage revêtait une très grande importance. Enfin, le représentant de l'Etat partie a fait observer que l'Espagne n'avait pas encore présenté le rapport prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais que ce rapport était en préparation.

Droit à la vie

482. Dans ce domaine, les membres du Comité souhaitaient être renseignés sur les mesures prises par l'Espagne au sujet des points soulevés dans les observations générales Nos 6(16) et 14(23) du Comité, en particulier au sujet des armes de destruction massive et de l'augmentation de l'espérance de vie, et sur les instructions données aux forces de sécurité quant à l'usage des armes à feu.

483. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la peine de mort avait été abolie en Espagne, sauf dans les cas prévus par le droit pénal militaire applicable en temps de guerre. Depuis la réforme du Code pénal en 1983, la peine de mort avait été abolie aussi pour le crime de génocide. Les circonstances de tout décès, même s'il se produisait dans l'exercice d'une fonction officielle, faisait l'objet d'une enquête soumise aux procédures judiciaires. Une personne qui provoquait la mort de quelqu'un en état de légitime défense serait tenue de prouver qu'elle agissait pour repousser une agression illicite comportant le recours à la violence; la question de la proportionnalité se posait aussi pour déterminer si la force utilisée pour repousser l'agression illicite avait été excessive. Il appartenait aux autorités judiciaires de décider si les

circonstances de la mort étaient compatibles ou non avec la légitime défense. Dans les affaires où la police était impliquée, la proportionnalité avait une importance particulière.

Traitement des personnes, y compris les prisonniers et autres détenus

484. Les membres du Comité ont réclamé à ce sujet un complément d'information sur les mesures et les mécanismes destinés à prévenir ou réprimer les traitements contraires aux articles 7 et 10 du Pacte et ont plus précisément demandé s'il y avait eu des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises et avec quels résultats; ce qui avait été fait pour instruire la police et la garde civile des obligations incombant à l'Espagne en vertu des articles 7 et 10 du Pacte et si les tribunaux accordaient un intérêt particulier à cette question. L'attention du représentant de l'Espagne a été appelée aussi sur l'observation générale 7(16) du Comité qui contenait des suggestions quant aux garanties contre les mauvais traitements : éviter de tenir des personnes au secret et permettre aux médecins, aux avocats et aux membres de la famille de communiquer avec les détenus, par exemple.

485. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Code pénal faisait de la torture un délit spécial et que les pouvoirs publics étaient tenus par la Constitution d'oeuvrer à la suppression de toutes les formes de torture. La loi organique No 14/1983 prévoyait l'assistance juridique aux détenus et prisonniers, y compris ceux qui étaient en régime cellulaire, à tous les stades de l'instruction d'une affaire criminelle. La loi organique No 6/1984 réglementant la procédure d'habeas corpus instituait un contrôle judiciaire direct sur les causes et la forme de la détention et s'appliquait à la détention même légale lorsqu'elle se prolongeait excessivement. Le règlement de la police condamnait les traitements humiliants ou dégradants infligés aux détenus et, en vertu de la loi générale sur les prisons, un juge de surveillance était chargé d'approuver les condamnations au régime cellulaire de plus de 15 jours, de répondre aux plaintes des détenus au sujet des mesures disciplinaires et, en général, de préserver les droits des prisonniers et de remédier à tout abus qui pourrait se produire dans l'application du règlement pénitentiaire. De plus, l'acceptation par l'Espagne des mécanismes de contrôle international permettait à toute personne qui s'estimait victime d'un acte de torture de saisir de son cas la Commission européenne des droits de l'homme.

486. Le représentant de l'Etat partie a en outre indiqué qu'au cours de la période 1983-1984, il y avait eu 126 plaintes pour torture portées devant les tribunaux, y compris les affaires Olara et Olano, mais qu'elles n'avaient pas encore été jugées. Dans l'affaire Olano, deux gardes civils avaient été suspendus le 15 octobre 1984 et des poursuites avaient été intentées contre d'autres. Certains membres des forces armées avaient été cependant déclaré coupables de traitements inhumains. Le représentant de l'Etat partie était d'avis qu'avec le temps, il y aurait un renouvellement progressif et complet des forces de police et des personnes responsables de l'administration de la justice. Dans l'intervalle, le Ministère de l'intérieur avait émis un certain nombre de directives disciplinaires, qui avaient été approuvées par un décret daté du 11 juillet 1984, mettant en garde la police contre les tracasseries ou traitements inhumains infligés aux prisonniers. Les victimes des mauvais traitements, de même que les non-victimes alléguant qu'une infraction pénale avait été commise, pouvaient immédiatement se pourvoir devant les tribunaux ou le Défenseur du peuple. Au sujet de l'accès aux détenus, le représentant de l'Etat partie a fait observer que la durée de la mise au secret, pendant laquelle les membres de la famille ou les amis n'étaient pas

autorisés à communiquer avec le prisonnier, ne dépassait généralement pas 10 jours, au terme desquels celui-ci avait le droit d'informer sa famille du lieu où il se trouvait, ainsi que le droit à une assistance juridique.

Liberté et sécurité de la personne

487. En ce qui concerne cette question, les membres du Comité ont exprimé le souhait de recevoir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles et les délais pendant lesquels des personnes pouvaient être gardées en détention préventive sans être inculpées d'une infraction pénale; la détention dans des établissements autres que des prisons ou pour des raisons autres que des infractions pénales (établissements psychiatriques, centres de réadaptation sociale, pénitenciers militaires); les recours, y compris l'habeas corpus, ouverts aux personnes qui estimaient qu'elles étaient détenues illégalement (et à leurs proches); l'efficacité de ces recours; la manière dont était appliqué l'article 9, paragraphes 2 et 3 du Pacte, notamment en ce qui concernait la rapidité avec laquelle le juge examinait les conditions d'arrestation et de détention; la durée maximum pendant laquelle des personnes pouvaient être détenues en attendant de passer en jugement; les contacts entre les personnes arrêtées et des avocats et les délais de notification à la famille en cas d'arrestation. Des membres du Comité se sont demandés, en particulier, s'il y avait compatibilité entre l'article 9, paragraphe 3, du Pacte et deux dispositions de lois précises : la disposition de la loi organique No 8/1984 qui permet de garder en détention jusqu'à 10 jours certains suspects avant de les traduire devant un juge et qui donne la possibilité de garder un inculpé en détention préventive pendant des périodes extrêmement longues pouvant atteindre quatre ans. A ce dernier propos, certains membres ont aussi mis en question la pratique consistant à lier la durée de la détention permise à la durée de la peine dont peut être punie l'infraction dont un détenu est inculpé. De l'avis de ces membres, le seul critère dont on devrait tenir compte pour déterminer la durée de la détention préventive devrait être le temps requis pour l'enquête et la mise en état de la cause.

488. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que le droit à la liberté et à la sûreté de la personne était garanti par l'article 17 de la Constitution espagnole. Pour sauvegarder le droit à la liberté, la loi sur les poursuites pénales indiquait les cas dans lesquels une personne pouvait être détenue et pendant combien de temps. Les articles 503 et 504 de cette loi avaient été modifiés par les lois organiques Nos 7/1983 et 9/1984 qui précisaient les circonstances dans lesquelles la détention préventive pouvait être appliquée et la durée maximum qu'elle pouvait avoir. La loi organique No 6/1984 relative à l'habeas corpus établissait une procédure rapide et simple pour obtenir, dans les 24 heures suivant la demande, une décision judiciaire sur la légalité et les conditions de la détention, de quelque sorte de détention qu'il s'agisse. La loi organique No 14/1983 relative à l'assistance juridique dont pouvaient bénéficier les détenus exigeait que les renseignements concernant les motifs de détention et les droits d'un détenu lui soient donnés "de façon compréhensible" et établissait un système de nomination d'un conseil juridique. En vertu de la loi organique No 8/1984, le délai de 72 heures imparti pour la présentation du détenu devant un juge pouvait être allongé d'une durée maximum de sept autres jours; cette mesure devait être autorisée par le juge, qui pouvait à tout moment la révoquer.

489. En ce qui concerne la durée de la détention préventive, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les délais maximums étaient de trois mois dans le cas d'infractions punissables d'une peine de un à six mois, d'un an dans le cas d'infractions punissables d'une peine de six mois à six ans, et de deux ans dans le

cas d'infractions punissables d'une peine de plus de six ans. Dans certains cas compliqués, ou lorsqu'on estimait que l'accusé pouvait essayer de se soustraire à la justice, les maximums d'un an et deux ans pouvaient être doublés et portés à deux et quatre ans respectivement. Le représentant a souligné que toutes les personnes qui étaient accusées d'une infraction pénale n'étaient pas gardées en détention préventive. La mise en liberté provisoire moyennant caution pouvait être accordée compte tenu de certains facteurs tels que le casier judiciaire de l'accusé, le degré d'émoi qu'avait suscité l'infraction dans l'opinion publique et la fréquence des infractions analogues. Chaque fois que la détention préventive ou d'autres mesures préventives étaient ordonnées, le juge était tenu d'expliquer pourquoi il avait jugé nécessaire de limiter le droit de l'individu à la liberté ou à la vie privée. Toutefois, l'individu concerné était libre à tout moment de faire appel devant le juge ou devant une instance supérieure d'une décision de le garder en détention.

490. En conséquence, le représentant de l'Etat partie estimait que la législation espagnole sur la détention préventive était compatible avec les exigences du Pacte. Le délai requis pour faire passer un accusé en jugement dépendait dans chaque cas des circonstances, et des recours pouvaient être intentés contre les délais excessifs au moyen d'une action en amparo ou au moyen d'un appel devant les tribunaux ou devant la Commission européenne des droits de l'homme.

Droit à un procès équitable et égalité devant la loi

491. En ce qui concerne ces questions, les membres du Comité ont demandé à l'Etat partie de faire les observations qu'il jugeait pertinentes concernant l'observation générale No 13(21) du Comité et ont demandé si une assistance juridique était fournie dans les affaires civiles comme dans les affaires pénales, comme le prévoyait le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte; d'indiquer si des restrictions avaient été apportées aux communications de l'accusé avec le conseil de son choix ou si d'autres restrictions avaient été apportées aux droits de la défense dans le cas des terroristes ou des membres de bandes armées et, dans l'affirmative, quelles étaient ces restrictions et comment elles pouvaient être justifiées au regard du Pacte; si les droits de la défense des jeunes délinquants étaient fondés sur des textes législatifs ou seulement sur les dispositions de la Constitution; si des lois avaient été adoptées pour mettre en oeuvre les droits énoncés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 14 du Pacte; et si la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 était interprétée comme s'appliquant seulement aux affaires à l'examen ou également aux affaires déjà jugées. Un membre a demandé des renseignements supplémentaires sur les procédures applicables en matière de transfert, de suspension ou de révocation des juges et a demandé qui réglait ces questions, si les juges étaient nommés à titre permanent ou seulement en vertu de contrats temporaires, si les juges jouissaient de l'immunité à l'égard des procès que pouvaient leur intenter des individus, en vertu des lois sur la diffamation, pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions et si le régime des incompatibilités des membres du pouvoir judiciaire mentionné au paragraphe 2 de l'article 127 de la Constitution avait été établi. Un autre membre, notant qu'il était capital d'assurer l'indépendance des juges de la Cour suprême, a demandé quelle était la procédure suivie pour les révoquer.

492. Répondant à la demande de commentaires sur l'observation générale No 13(21) du Comité (art. 14), le représentant de l'Etat partie a dit que tout le système juridique espagnol était fondé sur le respect des principes du Pacte. En ce qui concernait les articles 14, 15, 16 et 26, leurs dispositions étaient conformes à celles de la législation espagnole. Les principes qui y étaient énoncés étaient

incorporés dans la législation espagnole et étaient reproduits grosso modo à l'article 24 de la Constitution. Les remarques touchant la durée des procédures contenues dans l'observation générale du Comité ne soulevaient pas de problèmes particuliers. En Espagne, comme ailleurs, la justice était lente et on demandait qu'elle soit administrée avec une plus grande rapidité et une plus grande souplesse. Il y avait des plaintes au sujet de la durée des procédures, mais les intéressés pouvaient invoquer les droits qui leur étaient reconnus par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. Les causes des retards dans l'administration de la justice et les moyens d'y remédier étaient une source de préoccupation constante, et on était en train de prendre des mesures pour donner au système judiciaire une plus grande souplesse. Un certain nombre de lois avaient été adoptées au cours des dernières années pour renforcer le système de garantie des droits de la défense, et le Tribunal constitutionnel rendait sans arrêt des décisions concernant les procédures de jugement, en vue de mettre en oeuvre les principes consacrés dans la Constitution espagnole, dans le Pacte et dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

493. Avant de répondre aux autres questions, le représentant de l'Etat partie a fait observer que la législation qui régissait le système judiciaire espagnol remontait à 1870 et, de ce fait, il était difficile de répondre de façon pleinement satisfaisante à toutes les questions qui avaient été posées. Répondant aux questions relatives à la stabilité d'emploi des juges et à l'administration du corps judiciaire, le représentant de l'Etat partie a dit que les juges étaient des magistrats de carrière qui ne dépendaient pas d'élections ou d'un contrat. La Constitution ne faisait pas de distinction entre les différentes catégories de juges, dont aucun ne pouvait être révoqué sans juste cause, qui devait être déterminée conformément à la loi régissant le système judiciaire. Le Code de discipline des juges était appliqué par le Conseil général de la magistrature, ce qui assurait l'indépendance des magistrats par rapport aux autres autorités, y compris la Cour suprême elle-même. Le Conseil général de la magistrature n'avait pas lui-même de fonctions judiciaires, mais supervisait la nomination, la discipline et la révocation des juges. La majorité de ses membres étaient eux-mêmes des magistrats, mais huit autres étaient des hommes de loi et des politiciens qui étaient nommés par le Parlement de manière à assurer que l'ensemble de la société était également représenté.

494. En ce qui concerne la question de l'assistance juridique, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le système espagnol imposait à l'ordre des avocats l'obligation de défendre les personnes qui avaient besoin de leurs services. La loi sur l'aide judiciaire permettait aux détenus d'obtenir l'assistance immédiate d'un avocat de l'aide judiciaire (institution organisée par l'ordre des avocats), dont les services étaient rémunérés sur le budget de l'Etat. L'assistance juridique était garantie par ce moyen. Le droit à l'aide judiciaire s'appliquait aux affaires pénales et aux affaires civiles, à la seule condition que le défendeur soit dans le besoin. Quiconque n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat pouvait demander qu'un défenseur lui soit attribué d'office en vertu de ce système.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

495. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur tout texte législatif nouveau (autre que la loi 5/1984 sur l'asile et le statut des réfugiés) qui aurait déjà été adopté ou serait envisagé concernant le statut des étrangers. Il a aussi été demandé s'il existait une législation permettant aux étrangers de contester un ordre d'expulsion et de saisir les autorités compétentes. Notant que certains projets de textes relatifs aux

étrangers instituaient des restrictions en vertu de lois non spécifiées et des restrictions rigoureuses pour des raisons de sécurité publique qui seraient établies par le Ministère de l'intérieur, certains membres du Comité ont appelé l'attention sur l'incompatibilité de ces dispositions avec le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

496. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que le droit à la liberté de résidence et de circulation était garanti par l'article 19 de la Constitution. Un projet de loi sur les droits et libertés des étrangers en Espagne disposait expressément que les étrangers qui se trouvaient légalement sur le territoire espagnol avaient le droit d'y circuler librement et de choisir leur lieu de résidence sous réserve des limites prévues par la loi ou nécessaires pour assurer la sécurité publique. Si une personne déclarée dangereuse était étrangère, le juge pouvait lui appliquer les dispositions légales pertinentes ou l'expulser du territoire national. A cet égard, le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité qu'il informerait le Parlement de ses préoccupations pour que ce dernier ait présent à l'esprit le problème de la compatibilité avec le Pacte lorsqu'il examinerait le projet de loi.

497. Quant à la question des recours offerts aux étrangers, il a déclaré que de par la Constitution les étrangers avaient les mêmes droits que les citoyens espagnols et pouvaient aussi s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme s'ils estimaient que leurs droits avaient été violés. L'expulsion ne pouvait être ordonnée que pour des raisons de sécurité en vertu d'une disposition du Code pénal qui n'était plus appliquée et en lieu et place d'une peine de prison. Le recours légal contre un ordre d'expulsion était la demande d'amparo ou l'utilisation des procédures internationales.

Immixtions dans la vie privée

498. A cet égard, des membres du Comité ont demandé si l'adoption d'une législation relative à l'emploi de l'informatique envisagée au paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution avait progressé.

499. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'existait aucune loi régissant expressément l'emploi de l'informatique qui était toutefois limité par le paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution espagnole. Pour l'instant la loi organique No 1/1982 sur le droit à la protection de l'honneur, de la vie privée et familiale et de la réputation personnelle couvrait l'emploi de l'informatique et assurait une protection civile et pénale. En outre, la loi organique No 2/1984 régissait le droit à réparation et reconnaissait le droit de toute personne physique ou morale de rectifier les renseignements diffusés à son sujet qu'elle jugeait inexacts et dont la divulgation pouvait lui être dommageable.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

500. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements complémentaires sur les relations entre l'Etat et les églises, en particulier sur la situation de l'église catholique en droit et en fait ; ils ont aussi demandé des précisions sur le projet de loi relatif à l'objection de conscience et des éclaircissements sur la différence, pour ce qui est des droits des parents, entre "instruction" et "éducation" (Tribunal constitutionnel, arrêt du 13 février 1981). Notant qu'il était concevable que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi organique No 7/1980 soit utilisé pour poursuivre certaines sectes, un membre du Comité s'est demandé quelle autorité serait habilitée à décider que la loi

organique No 7/1980 n'était pas applicable à ces sectes et si ces dernières pouvaient présenter un recours en amparo ou un autre recours. Il a aussi été demandé si la liberté d'action de ces sectes, dans la mesure où elles étaient jugées non religieuses, serait menacée, si une communauté religieuse non inscrite dans un registre pouvait s'administrer comme elle l'entendait et si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi organique No 7/1980 visaient uniquement l'Eglise catholique ou également les autres églises et communautés religieuses effectivement inscrites conformément à cette loi. Se référant à l'arrêt 24/1982, attendu du Tribunal constitutionnel [CCPR/C/32/Add.3, 13 a) i)], un membre du Comité a aussi voulu savoir s'il avait été demandé à l'Etat de doter l'armée des moyens voulus pour permettre la pratique des religions autres que le catholicisme. Renvoyant au paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution un autre membre du Comité a demandé comment la pratique d'une religion pouvait constituer un danger pour l'ordre public.

501. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que, conformément à l'article 16 de la Constitution, l'Espagne était un Etat laïc sans religion établie encore que les croyances religieuses des citoyens espagnols - dont la plupart étaient catholiques - fussent prises en compte. Les liens qui l'unissaient de longue date à l'Eglise catholique étaient une réalité sociale mais l'Eglise catholique ne jouissait d'aucun privilège. En vertu de la loi organique No 7/1980 sur la liberté de religion, toutes les religions étaient égales en droits devant la loi; une secte religieuse inscrite au registre, comme la loi l'exigeait, auprès du service compétent relevant du Ministère de la justice, avait la personnalité juridique. Toutes les religions étaient placées sous la juridiction de la Commission consultative sur la liberté de religion créée par la loi.

502. Quant à la question de savoir pourquoi la loi organique No 7/1980 ne protégeait pas les groupes s'intéressant aux phénomènes psychiques ou parapsychologiques, au spiritualisme ou à l'humanisme, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la loi organique ne portait pas atteinte aux droits inscrits dans la Constitution et qu'elle se bornait à préciser la situation juridique de certains groupes religieux. Ainsi, même s'il n'était pas inscrit dans un registre, un groupe pouvait exercer tous ses droits constitutionnels et se prévaloir du recours en amparo s'il estimait que ses droits avaient été violés. S'agissant de la distinction entre "instruction" et "éducation", le représentant de l'Etat partie a constaté que la loi espagnole n'établissait pas de distinction entre ces deux termes mais plutôt entre l'action même d'enseigner (enseñanza) et l'éducation (educación), qui impliquait l'idée d'instruction (formación). La distinction était d'importance dans la mesure où elle avait une incidence sur l'assistance accordée par l'Etat aux établissements religieux pour permettre aux parents d'exercer les droits que le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte leur conférait. Un nouveau projet de loi organique relatif au droit à l'éducation modifiait le système en vigueur concernant le droit à l'instruction religieuse mais l'opposition avait intenté une action pour inconstitutionnalité et le Tribunal constitutionnel était actuellement saisi de l'affaire.

Liberté d'opinion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et appel à la haine nationale, raciale et religieuse

503. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir si la loi prévue au paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution avait été élaborée et ont demandé que le sens de l'expression "information véridique" qui figurait dans cette disposition soit explicité et que des renseignements soient donnés sur la question de la propriété, de l'influence et du contrôle des moyens d'information et sur les

mesures relatives au "droit à la paix" et à l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre. Ils ont aussi demandé si le monopole de la télévision d'Etat pouvait être contesté pour inconstitutionnalité, comme l'article 24 des statuts de la radio-télévision, où il était stipulé que l'accès à la télévision était garanti "aux principaux" groupes sociaux et politiques du pays, était appliqué dans les faits et ce que l'expression "réputation personnelle", employée au paragraphe 4 de l'article 20 de la Constitution, signifiait et par qui elle était interprétée.

504. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'aucun texte de loi n'avait encore été élaboré en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution. Il existait toutefois deux lois pertinentes en la matière. La loi organique No 2/1982 sur le droit à réparation permettait aux individus et aux groupes de demander aux médias de publier des rectificatifs aux informations inexactes diffusées à leur sujet et de saisir les tribunaux si les médias leur opposaient une fin de non-recevoir. La loi organique No 1/1982 régissant la protection civile du droit à l'honneur, à la vie privée et familiale et à la réputation personnelle protégeait aussi les individus contre la publication d'informations inexactes à leur sujet et prévoyait le versement d'indemnités pour toute atteinte à leur honneur, à leur vie privée ou à leur réputation. Le Code pénal punissait aussi les violations du droit susmentionné. L'expression "information véridique", à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 20 était difficile à définir; au sens large, elle signifiait que les faits devaient être présentés et consignés tels qu'ils s'étaient produits et ne devaient pas être déformés pour être ensuite présentés comme la vérité. Quant au contrôle des médias, la liberté d'expression garantie par la Constitution se traduisait dans la pratique par une liberté absolue pour les moyens d'information et par la liberté de créer des entreprises dans le domaine de la communication. Il y avait toutefois quelques restrictions en ce qui concerne la télévision. Les statuts de la radio-télévision adoptés en 1980 faisaient de la radiotélévision un service public géré par l'Etat. Il existait des stations de radio indépendantes mais la télévision était toujours un monopole d'Etat bien que l'opinion publique s'intéressât vivement à la possibilité de créer une chaîne de télévision privée.

505. Le représentant de l'Etat partie a en outre expliqué que la télévision espagnole était supervisée par un conseil d'administration impartial de 12 membres, élu pour moitié par la Chambre des députés et pour moitié par le Sénat et qui veillait à ce que les grands principes de l'ordre constitutionnel, comme le pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique et le droit à la protection de l'honneur, de la vie privée et de la réputation personnelle fussent convenablement respectés. Le Conseil d'administration avait notamment pour tâche de déterminer les temps de parole alloués aux principaux groupes politiques et sociaux. Comme la Constitution interdisait formellement la censure et comme la télévision espagnole était en principe indépendante, il ne devait y avoir aucune possibilité de censurer les informations télévisées. En ce qui concerne la signification de l'expression "réputation personnelle" (propia imagen), le représentant de l'Etat partie a fait observer que la loi organique No 1/1982 la définissait comme étant le droit de l'individu d'empêcher la reproduction d'images de lui-même dans sa vie privée sous forme de photographies, de films ou sur d'autres supports ainsi que la reproduction à des fins commerciales d'enregistrements de sa voix dans sa vie privée.

506. S'agissant du droit à la paix, le représentant de l'Etat partie a dit que, bien que ce droit ne fût pas expressément reconnu par la Constitution, en fait le texte tout entier en était imprégné. En outre, un amendement au Code pénal en 1983 incluait dans les associations illégales celles qui préconisaient ou encourageaient la discrimination raciale ainsi que les associations paramilitaires.

Liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

507. Dans ce domaine, des éclaircissements ont été demandés concernant une disposition d'un projet de loi organique dont le Parlement espagnol est actuellement saisi et aux termes de laquelle la liberté syndicale comprend le droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable. En outre, à propos de la démocratisation des partis politiques requise par la Constitution comme condition sine qua non de leur existence ou de leur reconnaissance légale, il a été demandé ce que signifiait la démocratisation sur le plan juridique et en particulier s'il y avait un lien entre la démocratisation et le fonctionnement interne des groupes politiques, leur suspension ou la reconnaissance de leur personnalité juridique.

508. Le représentant de l'Etat partie a répondu que pour obtenir la personnalité juridique un syndicat devait remplir les conditions prévues par la loi sur la liberté d'association qui comprenait l'inscription dans un registre auprès de l'autorité compétente. L'autorité chargée de l'enregistrement pouvait rejeter une demande qui n'était pas conforme aux dispositions de la loi, auquel cas le syndicat avait la possibilité de présenter un recours d'amparo. La notion de démocratisation, dont l'introduction avait été dictée par l'histoire récente de l'Espagne reflétait les principes établis par l'Organisation des Nations Unies contre les organisations fascistes ou les organisations susceptibles d'utiliser le système de libertés instauré pour attaquer la liberté elle-même. Dans ce contexte, la Constitution espagnole mentionnait expressément les organisations secrètes, paramilitaires et autres qui étaient de nature à se servir de leurs droits pour compromettre l'exercice des droits des autres.

Protection de la famille et des enfants, y compris le droit de se marier

509. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle la vaste réforme législative à laquelle il avait été procédé était conforme au Pacte.

510. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la protection de la famille était assurée par le paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution, qu'il avait été adopté divers amendements au Code civil en vue d'assurer notamment l'égalité juridique des époux et des parents et l'égalité des époux pendant le mariage et à sa dissolution. S'agissant des droits des enfants, auxquels l'Espagne attachait la plus grande importance, il s'est référé à la nouvelle législation relative à la filiation, à la tutelle, à l'égalité de traitement des enfants nés dans le mariage ou hors mariage, au droit des enfants de connaître leur origine et à la recherche de la paternité et de la maternité. Il a aussi noté que l'Espagne avait adhéré à la Convention No 6 de la Commission internationale de l'état-civil sur l'établissement de la filiation maternelle des enfants nés hors mariage.

Droits politiques

511. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité connaître la législation et les pratiques en matière d'accès aux fonctions et aux charges publiques et la pratique en matière d'initiative populaire. Il a aussi été demandé comment

l'Espagne traitait le problème de l'extrémisme politique et si les personnes préconisant le recours à la violence ou le rejet des principes démocratiques de base pouvaient devenir fonctionnaires.

512. En réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'accès aux fonctions et aux charges publiques était régi par une loi récente (loi 30/1984) qui instituait un certain nombre de réformes et habilitait les fonctionnaires à participer à la détermination de leurs conditions d'emploi par l'intermédiaire de représentants désignés. L'accès aux services judiciaires, à la fonction publique ou à tout autre service de l'Etat ainsi qu'à l'administration des communautés autonomes faisait l'objet d'un concours. L'exclusion de la fonction publique pour des raisons d'opinion serait contraire au principe de l'égalité inscrit dans la Constitution et l'administration ne pouvait être interdite qu'aux personnes condamnées pour avoir commis un délit.

513. S'agissant de la pratique en matière d'initiative populaire, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il avait été donné effet aux dispositions pertinentes de la Constitution par la loi organique No 3/1984. Dans certains cas, le grand nombre de signatures requis (500 000) avait été rassemblé avec le concours des syndicats mais les initiatives populaires et les référendums étaient exceptionnels dans une démocratie où la voie de la participation populaire passait normalement par les partis politiques et les élections régulières.

Droits des minorités

514. A cet égard, des membres du Comité ont souhaité être informés de toute action positive qui aurait pu être entreprise en ce qui concerne les minorités linguistiques ou autres.

515. Répondant à leur demande, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la seule minorité ethnique de l'Espagne était celle des Gitans. Ces derniers étaient arrivés dans le pays au XVe siècle et avaient toujours vécu en marge de la communauté, en grande partie pour des raisons économiques. En 1979, une commission internationale chargée d'étudier leurs problèmes avait été créée et ils faisaient désormais l'objet d'une attention particulière au Parlement - qui comptait un des leurs parmi ses membres - et grace aux campagnes menées dans la presse, à la radio et à la télévision contre la discrimination sociale et culturelle. En Espagne, les minorités linguistiques se trouvaient pour la plupart dans les région où leur langue était parlée, par exemple en Catalogne, au Pays basque et en Galice. La Constitution garantissait à chaque communauté le droit d'avoir sa langue en tant que partie intégrante de son patrimoine culturel et l'usage des diverses langues était encouragé, notamment à la télévision, dans la littérature, dans les pièces de théâtre et dans les films.

Observations générales

516. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits de l'amélioration progressive de la protection des droits de l'homme en Espagne et du caractère constructif de la discussion à laquelle l'examen du deuxième rapport périodique de ce pays avait donné lieu. Le véritable dialogue auquel il avait été procédé avait permis de préciser de nombreux problèmes qui préoccupaient les membres du Comité.

517. Au nom du Comité, le Président a remercié le représentant de l'Espagne et lui a demandé de faire savoir à son gouvernement combien le Comité appréciait sa coopération et ses efforts dans le domaine des droits de l'homme.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

518. Conformément à la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte, adoptée à sa onzième session (CCPR/C/18), et aux directives adoptées à sa treizième session touchant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (CCPR/C/20), et après avoir étudié plus à fond la méthode à suivre pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, le Comité a avant sa vingt-quatrième session chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements fournis jusqu'alors par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin d'identifier les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail en question a établi une liste des points à traiter au cours du dialogue avec les représentants du Royaume-Uni. Cette liste, que le Comité a complétée, a été communiquée aux représentants du Royaume-Uni avant qu'ils se présentent devant le Comité, avec des explications appropriées sur la procédure à suivre. Le Comité a souligné en particulier que la liste de points n'était pas exhaustive et que les membres pouvaient soulever d'autres questions. Les représentants du Royaume-Uni seraient invités à commenter les points mentionnés dans la liste, section par section, et à répondre aux questions supplémentaires éventuelles des membres du Comité.

* * *

519. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/32/Add.5) à ses 593ème à 598ème séances tenues du 9 au 11 avril 1985 (CCPR/C/SR.593 à 598).

520. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré qu'un certain nombre de changements importants étaient survenus dans le droit interne et dans les pratiques administratives du Royaume-Uni depuis la présentation du rapport initial de son pays. Il s'agissait notamment de la promulgation du Police and Criminal Evidence Act, du Mental Health Act, du British Nationality Act et du Data Protection Act, de changements dans la réglementation concernant la correspondance des détenus et d'un examen des abus disciplinaires dont les détenus étaient victimes et des dispositions prises pour enquêter sur ces abus, prononcer des jugements et appliquer des sanctions. Les dispositions prises pour réparer les erreurs judiciaires étaient également revues actuellement par le Home Office, de même que sa législation relative à l'ordre public. Le Parlement était actuellement saisi de l'Interception of Communications Bill, qui définissait les conditions légales dans lesquelles des communications pouvaient être interceptées et établissait un mécanisme d'enquête sur les plaintes pour interception illégale, et du Prosecution of Offences Bill, qui pour la première fois établissait un organe national de poursuites indépendant de la police et prévoyait des délais obligatoires dans lesquels un inculpé devait être jugé. Les tribunaux du pays appliquaient également de plus en plus fréquemment une procédure de révision judiciaire selon laquelle la justification des décisions administratives pouvait être contestée devant les tribunaux, et un jugement être obtenu. Enfin, toutes les recommandations d'une enquête indépendante concernant l'application de la législation pour la prévention du terrorisme, recommandations conçues pour atténuer la sévérité de certaines dispositions de cette législation, avaient été retenues dans le Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act de 1984, et le gouvernement réexaminait actuellement la législation d'exception en Irlande du Nord à la lumière des recommandations d'une étude effectuée en 1984 sur cette législation.

521. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que le deuxième rapport périodique de son pays portait uniquement sur le territoire métropolitain du Royaume-Uni; qu'un rapport supplémentaire sur les territoires dépendants serait présenté sous peu, afin que le Comité l'examine à une session future.

Cadre constitutionnel et juridique et autres mesures adoptées pour donner effet au Pacte

522. Des membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur la nouvelle législation et la nouvelle réglementation adoptées pour donner effet au Pacte, et sur la mesure dans laquelle la législation et la réglementation préexistantes assuraient une protection suffisante des droits énoncés dans le Pacte. Ils ont également demandé s'il y avait des jugements prononcés qui faisaient jurisprudence en ce qui concerne l'application du Pacte, ou des affaires dans lesquelles il avait été fait référence au Pacte; et, étant donné qu'il n'y avait pas de constitution écrite, ni de charte des droits écrite, et que les tribunaux fonctionnaient sur la base d'un droit non écrit et de précédents, ils ont voulu savoir si le Royaume-Uni était réellement en mesure d'"assurer" que l'effet approprié était donné aux dispositions du Pacte. Il a été noté que le Conseil privé pouvait se prononcer sur les dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans la constitution de certains pays du Commonwealth, mais que le pouvoir judiciaire ne pouvait en faire autant dans le cas du Royaume-Uni lui-même pour la raison que ce pays avait omis de se doter d'une législation analogue. En outre, il a été demandé si dans de telles circonstances les citoyens pouvaient être au courant de leurs droits, et si les juges pouvaient appliquer les dispositions du Pacte. A cet égard, des membres ont demandé quelle attention avait été accordée à l'introduction éventuelle d'une charte des droits ou de mesures similaires pour assurer la jouissance de droits fondamentaux qui, à leur avis, donneraient une base plus solide à l'application du Pacte. Il a également été demandé si le système existant de recours spécifiques recoupait bien tous les droits énoncés dans le Pacte. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés au sujet du cadre juridique existant en Ecosse et en Irlande du Nord et des facteurs et des difficultés, particulièrement politiques et économiques comme les relations raciales ou le chômage, qui avaient pu affecter l'application du Pacte. A cet égard, certains membres ont demandé d'autres renseignements sur la situation des droits de l'homme en Irlande du Nord. En ce qui concerne les activités promotionnelles, il a été demandé quelles mesures spécifiques étaient adoptées pour permettre aux personnes de jouir de leurs droits civils et politiques; quelles initiatives avaient été prises pour surmonter les inégalités économiques existantes; si le Pacte, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois avaient été diffusés dans les forces armées, la police et le personnel pénitentiaire, particulièrement en Irlande du Nord; et si, au Royaume-Uni, le grand public était conscient de ses droits en vertu du Pacte. Notant que les femmes étaient défavorisées par certaines dispositions du British Nationality Act de 1981, un membre a demandé des précisions sur cette législation.

523. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que dans son pays l'existence des droits de l'homme et des libertés fondamentales est traditionnellement acceptée, et que ces droits étaient protégés par la common law. Ainsi, il n'avait pas été jugé nécessaire d'adopter une législation concernant toutes les violations possibles des droits de l'homme. Cependant, récemment, il était devenu nécessaire de promulguer des mesures protectrices et des lois déclaratoires dans des domaines tels que les relations raciales, la discrimination

sexuelle et la protection des données. De toute évidence, le droit et la pratique administrative évoluaient en harmonie avec les principes du Pacte et avec la nécessité de s'adapter à des circonstances changeantes.

524. Au cours des 10 dernières années, il y avait eu également beaucoup de débats au Parlement au sujet de la possibilité de promulguer une proclamation des droits, mais jusqu'ici aucun texte n'avait reçu un appui suffisant pour que l'on puisse aller plus loin. L'idée d'une charte des droits de l'homme était fortement soutenue dans certains milieux parlementaires et juridiques, indépendamment de l'affiliation de parti, mais elle se heurtait à une opposition considérable de ceux qui prétendaient que la Chambre des communes perdrait ainsi de son influence en faveur de la magistrature et des hommes de loi. Le gouvernement espérait pouvoir présenter de nouvelles propositions à cet égard à une date ultérieure, mais faute d'un large accord il ne lui paraissait pas possible d'agir au stade actuel. On envisageait également diverses mesures progressives en deçà de l'introduction d'une charte des droits dans la législation nationale. La méthode actuelle consistant à appliquer des remèdes ponctuels aux problèmes et aux situations qui apparaissaient pouvait être maintenue. Bien que cette approche ait l'inconvénient de n'être ni cohérente ni facile à comprendre, elle apportait des solutions efficaces à des problèmes donnés. Cependant, il fallait aussi avoir à l'esprit que prévoir une large gamme de recours pouvait donner lieu à des abus qui, à la longue, porteraient préjudice aux autorités. En outre, le gouvernement étudiait s'il était possible d'incorporer en partie dans la législation nationale les dispositions pertinentes du Pacte ou de la Convention européenne des droits de l'homme.

525. En ce qui concerne la législation et la réglementation nouvelles ou existantes donnant effet au Pacte, une liste de lois et de règlements pertinents avait été jointe au rapport, et des copies de ces textes mis à la disposition des membres du Comité. Il y avait également eu plusieurs jugements de tribunaux rendus dans le cadre de la procédure de révision judiciaire qui avaient eu d'importantes incidences notamment sur les droits des détenus énoncés dans le Pacte, et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme avaient également entraîné la promulgation d'une législation nationale. A propos du cadre juridique en Ecosse et en Irlande du Nord, le représentant du Royaume-Uni a signalé qu'une importante législation, régissant par exemple l'immigration, la nationalité et la protection des données, était applicable dans l'ensemble de son pays. D'autres lois, concernant notamment l'égalité des salaires, la discrimination selon le sexe et les relations raciales, étaient applicables à l'Ecosse. Une législation distincte fondée sur les mêmes principes était applicable à l'Irlande du Nord; en revanche, la législation contre la discrimination religieuse ou politique qui existait en Irlande du Nord n'avait pas de parallèle dans le reste du Royaume-Uni. Ainsi, dans la mesure où le système de common law s'appliquait à l'Irlande du Nord, comme à l'Angleterre et au Pays de Galles, la loi était sensiblement la même, avec quelques divergences concernant principalement le droit écrit dans des domaines comme ceux qui viennent d'être indiqués.

526. En ce qui concerne les activités promotionnelles, une large publicité était faite aussi bien au Pacte qu'au travail du Comité des droits de l'homme, ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme. Au Royaume-Uni l'opinion informée connaissait bien les possibilités offertes par ces deux instruments, et la manière de les utiliser pour assurer la protection des droits de l'homme, au Royaume-Uni et internationalement; le gouvernement n'avait donc pas jugé nécessaire d'entreprendre d'autres activités promotionnelles. En ce qui concerne les facteurs et les difficultés affectant l'application du Pacte, il était de fait que dans certains domaines de la vie nationale les dispositions du Pacte ne pouvaient pas être

conciliées avec la politique et la pratique du gouvernement. Dans ces domaines, parmi lesquels figuraient la discrimination selon le sexe et la législation du contrôle de l'immigration, et là où il y avait des divergences d'opinions politiques sur l'utilité de la promulgation d'une législation spécifique pour donner effet au Pacte, le Royaume-Uni avait formulé des réserves au sujet du Pacte.

527. En ce qui concerne la mesure dans laquelle les tribunaux du Royaume-Uni pouvaient fonder leurs décisions sur les dispositions du Pacte, le représentant de ce pays a expliqué que la situation n'avait pas changé depuis la présentation du rapport initial du Royaume-Uni. Pour interpréter les dispositions du droit interne, les tribunaux britanniques tenaient compte de toutes les obligations du Royaume-Uni en vertu des instruments juridiques internationaux auxquels ce pays était partie. Ce représentant n'avait connaissance d'aucun cas particulier de référence au Pacte dans un jugement de tribunal, mais aucune restriction n'empêchait les parties en litige d'invoquer les dispositions de cet instrument devant un tribunal, et en fait des avocats s'étaient souvent référés aux obligations juridiques du Royaume-Uni en vertu du Pacte et de la Convention européenne des droits de l'homme pour présenter leurs affaires. Le Gouvernement britannique pouvait certainement s'adresser à des instances judiciaires en tant qu'amicus curiae pour attirer leur attention sur certaines dispositions du droit international; dans la pratique cependant, les instruments internationaux étaient souvent portés à l'attention du tribunal par le juge lui-même ou par les avocats.

Etat d'urgence

528. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir si les droits énoncés dans le Pacte qui avaient souffert de dérogations avaient été pleinement rétablis à la fin de l'état d'urgence, le 22 août 1984; s'il y avait des différences à cet égard entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni; et si d'autres mesures d'urgence ou d'exception demeuraient en vigueur, et dans l'affirmative si ces mesures affectaient la jouissance des droits de l'homme et étaient jugées appropriées. Des renseignements complémentaires avaient été demandés au sujet des mesures qui avaient été prises pour enquêter sur les décès résultant de l'action des forces de sécurité en Irlande du Nord et au sujet des résultats de telles enquêtes, particulièrement dans la perspective de prévenir la répétition de tels actes conformément à l'observation générale 6(16) du Comité (article 6). A cet égard, il a été demandé qui contrôlait les actions de la police et des forces de sécurité. Des membres ont demandé des éclaircissements sur plusieurs autres aspects concernant l'état d'urgence, notamment sur le fonctionnement des tribunaux Diplock en Irlande du Nord, dont les procédures paraissaient incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 14 et 26 du Pacte. Ils ont aussi demandé si les mesures voulues avaient été prises dans les domaines politique et social pour résoudre les problèmes à l'origine de la violence et si une amélioration ou un progrès quelconque avait été réalisé dans la voie d'une solution de la question irlandaise; si les recommandations du Comité Bennett sur les méthodes des interrogatoires de la police avaient été appliquées, et s'il en était ainsi dans quelle mesure; et s'il existait un contrôle parlementaire quelconque des pouvoirs d'exception attribués à l'exécutif en Irlande du Nord, notamment à la police, qui semblait avoir la prérogative d'effectuer des enquêtes sur les abus de la police et de décider si des poursuites étaient justifiées. Se référant au paragraphe 3 de l'observation générale 5(13) du Comité concernant l'article 4 du Pacte, des membres ont également demandé des renseignements sur la nature et la portée de chacun des droits ayant souffert de dérogations, et pourquoi il était à présent jugé possible de rester dans le cadre

des dispositions des articles 9 et 14 du Pacte. Il a encore été demandé dans quelle mesure il avait été possible à un individu d'invoquer le Pacte afin d'établir si des mesures prises par le gouvernement étaient légitimes.

529. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement avait retiré sa notification de dérogation au Pacte, non pas parce qu'il n'y avait plus de situation d'urgence en Irlande du Nord, mais parce qu'à son avis les droits énoncés dans le Pacte étaient maintenant pleinement observés sur tout le territoire du Royaume-Uni. En fait, deux lois du Parlement demeuraient en vigueur, qui prévoyaient des pouvoirs spéciaux : le Northern Ireland Emergency Provisions Act de 1978, qui conférait des pouvoirs spéciaux d'arrestation et de perquisition et établissait des procédures judiciaires spéciales contre les terroristes, et le Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act de 1984. Ces mesures avaient été jugées suffisantes pour faire face à la situation, mais le gouvernement étudiait aussi actuellement certaines recommandations fondées sur une enquête indépendante que Sir George Baker avait consacrée à la législation d'urgence en Irlande du Nord.

530. En Irlande du Nord comme en Angleterre et aux Pays-Bas, tout décès ou blessure grave résultant de l'action des forces de sécurité faisait l'objet d'une enquête complète de la police - la Royal Ulster Constabulary dans le cas de l'Irlande du Nord - et le Chief Constable était astreint par la loi à soumettre tous les cas qui à son avis comportent des actes délictueux des forces de sécurité au Director of Public Prosecutions, qui était indépendant à la fois du gouvernement et de la police et avait pour responsabilité de décider si des poursuites étaient nécessaires. Un certain nombre d'agents de police et de militaires avaient été inculpés et traduits en justice. Il existait également une procédure indépendante en Irlande du Nord, semblable à celle appliquée en Angleterre et au Pays de Galles, pour enquêter sur les plaintes contre des agents de police. Cette procédure était administrée par un organe indépendant qui s'occupait des plaintes contre la police, et avait pour fonction de veiller à ce que ces plaintes fassent l'objet d'enquêtes et de les soumettre au Director of Public Prosecutions s'il s'avérait qu'un délit avait été commis. Le fait que des agents de police et des militaires aient été poursuivis à la suite d'allégations de délits démontrait que ce système pouvait fonctionner. En vertu du Police and Criminal Evidence Act de 1984, les organes qui s'occupaient des plaintes contre la police en Angleterre et au Pays de Galles avaient été remplacés par un nouvel organe habilité à suivre directement les enquêtes de la police sur les délits commis pendant le service, et il existait des projets pour la création d'un système similaire en Irlande du Nord. Un certain nombre de recommandations formulées par le Comité Bennett au sujet du traitement des suspects de terrorisme avaient également été appliquées. Les forces de sécurité en Irlande du Nord n'avaient pas pour instruction de tirer pour tuer; elles étaient soumises aux mêmes restrictions à cet égard que la police en Angleterre. Chaque militaire portait une carte jaune énumérant les circonstances où il pouvait ouvrir le feu, et des instructions similaires avait été données aux agents de police. Les balles en plastique n'étaient destinées à être utilisées que contre des personnes qui participaient à des troubles publics caractérisés, et on considérait que l'utilisation de ces balles avait sauvé des vies.

531. A la question de savoir s'il y avait incompatibilité entre les procédures judiciaires utilisées en Irlande du Nord et le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a répondu que de l'avis de son gouvernement, l'application de différents degrés de protection dans les procès - ou l'existence de tribunaux Diplock - ne violait pas ces articles, et qu'il

n'avait donc pas été jugé utile d'y déroger. Les procédures spéciales étaient nécessaires parce que l'expérience avait montré que l'intimidation excluait que puisse être garanti un procès équitable devant un jury.

532. En ce qui concerne la question des inculpations sur la base d'aveux ou de renseignements d'indicateurs, un certain nombre de garanties procédurales avaient été prévues. L'admission d'aveux comme preuves était interdite en vertu de la section 8 du Northern Ireland Emergency Provisions Act, à moins qu'il soit montré que ces aveux n'avaient pas été obtenus par des moyens interdits à l'article 7 du Pacte. En Irlande du Nord comme en Grande-Bretagne, les juges avaient également la possibilité de refuser l'admission d'aveux s'ils estimaient que le préjudice causé par ces aveux était plus important que leur valeur de preuve. Si la loi avait toujours permis d'apporter comme preuves les témoignages d'indicateurs ou de complices, aussi bien en Irlande du Nord qu'en Grande-Bretagne, les juges étaient tenus d'avertir les jurys contre toute condamnation prononcée sur la base de témoignages non corroborés émanant de tels témoins. Dans les procès sans jury concernant des affaires de terrorisme en Irlande du Nord, il était demandé aux juges d'observer le même degré de prudence qu'ils demanderaient à des jurys. Dans les procès de ce genre, les juges étaient également tenus par la loi de ne pas rapporter simplement leurs jugements, mais aussi les raisons de leurs conclusions. Une autre garantie spéciale dans ce genre d'affaires en Irlande du Nord - qui contribuait à rendre les garanties encore plus rigoureuses que dans le reste du Royaume-Uni - était le droit automatique d'appel devant un tribunal supérieur en matière de faits aussi bien que de droit.

533. Répondant à des questions concernant les dérogations du Royaume-Uni à certains articles, notifiées au moment de la ratification du Pacte, et les raisons du retrait de ces dérogations, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que la dérogation à l'article 9 avait été jugée nécessaire en 1976 parce que la disposition concernant la détention sans procès en Irlande du Nord était encore en vigueur (elle avait depuis été suspendue en 1980). Des considérations semblables valaient pour la dérogation à l'article 14, parce que les procédures appliquées devant des Commissioners auraient pu ne pas être compatibles avec les dispositions de cet article. La dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 pouvait être retirée du fait que les mineurs condamnés pour terrorisme étaient à présent détenus dans deux nouveaux centres, et n'avaient plus à être emprisonnés avec des délinquants adultes. Le paragraphe 1 de l'article 12 avait fait l'objet d'une dérogation parce qu'on avait estimé que les pouvoirs alors exercés pour empêcher le déplacement de suspects entre l'Irlande du Nord et la Grande-Bretagne pouvaient ne pas être compatibles avec cette disposition. Ces pouvoirs avaient depuis été considérablement réduits, et on pouvait considérer à présent qu'ils entraient dans le cadre des exceptions autorisées au paragraphe 3 de l'article 12. Des considérations similaires s'appliquaient à d'autres dérogations qui avaient été introduites en 1976, et le Royaume-Uni était une fois de plus convaincu d'appliquer pleinement les dispositions du Pacte en Irlande du Nord. Ce pays n'avait jamais dérogé à ses obligations en vertu de l'article 3 du Pacte, et la Cour européenne des droits de l'homme avait constaté que les mesures d'urgence qui avaient été prises étaient strictement imposées par les exigences de la situation.

534. Répondant à des questions posées au sujet des mesures actuellement prises pour résoudre les problèmes qui se posaient en Irlande du Nord, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays n'épargnait aucun effort pour trouver des solutions appropriées. En 1982, l'Assemblée d'Irlande du Nord avait été chargée de présenter des propositions constitutionnelles pouvant recevoir l'appui à la fois de la communauté majoritaire et de la communauté minoritaire, mais jusqu'ici aucune

proposition de ce genre n'avait été avancée. Des mesures avaient également été prises pour assurer le respect des droits de la communauté minoritaire, par exemple le Northern Constitution Act de 1973, qui interdisait toute discrimination publique sur la base de la religion ou de l'opinion publique, et le Fair Employment (Northern Ireland) Act de 1976, qui avait établi une agence chargée de veiller à l'équité dans l'emploi en travaillant à l'élimination de toute discrimination.

535. Depuis 1977, le nombre des actes de terrorisme causant des décès et des blessures graves diminuait régulièrement, mais il restait important. L'amélioration de la situation découlait en partie des mesures que le Royaume-Uni avait prises. La législation qui avait été promulguée pour faire face à la situation d'urgence (à savoir le Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act de 1984 et le Northern Ireland Emergency Provisions Act de 1978) représentait des mesures temporaires, dont l'extension dépendait de l'adoption de résolutions par les deux chambres du Parlement.

Droit à l'autodétermination, à l'intérieur comme à l'extérieur

536. En ce qui concerne cette question, certains membres du Comité ont souhaité être informés de la situation des territoires non encore indépendants, de l'intention du Royaume-Uni quant à la suppression de sa réserve sur l'application du Pacte aux territoires britanniques de l'océan Indien (art. premier et 12), de sa position sur le droit à l'autodétermination des peuples de Namibie et de Palestine, de ses intentions sur les îles qui avaient appartenu à Maurice et avaient par la suite été incorporées aux territoires britanniques de l'océan Indien, et de la manière dont il exerçait à l'intérieur son autorité sur les sujets et les sociétés britanniques pour les empêcher de soutenir le régime sud-africain. Il a également été demandé ce que faisait le Gouvernement britannique pour promouvoir l'autodétermination de l'Irlande du Nord et quels étaient les mécanismes constitutionnels et politiques qui permettraient l'exercice de ce droit, quelles mesures avaient été prises pour maintenir le dialogue qui permettrait de résoudre le problème des îles Falkland, quels étaient la nature et le fondement juridique des liens entre le Royaume-Uni et les îles anglo-normandes et, enfin, quel était le statut constitutionnel des fonctions de gouverneur général et si les titulaires étaient habilités à faire appel à l'intervention étrangère sans le consentement des autorités locales. Relevant que 11 territoires avaient acquis leur indépendance depuis la présentation du rapport initial du Royaume-Uni, un membre a demandé combien il restait de territoires dépendants. A propos du succès de la politique de décolonisation du Royaume-Uni, un autre membre s'est demandé s'il était bien utile que l'Etat partie maintienne la réserve qu'il avait faite à l'article premier du Pacte et s'il ne devait pas envisager de revenir sur sa position.

537. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement présenterait ultérieurement un rapport complémentaire traitant des territoires dépendants - notamment de l'éventuel retrait de la réserve britannique sur l'application du Pacte aux territoires britanniques de l'océan Indien - et de la question des îles Falkland. Le Gouvernement britannique prenait tout à fait au sérieux les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article premier du Pacte et ne restait pas indifférent devant les nombreux conflits internationaux mettant en jeu le principe de l'autodétermination. Il avait clairement exposé sa position, maintenant bien connue, devant les organes compétents des Nations Unies sur tous ces problèmes, y compris les grandes questions de la Namibie et de la Palestine. Le représentant a donné au Comité l'assurance qu'aucune société britannique n'était responsable de

l'infraction au droit à l'autodétermination en Afrique australe et a déclaré que son pays n'avait aucunement l'intention de retrancher à Maurice la moindre part de son territoire.

538. Quant au rôle des gouverneurs généraux, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que les titulaires de ces fonctions étaient les représentants personnels de la Reine et exerçaient tous les pouvoirs que la Constitution du territoire considéré reconnaissait au souverain. Pour ce qui est des territoires dépendant encore de son pays, il a précisé qu'il restait 10 territoires sous administration britannique, nombre qu'il fallait comparer à 43 en 1946.

539. Donnant de plus amples renseignements sur les mécanismes politiques et constitutionnels qui permettraient au peuple de l'Irlande du Nord de définir son destin, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que le problème avait deux aspects fondamentaux. Pour le moment, le principe à appliquer était celui du maintien de l'administration directe et de l'association avec la Grande-Bretagne dans le cadre du Royaume-Uni. Il existait néanmoins des mécanismes légaux permettant de connaître la volonté des électeurs d'Irlande du Nord face à l'administration directe, au moyen d'un scrutin organisé périodiquement, au plus tous les 10 ans. Il existait également une assemblée de l'Irlande du Nord, créée en 1982 pour faire des propositions en matière de succession et analyser les mécanismes de l'administration directe. Malheureusement, diverses difficultés avaient empêché pour l'instant d'élaborer de nouvelles dispositions constitutionnelles, encore que l'Assemblée ait apporté au régime de l'administration directe une contribution d'émanation locale précieuse et démocratique.

540. Quant aux rapports constitutionnels entre le Royaume-Uni et les îles anglo-normandes, le représentant a expliqué qu'ils étaient fondés sur des relations anciennes avec le duché de Normandie qui remontaient au Moyen Age. A l'heure actuelle, les îles en question étaient considérées comme des dépendances de la Couronne.

Non-discrimination et égalité des sexes

541. A propos de cette question, les membres du Comité ont désiré savoir comment le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qui interdit toute discrimination, était appliqué "sans distinction aucune" en droit britannique et, plus précisément, comment les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi avaient été intégrés en un texte écrit reprenant toutes les dispositions des articles 2, 3 et 26 du Pacte. Certains membres se sont également interrogés sur les conséquences de la réserve faite par le Royaume-Uni à propos du régime de l'immigration; ils ont demandé si, en fait, certaines règles établies par les services compétents ne visaient pas spécifiquement l'immigration de l'Inde et de l'Afrique, et non pas tous les pays de provenance; si, contrairement, à l'article 9 du Pacte, les personnes gardées par les services de l'immigration ne restaient pas détenues trop longtemps sur la seule base de décisions administratives; si ces détenus pouvaient exercer un recours en habeas corpus, une demande de libération sous caution ou faire jouer d'autres recours judiciaires; si des mesures particulières avaient été prises pour empêcher la discrimination contre les minorités raciales en matière d'emploi dans le secteur public, notamment la discrimination contre certains citoyens naturalisés; si les enfants nés au Royaume-Uni en acquéraient automatiquement la citoyenneté; si les minorités, notamment les Musulmans, étaient libres de pratiquer leur religion sans entraves.

542. Pour ce qui est de l'égalité des sexes, les membres du Comité auraient souhaité recevoir de plus amples informations sur l'exercice par les femmes des droits consacrés par le Pacte, notamment en son article 25, et sur le degré d'application de l'article 3 sur certain plan, comme celui de la situation de la femme face à l'emploi, au divorce, à la garde des enfants, aux pensions alimentaires et au droit successoral. Il a également été demandé si les îles de Jersey et Guernesey avaient légiféré pour garantir l'égalité des hommes et des femmes. Un membre s'est étonné que le Royaume-Uni, si souvent favorable à l'émancipation de la femme, n'ait pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Analysant certaines dispositions du régime de l'immigration qui, entre autres conséquences, entravaient ou empêchaient la réunion des familles, certains membres ont noté que si les réserves faites par le Royaume-Uni autorisaient techniquement de telles dispositions, ces dernières ne pouvaient se justifier sur le plan humanitaire.

543. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que les lois intitulées Race Relations Act, 1976 et Sex Discrimination Act, 1975 interdisaient toute forme de discrimination fondée sur la race. Quiconque se considérait victime de cette forme de discrimination pouvait en demander réparation aux tribunaux et bénéficier d'une assistance, sur le plan judiciaire notamment, pour porter la question devant la Commission for Racial Equality et l'Equal Opportunities Commission. Les deux lois en question ne s'appliquaient cependant pas au régime de l'immigration. La réserve faite par le Royaume-Uni à ce propos visait à sauvegarder le droit qu'avaient son gouvernement et son parlement de légiférer en la matière, eu égard notamment à la nécessité impérieuse de protéger un marché de la main-d'eouvre marqué par un taux élevé de chômage. Telle était la raison principale de la distinction entre les sexes dans les affaires de réunion des familles et dans le régime de l'immigration, surtout dans le cas des personnes originaires de l'Afrique de l'Est, qui, bien que sujets britanniques, n'avaient au demeurant aucun lien avec le Royaume-Uni. La question de l'octroi de la nationalité britannique et du droit de résidence à des personnes étrangères était un problème fort épineux, mais des considérations sociales et économiques dictaient les restrictions en vigueur.

544. Le représentant a catégoriquement nié que le droit britannique de la nationalité fût appliqué de manière discriminatoire, et signalé que des milliers de sujets britanniques, indiens ou noirs bénéficiaient de tous les droits prévus par la British Nationality Act. Si les règlements de l'immigration étaient plus stricts pour l'immigration qui prenait origine en Inde, ce n'était pas par racisme. Cependant, il avait été admis que certains secteurs de la population, originaires notamment des territoires britanniques d'outre-mer, ne jouissaient pas de l'ensemble des droits que comportait la nationalité britannique, ce qui n'était peut-être pas tout à fait conforme au paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, mais était impossible à éviter. La loi de 1981 intitulée British Nationality Act prévoyait que l'enfant né sur le territoire du Royaume-Uni était sujet britannique de naissance si l'un de ses parents avait la nationalité britannique ou résidait lui-même au Royaume-Uni. La loi n'était discriminatoire ni dans son esprit, ni dans ses modalités d'application. En 1984, on avait compté 13 615 naturalisations, pour la plupart des Antillais et des Indiens. Les demandes d'entrée au Royaume-Uni introduites par des citoyens britanniques d'outre-mer s'élevaient à 3 448 pour l'Inde, 334 pour le Kenya, 323 pour la République-Unie de Tanzanie, 143 pour le Malawi et 21 pour la Zambie. Quant à la réunion des familles, 22 000 demandes environ restaient en instance, la période d'attente durant de deux à 23 mois. Tout citoyen britannique pouvait prétendre à un emploi dans le service public, indépendamment de la manière dont il avait acquis sa nationalité.

545. Quant à l'exercice effectif par les femmes des droits prévus dans le Pacte, il n'y avait aucune distinction entre les sexes en matière de vote et d'éligibilité, ou de participation aux affaires publiques. Sur les 650 membres de la Chambre des Communes, 23 étaient des femmes. La proportion était faible, mais il ne fallait pas y voir la conséquence d'une exclusive : au Royaume-Uni, comme dans bien d'autres pays, les femmes avaient du mal à concilier la vie de famille et une carrière professionnelle et donnaient souvent la préférence à la première. Le gouvernement s'efforçait par tous les moyens d'augmenter le nombre de femmes occupant des emplois publics, mais les possibilités d'intervention restaient limitées, tant au niveau structurel qu'au niveau réglementaire. Pour ce qui est de la situation des femmes dans la famille, si c'était l'homme qui, en général, était considéré comme le chef de ménage, c'était la femme qui recevait le plus souvent la garde des enfants en cas de séparation. Le mari divorcé était tenu par les décisions des tribunaux d'assurer la subsistance de son ex-épouse et de ses enfants, selon les circonstances de l'affaire. L'épouse ne pouvait être déshéritée par son mari. Le retard observé dans la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes tenait au fait que le Gouvernement britannique souhaitait que toutes les dispositions de ce texte complexe puissent s'appliquer en droit comme en fait. On espérait que la convention serait bientôt ratifiée.

546. Au sujet de la question de la détention dans les ports britanniques, le représentant a déclaré que la loi n'autorisait pas le refoulement arbitraire d'un sujet britannique; s'il était cependant établi qu'on avait affaire à un immigrant clandestin - charge aux services d'immigration d'en faire la preuve - des mesures administratives pouvaient être prises. En général, l'immigrant clandestin ne pouvait être libéré sous caution, mais le recours en habeas corpus était ouvert à tous.

547. Répondant aux autres questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement s'intéressait à la composition ethnique de la fonction publique; s'il y avait d'indubitables cas de discrimination au niveau de l'emploi ou de la religion, il n'existait aucune discrimination systématique appuyée par le gouvernement; quiconque estimait avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire pouvait en appeler aux tribunaux, comme les tribunaux du travail s'il s'agissait d'une affaire d'ordre professionnel; il n'y avait plus de distinction significative entre les sexes dans la fiscalité. A propos de la responsabilité qu'avaient les pouvoirs publics de promouvoir la tolérance par l'éducation, le représentant a signalé que cette question, et le problème plus général de l'égalité des races, étaient considérés par le Ministère de l'intérieur comme tout particulièrement importants.

Droit à la vie

548. En ce qui concerne cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures qu'aurait éventuellement prises le Royaume-Uni dans les domaines visés par le Comité dans ses observations générales 6 (16) (art. 6) et 14 (23), et sur la question de l'utilisation des armes par les forces de maintien de l'ordre. Relevant qu'il existait un lien entre l'observation générale 6 (16), qui porte sur la nécessité de tout faire pour écarter le danger de guerre thermonucléaire, et l'article 20 du Pacte, un membre a demandé pourquoi le Royaume-Uni n'avait pas encore légiféré pour interdire la propagande en faveur de la guerre. Un autre membre a demandé de plus amples détails sur l'application de la partie 3 de la Criminal Law Act, qui autorisait à tuer quelqu'un pour empêcher un crime.

549. En réponse, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer à propos de l'observation générale 6 (16) que les forces de maintien de l'ordre britanniques n'étaient en aucun cas autorisées, sauf en temps de guerre, à tuer de manière arbitraire. Leurs membres n'avaient le droit de le faire que pour assurer leur protection personnelle immédiate ou celle d'autrui, et la légitimité de leur acte se déterminait au regard des conditions fixées par le droit pénal. Se saisir d'une personne contre sa volonté était considéré au Royaume-Uni comme un acte criminel. Nul ne pouvait être emprisonné que conformément à la loi et le lieu de détention ne pouvait être gardé secret. Les services nationaux de santé dispensaient des prestations sociales à la totalité de la population, la plupart du temps gratuitement, et il existait également un régime de sécurité sociale. Ainsi donc, les inquiétudes exprimées par le Comité au paragraphe 5 de son observation générale 6 (16) ne concernaient pas le Royaume-Uni. D'une manière plus générale, s'agissant des observations adoptées par le Comité à propos de l'article 6, si le Gouvernement britannique y prêtait une grande attention et les tenait en haute estime, il n'en partageait pas nécessairement tous les points de vue. De l'avis du représentant, le Comité n'était pas l'instance voulue pour exposer les vues de son gouvernement sur le désarmement, qui avaient été expliquées ailleurs, mais cela ne réduisait en rien l'intérêt que le Royaume-Uni attachait à la promotion et à la protection du droit à la vie consacré par le Pacte. Dans le domaine de l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement britannique venait de présenter un rapport complet au comité compétent et allait bientôt en présenter un nouveau sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

550. A propos de l'utilisation des armes par les forces de maintien de l'ordre, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les armes ne pouvaient être utilisées qu'en dernier ressort, après sommation et uniquement en cas de danger mortel. L'utilisation des armes à feu par la police était plus précisément régie par la partie 3 de la Criminal Law Act, qui dispose qu'un tel recours à la force n'est autorisé que quand la raison l'impose au vu des circonstances. Pour appliquer cette disposition et décider si, dans un cas donné, le recours à la force a été raisonnable, le tribunal prend constamment en considération la gravité du crime, et évalue toujours la force déployée au regard du délit.

Traitement des personnes, y compris les prisonniers et autres détenus

551. Certains membres du Comité ont souhaité avoir plus de détails sur les mesures et les mécanismes permettant de prévenir ou réprimer tout traitement contraire aux articles 7 et 10 du Pacte; ils ont demandé s'il y avait eu des cas de traitement cruel, inhumain et dégradant et, dans l'affirmative, si les mesures voulues avaient été prises; si les prisonniers ou les détenus des institution psychiatriques pouvaient faire appel auprès d'un organe indépendant; si le nouveau Service des plaintes de la police, la Police Complaints Authority, avait compétence sur les prisons, en ce qui concerne notamment les détenus préventionnaires; et quelle était l'issue des plaintes pour châtiments corporels dans les établissements scolaires. A propos de la Commission de surveillance (Board of Visitors) on s'est demandé sous quel régime elle fonctionnait; si, composée de profanes, elle était compétente pour statuer en matière criminelle; si le fait qu'elle puisse sanctionner un prisonnier formulant un grief non fondé ne dissuadait pas en fait les intéressés de porter plainte et si ses pouvoirs n'étaient pas trop étendus dans la mesure où elle pouvait imposer le cachot pour des périodes renouvelables de 50 jours. S'interrogeant sur les traitements inhumains ou dégradants, des membres du Comité ont demandé si la question de savoir si laisser un prisonnier mourir des suites d'une grève de la faim constituait un traitement inhumain avait fait l'objet d'un débat, et si le recours à la force par la police fouillant à corps les détenus à la recherche d'armes cachées ne constituait pas un traitement dégradant tombant sous

le coup de l'article 7 du Pacte ou une infraction à la dignité protégée par l'article 10. Des membres ont également demandé des éclaircissements sur la manière dont était obtenu le consentement des malades mentaux détenus devant subir une opération de neurochirurgie, sur les dispositions particulières interdisant éventuellement les expérimentations scientifiques sans le consentement des sujets, sur le fonctionnement effectif de "l'examen préalable" et de "l'examen simultané" et sur la mise en application des propositions de la Commission royale des procédures pénales notamment du point de vue de l'indépendance des procédures d'enquête et les délais de la détention préventive. Un membre a demandé en outre si le système pénitentiaire avait réussi à rééduquer et réhabiliter les prisonniers et si l'on s'était efforcé de moderniser à cette fin les conditions carcérales.

552. Répondant aux questions portant sur le traitement des prisonniers, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU avait été porté à l'attention des agents pénitentiaires, qui étaient également tenus d'observer le Code de conduite et les Instructions du Service pénitentiaire, compatibles eux-mêmes avec l'Ensemble de règles minima. Les fouilles à corps et à nu étaient autorisées aux termes de l'article 55 de la loi de 1984 intitulée Police and Criminal Evidence Act, mais uniquement dans le cas d'un prisonnier soupçonné d'avoir caché un objet pouvant causer des blessures et d'entretenir le dessein de s'en servir, ou de cacher une drogue dangereuse comme de l'héroïne ou de la cocaïne. Quant à savoir si l'on pouvait juger moralement acceptable de laisser mourir un détenu faisant la grève de la faim, le représentant a expliqué que le Gouvernement britannique avait attentivement étudié la question une quinzaine d'années auparavant; il en avait conclu qu'il valait mieux ne pas intervenir, dans la mesure où l'alimentation forcée était encore plus inhumaine et dégradante. Quant aux châtiments corporels administrés dans les écoles, les opinions étaient partagées, mais, selon un projet de loi dont le Parlement était saisi, les parents seraient en droit d'exempter leurs enfants de telles punitions. Cependant, seule une minorité de citoyens jugeait que les châtiments corporels dans les écoles étaient en fait inhumains ou dégradants.

553. A propos de la Commission de surveillance (Board of Visitors), le représentant de l'Etat partie a expliqué que ses membres étaient avertis qu'ils devaient envisager de mettre un conseil juridique à la disposition des prisonniers avant que ces derniers ne comparaissent devant eux dans des affaires graves. Bien que les membres de la Commission ne fussent pas des hommes de loi professionnels, certains d'entre eux étaient des magistrats "civils", dont l'un au moins devait siéger au sein du jury prononçant la sentence en cas de délit grave. Il serait tout à fait inopportun que la Commission examine la plainte portée contre un gardien de prison avant de déterminer si l'allégation était gratuite ou malveillante. La procédure régissant les allégations non fondées ou malveillantes était en cours de révision, comme l'étaient d'ailleurs l'ensemble de la discipline pénitentiaire et le régime de l'isolement carcéral.

554. Quant au traitement des malades mentaux sans leur consentement, le représentant a déclaré que les patients, ou leurs proches, qui désiraient porter plainte à ce propos pouvaient le faire auprès des Mental Health Act Commissioners ou du Health Service Commissioner. Le traitement de ces patients était soumis aux règlements de 1983 intitulés Health Hospital Guardianship et Consent to Treatment Regulations, qui exigeaient le visa d'un praticien désigné par la Mental Health Commission. Se référant à la règle de "l'examen préalable" et de "l'examen simultané", le représentant a expliqué que selon la nouvelle procédure, le prisonnier pouvait adresser du courrier à n'importe quel correspondant à l'extérieur de la prison en même temps qu'il portait plainte à l'intérieur du système pénitentiaire, au lieu d'avoir à attendre l'issue des procédures internes

comme c'était le cas par le passé. Le prisonnier n'avait plus à soumettre ses plaintes à l'examen interne s'il souhaitait intenter des poursuites judiciaires, et pouvait entrer immédiatement en relation avec son avocat.

555. Quant à l'indépendance des enquêtes relatives aux plaintes dont la police faisait l'objet, selon les nouvelles procédures, le personnel du Service des plaintes pouvait superviser l'enquête qui restait confiée à la police, exception faite de ses membres mis en cause d'une manière ou d'une autre dans l'incident considéré. Pour ce qui est de la durée maximum de la détention préventive, le représentant a signalé que des dispositions pertinentes du projet de loi intitulé Police and Criminal Evidence Bill donnaient au Secrétaire d'Etat le pouvoir de fixer ces délais par voie de règlement d'application. Il faudrait conduire des expériences dans des tribunaux choisis pour connaître les effets éventuels des différentes périodes. Enfin, répondant à un membre du Comité qui s'était interrogé sur les avantages de l'incarcération pour la réhabilitation des prionniers, le représentant de l'Etat partie a expliqué combien les espoirs avaient été déçus sur ce point; les services pénitentiaires ne prétendaient plus être capables de modifier la personnalité ou les conceptions des détenus. Les tribunaux étaient encouragés à fixer les peines d'emprisonnement en tenant compte de la gravité du délit et non du profit que l'intéressé pouvait tirer de son traitement ou de sa formation en prison. Il était maintenant admis que si les programmes constructifs de formation et d'enseignement devaient être mis à la disposition de tous les prisonniers, il fallait s'intéresser davantage au traitement des délinquants juvéniles et aux qualifications que l'on pouvait les aider à obtenir.

Liberté et sécurité de la personne

556. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements sur les questions suivantes : circonstances dans lesquelles des personnes pouvaient être mises en détention préventive sans être inculpées d'une infraction pénale et durée de cette détention, détention dans des établissements autres que pénitentiaires, et notamment les institutions psychiatriques, recours ouverts aux personnes qui s'estiment détenus abusivement (et à leurs proches) et efficacité de ces recours, respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte, et notamment la question du contrôle judiciaire rapide des conditions d'arrestation et de détention, délai maximum pendant lequel une personne peut être maintenue en détention préventive en attendant de passer en jugement, contacts entre les personnes arrêtées et leurs avocats. Les membres du Comité ont en outre demandé dans quel délai l'arrestation était notifiée aux familles et si les "directives" du Secretary of State étaient de simples instructions destinées à la police ou s'il était prévu de leur donner force de loi.

557. A propos de la procédure d'habeas corpus, les membres du Comité ont demandé quels étaient les pouvoirs des juges et le rôle des tribunaux à cet égard et quel intérêt il y avait à garantir le recours d'habeas corpus, conformément aux dispositions du projet de loi intitulé Police and Criminal Evidence Bill. Ils ont demandé si le Gouvernement du Royaume-Uni s'était préoccupé de confier le recours d'habeas corpus; s'il était déjà arrivé que la procédure d'habeas corpus soit retardée pour permettre aux autorités mises en cause de se faire représenter devant la loi; si les personnes détenues en vertu de l'article 12 de la loi de 1976 intitulée Prevention of Terrorism Act, qui autorisait une détention préventive pouvant aller jusqu'à sept jours avant la comparution devant les tribunaux, n'étaient pas en réalité privées de leur droit de recours en habeas corpus; et si un ordre d'habeas corpus ne servait qu'à déterminer la légalité d'une peine de détention ou pouvait aussi constituer un recours contre le prolongement de la détention.

558. Les membres du Comité ont aussi demandé des précisions supplémentaires quant au régime administratif ou judiciaire applicable à la détention des étrangers qui n'avaient pas reçu l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni ou avaient été expulsés mais qui n'étaient cependant pas en mesure de quitter le pays sur le champ. Ils voulaient notamment savoir si ces personnes disposaient de recours judiciaires, si elles pouvaient être maintenues en détention et pour combien de temps et à quel stade les autorités judiciaires pouvaient intervenir. Ils ont aussi demandé si un individu pouvait être détenu pour des raisons administratives autres que celles qui découlent de la législation relative à l'immigration et si les personnes illégalement arrêtées ou détenues avaient effectivement droit à réparation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

559. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'en vertu de la loi de 1985 intitulée Police and Criminal Evidence Act, un individu détenu pour interrogatoire devait être libéré dans un délai de 24 heures, qui pouvait être prolongé jusqu'à un maximum de 96 heures sur décision d'un tribunal d'instance (magistrate's court); que la détention devait être notifiée immédiatement à la famille et au Conseil du détenu et, en tout état de cause, au plus tard dans les 36 heures; et qu'un détenu devait être traduit devant un tribunal dans les plus brefs délais après son inculpation, selon l'usage devant un tribunal d'instance, le lendemain. En Irlande du Nord, la police pouvait garder des terroristes suspects, pour interrogatoire, jusqu'à 72 heures. Un individu pouvait être détenu pendant sept jours d'affilée avant de pouvoir obtenir sa libération sous caution et la durée pendant laquelle cette libération sous caution pouvait être refusée n'était soumise à aucune limite, à moins que les délais réglementaires applicables à la durée de la détention ne viennent à expiration. Le recours d'habeas corpus était ouvert aux détenus qui estimaient leur détention illégale et la loi intitulée Police and Criminal Evidence Act était destinée à leur faciliter l'accès à cette procédure. Si un tel recours était accepté, le requérant pouvait obtenir des tribunaux un dédommagement pour détention injustifiée. Le recours d'habeas corpus était aussi accessible aux étrangers, qui ne pouvaient être détenus que dans l'attente d'une décision à leur sujet. Dans les cas extrêmes de détention prolongée d'étrangers, le tribunal pouvait ordonner la libération du détenu. La procédure d'habeas corpus pouvait être retardée de plusieurs jours par ordre du tribunal, lorsque le juge réclamait une audience complète, généralement pour permettre à l'autorité pénitentiaire de se justifier. Quant au recours judiciaire ouvert aux immigrants refoulés, le représentant de l'Etat partie a expliqué que ces derniers ne pouvaient faire appel de la décision de les renvoyer qu'après avoir quitté le pays, à la différence des étrangers admis dans le pays qui avaient fait l'objet d'un ordre d'expulsion, et qui pouvaient tout d'abord se pourvoir devant les instances d'appel des services d'immigration puis saisir les tribunaux d'une procédure de révision judiciaire. La libération sous caution pouvait aussi être octroyée au cours de l'examen de la procédure d'appel.

560. Répondant à des questions posées par les membres du Comité sur les cas de détention visés à l'article 12 de la loi de 1984 intitulée Prevention of Terrorism Act, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les personnes soupçonnées d'avoir pris part à des activités terroristes pouvaient être gardées à vue par la police pendant 48 heures, délai qui pouvait être prolongé de cinq jours supplémentaires par le Ministre de l'intérieur. Ces dispositions n'excluaient nullement un recours en habeas corpus quoique, dans leur situation, ces détenus pourraient avoir de la peine à prouver devant le juge que leur détention était injustifiée. Il n'existait plus aucune disposition législative autorisant la détention administrative, excepté dans les cas d'immigration illégale.

Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi

561. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur la position du Royaume-Uni à l'égard de l'observation générale 13(21) du Comité, et notamment sur l'octroi d'une assistance judiciaire tant dans les affaires civiles que dans les affaires pénales; sur les règles régissant l'octroi d'une indemnisation dans les cas visés au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte; sur les cas dans lesquels la Crown Court pouvait repousser l'ouverture d'un procès au-delà du délai maximum de huit semaines prescrit dans la loi de 1981 intitulée Supreme Court Act; sur la question de savoir si la loi de 1976 intitulée Emergency Powers Act, qui était en vigueur en Irlande du Nord autorisait, pour obtenir des aveux, le recours à certaines méthodes qui ne seraient pas admissibles en vertu de la Common Law et si la loi de 1968 intitulée Criminal Appeal Act satisfaisait aux exigences du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sur la question du droit de recours devant une juridiction supérieure. A propos du paragraphe 6 de l'article 14, certains membres du Comité ont estimé regrettable qu'il n'existe au Royaume-Uni aucune disposition législative garantissant le droit à l'indemnisation en cas d'erreur judicaire et ont demandé instamment au gouvernement de ce pays d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'application intégrale de cet article.

562. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que le Royaume-uni tenait compte des observations générales du Comité en établissant ses rapports et il a précisé qu'il fallait lire le deuxième rapport périodique en ayant à l'esprit le rapport initial, dans lequel avaient été traitées la plupart des questions soulevées dans les observations générales. Le Gouvernement du Royaume-Uni était d'avis que la législation et la pratique nationales étaient dans l'ensemble conformes aux articles 14, 15, 16 et 26 du Pacte. S'agissant du paragraphe 6 de l'article 14, on pouvait certes objecter que l'article n'était pas appliqué à la lettre, du fait que le système d'indemnisation prévu n'avait pas force de loi, toutefois le système établi était conforme à l'esprit du paragraphe 6, dans la mesure où il obéissait à des règles bien définies auxquelles le Ministre de l'intérieur pouvait difficilement déroger sans encourir le risque que les tribunaux renversent sa décision.

563. Sur la question de l'assistance judiciaire, le représentant de l'Etat a précisé qu'elle était accordée par les tribunaux anglais tant dans les affaires civiles que criminelles, sous réserve de certains critères financiers applicables au revenu et au capital de la personne lésée. Selon des estimations, près de 70 p. 100 de la population pourraient bénéficier de l'assistance judiciaire sur la base des critères financiers en vigueur. La gravité de l'affaire était aussi un facteur important pour l'octroi d'une assistance judiciaire, notamment dans les cas où l'accusé risquait d'encourir une peine de prison ou de perdre son emploi. Evoquant la question de l'application du paragraphe 39 de l'article 14 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a reconnu que les dispositions de la loi intitulée Northern Ireland Emergency Provisions Act n'étaient pas aussi favorables à l'accusé que celles que l'on trouve dans la législation anglaise et qu'il arrivait parfois que des terroristes suspects soient soumis à de longs interrogatoires. Cette même loi interdisait toutefois expressément l'usage de la torture ou tout autre traitement inhumain ou dégradant en vue d'obtenir des aveux et nul n'était forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Quant à la question de savoir si la Crown Court pouvait retarder l'ouverture d'un procès au-delà du délai maximum de huit semaines, il a expliqué que cela pouvait se produire dans le cas où le défenseur n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense ou lorsque l'affaire était particulièrement complexe. Dans ce cas, la cour n'était pas tenue de fixer un délai pour l'ouverture du procès. Le représentant du Royaume-Uni a cependant ajouté que la question générale des délais était actuellement en cours de révision.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

564. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé si les réserves formulées par le Royaume-Uni en ce qui concerne les questions d'immigration avaient pour but de soustraire au mandat du Comité toutes les questions en rapport avec le contrôle de l'immigration qui pourraient surgir à propos d'une disposition du Pacte et ils se sont enquis des violations éventuelles de la loi de 1976 intitulée Race Relations Act (loi sur les relations raciales) et notamment de ses dispositions relatives au droit d'entrer dans son propre pays. Certains membres ont en outre demandé des précisions sur les mesures pratiques adoptées en application de la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et notamment du principe de "non-refoulement" proclamé dans cet instrument, ainsi que sur les pratiques suivies en matière d'extradition et sur le sens du terme "expulsion" dans la législation du Royaume-Uni.

565. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la réserve formulée par son pays s'appliquait effectivement à tous les aspects du contrôle de l'immigration, ce qui ne voulait pas dire que les modalités de contrôle étaient incompatibles avec les dispositions du Pacte. Abstraction faite du traitement différencié réservé aux hommes et aux femmes dans certains cas et de la situation des citoyens d'outre-mer au regard de l'admission au Royaume-Uni, les modalités du contrôle de l'immigration apparaissaient conformes aux dispositions du Pacte. S'agissant du Race Relations Act, cette loi ne s'appliquait pas aux questions relatives au contrôle de l'immigration, cependant il ressortait clairement des règlements applicables que ce contrôle devait être effectué sans discrimination raciale. A propos de la Convention de Genève, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que dans son pays, les droits des réfugiés étaient pleinement protégés et qu'en aucun cas une personne ne pouvait être expulsée et envoyée dans un pays où elle pouvait s'attendre à être persécutée. Il a en outre précisé que le terme "expulsion" n'était pas utilisé en droit britannique et que les autorités disposaient de trois moyens pour faire sortir du pays une personne indésirable : le refus d'admission, la procédure intitulée "déportation", ou l'extradition.

Immixtions dans la vie privée, la famille, etc.

566. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité obtenir des précisions sur les mesures adoptées pour empêcher toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des citoyens, comme les écoutes téléphoniques, et sur les types de recours ouverts aux personnes victimes d'une telle intrusion dans leur vie privée, en dehors de ceux qui sont prévus dans le cadre du Data Protection Act de 1984. On a également demandé si l'Interception of Communications Bill protégeait suffisamment le droit des individus, si l'enregistrement de données à l'échelle de la population ne pourrait pas donner lieu à des violations de l'article 17 du Pacte, si les Immigrations Rules du 15 février 1983 (réglement relatif à l'immigration) affectaient le droit de la famille de rester groupée et si elles établissaient effectivement une distinction entre les hommes et les femmes et enfin s'il était possible de restreindre la correspondance de prisonniers.

567. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'existait pas dans son pays de droit général à la protection de la vie privée et qu'il n'y avait aucun recours général contre les intrusions dans la vie privée, mais que des possibilités de recours étaient prévues pour certains cas spécifiques dans les lois intitulées Law on Trespass, Law on Defamation et Law on Breaches of Confidence. L'interception de communications, postales ou téléphoniques, était considérée comme un délit et le Parlement britannique était actuellement saisi d'un projet de loi intitulé Interception of Communications Bill, dont le double objectif était de définir les conditions dans lesquelles l'interception de communications pouvait

être autorisée et de défendre le droit des individus de saisir des instances judiciaires au cas où des abus auraient été commis à cet égard. La pratique de l'enregistrement de données avait en réalité pour but de protéger la vie privée des personnes en contrôlant l'accès aux informations les concernant et avait été expressément adoptée en vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 17 du Pacte. S'agissant du droit de la famille de rester groupée, le représentant de l'Etat partie a confirmé que les Immigration Rules du 15 février 1983 établissaient effectivement une distinction entre les hommes et les femmes et a reconnu que, si leur but n'était pas d'empêcher la réunion des membres d'une même famille, dans la pratique, elles pouvaient effectivement avoir pour effet d'empêcher les membres d'une même famille de vivre ensemble au Royaume-Uni. Sur la question de la correspondance des prisonniers, il a fait observer que le nombre de lettres qu'il était possible d'examiner par jour en vertu du régime de la censure était forcément limité mais que cette question ne posait pas de problèmes au Royaume-Uni.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

568. Sur cette question, les membres du Comité ont demandé des précisions au sujet de la discrimination fondée sur les convictions religieuses, en particulier en Irlande du Nord, où la Fair Employment Agency s'efforçait de promouvoir l'égalité au niveau des possibilités d'emploi, et se sont enquis des résultats de l'étude entreprise par la Law Commission concernant les infractions contre la religion et le culte, et notamment le blasphème.

569. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la loi de 1976 intitulée Fair Employment Act avait précisément pour but de rendre illégale toute discrimination dans l'emploi fondée sur les convictions religieuses. La Fair employment Agency s'efforçait de faire appliquer cette loi et le Département de la main-d'oeuvre de l'Irlande du Nord avait publié un Guide to Manpower Policies and Practices (Manuel sur les politiques et pratiques en matière de main-d'oeuvre) qui stipulait, notamment, que la passation de contrats avec des sociétés privées était subordonnée à la condition que les sociétés en question n'appliquent aucune politique discriminatoire. Depuis sa création en 1976, la Fair Employment Agency avait été saisie de 436 cas de discrimination, dont 257 avaient donné lieu à une enquête qui avait permis d'établir l'existence d'une discrimination illégale dans 32 cas. Quant à l'étude entreprise par la Law Commission concernant les infractions contre la religion et le culte, notamment le blasphème, elle n'était pas encore achevée.

Liberté d'opinion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse

570. Sur ces questions, les membres du Comité voulaient être informés quant à la propriété, l'influence et la surveillance des médias, et ils ont demandé s'il existait une forme de censure applicable aux médias, aux oeuvres d'art et à toute autre production pour des raisons ayant à voir avec la décence et si la production et la vente de bandes magnétoscopiques faisaient l'objet d'un contrôle et enfin s'il y avait eu des cas d'arrestation et de détention de personnes ayant exprimé des points de vue politiques et en particulier de persécution de personnes ayant milité contre l'armement nucléaire ou en faveur de la paix, ou encore de mesures policières prises contre des manifestants pour la paix, des membres de syndicats ou des travailleurs en grève, qui exprimaient leurs idées en public. Ils ont aussi posé des questions sur les points suivants : les actions pouvant entraver le cours de la justice, les comptes rendus de procès dans la presse, les résultats de l'étude effectuée par la Law Commission concernant la sédition et les infractions connexes et ils ont demandé si le Royaume-Uni avait l'intention de retirer sa

réserve à propos de l'article 20 du Pacte, compte tenu de l'observation générale 11 (19) du Comité. Un membre du Comité a souhaité savoir combien de poursuites avaient été ordonnées depuis 1976 par l'Attorney-General en vertu de l'article 5 A de la loi intitulée Public Order Act, aux termes duquel toute incitation à la haine nationale était considérée comme un délit pénal.

571. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la censure n'existait pas en tant que telle au Royaume-Uni mais que les publications faisaient l'objet de quelques restrictions dans certaines circonstances et qu'un certain nombre de dispositions législatives avaient été édictées en vue de protéger le public contre tout document indécent ou provocateur. La production et la vente de bandes magnétoscopiques étaient réglementées par l'Indecent Displays Control Act de 1981 (loi relative au contrôle du matériel audiovisuel) et le Video Recording Act de 1984 (loi sur les enregistrements magnétoscopiques). Au Royaume-Uni, le fait d'exprimer ses opinions politiques ne faisait l'objet d'aucune restriction et des cas d'arrestation et de détention pour de tels motifs étaient inconnus. Si, dans certains cas, la police avait été obligée de procéder à des arrestations, elle n'avait agi que dans le but de rétablir l'ordre public et de telles arrestations n'avaient rien à voir avec les idées exprimées par les manifestants. Les comptes rendus dans la presse de certains procès particulièrement sujets à controverse étaient effectivement soumis à certaines restrictions, lorsqu'il s'avérait que la publication d'informations dans les médias pouvait entraver le cours de la justice. Le Contempt of Court Act de 1981 avait eu pour effet de réduire la durée de la période pendant laquelle de telles restrictions pouvaient être appliquées. A propos de l'étude effectuée par la Law Commission concernant la sédition et les infractions connexes, il a précisé qu'elle progressait lentement, la question ne s'étant pas vu attribuer un rang de priorité élevé au Royaume-Uni et qu'il n'était pas en mesure de donner des informations précises à ce sujet.

572. En ce qui concerne la réserve formulée par le Royaume-Uni au sujet de l'article 20 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son pays n'avait pas l'intention de retirer cette réserve parce qu'il n'envisageait pas d'introduire le type de législation que l'article 20 du Pacte semblait requérir. En effet, la propagande en faveur de la guerre n'étant pas un problème au Royaume-Uni, il n'y avait pas lieu d'élaborer des lois à ce sujet. De même, le Royaume-Uni n'envisageait pas à l'heure actuelle d'introduire des dispositions visant à interdire toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse autres que celles contenues dans le Race Relations Act et le Public Order Act. L'objectif de ces lois n'était pas tant d'interdire la formulation d'opinions en elles-mêmes que d'éviter le désordre auquel leur expression pouvait donner lieu.

Liberté de réunion et d'association

573. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la comptabilité du système du closed shop (appartenance obligatoire à un syndicat) avec l'article 22 du Pacte, sur la manière dont était appliquée dans la pratique la législation qui obligeait l'employeur à réembaucher un salarié licencié de manière abusive en raison de son appartenance à un syndicat indépendant ou à lui verser une indemnité et ils ont demandé s'il existait un mécanisme judiciaire quelconque permettant de contrôler la manière dont le principe de la sauvegarde de la sécurité nationale était appliqué. Ils ont aussi demandé pourquoi la loi n'interdisait pas expressément les réunions, organisations et activités à caractère raciste et néofasciste.

574. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les dispositions législatives qui avaient été introduites récemment établissaient que c'était aux employés eux-mêmes de décider s'ils souhaitaient ou non adopter le

système du closed shop et que, en cas de recours devant un tribunal pour licenciement abusif, le versement de l'indemnité était plutôt la règle que le réemploi de l'intéressé, solution qui pouvait sembler moins équitable dans une situation caractérisée par un taux de chômage élevé. Il a également affirmé qu'il existait un recours judiciaire contre les décisions administratives appliquées pour des motifs de sécurité nationale, quoiqu'en général les tribunaux préfèrent déférer ces questions aux ministres concernés. Sur la question de savoir pourquoi la loi n'interdisait pas expressément les réunions, organisations et activités à caractère raciste et néofasciste, le représentant de l'Etat partie a répondu dans les mêmes termes qu'à une question précédente, à savoir que le but du législateur au Royaume-Uni n'était pas tant d'interdire l'expression des idées en tant que telles que d'éviter le désordre qui pouvait en résulter.

Droits politiques

575. A propos de cette question, les membres du Comité voulaient savoir de quelle manière les droits politiques étaient exercés et quelles étaient les restrictions dont ils pouvaient faire l'objet; si le fait d'imposer un test de nationalité (nationality test) aux candidats à la fonction publique ainsi qu'à leurs parents ne constituait pas une discrimination raciale et de quels secours disposait un individu qui s'était vu refuser l'accès à la fonction publique ou qui en avait été chassé.

576. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'y avait en principe aucune différence entre la fonction publique et les autres secteurs de l'emploi et que les candidats malchanceux ne disposaient d'aucun recours à moins qu'ils ne puissent alléguer des motifs d'exclusion d'ordre racial ou sexuel. Tout fonctionnaire licencié avait le droit de faire recours devant les tribunaux au même titre que n'importe qui.

Observations générales

577. Les membres du Comité ont remercié la délégation du Royaume-Uni de sa coopération et de ses réponses détaillées dans lesquelles le Comité avait trouvé de précieux renseignements qui avaient permis de mettre en lumière les progrès réalisés par ce pays dans l'application des dispositions du Pacte.

578. Les membres du Comité ont relevé que le Royaume-Uni s'était efforcé de trouver les meilleurs moyens de s'acquitter de ses obligations à l'égard du Pacte dans le cadre de son propre système traditionnel, et ont apprécié le fait qu'il retire ses dérogations du Pacte à propos de l'état d'urgence appliqué dans le contexte de l'Irlande du Nord. Ils ont toutefois relevé un certain nombre de lacunes dans la mise en oeuvre de certains articles du Pacte et dans le système des recours judiciaires dans son ensemble.

579. Plusieurs membres ont suggéré l'adoption de nouveaux textes législatifs et d'une déclaration officielle des droits afin d'améliorer le système de protection des droits de l'homme et de mieux définir des garanties et des recours efficaces.

580. Pour conclure l'examen du deuxième rapport périodique du Royaume-Uni, le Président s'est félicité de la manière très satisfaisante dont continuait de se dérouler le dialogue avec le Royaume-Uni et a remercié chaleureusement la délégation de ce pays qui avait pris une part constructive à ce dialogue et s'était efforcée de fournir des réponses détaillées.

Afghanistan

581. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Afghanistan (CCPR/C/31/Add.1) à ses 603ème, 604ème et 608ème séances, tenues les 10 et 12 juillet 1985 (CCPR/C/SR.603, 604 et 608).

582. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a reconnu que le rapport de son pays était plutôt bref mais, a-t-il expliqué, c'était la première fois que le Gouvernement afghan établissait un rapport de ce genre et, comme bien d'autres gouvernements de pays en développement, il manquait d'expérience technique à cet égard.

583. Le représentant s'est référé au système féodal qui existait en Afghanistan avant la révolution d'avril 1978 et aux réformes démocratiques et progressistes dues au régime actuel. Depuis la révolution, plus de 300 lois, décrets et règlements avaient été promulgués dans son pays, dont plusieurs visaient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, conformément aux dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux auxquels l'Afghanistan était partie. Il a cité à cet égard les mesures prises pour assurer les droits et les libertés démocratiques des citoyens afghans, qui comprenaient l'abolition de toutes les lois antidémocratiques et inhumaines, des arrestations arbitraires, des persécutions et des perquisitions, la garantie du droit à la vie et à la sécurité pour tous, le respect des principes de l'Islam et des rites religieux, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté de manifester sa religion et sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, le respect scrupuleux et l'observation des traditions nationales, historiques, culturelles et religieuses du peuple, l'égalité des citoyens afghans non seulement devant la loi mais aussi dans les domaines économique, politique, social et culturel, le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, le respect des droits légitimes, l'inviolabilité de la personne et le principe de la paix et de l'ordre révolutionnaire dans le pays, le droit d'exprimer librement et ouvertement ses opinions, le droit de réunion et la liberté de manifestation pacifique, ainsi que le droit d'adhérer à des organisations sociales, démocratiques et progressistes dans un esprit patriotique dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité nationale, les droits égaux des femmes et des hommes et le droit au travail, au repos, à l'enseignement, à la santé et le droit aux assurances sociales pour les personnes âgées, les travailleurs invalides, les familles ayant perdu celui ou celle qui en était le soutien, la liberté d'entreprendre des activités scientifiques, techniques, culturelles et artistiques en accord avec les objectifs de la révolution, le respect de la propriété privée et des biens, l'inviolabilité du domicile, de la correspondance, des communications téléphoniques, télégraphiques et autres, le droit de circuler et la liberté de choisir librement sa résidence, le droit de tout citoyen afghan de rentrer en Afghanistan et le droit de saisir individuellement ou collectivement les organes publics compétents de plaintes ou de requêtes. A cet égard, il a signalé que les droits et libertés fondamentaux étaient garantis par les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, que la législation applicable était constamment améliorée et actualisée et que des mesures pratiques avaient été prises pour que toutes les personnes qui vivaient en Afghanistan et celles qui étaient soumises à la législation afghane, sans distinction aucune, jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte. Il a signalé aussi que les limitations imposées aux droits des ressortissants afghans et autres personnes relevant de la juridiction afghane étaient fixées par la loi et qu'elles étaient conformes au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

584. Le représentant a déclaré que la combinaison du devoir de l'Etat et du devoir des citoyens de respecter la loi constituait le principe unique de la légalité démocratique du pays. Il a souligné que l'humanisme était un aspect fondamental de la révolution nationale et démocratique en Afghanistan et que des milliers de citoyens qui avaient d'abord été hostiles au régime actuel étaient rentrés dans leur foyer à la faveur de l'amnistie générale proclamée le 18 juin 1981. Il a également fait savoir au Comité que la Loya-Jirgah, ou Conseil suprême, composée des représentants élus les plus prestigieux du peuple, s'était réunie à Kaboul, du 23 au 25 avril 1985. Dans ses délibérations, elle avait approuvé la politique intérieure et étrangère du gouvernement ainsi que les transformations économiques et sociales qu'il avait engagées.

585. A propos de l'application des articles 6, 7, 9, 19 et 20 du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a appelé l'attention du Comité sur les renseignements fournis par son gouvernement. Il a souligné en particulier, à propos de l'article 7 du Pacte, que conformément à l'article 275 du Code pénal afghan, toute personne coupable d'avoir infligé un traitement cruel, inhumain ou dégradant, des tortures ou un châtiment corporel, était passible d'une peine de cinq à 10 ans de prison.

586. Au sujet de l'application de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que, conformément au chapitre 7 des Principes fondamentaux, le système judiciaire était indépendant du pouvoir exécutif. La Cour suprême, qui était l'organe judiciaire le plus important du pays, surveillait l'activité des tribunaux et assurait l'application uniforme des lois à tous les niveaux. Les jugements étaient dictés par la loi. Si une loi n'était pas suffisamment explicite, le tribunal statuait conformément à la chari'a (loi islamique) et aux principes de la légalité démocratique et de la justice. Au mois de novembre 1981, le Présidium du Conseil révolutionnaire avait décidé que les actes des fonctionnaires constituant une infraction à la loi, un abus de pouvoir ou une atteinte aux droits des citoyens pouvaient faire l'objet d'un recours en justice suivant les modalités prescrites par la loi. Un tribunal révolutionnaire spécial avait été créé pour connaître des atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Mais il n'était que provisoire et devait son existence à la guerre larvée que livraient à son pays l'impérialisme mondial et les forces de la réaction dans la région. Il fonctionnait dans le respect des Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan et son activité prendrait fin automatiquement lorsque la guerre cesserait et que la situation redeviendrait normale.

587. Le représentant de l'Afghanistan a déclaré par ailleurs que le principe de la présomption d'innocence était garanti par la loi; si la culpabilité n'était pas établie, aucune sanction n'était prise contre l'accusé et s'il subsistait des doutes sur sa culpabilité, ils étaient toujours interprétés en sa faveur. Conformément à la loi de procédure pénale, le juge d'instruction était tenu de présenter au procureur, dans un délai de 72 heures, tous les éléments confirmant la nécessité d'arrêter la personne accusée d'un acte délictueux. Le procureur, à son tour, devait décider dans les trois jours s'il y avait lieu de confirmer l'arrestation et de poursuivre ou de remettre en liberté la personne arrêtée.

588. En ce qui concerne le droit de créer des syndicats et d'y adhérer, que garantit l'article 6 des Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que le Conseil central des syndicats afghans, créé après la révolution, comptait aujourd'hui plus de 200 000 membres et s'employait à développer le système de formation professionnelle et à améliorer les conditions de travail et de vie de la population. Une loi sur

le travail, dont l'élaboration est presque terminée et qui devrait être adoptée dans un avenir proche, contenait des dispositions garantissant les droits des travailleurs.

589. En ce qui concerne les mesures prises en Afghanistan pour donner effet à l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a mentionné la loi sur les organes locaux du pouvoir et de l'administration du pays, qui reconnaissait au peuple le droit de participer directement aux décisions concernant les affaires de l'Etat. Le Bureau politique du Comité central du parti démocratique du peuple d'Afghanistan (PDPA) avait récemment lancé un appel au peuple pour qu'il participe plus activement, par l'intermédiaire des jirgahs (organes traditionnels d'autogestion locale), à la réalisation des transformations révolutionnaires et à la gestion des affaires de l'Etat au niveau local. Par ailleurs, le représentant de l'Afghanistan a appelé l'attention sur diverses mesures prises par le Gouvernement afghan concernant l'égalité des citoyens devant la loi et la suppression des causes historiques du sous-développement, de l'analphabétisme et du statut passif des femmes. Il a indiqué qu'avec le soutien du PDPA et de l'Etat, l'Organisation démocratique des femmes afghanes avait lancé un vaste programme visant à protéger les intérêts des femmes et à encourager leur participation active à la vie politique et sociale du pays. Par ailleurs, il avait été mis fin à l'oppression séculaire dont faisaient l'objet les Hazaras, les Turkmènes, les Ouzbeks et autres minorités et la loi garantissait l'égalité entre toutes les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

590. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement afghan d'avoir adhéré au Pacte alors même que le pays était aux prises avec une situation difficile et ils ont remercié le représentant d'avoir si abondamment complété les renseignements donnés dans le rapport. Ils ont fait observer toutefois que le rapport était trop succinct. Il ne mentionnait que les mesures juridiques prises pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte mais ne disait rien de la situation effective dans le pays, des progrès accomplis en ce qui concernait la jouissance de ces droits ni des facteurs et des difficultés qui faisaient obstacle à l'application du Pacte. Des membres se sont déclarés profondément préoccupés par la situation générale en Afghanistan, ont insisté sur la nécessité d'avoir des renseignements complémentaires et ont invité le représentant de l'Afghanistan à donner au Comité un tableau réaliste de la situation. De l'avis de deux membres, le Comité devait examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de demander un nouveau rapport. Il a été souligné qu'il fallait coopérer avec l'Etat partie et soutenir les efforts que faisait le Secrétaire général pour trouver une solution pacifique en Afghanistan.

591. Des membres du Comité se sont demandé comment des lois et des voies de recours pouvaient produire leurs effets en Afghanistan vu la situation actuelle, qui était qualifiée à la fois d'Etat d'urgence, de guerre civile, de conflit armé, de guerre ou d'une situation créée par des activités terroristes, et ils ont demandé dans quelle mesure cette situation influait sur les droits de l'homme. Plusieurs membres du Comité ont fait observer qu'en plus du rapport de l'Etat partie, ils avaient pris connaissance du rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/21). A leur avis, ce dernier apportait clairement la preuve que de regrettables violations des droits de l'homme étaient commises en Afghanistan. Ils ont exprimé l'espoir qu'un dialogue franc et constructif sur la situation réelle dans le pays pourrait s'instaurer entre le Gouvernement afghan et le Comité. Il a été fait observer par ailleurs que la législation très étendue adoptée en Afghanistan était en soi une réalisation impressionnante pour un régime aussi jeune, surtout si l'on considérait la situation troublée dans laquelle se trouvait le pays. Pour avoir un tableau complet de ces réalisations, il faudrait

savoir quelle était la situation réelle, ce qui avait motivé le désir de changement et quels étaient les facteurs qui empêchaient le gouvernement d'atteindre son but proclamé et qui pourraient justifier des mesures d'exception. Il faudrait donc savoir quelle était la situation avant la révolution, dans quelle mesure les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan et d'autres lois et activités l'avaient changée et quelles étaient les difficultés rencontrées.

592. Un membre du Comité a exprimé l'opinion que le rapport de l'Afghanistan et la présentation qu'en avait faite le représentant de ce pays donnaient une image déformée des faits. Il a déclaré que si le Gouvernement afghan avait signé plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte, c'était plutôt dans l'idée de soigner son image de marque que de protéger sa population. Il a rappelé que selon de nombreuses sources de renseignements, des milliers de citoyens afghans avaient été privés de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la liberté de religion et le droit à la liberté d'expression. Les opposants au régime avaient été torturés et assassinés. Des mosquées avaient été profanées et des adeptes de la foi islamique contraints d'approuver la politique du gouvernement. Des dizaines de milliers de personnes avaient été massacrées et 4 millions d'Afghans étaient alors réfugiés dans des pays voisins. A son avis, le rapport était inacceptable.

593. Plusieurs membres du Comité se sont reportés en particulier aux renseignements détaillés fournis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le conflit qui sévit en Afghanistan et l'intervention de troupes étrangères et de groupes armés, ainsi que sur l'exode massif d'habitants qui se réfugient dans les pays voisins. A propos de l'article premier du Pacte, ils ont demandé quelles mesures avaient été ou étaient prises par le Gouvernement afghan, sur le plan national ou au niveau international vis-à-vis des pays voisins, pour régler la situation des réfugiés et pour permettre au peuple afghan d'exercer les droits que lui confère l'article premier, et s'il existait des garanties juridiques et politiques assurant au peuple afghan l'exercice de ces droits. Ils ont également demandé quand les troupes étrangères se retireraient du pays et quand le peuple afghan aurait le droit de choisir son propre gouvernement et son propre système politique, économique et social sans aucune forme de pression extérieure. A propos de l'article 31 des Principes fondamentaux, selon lequel le peuple afghan devait être fier de son appartenance à la République démocratique d'Afghanistan, ils ont demandé si, dans la situation actuelle de conflit, il s'agissait d'un devoir juridique auquel les Afghans étaient tenus sous peine de sanction et, dans ce cas, quelle était la sanction imposée, et dans quelle mesure la législation révolutionnaire reflétait la volonté du peuple.

594. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont demandé pour quelle raison le rapport ne contenait aucune référence au droit à une opinion politique ou autre parmi les droits garantis à tous les individus en Afghanistan, sans aucune distinction; ils ont demandé si les dispositions du Pacte étaient incorporées dans la législation afghane et si les citoyens dont les droits étaient violés pouvaient invoquer le Pacte devant les tribunaux afghans, si le texte du Pacte avait été traduit dans les langues officielles de l'Afghanistan et avait été diffusé, si l'analphabétisme était un obstacle à sa diffusion, si des efforts avaient été faits pour faire connaître les droits énoncés dans le Pacte à la population et aux responsables de l'application des lois, quels recours et procédures juridiques étaient prévus en vertu du Code pénal d'Afghanistan pour les individus qui souhaitaient défendre les droits que leur conférait le Pacte, en particulier si ces droits avaient été violés par des personnes agissant à titre officiel, quels lois et règlements garantissaient le droit à un recours efficace et

quels recours civils existaient en Afghanistan, s'il existait une procédure équivalente à celle de l'habeas corpus et si des réparations étaient prévues en cas d'erreur judiciaire.

595. A propos de l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les incompatibilités qui avaient fait que l'Afghanistan n'avait pas pu adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pourquoi ces mêmes obstacles n'avaient pas empêché la ratification du Pacte.

596. S'agissant de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si le Gouvernement afghan, face à la situation dans le pays, avait décrété l'état d'urgence en vertu dudit article et en avait informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats parties, si l'état d'urgence avait été officialisé, quels droits avaient été suspendus, qui avait le pouvoir de décréter l'état d'urgence et dans quels cas, quelles étaient les fonctions du pouvoir exécutif dans de telles circonstances et quel était le sens exact de l'expression "la loi prévoit certaines limitations aux droits ... en cas de danger public exceptionnel", figurant dans le rapport. L'attention du Gouvernement afghan a été appelée sur les occasions où des gouvernements d'autres pays avaient invoqué les dispositions de I'article 4 du Pacte pour lutter contre le terrorisme.

597. En ce qui concerne l'aticle 6 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si l'Afghanistan avait l'intention d'abolir la peine capitale, combien de fois la peine capitale avait été imposée dans les dernières années, s'il existait des statistiques à ce sujet qui indiqueraient le nombre de condamnés exécutés, combien de personnes avaient été graciées ou avaient bénéficié d'une commutation de peine, quels délits étaient passibles de la peine capitale et quels étaient les "crimes de caractère impardonnable" entraînant la peine capitale. Ils ont également demandé quels tribunaux étaient habilités à imposer la peine capitale, s'il était possible de faire appel de la décision ou de demander un réexamen de l'affaire et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, et quel était le mécanisme officiel d'enquête sur les éventuelles exécutions arbitraires. Ils ont demandé en outre si le Gouvernement afghan estimait lui aussi que les dispositions relatives aux garanties minimums applicables en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international, énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel II, reprenaient en substance celles de l'article 6 du Pacte et étaient effectivement applicables, quelles mesures étaient prises pour veiller à ce que les troupes étrangères respectent les obligations du Gouvernement afghan en vertu du Pacte et quelle était la situation dans les secteurs du territoire national échappant au contrôle du gouvernement.

598. Au sujet de l'article 7 du Pacte, certains membres, se référant aux cas allégués de torture, ont demandé quelle était la procédure suivie pour enquêter sur les actes de torture et punir les responsables, quelles mesures étaient prises pour accorder réparation dans les cas de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes et quelles instructions étaient données à la police pour veiller à ce que l'Etat s'acquitte de ses responsabilités en vertu de l'article 7.

599. A propos de l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelle pouvait être la durée de la détention provisoire, quelle était la période maximum de détention fixée par la loi et dans quelle mesure les tribunaux pouvaient décider de la prolonger, quel recours pouvait invoquer une personne qui aurait été illégalement arrêtée ou détenue ou qui aurait été victime de traitements cruels ou inhumains de la part de la police ou des forces de défense et qui aurait été détenue dans des conditions inhumaines. Des membres du Comité ont demandé un supplément d'information sur le Khâd, c'est-à-dire sur l'ensemble des forces de

sécurité; ils ont fait valoir que ses activités soulevaient différentes considérations touchant la sécurité de la personne. Ils ont demandé si le Khâd était en droit d'arrêter ou de détenir des individus, et même de procéder à des exécutions sommaires, quels textes de lois énonçaient ses pouvoirs et quels contrôles étaient exercés sur lui.

600. A propos de l'article 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des détails sur le système pénitentiaire et les mesures prises pour veiller à la rééducation et à la réinsertion sociale des détenus.

601. Au sujet de l'article 12 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelle était la procédure à suivre normalement pour quitter le pays ou pour se déplacer à l'intérieur du territoire. Certains membres croyaient comprendre qu'il existait des restrictions directes ou indirectes et ont demandé des éclaircissements à ce sujet. On a également demandé dans quel cas une personne pouvait être privée du droit d'entrer en Afghanistan ou un citoyen afghan pouvait être privé du droit de retourner dans son pays, quelles étaient les restrictions générales du droit à quitter le pays et à y retourner, s'il était vrai, comme l'indiquaient les rapports, que des réfugiés étaient refoulés à la frontière pakistanaise et parfois attaqués et si le Gouvernement afghan avait mis sur pied un programme quelconque pour faciliter le retour et la réinstallation des régugiés. Le rapport de l'Afghanistan faisait état d'"anciens citoyens" auxquels le droit de retour était refusé. Certains membres ont voulu savoir dans quelles conditions une personne pouvait être privée de sa citoyenneté et exposée de ce fait à perdre le droit de retourner dans son pays.

602. S'agissant de l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont évoqué la question du tribunal spécial créé pour traiter des problèmes de la sécurité nationale et ont demandé s'il était possible de faire appel des décisions de ce tribunal et, dans l'affirmative, si les appels aboutissaient généralement, si les recours prévus dans ce système étaient celui de l'amparo ou de l'habeas corpus, quelles peines maximum le tribunal pouvait imposer, s'il s'agissait d'une instance supérieure d'appel ou du seul tribunal de ce type, s'il existait d'autres juridictions spéciales ou d'exception, comment les magistrats étaient nommés et si leur indépendance était garantie, si le tribunal spécial était un tribunal militaire, si celui-ci pouvait appliquer une procédure sommaire, comment il se prononçait et s'il avait déjà imposé la peine capitale.

603. Les membres du Comité ont demandé également quelles étaient les garanties de l'indépendance de l'appareil judiciaire, s'il existait en Afghanistan des tribunaux autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 56 des Principes fondamentaux et, dans l'affirmative, quelle était leur compétence. Ils ont demandé par ailleurs des précisions sur la procédure applicable en cas de révocation des magistrats, si ces derniers étaient amovibles ou non, si leurs droits à la rémunération et à la pension étaient protégés, combien de fois des personnes ayant tenté d'exercer des pressions sur des magistrats avaient été relevées de leurs fonctions, pourquoi la Cour suprême devait nécessairement faire rapport sur ses activités au Conseil révolutionnaire et si cette obligation ne restreignait pas l'indépendance de l'appareil judiciaire, si le tribunal jugeait des affaires pénales conformément à la chari'a, législation qui n'était pas claire, et si le Gouvernement afghan était disposé à infliger les types de châtiments prescrits dans certaines versions de la chari'a.

604. Les membres du Comité ont demandé en outre si les garanties minimums énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 du Pacte étaient appliquées et, en particulier, si l'individu avait le droit de choisir son propre avocat, si la défense était toujours assurée, si certaines restrictions étaient imposées aux

démarches de l'avocat, si l'indépendance des avocats était garantie, quel était le nombre d'avocats en Afghanistan et combien d'entre eux étaient fonctionnaires du gouvernement et si l'exercice privé de la profession était autorisé, quelle était la teneur du projet de loi sur la profession juridique, quelle était la définition d'un délit politique, dans quelles circonstances les procès pouvaient avoir lieu à huis clos, quels étaient les tribunaux d'appel et si l'accusé avait le droit d'être représenté devant le Présidium du Conseil révolutionnaire lorsque celui-ci décidait d'approuver ou non l'imposition de la peine capitale.

605. Pour ce qui est de l'article 17 du Pacte, les membres du Comité ont demandé dans quelles circonstances la loi autorisait l'entrée dans un domicile ou la fouille d'un domicile et si le Khâd s'était arbitrairement immiscé dans la vie privée.

606. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, les membres du Comité se sont reportés au paragraphe 7 de l'article 29 des Principes fondamentaux et ont demandé quelle était la définition des "organisations sociales, démocratiques et progressistes" et quelle autorité avait compétence pour désigner ces organisations.

607. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les allocations de maternité et les allocations familiales, ainsi que sur les taux de mortalité liée à la maternité et de mortalité infantile.

608. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont évoqué la loi relative aux organes locaux d'Etat et de l'administration et demandé comment son application pouvait "stabiliser et consolider encore la démocratie"; quelles mesures avaient été prises pour promouvoir la démocratie; si la loi prévoyait le pluralisme politique; quelles dispositions et procédures légales régissaient les collectivités locales et comment on s'assurait que ces dernières étaient vraiment représentatives. Des renseignements ont également été demandés sur la loi réglant les élections au Conseil suprême, la Loya-Jirgah, et sur la date à laquelle les autorités afghanes avaient l'intention d'organiser de véritables élections. En outre, il a été demandé si toutes les tendances politiques pouvaient participer à la vie politique sur un pied d'égalité, ou s'il y avait simplement un système de parti unique, quelles dispositions légales garantissaient aux femmes le droit de participer aux affaires publiques au même titre que les hommes et quel était le pourcentage de fonctionnaires féminins.

609. Dans ses réponses aux questions et observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Afghanistan a évoqué la situation économique et sociale de son pays avant la révolution d'avril 1978. Il a déclaré que selon les experts de l'ONU, le revenu par habitant était alors l'un des plus faibles du monde, 90 p. 100 des Afghans étaient sans terre, le taux de mortalité infantile était élevé et l'espérance de vie ne dépassait pas 40 ans. Les Afghans étaient privés de tous leurs droits fondamentaux. Après la révolution, la situation économique du pays s'était améliorée. Les services d'enseignement et de santé publique avaient été élargis, et 233 300 personnes participaient à l'heure actuelle aux programmes d'alphabétisation. On avait également pourvu aux besoins de la population en matière d'alimentation et de biens de première nécessité.

610. Le représentant de l'Afghanistan a repoussé les allégations selon lesquelles son gouvernement serait contre l'islam : il s'était au contraire efforcé de créer les conditions permettant à tous les citoyens de pratiquer librement leur religion et d'en respecter les traditions, dans la mesure où leurs activités ne compromettaient pas la paix et la sécurité de l'Etat. De nombreux articles des Principes fondamentaux traitaient du respect des responsabilités et des devoirs du clergé; de plus, un Conseil suprême du clergé islamique avait été institué, ainsi

qu'un département des affaires islamiques, transformé depuis en ministère. Ce ministère avait mis des installations à la disposition des Musulmans et un grand nombre d'Afghans avaient fait le pélerinage à La Mecque.

611. Le représentant de l'Afghanistan a expliqué qu'immédiatement après la révolution, un certain nombre de régimes hostiles, dont les Etats-Unis d'Amérique, avaient lancé une campagne militaire et économique soigneusement orchestrée pour saper les entreprises du peuple afghan. Les destructions causées par l'agression extérieure représentaient les trois quarts des investissements nationaux consacrés au développement pendant les 20 années qui avaient précédé la révolution. Ce n'est que lorsque l'agression contre l'Afghanistan avait atteint des proportions telles qu'il ne pouvait plus y faire face tout seul que le gouvernement révolutionnaire avait demandé de l'aide. La présence en Afghanistan de troupes soviétiques contribuant à la défense des frontières contre les coups portés de l'extérieur était légitimée par le Traité soviéto-afghan d'amitié, de bon voisinage et de coopération de 1978, ainsi que par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le représentant a repoussé les allégations selon lesquelles des villages auraient été bombardés. Pour ce qui est des réfugiés, il a déclaré que leur nombre avait été surestimé, et que bon nombre de prétendus réfugiés n'étaient que des travailleurs migrants ou des nomades fidèles à leur mode de vie.

612. Pour ce qui est de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a rappelé que son pays avait souscrit à la résolution des pays non alignés interdisant l'ingérence de puissances étrangères dans les affaires intérieures des Etats. Le peuple afghan avait exercé son droit à l'autodétermination en provoquant la victoire de la révolution et en choisissant, sans influence étrangère ni coercition, la forme de gouvernement et le système social, économique et politique qui correspondaient à ses intérêts.

613. Pour ce qui est de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que les citoyens afghans pouvaient invoquer les dispositions du Pacte pour faire appel aux organes compétents; que le Pacte avait été traduit dans les langues officielles de son pays et publié et mis à la disposition des populations; que le rapport présenté au Comité avait également été porté à l'attention du public.

614. Quant à l'article 3 du Pacte, il a dit que bien que l'Afghanistan ne fût pas encore partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, son gouvernement avait pris des mesures sur ce plan. Il a expliqué au Comité que les femmes afghanes bénéficiaient de l'égalité des salaires aux termes de l'article 63 de la loi sur le travail (Labour Act), dont les articles 80 et 81 accordaient des droits particuliers aux femmes enceintes et allaitantes. Le système de la dot, du mariage précoce ou arrangé avait été aboli, ainsi que toute discrimination dans l'emploi. Plus de 10 p. 100 des travailleurs syndiqués étaient des femmes. Plus de 250 000 femmes étaient employées dans l'enseignement, le service de santé, l'administration publique et l'industrie. La Loya Jirgah comprenait 60 députées, et des centaines de cours d'alphabétisation avaient été créés à l'intention des femmes.

615. A propos de l'article 6 du Pacte, et pour donner un exemple de "crime de caractère impardonnable" passible de la peine de mort, le représentant de l'Afghanistan a cité l'attentat organisé le 31 août 1984 près de l'aéroport international de Kaboul par un groupe de terroristes soutenu par la CIA, exploit qui avait tué 13 personnes et en avait blessé 207. Il a déclaré que la peine capitale n'avait jamais été infligée en violation de la législation nationale, du Pacte ou des autres instruments des droits de l'homme, et que de nombreux condamnés à mort avaient été graciés. Un petit nombre de terroristes et de mercenaires, qui

avaient mis en péril la vie de personnes innocentes et la sécurité de la société, avaient été déférés en justice, convaincus de crimes sur la base de preuves irréfutables et condamnés par les tribunaux compétents siégeant en audience publique. Quant à la Convention de Genève, notamment l'article 3 du Protocole additionnel II, le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas de guerre civile en Afghanistan et que le gouvernement révolutionnaire exerçait son autorité sur la totalité du territoire. Les terroristes et les bandits qui, armés par des mains étrangères, lançaient des incursions de l'extérieur, étaient les seuls responsables des actes d'agression perpétrés contre le peuple afghan.

616. A propos de l'article 7 du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a repoussé comme dénuées de tout fondement les allégations de torture et rappelé que le paragraphe 7 de l'article 30 des Principes fondamentaux et l'article 275 du Code pénal afghan interdisaient la torture et prévoyaient que quiconque maltraitait autrui pour en obtenir des déclarations ou des aveux était passible d'une peine de 5 à dix ans d'emprisonnement.

617. Se référant à l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'article 221 de la loi de procédure pénale reprenait le libellé du paragraphe 2 de cet article, et que les articles 414 à 417 du Code pénal afghan punissaient sévèrement celui qui enfreignait, pour quelque raison que ce soit, les règlements et principes régissant les arrestations et les détentions. Conformément à la loi de procédure pénale, quiconque était arrêté ou détenu sous inculpation criminelle devait être déféré sans retard à la justice.

618. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que les journalistes indépendants et les délégations de diverses institutions internationales qui s'étaient rendus en Afghanistan entre 1980 et 1985 s'étaient déclarés satisfaits du traitement réservé aux prisonniers. Les prévenus étaient tenus à l'écart des condamnés, et les jeunes des adultes. En son article 150, la loi de procédure pénale prévoyait la remise en liberté des prévenus que le tribunal ne jugeait pas coupables. Au titre du même article, des instructions particulières avaient été données aux membres de la police pour qu'ils respectent et appliquent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU.

619. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant a indiqué que la Cour suprême, la plus haute autorité afghane, supervisait les tribunaux et veillait à ce que la loi fût appliquée uniformément et à tous les niveaux. Ses membres étaient habilités à juger les affaires en toute indépendance. Ils n'étaient assujettis qu'aux lois. Le tribunal révolutionnaire spécial n'était qu'une institution temporaire, qui ne devait son existence qu'à la guerre non déclarée que l'on menait contre l'Afghanistan. Ses verdicts, y compris les condamnations à mort, n'étaient pas définitifs et devaient être entérinés par le Présidium du Conseil révolutionnaire. Ce dernier pouvait constituer un organe juridique exprès pour connaître des décisions du tribunal spécial. Les membres de cet organe étaient choisis parmi les juges du tribunal spécial et de la Cour suprême, à l'exception de ceux qui avaient prononcé la sentence considérée. Cet organe particulier avait pour fonction de réexaminer le verdict et de le maintenir, de le modifier, de l'écarter, ou encore de le transmettre à une autre instance judiciaire. Le représentant de l'Afghanistan a également indiqué que les représentants de l'Etat ou toute autre personne qui cherchaient à imposer leur volonté aux juges étaient passibles de renvoi et de poursuites judiciaires pour abus d'autorité. Les audiences des tribunaux étaient publiques. Le huis clos n'était prononcé que dans les cas et les circonstances définis par la loi. Les

procès étaient conduits en présence du conseil choisi par l'accusé, sauf si ce dernier avait décidé d'assurer lui-même sa défense et, dans certains cas, en présence de la presse locale et étrangère.

620. Les droits de la défense, fixés au paragraphe 4 de l'article 30 des Principes fondamentaux, à l'article 12 de la loi portant organisation du système judiciaire et dans la loi de procédure pénale, comprenaient le droit de connaître les chefs d'accusation et de s'en expliquer, le droit de présenter des éléments de preuve et celui de former des recours. Tout accusé avait le droit de faire appel à une instance supérieure du refus opposé à ses recours ou de toute décision prise par le magistrat instructeur, le ministère public ou le tribunal. Aux termes de l'article 221 de la loi de procédure pénale, il avait également le droit d'interroger les témoins à charge. La loi prévoyait la possibilité d'une assistance judiciaire gratuite pour les accusés n'ayant pas les moyens d'engager un avocat. Après l'enquête préliminaire, l'accusé avait le droit de consulter son dossier, de participer en personne aux débats du tribunal et, le cas échéant, de faire appel de la décision de ce dernier.

621. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a indiqué que l'article 22 des Principes fondamentaux et les articles 1903 et 1904 du Code civil afghan garantissaient la protection de la propriété privée. Le paragraphe 8 de l'article 29 des Principes fondamentaux garantissait l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des autres moyens de communication, sauf dans les cas prévus par la loi. Le Code pénal prévoyait des recours effectifs pour ceux dont les droits en la matière avaient été violés par des personnes agissant à titre officiel. Perquisitions et violations de correspondance privée étaient interdites, sauf autorisation expresse donnée par un tribunal aux fins d'une enquête particulière.

622. A propos de l'article 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que toutes les organisations dont les activités étaient conformes aux Principes fondamentaux étaient considérées comme démocratiques, et donc autorisées. Cependant, les Afghans ne pouvaient devenir membres d'organisations néo-fascistes, néo-nazies ou terroristes.

623. Pour ce qui est de l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que la loi prévoyait la participation directe et équitable de tous les citoyens aux affaires publiques. Droit de vote et éligibilité aux charges publiques étaient garantis sans exclusive. Les représentants populaires des assemblées locales étaient les candidats démocratiquement élus du Front national patriotique, qui regroupait les principales organisations sociales du pays.

624. Le représentant a catégoriquement rejeté le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, selon lequel la situation en Afghanistan était contraire aux principes établis par les instruments internationaux ayant force obligatoire auxquels ce pays était partie. Il a également déploré l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 1984/55, relative à la situation des droits de l'homme en Afghanistan, texte qui constituait aux yeux de son gouvernement une immixtion injustifiable dans les affaires internes du pays.

625. Enfin, le représentant de l'Afghanistan a déclaré qu'il transmettrait à son gouvernement toute nouvelle question soulevée par le Comité, qui pourrait ainsi recevoir de plus amples informations.

626. Certains membres du Comité, tout en remerciant le représentant de l'Afghanistan de ses explications, ont dit regretter que le rapport de ce pays et les déclarations de son représentant ne se réfèrent qu'à la Constitution et aux textes législatifs; ils ont attiré l'attention sur les points qui restaient sans réponse.

627. En conclusion, le Président du Comité a remercié le représentant d'avoir proposé de demander des renseignements supplémentaires à son gouvernement, afin que le Comité connaisse mieux la situation effective de son pays, l'état d'application pratique des mesures prises et les difficultés rencontrées à cet égard.

République socialiste soviétique d'Ukraine

628. Conformément aux directives adoptées à sa treizième session touchant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (CCPR/C/20) et après avoir étudié plus avant la méthode à suivre pour examiner les deuxièmes rapports périodiques, le Comité avait, avant sa vingt-cinquième session, chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements présentés jusqu'alors par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec le représentant de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail a établi une liste des points à traiter lors du dialogue avec les représentants de la RSS d'Ukraine, qui a été communiquée aux représentants de l'Etat auteur du rapport avant qu'ils se présentent devant le Comité, et les explications nécessaires sur la procédure à suivre leur ont été données. Le Comité a souligné, en particulier, que la liste des points n'était pas exhaustive et que ses membres pouvaient poser d'autres questions. Les représentants de la RSS d'Ukraine seraient invités à commenter les points mentionnés dans la liste, section par section, et à répondre aux questions supplémentaires que leur poseraient éventuellement les membres du Comité.

* * *

629. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CCPR/C/32/Add.4) lors de ses 609ème à 613ème séances tenues du 15 au 17 juillet 1985 (CCPR/C/SR.609 à 613).

630. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention du Comité sur certaines mesures législatives prises en RSS d'Ukraine depuis la présentation de son deuxième rapport périodique. En particulier, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine avait adopté un code des infractions administratives, codifiant toutes les lois, en vigueur dans la République, sur la responsabilité encourue pour les actes constituant des infractions administratives graves. Le 20 mai 1985, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine avait adopté un décret apportant des modifications et adjonctions aux articles du Code civil relatifs à la réparation du préjudice causé à un citoyen par les actes administratifs dénués de valeur légale, commis par un organe d'Etat, un organisme social ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le ler mars 1985, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a approuvé un autre décret simplifiant la procédure appliquée pour assurer l'encaissement des allocations d'entretien pour enfants mineurs et garantissant de façon plus complète les droits de propriété des mères et des enfants. Le représentant a fait observer que ces mesures, comme d'autres, montraient l'importance capitale que la RSS d'Ukraine attachait à l'amélioration des relations sociales, au renforcement de la primauté du droit et à la protection des droits et intérêts des citoyens. Une grande importance était également attachée au développement et à l'élargissement de la démocratie socialiste et à une participation plus étroite des citoyens à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. Le représentant de l'Etat partie a appelé

l'attention du Comité à cet égard sur l'élection, le 24 février 1985, de quelque 527 000 députés au Soviet suprême de la République et aux soviets locaux des députés du peuple.

631. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du deuxième rapport détaillé de la RSS d'Ukraine, qui avait été établi dans le plein respect des directives du Comité, ainsi que de la clarté avec laquelle le représentant de l'Etat partie l'avait présenté.

Cadre constitutionnel et légal de l'application du Pacte

632. Les membres du Comité souhaitaient obtenir à ce sujet des renseignements sur la répartition des compétences entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et la RSS d'Ukraine quant à l'application du Pacte, sur le rôle du parti communiste dans l'application du Pacte, sur les activités de promotion intéressant le Pacte et sur les éléments et les difficultés influant éventuellement sur son application. Ils désiraient aussi savoir si la RSS d'Ukraine avait des représentants diplomatiques dans les pays étrangers; quel rôle les organisations non gouvernementales et les syndicats jouaient en RSS d'Ukraine dans la promotion et le développement des droits de l'homme; quelles mesures avaient été prises contre certains groupes tels que le groupe veillant à l'application des accords d'Helsinki en matière de défense des droits de l'homme; si une personne prétendant que les droits que lui reconnaissait le Pacte avaient été violés pouvait obtenir réparation directement devant un tribunal et dans quelle mesure le Pacte était accessible à la population de la RSS d'Ukraine et avait été diffusé au sein de cette population, dans ses propres langues. Des précisions ont été en outre demandées sur la répartition générale des compétences entre l'URSS et la RSS d'Ukraine dans un cas individuel.

633. Dans sa réponse, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que les dispositions du Pacte étaient reproduites aussi bien dans la législation de l'Union soviétique que dans celle des Républiques de l'Union et que les compétences dans le domaine législatif se répartissaient entre l'URSS et les Républiques. Les questions relevant de la compétence exclusive de l'URSS incluaient, par exemple, la législation relative à l'aviation civile, à la marine marchande, aux douanes, etc. Les transports routiers, le logement et les services publics, l'industrie locale, etc., étaient du ressort exclusif des Républiques de l'Union. Le groupe le plus vaste comprenait la législation relevant de compétence commune de l'URSS et des Républiques de l'Union; les organes centraux établissaient les principes fondamentaux de la législation, dont s'inspiraient les codes promulgués par les Républiques. Les dispositions du Pacte trouvaient leur expression dans tous ces instruments législatifs.

634. Au sujet du rôle du parti communiste dans l'application du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le parti communiste était le parti politique dominant en Union soviétique, occupant de ce fait une place particulière dans le système politique du pays, et que sa politique était appliquée par les organes représentatifs de l'Etat constitués, sur une base élective, par les membres du parti et ceux qui n'y appartenaient pas. Tous les organes du parti fonctionnaient rigoureusement dans le cadre de la Constitution et, comme tous les organismes sociaux en Union soviétique, le parti avait le droit de faire des propositions de loi. Il jouait un rôle particulièrement important dans l'adoption et dans l'exécution des décisions politiques de caractère stratégique.

635. Le représentant de l'Etat partie a expliqué au sujet des activités de promotion intéressant le Pacte qu'on procédait à un renouvellement général de la législation en vigueur, au cours duquel toutes les dispositions du Pacte trouvaient

leur expression; une vaste gamme d'activités visaient à instruire les fonctionnaires des questions de droit et à contrôler et évaluer leur travail. Non seulement les fonctionnaires dont on avait constaté qu'ils avaient violé la loi risquaient d'être relevés de leurs fonctions, mais encore, en cas d'infraction grave, leur responsabilité engagée en vertu du Code pénal ou du Code des infractions administratives.

636. A propos des éléments et des difficultés influant sur l'application du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait observer que les difficultés à formuler les lois étaient extrêmement rares et que celles qui affectaient l'application du Pacte tendaient à être de caractère subjectif. On les résolvait principalement en mettant l'accent sur une meilleure connaissance de la loi parmi les fonctionnaires et en réprimant les violations délibérées des normes socialistes et autres écarts commis par des fonctionnaires.

637. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la RSS d'Ukraine pouvait échanger des représentants diplomatiques à tous les niveaux, mais que la nécessité ne s'en était pas fait sentir. La République avait conclu plusieurs traités internationaux avec d'autres pays, portant, en particulier, sur les mouvements de population et la situation des étrangers. Au sujet du Groupe d'Helsinki, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, ses activités prenant parfois une forme illégale, des mesures avaient été prises dans certains cas pour garantir la stricte observation de la loi. Le droit à réparation pour les erreurs commises par des personnes agissant à titre officiel pouvait être exercé devant les tribunaux, mais il y avait d'autres filières possibles pour ce faire, par exemple l'administration, les syndicats et la procurature. Le texte complet du Pacte était publié en ukrainien et était accessible dans les nombreuses bibliothèques publiques du pays. Les fonctionnaires avaient accès au Pacte et étaient tenus de connaître ses dispositions. La Constitution de la RSS d'Ukraine s'inspirait de celle de l'URSS, car leurs systèmes généraux politiques et économiques avaient un caractère uniforme, mais il existait des différences dans des domaines tels que la structure administrative ou territoriale, la budgétisation, etc.

Non-discrimination et égalité des sexes

638. Les membres du Comité désiraient à ce sujet être renseignés en particulier sur la non-discrimination pour les opinions politiques ou autres, sur la situation des membres du parti par rapport à celle des non-membres, ainsi que sur l'égalité de la femme par rapport à l'homme, dans la pratique. Ils ont en outre demandé combien de femmes occupaient des postes de direction au sein du parti communiste; si l'article 35 de la Constitution ukrainienne autorisait l'imposition de restrictions aux étrangers, contrairement à l'article 2 du Pacte et, dans l'affirmative, de quels recours ils disposaient.

639. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Constitution de son pays englobait toutes les dispositions du Pacte et que les citoyens de la RSS d'Ukraine étaient égaux devant la loi, sans distinction aucune. Les membres du parti n'avaient donc pas de privilèges particuliers, dont ne disposeraient pas les autres citoyens, même s'ils assumaient un surcroît de responsabilités. Quant à l'égalité de l'homme et de la femme dans la pratique, la Constitution de 1978 contenait une liste beaucoup plus complète des moyens de garantir l'exercice des droits correspondants que ne le faisaient les instruments antérieurs. Le représentant de l'Etat partie a relevé que 36 p. 100 des membres du Soviet suprême et 49,6 p. 100 des membres des soviets locaux étaient des femmes et que le Président du Présidium du Soviet suprême de la République, un membre du

Bureau politique du Comité central du parti, le Vice-Président du Conseil des ministres et plusieurs ministres étaient aussi des femmes. Plus de la moitié des postes les plus élevés dans les domaines de la culture, des sciences, de la santé et de l'éducation étaient occupés par des femmes. Il y avait aussi de nombreuses femmes membres du Comité central du parti. En ce qui concernait les opinions politiques ou autres et la situation des membres du parti par rapport aux non-membres, il n'y avait pas de limitation à la liberté d'opinion et, si un citoyen s'abstenait d'exprimer ses opinions par des actes illicites, aucune mesure n'était prise à son encontre. Une personne pouvait être tenue pour responsable de propos calomnieux à l'égard du mode de vie et du système soviétiques, mais cela relevait de la compétence interne de l'Etat et il était tout à fait conforme au Pacte pour un pays de définir la portée des actes interdits. Les étrangers jouissaient de toutes sortes de droits, y compris les droits au travail, aux loisirs, aux soins de santé, à la sécurité sociale, à la propriété, à l'éducation, à la culture, à la liberté de conscience, à la liberté de se marier et de fonder une famille et à l'inviolabilité de la personne. Les restrictions concernaient seulement un petit nombre de domaines, comme le service dans l'armée ou l'administration.

Droit à la vie

640. Les membres du Comité souhaitaient obtenir à ce sujet des renseignements sur l'application de la peine capitale et savoir notamment pour quels crimes et combien de fois elle avait été appliquée. Ils désiraient être renseignés sur d'autres aspects du droit à la vie et connaître toute remarque faite par la RSS d'Ukraine au sujet des observations générales formulées par le Comité à propos de l'article 6. Ils ont en outre demandé si le Tribunal suprême, agissant en qualité de juridiction de première instance, sans recours possible, pouvait connaître des cas concernant des crimes capitaux.

641. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que la peine capitale avait toujours été considérée comme une mesure exceptionnelle dans son pays. Les personnes de moins de 18 ans, au moment de la perpétration du crime, et les femmes enceintes, au moment où un jugement était rendu ou devait être exécuté, ne pouvaient être condamnées à mort. En ce qui concernait les crimes expressément passibles de la peine de mort, cette peine était envisagée pour les crimes contre l'Etat, le banditisme, la contrefaçon, la spéculation portant sur d'importantes sommes d'argent, le meurtre accompagné de circonstances particulièrement aggravantes, le viol dans le cas d'un récidiviste dangereux, la corruption et la subornation accompagnées de circonstances aggravantes et le fait d'attenter à la vie d'un policier. Le détournement d'un avion en vol ou à terre était passible d'une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement; si le détournement était à l'origine de violences ou entraînait un accident pour l'avion, la peine était portée à 15 ans. En pratique, toutefois, la peine capitale était appliquée presque exclusivement au meurtre accompagné de circonstances aggravantes.

642. Au sujet des autres aspects du droit à la vie - développement des soins de santé, consolidation de la paix, prévention de la guerre nucléaire et réduction de la mortalité infantile - le représentant de l'Etat partie a pleinement partagé les vues exprimées dans les observations générales du Comité 6 (16) et 14 (23).

643. A propos des affaires jugées par le Tribunal suprême en première instance, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la peine de mort était appliquée sur la base des lois de l'ensemble de l'Union considérées conjointement aux lois de la RSS d'Ukraine. Une personne condamnée par le Tribunal suprême pouvait s'adresser au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, puis au Soviet suprême de l'URSS pour obtenir

sa grâce, laquelle était souvent accordée par les autorités suprêmes. Ainsi, malgré l'absence d'autres recours judiciaires, la possibilité existait effectivement pour un condamné de sauver sa vie.

Liberté et sécurité de la personne

644. En référence à cette question, des membres du Comité ont souhaité obtenir des informations sur la loi et la pratique concernant la détention préventive et la détention dans des établissements autres que des prisons, sur les recours que pouvaient exercer les personnes (et leurs familles) qui prétendaient avoir été détenues illégalement (par. 4 de l'article 9 et par. 3 de l'article 2 du Pacte), sur les rapports entre les tribunaux et la Procurature dans ce domaine, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte, les contacts entre les personnes arrêtées et les avocats et la pratique de l'indemnisation pour arrestation arbitraire (décret du 18 mai 1981).

645. Quelques membres ont aussi demandé s'il existait en RSS d'Ukraine une procédure de contrôle judiciaire des arrestations, analogue à celle de l'habeas corpus et s'il existait une disposition prévoyant qu'une personne arrêtée pouvait être libérée sous caution en attendant un procès ou un appel, combien de temps un détenu pouvait être maintenu légalement au secret avant d'être inculpé, si un détenu pouvait recevoir des visites de sa famille durant cette période avec l'autorisation du magistrat enquêteur et s'il était courant de placer des suspects en détention provisoire. Des membres du Comité ont aussi demandé des précisions sur le rôle du Procureur et les pouvoirs judiciaires de la Procurature. Ils ont souhaité en outre avoir un complément d'informations sur les sanctions applicables aux actes de diffamation et d'indiscipline en prison. Ils ont demandé également si un détenu pouvait communiquer avec son défenseur avant la fin de l'enquête.

646. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Code pénal et le nouveau Code des délits administratifs prévoyaient un certain nombre de règles qui réglementaient de façon précise les motifs de détention, sa durée autorisée et la procédure de recours. Il incombait au magistrat enquêteur d'aviser les familles et l'employeur ou l'établissement d'enseignement de l'endroit où se trouvait le détenu. Les parents devaient être avertis s'il s'agissait de mineurs. La durée limite de la détention administrative était de trois heures; les personnes accusées d'avoir traversé illégalement une frontière pouvaient être placées en détention pour vérification d'identité pendant une durée maximum de 72 heures. Le Procureur devait être avisé par écrit dans les 24 heures et il était le seul à pouvoir autoriser une prolongation de la détention. D'après le Code de procédure pénale, les motifs de détention étaient les suivants : quand une personne avait été surprise en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis un délit; quand des témoins oculaires, dont des victimes, avaient identifié directement la personne comme étant le délinquant et quand des indices très clairs d'un délit avaient été découverts sur la personne du suspect, sur ses vêtements, en sa possession ou à son domicile. Dans tous les cas de détention, l'organe chargé de l'enquête devait rédiger un rapport indiquant les motifs de la détention. La détention d'un suspect devait être signalée par écrit au Procureur dans les 24 heures. Dans les 48 heures qui suivaient la réception de cet avis, le Procureur devait autoriser le maintien de l'intéressé en détention provisoire ou sa libération. Le détenu conservait le droit de porter plainte auprès d'une instance supérieure. La détention dans des établissements autres que des prisons était réglementée par une législation précise.

647. En ce qui concerne le rôle du Procureur, le représentant a indiqué qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, les fonctions d'"un juge ou d'une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" étaient

exercées par le Procureur. Ce n'est que dans le cas où l'enquête était menée par le tribunal lui-même qu'une décision en la matière était prise par le tribunal. Une disposition du Code des délits administratifs prévoyait qu'un inculpé devait être en contact avec un avocat mais la question était traitée de façon plus détaillée dans le Code de procédure pénale. Sauf disposition contraire prévue par ailleurs, le détenu ou un de ses proches parents pouvait demander l'assistance d'un avocat.

648. En ce qui concerne l'indemnisation pour arrestation ou détention illégale prévue au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, il existait en RSS d'Ukraine une législation détaillée qui prévoyait une indemnisation complète pour le manque à gagner et les préjudices causés par la perte de droits au logement ou d'autres droits.

649. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'un individu pouvait être remis en liberté en attendant son procès si des garanties appropriées étaient fournies. L'une d'elles était l'engagement écrit pris par le détenu de ne pas quitter son lieu de résidence; une telle garantie pouvait être fournie par un responsable de son entreprise ou par son établissement d'enseignement ou par un organisme social ou autre auquel le détenu appartenait. La libération sous caution n'était pas pratiquée car elle entraînerait une inégalité de traitement entre individus. La durée normale d'une enquête était au maximum de deux mois. Quand l'affaire était très complexe, cette durée pouvait être portée à six mois au total avec l'autorisation du Procureur de la RSS d'Ukraine et à un maximum de neuf mois avec l'autorisation expresse du Procureur de l'Union soviétique. Au cours de la détention préventive, il incombait au Procureur d'autoriser ou de refuser les visites à l'accusé; après le prononcé de la sentence, ces visites étaient strictement réglementées par la loi. La présence d'un avocat de la défense était en général autorisée dès la fin de l'enquête préliminaire sauf si des mineurs et des handicapés mentaux étaient impliqués, auquel cas la présence d'un avocat de la défense était autorisée plus tôt. Dans le système soviétique, le Procureur jouait un rôle sui generis. Il était principalement chargé de veiller à ce que la loi soit correctement appliquée et de faire en sorte que les droits des citoyens soient respectés, en particulier que la détention préventive ne soit appliquée que dans les cas extrêmes. La Procurature ne disposait pas de pouvoirs administratifs et ses fonctions consistaient à surveiller l'application et le strict respect des lois de la part des organes de l'Etat et de toutes les institutions.

650. Passant à la question de la répression des actes de calomnie et de diffamation contre l'Etat ou le régime, le représentant de l'Etat partie a dit que la diffusion systématique et intentionnelle de mensonges délibérés qui discréditent l'Etat ou le système social soviétique était un délit sanctionné par le Code pénal. Cela ne voulait pas dire qu'aucune critique n'était autorisée; au contraire, les critiques adressées aux organismes d'Etat et aux responsables des entreprises d'Etat étaient publiées dans les médias et il n'était pas question de les considérer comme un délit répréhensible. En application de l'article 42 de la Constitution, tout citoyen avait le droit de présenter des propositions aux organes de l'Etat et aux organismes publics en vue d'améliorer leur fonctionnement et d'en critiquer les défauts; des fonctionnaires étaient tenus d'examiner toutes les propositions et de prendre des mesures appropriées. En outre, il était interdit de répondre à la critique par des brimades. La répression de la désobéissance volontaire aux autorités dans les établissements correctionnels était considérée comme la répression d'un délit supplémentaire et non comme une aggravation de la peine initiale.

Le traitement des personnes, notamment des prisonniers et des autres détenus

651. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité être informés des mesures et mécanismes destinés à prévenir et à sanctionner les traitements qui constituaient une violation des articles 7 et 10 du Pacte. Ils ont demandé si l'Ensemble de règles minimum des Nations Unies pour le traitement des détenus était respecté, si les règles et directives pertinentes étaient connues et accessibles aux détenus, si une condamnation au travail correctif impliquait un changement de domicile pour le délinquant, quelles mesures et quels mécanismes avaient été mis en place pour assurer l'application de l'article 7 du Pacte, si chaque plainte déposée faisait l'objet d'une enquête complète et si ceux qui étaient considérés comme responsables étaient traduits devant un tribunal et châtiés. On a également demandé si les juges de la RSS d'Ukraine avaient le droit et le devoir de se rendre dans les prisons, si des textes de loi spécifiaient la fréquence des visites des commissions de contrôle, si un prisonnier pouvait soumettre sa plainte à des membres de la commission de contrôle ou au Procureur hors de la présence de membres du personnel pénitentiaire, quelles sanctions étaient prévues en cas d'infraction au régime légal des établissements de travail correctif, quelles mesures avaient été prises pour qu'une personne en bonne santé ne puisse pas être placée en détention dans un établissement psychiatrique et quelles réparations pouvait obtenir une personne qui avait subi une telle détention, combien de fois une personne pouvait être mise au secret à titre de mesure disciplinaire et quelles étaient les caractéristiques de ce type de détention. Un membre du Comité a posé une question sur l'application des peines avec sursis.

652. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il existait trois mécanismes pour éviter les traitements contraires aux articles 7 et 10 du Pacte : la surveillance systématique des activités des établissements de travail correctif par le Ministère de l'intérieur, la surveillance des établissements pénitentiaires par les procureurs et des mesures de contrôle social des établissements de travail correctif, appliquées en particulier par des commissions d'observation instituées dans les régions où étaient situés les établissements de travail correctif. Parmi les membres de ces commissions figuraient des représentants des syndicats, des Komsomols et des membres d'autres organismes sociaux; les fonctionnaires de la Procurature et du Ministère de la justice étaient exclus. Ces commissions avaient le droit de contacter les condamnés pour s'assurer qu'ils étaient traités conformément à la loi et les aider sur la voie de la réinsertion sociale. Les membres de ces commissions avaient le droit de s'entretenir avec le directeur et les autres responsables de l'établissement en question et de proposer des réformes pour améliorer le fonctionnement de l'établissement et le traitement des prisonniers. La Procurature avait pour fonction de veiller à la légalité des détentions dans les établissements de travail correctif et d'enquêter sur les plaintes des détenus.

653. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que l'Ensemble de règles minimum des Nations Unies pour le traitement des détenus était strictement observé en RSS d'Ukraine comme le montrent clairement ses règles et règlements et que les règles et directives pertinentes étaient affichées en évidence dans les établissements de travail correctif afin qu'aucun détenu ne puisse les ignorer.

654. Il a dit d'autre part que, conformément au Code pénal, une peine n'était pas prononcée uniquement pour sanctionner le délit mais pour rééduquer le délinquant afin qu'à l'avenir il observe le principe du droit dans la société socialiste. Dans tous les cas, l'accusé avait le droit de rencontrer seul un avocat aussi souvent qu'il le désirait et pendant un temps illimité. Les rencontres avec l'avocat étaient également possibles après une condamnation et pendant la procédure

d'appel ainsi que lorsqu'une personne était renvoyée en détention provisoire en attendant la sentence. Le Procureur était aussi tenu de visiter les lieux de détention et de rencontrer le détenu.

655. Au sujet de la question de savoir si des personnes saines d'esprit pouvaient être détenues dans des établissements psychiatriques, le représentant de l'Etat partie a dit que, si au cours d'une enquête préliminaire, l'état mental d'une personne suscitait des doutes, un examen psychiatrique obligatoire était ordonné et, si la personne était reconnue comme dangereuse pour la société, elle pouvait être envoyée dans un établissement psychiatrique. Si son avocat ou sa famille n'approuvaient pas la décision du tribunal, ils pourraient demander aux tribunaux, jusqu'au Tribunal suprême, qu'il soit procédé à un nouvel examen.

656. Répondant à la question concernant les condamnations avec sursis, il a fait observer que le tribunal était en droit d'imposer un certain nombre d'obligations à une personne qui s'était vu accorder un tel sursis, comme l'obligation de réparer un préjudice infligé, d'accepter un emploi, de conserver le même domicile, de suivre une cure de désintoxication ou pour abus de drogue, et de demander le pardon de la victime. Si cette personne ne s'acquittait pas de ses obligations, le tribunal était en droit d'annuler le sursis. Le travail correctif était appliqué à la place d'un emploi ou, dans certains endroits, décidé par l'organisme chargé de l'application des peines.

657. Le représentant de l'Etat partie a également attiré l'attention sur le Code du travail correctif qui définissait les types de mesures disciplinaires qui étaient justes et conformes aux principes généraux de la loi, y compris la privation de privilèges ou l'isolement temporaire des autres prisonniers. La loi prévoyait que, dans l'application des mesures disciplinaires, il devait être tenu compte de toutes les circonstances de façon que la sanction soit conforme au caractère et à la gravité du délit. La mise au secret n'existait pas en tant que forme de sanction dans le cadre de la législation de la RSS d'Ukraine. Toutefois, un récidiviste dangereux pouvait être détenu en cellule pendant une période allant jusqu'à six mois, avec possibilité de la prolonger.

Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi

658. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé au représentant de l'Etat partie de fournir des renseignements ou de donner son avis, le cas échéant, sur les observations générales du Comité relatives à l'article 14 du Pacte. Ils ont également demandé des explications sur la déclaration selon laquelle les juges pouvant être révoqués par décision de la majorité des électeurs, leur indépendance était ainsi garantie (loi du 5 juin 1981) et des précisions sur l'obligation de garantir la défense (décret du 16 avril 1984), par exemple compte tenu du stade de la procédure et de considérations de fortune. Les membres du Comité ont demandé si l'accusé pouvait effectivement dans la pratique choisir librement son avocat, quelle était l'organisation du Collège des avocats et comment ses membres étaient rémunérés, quel était le rôle des représentants d'organismes d'Etat et si l'octroi d'une assistance juridique gratuite dépendait de la nature de l'affaire. S'agissant de la disposition selon laquelle le Tribunal suprême pouvait jouer le rôle de tribunal de première instance, ils ont demandé dans quel cas elle avait cette compétence et quelle était sa position en tant que tribunal de première instance. Des questions ont également été posées touchant l'indépendance d'un tribunal et la présomption d'innocence dans le cas où un article de presse entaché de partialité était publié peu avant qu'un tribunal entende un appel.

659. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que son pays avait examiné et approuvé les observations générales du Comité sur l'article 14 et n'avait pas d'observations particulières à faire à ce sujet. A propos de la révocation des juges, il a précisé que, selon la loi du 5 juin 1981, la responsabilité de la décision de relever un juge de ses fonctions appartenait à ceux qui avaient élu le juge en question. Les juges ne pouvaient être révoqués que s'ils n'avaient pas justifié la confiance placée en eux par les électeurs ou s'ils avaient commis des actes indignes de leurs fonctions et aucun organe supérieur ni aucune autorité de l'Etat n'était habilité à prendre une telle décision. Le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine ne pouvait se prononcer que sur des questions concernant les juges qui renonçaient d'eux-mêmes à leurs fonctions ou qui étaient élus pour siéger à une instance supérieure.

660. Le décret du 16 avril 1984 stipulait que non seulement le Procureur, mais également toutes les personnes chargées de l'affaire, devaient respecter le droit de l'accusé à la défense. Le Collège des avocats ne désignait un défenseur que dans les cas où l'accusé refusait les services d'un avocat, mais avait l'obligation juridique d'être défendu. Le Code pénal stipulait que les services d'un avocat de la défense étaient obligatoires si l'accusé souffrait d'un handicap mental ou physique l'empêchant d'exercer son droit à la défense, si l'accusé était mineur, s'il ne parlait pas la langue dans laquelle le procès se déroulait, si plusieurs personnes étaient accusées et l'une d'entre elles avait déjà un avocat, si le délit commis pouvait entraîner la peine capitale, si l'affaire concernait un procureur, si l'internement en établissement psychiatrique était possible et si l'accusé était mineur au moment où le délit avait été commis, mais avait atteint la majorité au moment du procès. Le droit à la défense était garanti indépendamment des considérations de fortune. Si l'accusé n'avait pas les moyens de rémunérer son avocat, il pouvait être entièrement ou partiellement libéré de l'obligation d'assumer les frais de la défense.

661. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'avocat de la défense était choisi par l'accusé lui-même, par les membres de sa famille ou par des personnes chargées de cette tâche et que le choix était entièrement libre. L'avocat de la défense était nommé sur proposition du procureur dans le seul cas où, pour diverses raisons, l'accusé ne l'avait pas choisi lui-même. Le Collège des avocats était une organisation autonome, responsable de l'admission et de l'expulsion de ses membres, de l'organisation de ses travaux et de la rémunération de ses membres. Il n'était supervisé par le Ministère de la justice que dans les domaines relevant du strict respect de la loi. Les arrangements personnels entre un client et un membre du Collège des avocats étaient interdits. Chacun pouvait demander à un parent, à un représentant d'une organisation officielle ou à un collectif de travailleurs de le défendre. L'avocat de la défense ne pouvait pas être remplacé sans le consentement de l'accusé. Sur décision du tribunal, des représentants d'organismes d'Etat pouvaient être autorisés à participer au procès en qualité de procureurs ou d'avocats de la défense. Ils étaient élus lors de réunions de l'organisme d'Etat ou du collectif de travailleurs intéressé et leurs fonctions étaient énoncées dans le compte rendu de la réunion.

662. A propos de la question de l'assistance juridique, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les clients ordinaires versaient les honoraires de l'avocat au Collège des avocats, qui conservait 30 p. 100 de la somme et en remettait 70 p. 100 à l'avocat intéressé. Les honoraires des avocats qui plaidaient gratuitement étaient prélevés sur les fonds constitués par les 30 p. 100 retenus par le Collège.

663. Le représentant de l'Etat partie a également indiqué que le Tribunal suprême ne jouait le rôle de tribunal de première instance que dans un très petit nombre d'affaires complexes ayant de vastes répercussions et lorsque les services de juges exceptionnellement qualifiés étaient nécessaires. Lorsque le Tribunal suprême exerçait les fonctions de tribunal de première instance, aucun appel de la décision ne pouvait être formé devant une instance supérieure. Toutefois, à la demande du président du Tribunal lui-même ou du procureur, la décision pouvait être réexaminée par le plénum du Tribunal suprême. L'affaire pouvait également être portée devant le Tribunal suprême de l'URSS en cas de violation d'une loi fédérale. Les cas où la presse publiait des articles avant qu'une affaire ne soit entendue pouvaient donner lieu à préoccupation, mais les autorités prenaient les mesures voulues lorsqu'elles étaient informées de tels cas. Le principe de la présomption d'innocence était énoncé dans la loi et était appliqué; malheureusement, faute de connaissance de la loi, il arrivait qu'il y ait violation de ce principe.

Liberté de mouvement

664. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les procédures appliquées et les restrictions imposées pour les déplacements des citoyens ukrainiens. Au sujet des déplacements à l'intérieur du pays, ils ont demandé si les citoyens ukrainiens pouvaient se rendre dans une autre région du pays pour une brève visite à des personnes qui les hébergeaient, sans le signaler nécessairement ou en demander l'autorisation aux autorités. Certains membres ont demandé en outre un complément d'informations sur la situation des Tartares de Crimée et sur leur droit de retourner en Crimée pour s'y installer et reconstituer leur collectivité. Plusieurs membres ont également demandé des précisions sur les restrictions apportées au droit des citoyens de quitter le pays, et en particulier sur le fondement juridique du contrôle de l'émigration, et ont demandé la raison pour laquelle les chiffres relatifs à l'émigration avaient nettement diminué au cours des dernières années.

665. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que tous les citoyens, sans discrimination aucune, pouvaient circuler librement dans le territoire de la République. Tous les citoyens pouvaient choisir librement leur résidence et étaient libres de circuler dans tout le territoire de la RSS d'Ukraine et celui des autres républiques sans avoir à en demander l'autorisation. L'Etat s'était acquitté de l'obligation qui lui incombait en vertu de la Constitution et qui était énoncée en détail dans le Code du logement, à savoir qu'il assurait un logement à tous les citoyens. Le droit de circuler librement s'appliquait également aux Tartares de Crimée, dont un grand nombre s'étaient installés avec leurs familles dans diverses parties du territoire de la RSS d'Ukraine, dans le respect de la législation en vigueur et de la réglementation applicable aux passeports. Parmi les députés des soviets locaux, 265 étaient de nationalité tartare, ce qui prouvait que les Tartares non seulement jouissaient pleinement de leurs droits de citoyen, mais participaient également activement aux affaires de l'Etat. Tout citoyen de nationalité tartare pouvait entrer en Crimée ou dans toute autre région de la République.

666. A propos des questions concernant l'émigration, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, dans les cinq années écoulées, les Juifs avaient émigré en nombre de plus en plus grand, le maximum ayant été atteint en 1979. Un grand nombre des demandes d'émigration avaient été inspirées par la propagande d'organisations sionistes et prouvaient que les intéressés n'avaient qu'une vague notion de ce qu'émigrer signifiait. Bon nombre de ceux qui avaient émigré avaient par la suite demandé à rentrer à nouveau en RSS d'Ukraine. Certains avaient envoyé de telles nouvelles à leurs amis et aux membres de leurs familles restés dans le

pays que ces derniers avaient décidé de ne pas demander à émigrer. Le représentant de la RSS d'Ukraine a donné lecture des chiffres annuels de demandes de permis de sortie déposées dans les cinq années précédentes, chiffres qui étaient tombés de 9 215 en 1980 à 322 pour le premier semestre de 1985. Tous les refus de permis avaient été pleinement justifiés par les dispositions du Pacte et concernaient essentiellement des personnes occupant des postes touchant à la sécurité nationale ou des personnes ayant des responsabilités, comme par exemple des obligations matérielles à l'égard de parents âgés. Les appels des décisions de rejeter les demandes d'émigration étaient présentés tout d'abord à la Division régionale du Ministère de l'intérieur, puis au Ministère de l'intérieur lui-même et, enfin, aux instances supérieures du gouvernement. Lorsque les hautes autorités examinaient les cas, elles concluaient en général que les refus avaient été justifiés.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

667. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la liberté de religion, en droit et dans la pratique, et sur les raisons pour lesquelles les membres des communautés religieuses étaient traités selon le droit pénal et si cette pratique était fréquente. Ils ont également demandé des précisions sur les dispositions du décret du ler novembre 1976, qui exigeait l'enregistrement des communautés religieuses auprès du Conseil national pour les affaires religieuses qui relève du Conseil des ministres de l'URSS. Ils ont noté que la loi interdisait les pratiques religieuses collectives dans des lieux autres que les maisons de prière reconnues par les autorités locales. Des membres ont demandé quels étaient la justification de cette loi et les critères appliqués pour refuser d'enregistrer certaines confessions religieuses. On a demandé si les ministres du culte pouvaient donner un enseignement religieux dans les familles et si les parents avaient le droit d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. La situation particulière de l'Eglise uniate catholique a été évoquée. Plusieurs membres ont demandé quelle était la situation touchant l'enseignement de la religion et la formation des prêtres.

668. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liberté de conscience était garantie par l'article 50 de la Constitution et qu'en vertu du Code pénal, l'incitation à l'hostilité et à la haine pour fait de croyances religieuses était un délit. Il a souligné que tous les citoyens étaient égaux devant la loi, quelle que soit leur opinion vis-à-vis de la religion, qu'il était interdit d'attaquer l'Etat ou des individus pour des motifs religieux et que l'Eglise et l'Etat respectaient le principe de la non-ingérence mutuelle dans leurs affaires intérieures respectives. Dans un décret daté du ler novembre 1976, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine avait ratifié les règlements régissant les associations et les groupements religieux et avait autorisé l'exercice de toutes les fonctions de l'Eglise, sous réserve uniquement de l'intérêt de l'Etat et des droits des autres citoyens. Le décret stipulait que les organisations religieuses devaient limiter leurs activités à celles qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins des fidèles. Les organisations religieuses devaient déposer une demande d'inscription, mais cela au même titre que toute autre organisation libre de citoyens, à l'exception des organisations de masse. Il existait en RSS d'Ukraine 6 200 organisations religieuses représentant 20 ordres. Les plus importantes étaient celles de l'Eglise orthodoxe russe et des Baptistes, puis celles de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise réformée, des Adventistes du septième jour et un certain nombre d'autres.

669. En outre, le représentant de l'Etat partie a indiqué que pour obtenir l'autorisation d'inscription, 20 personnes au moins devaient présenter par écrit une demande d'autorisation d'installer un lieu de culte ou de créer une association religieuse. Toute activité d'organisations religieuses qui perturbait l'ordre public portait atteinte à la santé des citoyens ou menaçait d'une façon quelconque leur personne, leurs droits et leurs devoirs était interdite. Les associations religieuses pouvaient accepter des contributions bénévoles, mais ne pouvaient pas exiger de contributions obligatoires. Les restrictions imposées aux organisations religieuses étaient fondées sur le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'Eglise et de l'école. Les enfants, les jeunes et les femmes n'avaient pas le droit de se constituer en associations religieuses. Toutefois, les enfants pouvaient recevoir une instruction religieuse de leurs parents à titre privé et pouvaient également pratiquer leur religion et assister aux cérémonies religieuses. Des séminaires avaient été créés pour donner une formation religieuse; il existait un séminaire religieux à Odessa et un certain nombre d'autres séminaires en URSS. Le représentant de la RSS d'Ukraine a également souligné qu'en vertu de la législation adoptée récemment, toute violation des lois concernant les associations religieuses entraînait une sanction administrative. Les actes entraînant de telles sanctions étaient définis : par exemple, refus de la part des dirigeants religieux d'enregistrer leurs associations auprès des autorités de l'Etat ou violation des règles concernant l'organisation de réunions religieuses. Le Code pénal prévoyait des sanctions en cas de violation des droits des citoyens commises sous le prétexte d'organiser des cérémonies religieuses.

Liberté d'expression, de réunion et d'association

670. Sur cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la liberté d'expression en droit et en fait, la relation entre le fait d'exprimer des opinions et celui de commettre des actes punissables, le statut des mouvements pacifistes et de la propagande en faveur de la paix. Ils ont demandé aussi des renseignements supplémentaires sur les syndicats dans la République socialiste soviétique d'Ukraine, sur le point de savoir comment la République garantissait la liberté syndicale, qui est l'un des droits énoncés dans le Pacte, et comment la notion de liberté syndicale et l'exercice de cette liberté étaient assurés dans un système économique et social fondé sur des modes de production et une organisation du travail qui différaient de ceux qui avaient donné naissance à la notion classique de liberté syndicale.

671. En réponse, le représentant a informé le Comité que l'article 48 de la Constitution énonçait les libertés garanties aux citoyens, telles que la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté de tenir des assemblées, de défiler et de manifester sur la voie publique. L'Etat souhaitait associer le plus grand nombre possible de personnes à l'examen des problèmes courants et il était d'avis que l'accumulation des opinions individuelles pouvait aider à résoudre ces problèmes dans le cadre du mécanisme mis en place dans le pays pour l'exercice de la démocratie. Aucun citoyen n'était légalement comptable de ses opinions sur quelque forme que ce soit tant qu'elles étaient fondées sur des faits connus de tous les citoyens et qu'elles ne portaient atteinte ni à la sécurité de l'Etat, ni à la sécurité publique, ni aux droits des citoyens ni aux intérêts de la société. Toutefois, le Code pénal interdisait la propagande anti-soviétique de nature à détruire le système social ainsi que la propagande en faveur de la haine raciale ou de l'hostilité à l'égard d'autres peuples. De plus, selon l'article 125 du Code pénal, la diffamation, qui était considérée comme la diffusion orale d'informations dans l'intention d'induire en erreur, était une infraction punissable.

672. Au sujet des mouvements pacifistes et de la propagande en faveur de la paix dans la République, le représentant a déclaré que c'était dans le cadre du Comité pour la défense de la paix que la population ainsi que les organismes publics, tels que le Comité soviétique des anciens combattants, le Comité des femmes soviétiques et les associations religieuses, pouvaient exprimer leurs aspirations pacifistes et leur désir de prévenir la guerre nucléaire.

673. Répondant à d'autres questions, il a indiqué que les syndicats dans la République socialiste soviétique d'Ukraine étaient des organisations autogérées que créaient les travailleurs pour exercer leurs activités conformément à leurs règles et que vus sous cet angle, ils n'étaient donc pas différents des syndicats tels qu'ils existaient dans les pays à économie de marché. Il y avait cependant des différences puisque les syndicats étaient intégrés au système politique soviétique, qui était constitué de l'Etat et de ses organes, du parti, des Komsomols, et d'autres organisations et collectifs de travailleurs ainsi que des syndicats qui, dans le cadre défini par la loi et conformément à leurs statuts, se prononçaient sur les questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Ils collaboraient aussi à l'élaboration des plans économiques et à la répartition du revenu national et ils jouaient aussi un rôle dans le domaine social, par exemple en matière de logement, d'octroi de prestations de sécurité sociale, d'assurance sociale, de pensions et en ce qui concernait les conditions de vie des travailleurs, y compris la santé et les loisirs. Les syndicats avaient aussi leur mot à dire dans la gestion des entreprises économiques; il existait des commissions composées d'un nombre égal de représentants de la direction et des syndicats pour régler les différends entre la direction et les travailleurs, et les représentants syndicaux avaient le dernier mot lorsque la Commission n'avait pas réussi à régler un différend. Les syndicats avaient le droit de demander le renvoi d'un cadre dans certaines circonstances ainsi que le droit de faire des propositions de loi en matière de travail. Ils étaient organisés par branches d'activité; chaque branche d'activité et corps de métier était représenté par son propre syndicat.

Droit de participer aux affaires publiques

674. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur l'application dans la pratique des dispositions légales concernant le mandat et la révocation des députés et sur le point de savoir comment la loi du 17 juin 1983 de l'URSS relative aux collectifs de travailleurs était appliquée dans la pratique.

675. En réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les députés étaient tenus de rencontrer régulièrement leurs électeurs pour leur rendre compte de leurs travaux. Une caractéristique de la démocratie socialiste était la dépendance des députés à l'égard des électeurs; ceux qui ne se montraient pas à la hauteur de la confiance de leurs électeurs pouvaient être révoqués à tout moment. Au sujet de l'activité des collectifs de travailleurs, le représentant a dit qu'ils ne s'occupaient pas seulement de développement économique mais prenaient activement part à la prise des décisions politiques au niveau gouvernemental. Ils participaient à l'examen des affaires publiques et des affaires de l'Etat et aux décisions dans ce domaine, à la planification de la production et du développement social, à la formation et au placement du personnel, à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à l'examen des questions relatives à la gestion générale des entreprises et des institutions et aux décisions en la matière. Comme l'avait montré une enquête de suivi, la loi du 17 juin 1983 relative aux collectifs de travailleurs et au renforcement de leur rôle dans la gestion des entreprises, des institutions et des organisations avait contribué à promouvoir le sens de l'initiative des travailleurs et leur participation au processus de prise de décisions et recelait de grandes possibilités de développer les activités créatives dans les entreprises.

Protection des minorités

676. Sur cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la protection des minorités contre la propagande hostile et les persécutions et sur les aspects culturels de la vie de divers groupes ethniques dans la République socialiste soviétique d'Ukraine et ils ont demandé pourquoi l'ukrainien n'était pas mentionné comme langue officielle dans la Constitution de la RSS d'Ukraine.

677. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'article 32 de la Constitution proclamait que les citoyens de la RSS d'Ukraine étaient égaux devant la loi. La Constitution stipulait aussi que les procédures judiciaires devaient avoir lieu en langue ukrainienne ou dans la langue parlée par la majorité de la population de la localité. Il a aussi informé le Comité qu'il y avait 20 500 écoles regroupant 7,5 millions d'élèves dans la République; l'ukrainien était la langue d'enseignement dans environ 15 000 de ces établissements et le russe dans environ 4 400. Il y avait des écoles hongroises, moldaves et polonaises dans certaines parties de la République. Il y avait des journaux en langues diverses : 1 275 en ukrainien, 456 en russe, 6 en moldave, 5 en hongrois et un en anglais.

678. Le représentant a déclaré que le russe était enseigné comme seconde langue dans toutes les écoles ukrainiennes et que, dans les écoles de la République où le russe était la langue d'enseignement, il était obligatoire d'étudier l'ukrainien. Quant au fait que l'ukrainien n'était pas mentionné comme langue officielle dans la Constitution, la question ne s'était pas posée pour des raisons historiques et toutes les constitutions précédentes de l'Ukraine avaient été muettes sur ce point. La RSS d'Ukraine différait à cet égard de certaines autres républiques de l'Union.

Observations générales

679. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport de la RSS d'Ukraine. Ils avaient été particulièrement sensibles à l'excellente présentation qu'en avait faite le représentant de l'Etat partie, à ses connaissances étendues et au fait qu'il avait répondu immédiatement à chaque question. D'autres se sont déclarés satisfaits d'avoir eu des détails sur la nouvelle législation visant à assurer la jouissance des droits de l'homme dans la RSS d'Ukraine et du fait que l'Ukraine était disposée à poursuivre un dialogue fructueux avec le Comité.

680. Quelques membres ont exprimé des doutes au sujet de l'application de certains articles du Pacte ou de l'efficacité de certaines lois dans la pratique. Il a été fait observer qu'il y avait des différences d'interprétation du Pacte entre les membres du Comité et qu'il était naturel qu'il y en ait aussi entre les gouvernements. Les opinions exprimées par le représentant de la RSS d'Ukraine avaient fait mieux comprendre au Comité les problèmes que posait l'application du Pacte.

681. Mettant fin à l'examen du deuxième rapport périodique de la RSS d'Ukraine, le Président a constaté avec plaisir que l'Etat partie était désireux de dialoguer avec le Comité et il a chaleureusement remercié la délégation d'avoir promptement répondu à toutes les questions qui avaient été posées et d'avoir coopéré avec le Comité.

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

Introduction

682. Les rapports annuels antérieurs du Comité des droits de l'homme ont retracé les débats préliminaires qu'il avait consacrés à la question des rapports et des observations générales visés au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte. Le rapport annuel pour 1984 19/ a décrit en détail les principes que le Comité est convenu de suivre pour formuler ses observations générales, ainsi que la méthode d'élaboration de ces observations et leur utilité pratique.

Observations générales sur l'article 6 [No 14 (23)]

683. A ses 554ème, 555ème et 561ème séances, le Comité a examiné en séance privée le texte de son observation générale sur l'article 6; il s'est fondé pour cela sur un projet présenté par son groupe de travail. Le Comité a adopté le texte de l'observation générale à sa 564ème séance publique tenue le 2 novembre 1984 (voir annexe VI). Compte tenu de son importance, le Comité a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session. Le Comité a en outre décidé de le soumettre, conjointement aux observations générales sur les articles premier et 14 [numéros respectifs 12 (21) et 13 (21)], au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1985.

Travaux ultérieurs concernant les observations générales

684. A ses 590ème, 607ème et 618ème séances, tenues les 4 avril, 12 et 22 juillet 1985, le Comité a procédé à un échange de vues sur un projet d'observation générale concernant l'article 27 du Pacte, rédigé par son groupe de travail avant sa vingt-troisième session. A l'issue des discussions, le Comité a décidé de revoir le projet à leur lumière.

685. Au cours des séances précédant sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail du Comité a achevé ses travaux sur un projet d'observation générale relative à la situation des étrangers, qui a été distribué aux membres du Comité mais n'a pu être examiné au cours de la session, faute de temps.

V. EXAMEN DE COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

A. Introduction

686. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Trente-cinq des 80 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces Etats sont les suivants : Barbade, Bolivie, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Espagne, Equateur, Finlande, France, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre et Zambie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif. Les communications qui ont été reçues concernent 21 Etats parties.

B. Progression des travaux

687. Depuis que le Comité a exercé les compétences que lui attribue le Protocole facultatif, c'est-à-dire depuis sa deuxième session en 1977, 189 communications ont été soumises à son examen (174 de la deuxième à la vingt-deuxième session et 15 autres à l'occasion des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport). Un volume contenant un choix des décisions prises au titre du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (juillet 1982) a été publié en 1985 20/.

688. L'état des 189 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 68;

b) Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) : 92;

c) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 13;

d) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont 12 ont été transmises à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité) : 16;

689. De la vingt-troisième à la vingt-cinquième session, le Comité a examiné un certain nombre de communications soumises en vertu du Protocole facultatif. Il a achevé l'examen de 12 affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 89/1981 (Paavo Muhonen c. Finlande), 115/1982 (John Wight c. Madagascar), 132/1982 (Monja Jaona c. Madagascar), 139/1983 (Hiber Conteris c. Uruguay) et huit affaires examinées conjointement, 146/1983 et 148 à 154/1983 (Kanta Baboeram-Adhin, Johnny Kamperveen, Jenny Jamila Rehnuma Karamat Ali,

Henry François Leckie, Vidya Satyavati Oemrawsingh-Adhin, Astrid Sila Bhamini-Devi Sohansingh-Kanhai, Rita Dulci Imanuel-Rahman et Irma Soeinem Hoost-Boldwijn c. Suriname). Le Comité a d'autre part classé 10 affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives. Il s'agit des cas No 113/1981 (C. F. et cons. c. Canada), 158/1983 (O. F. c. Norvège), 168/1984 (V. O c. Norvège), 173/1984 (M. F. c. Pays-Bas), 174/1984 (J. K. c. Canada), 175/1984 (M. B. c. Suède), 178/1984 (J. D. B. c. Pays-Bas), 183/1984 (D. F. et al. c. Suède), 185/1984 (L. T. K. c. Finlande) et 187/1985 (J. H. c. Canada). Le texte des constatations adoptées par le Comité dans les 12 affaires susmentionnées ainsi que celui des décisions prises dans les 10 cas déclarés irrecevables sont reproduits aux annexes VII à XXI du présent rapport. Le Comité a classé l'examen de 11 autres cas (dont quatre cas à la demande de l'auteur de la communication). Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (communications ou demandes transmises aux Etats parties en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité ou communications déclarées irrecevables) et, dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

C. Questions examinées par le Comité

690. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa vingt-deuxième session (1984), le lecteur est prié de se référer au rapport annuel du Comité pour 1984 21/, qui contient notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif, se trouve régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité. Comme il est indiqué au paragraphe 687 ci-dessus, un choix des décisions adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif jusqu'à la seizième session (juillet 1982) a été publié dans la publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.XIV.2.

691. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période considérée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) La "prétention" formulée en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif

692. Selon l'article 2 du Protocole facultatif, toute allégation de violation d'un droit doit avoir trait à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Dans l'affaire No 174/1984 (J. K. c. Canada), l'auteur qui, selon lui, aurait été injustement condamné pour avoir commis une infraction pénale plusieurs années avant que le Pacte et le Protocole facultatif n'entrent en vigueur à l'égard du Canada, a soutenu que la marque infamante d'une condamnation, selon lui injuste, et les conséquences sociales et juridiques qui en résultaient, avaient fait de lui la victime de violations d'un certain nombre d'articles du Pacte. Il demandait au Comité d'inviter l'Etat partie à annuler la condamnation et à lui verser une indemnité équitable. Après avoir fait observer que la communication n'était pas recevable ratione temporis dans la mesure où elle avait trait à des événements qui s'étaient produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Etat partie, et que le Comité n'avait pas compétence pour réexaminer des conclusions factuelles des tribunaux nationaux ou pour décider si ces tribunaux avaient apprécié à leur juste valeur les nouvelles preuves présentées en appel, le Comité a déclaré que les conséquences de la condamnation, telles que l'auteur les

exposait, "ne soulevaient pas par elles-mêmes, dans son cas, de questions au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, il concluait que l'auteur ne pouvait formuler aucune prétention en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif". En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était irrecevable. (Voir l'annexe XIV.)

693. Dans l'affaire No 173/1984 (M. F. c. Pays-Bas), l'auteur, ressortissant chilien, avait présenté une demande d'asile politique aux Pays-Bas. Sa demande avait été rejetée et une ordonnance d'expulsion avait été prise à son encontre. L'auteur prétendait être victime de violations par l'Etat partie d'un certain nombre d'articles du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication irrecevable et précisé ce qui suit :

> "Un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait qui puisse étayer la prétention de l'auteur qu'il est victime d'une violation, par l'Etat partie, de l'un quelconque des droits protégés par le Pacte. Il ressort en particulier de la communication de l'auteur qu'il a bénéficié, dans le cadre de la procédure officielle, et notamment au cours des audiences, de maintes occasions de justifier sa plainte concernant son séjour aux Pays-Bas. Le Comité conclut donc que l'auteur ne peut faire valoir aucun droit au titre de l'article 2 du Protocole facultatif." (Voir l'annexe XIII.)

b) Réserves formulées par les Etats parties

694. La question de la compétence du Comité face aux réserves formulées par un Etat partie 22/ a fait l'objet d'une décision de sa part dans l'affaire No 168/1984 (V. O. c. Norvège). A sa vingt-cinquième session, le Comité, en déclarant la communication irrecevable, a précisé davantage le sens de l'expression "la même question" telle qu'elle s'applique aux communications soumises à la fois au Comité et à une autre instance internationale. A cet égard, le Comité a déclaré ce qui suit :

> "Le Comité note que la réserve formulée par la Norvège concernant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif stipule que le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales. De l'avis du Comité, ce membre de phrase s'applique, en ce qui concerne les mêmes parties, aux griefs énoncés et aux faits invoqués pour les justifier. Le Comité estime donc que la question dont il est saisi est en fait la même que celle qui a été examinée par la Commission européenne. Tout en comprenant pleinement les circonstances qui ont amené l'auteur à présenter une communication en vertu du Pacte, le Comité estime que la réserve faite par l'Etat partie fait qu'il n'a pas compétence pour examiner la communication." (Voir l'annexe XIX.)

c) Réexamen de décisions concernant la recevabilité

695. Le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité autorise celui-ci à réexaminer une décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Cette règle a été appliquée pour la première fois au cours de la vingt-quatrième session du Comité. La communication No 113/1981 (C. F. et cons. c. Canada) avait été déclarée recevable par le Comité lors de sa dix-neuvième session. A la vingt-quatrième session (avril 1985), le Comité a révisé sa décision antérieure comme suit :

"Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'homme a revu, le 5 juillet 1983, sa décision sur la recevabilité. Se fondant sur les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement canadien, il conclut que les auteurs auraient pu obtenir qu'il soit mis fin à la violation dont ils se plaignaient en demandant un jugement déclaratoire. Le Comité a souligné dans d'autres affaires qu'une fois une procédure engagée en vertu du Protocole facultatif, l'Etat partie en cause ne pouvait invoquer au détriment de l'auteur d'une communication des recours dont on ne pouvait raisonnablement pas savoir qu'ils étaient ouverts. Toutefois, selon les explications détaillées contenues dans la communication du 17 juillet 1984, la situation juridique paraît suffisamment claire : les intéressés pouvaient avoir recours à un jugement déclaratoire et, si ce dernier avait été rendu, il aurait constitué un recours efficace contre les autorités en cause...

...

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il n'est pas autorisé à examiner le fond de l'affaire et décide :

1. Que la décision du 25 juillet 1983 est annulée;

2. Que la communication est irrecevable." (Voir l'annexe XV.)

d) Justification des allégations

696. Un certain nombre de communications ont été déclarées irrecevables parce que les allégations qu'elles comportaient étaient dénuées de tout fondement. Dans l'affaire No 178/1984 (J. D. B. c. Pays-Bas), l'auteur se plaignait d'avoir été victime d'une discrimination dans le domaine de l'emploi et se référait à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantissait le droit au travail. Il prétendait que la discrimination qui aurait été pratiquée à son encontre le rendait victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Concluant qu'aucun des faits présentés ne justifiait la prétention de l'auteur selon laquelle il était victime d'une violation de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication irrecevable (voir l'annexe XVI).

2. Questions de fond

a) Le droit à la vie (art. 6 du Pacte)

697. L'article 6 du Pacte garantit le droit à la vie qui est inhérent à la personne humaine, et dispose que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. A sa vingt-quatrième session, le Comité a adopté des constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif dans huit affaires concernant le droit à la vie [cas Nos 146/1983 et 148 à 154/1983 (Kanta Baboeram-Adhin et cons. c. Suriname)]. En application du paragraphe 2 de l'article 88 du règlement intérieur provisoire du Comité, ces cas ont été examinés conjointement. Dans ses constatations, le Comité a déclaré ce qui suit :

"Le droit consacré dans cet article est le droit suprême de l'être humain. Il s'ensuit que la violation de ce droit par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. C'est ce qui ressort de l'article dans son ensemble et c'est pourquoi notamment au paragraphe 2 de cet article on stipule que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. La stipulation selon laquelle le droit à la vie doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie signifie que la législation doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat. Dans le cas à l'étude, il est évident, du fait que 15 personnes ont trouvé la mort à la suite d'une action délibérée de la police militaire, que la privation de la vie était intentionnelle. L'Etat partie n'a pas produit de preuve établissant que ces personnes avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'échapper.

Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les victimes ont été arbitrairement privées de la vie en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les affirmations selon lesquelles d'autres dispositions du Pacte auraient été violées.

En conséquence, le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces : i) pour enquêter sur les exécutions de décembre 1982; ii) pour traduire en justice toutes les personnes dont on aurait reconnu la responsabilité dans la mort des victimes; iii) de verser une indemnité aux familles survivantes; et iv) de faire en sorte que le droit à la vie soit protégé comme il convient au Suriname." (Voir l'annexe X).

b) Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement (art. 14); le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale de bénéficier de garanties minimales, et notamment de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [art. 14 3) b)]; le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un défenseur [alin. d) du paragraphe 3 de l'article 14].

i) Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [alin. b) du paragraphe 3 de l'article 14]

698. Dans l'affaire No 158/1983 (O. F. c. Norvège), l'auteur avait été reconnu coupable d'avoir conduit son automobile à une vitesse dépassant la limite autorisée par la loi sur la circulation et de n'avoir pas fourni aux autorités certains renseignements au sujet de l'entreprise commerciale qu'il exploitait. Il prétendait n'avoir pu préparer normalement sa défense parce que le tribunal ne lui avait pas fourni des copies de toutes les pièces concernant l'infraction à la loi sur la circulation. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"... du 26 août à la date de l'audience, le 21 octobre 1982, l'auteur avait eu la possibilité d'examiner personnellement et de faire examiner par son avocat les documents relatifs à son affaire au commissariat de police. Il a choisi de ne pas le faire, mais il a demandé que des copies de tous les documents lui soient envoyées. Le Comité note que le Pacte ne prévoit pas expressément le droit d'un accusé de recevoir copie de tous les documents pertinents dans une enquête pénale, mais prévoit qu'il a droit 'à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix'. Même si toutes les allégations de l'auteur de la communication devaient être considérées comme établies, il n'y aurait pas de raison d'affirmer qu'il y a eu violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14." (Voir l'annexe XII.)

ii) Le droit à bénéficier d'une assistance judiciaire [alin. d) du paragraphe 3 de l'article 14]

699. Dans la même affaire, l'auteur avait allégué que son droit à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un défenseur, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, avait été violé. L'Etat partie soutenait pour sa part que le fait que l'auteur n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire devait être examiné compte tenu de la nature des infractions dont l'auteur était accusé. Selon lui, les deux chefs d'accusation étaient mineurs et banals, et ne pouvaient guère conduire qu'à une amende modique. L'auteur avait été condamné à une amende de 1 000 couronnes ou, à défaut, à 10 jours de prison. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"... le Pacte prévoit qu'une personne accusée d'une infraction pénale a droit à se voir attribuer d'office un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. L'auteur n'a pas réussi à montrer que dans son cas particulier 'l'intérêt de la justice' aurait exigé qu'un défenseur lui soit attribué d'office aux frais de l'Etat partie." (Voir l'annexe XII.)

c) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18); le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et liberté d'expression (art. 19)

700. Dans l'affaire No 185/1984 (L. T. K. c. Finlande), l'auteur avait soutenu que, du fait que l'Etat partie n'avait pas reconnu son statut d'objecteur de conscience il était victime d'une violation par l'Etat partie des articles 18 et 19 du Pacte. A sa vingt-cinquième session, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication irrecevable au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte, en faisant observer à cet égard que "le Pacte ne contient aucune disposition stipulant le droit à l'objection de conscience; ni l'article 18 ni l'article 19 du Pacte, eu égard notamment au paragraphe 3 c) ii) de l'article 8, ne peuvent être interprétés comme impliquant un tel droit." (Voir l'annexe XXI.)

3. Question concernant les mesures postérieures à l'adoption, par le Comité, de constatations formulées au titre du Protocole facultatif ou à une décision déclarant irrecevable une communication

701. Lors de sessions antérieures, le Comité a été saisi de la question des possibilités qui lui sont offertes par le Protocole facultatif en ce qui concerne l'adoption de mesures ultérieures dans les affaires qui se sont achevées par l'adoption de constatations et dans les cas de communications déclarées

irrecevables. Dans un certain nombre d'affaires qui se sont achevées par l'adoption de constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, les auteurs ont demandé au Comité de prendre des mesures supplémentaires visant à persuader les Etats parties concernés d'agir conformément aux constatations formulées par le Comité. D'autre part, dans un certain nombre d'affaires qui se sont achevées par l'adoption de décisions concluant à l'irrecevabilité, les auteurs ont demandé au Comité de reconsidérer ces décisions. L'opinion du Comité est que son rôle, dans l'examen de toute affaire, prend fin lorsqu'il adopte des constatations ou une autre décision de caractère définitif. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que le Comité peut accepter de reconsidérer une décision définitive. Pour l'essentiel, cela ne peut se produire que lorsque le Comité constate qu'il est saisi de faits nouveaux par une partie soutenant que ces faits n'étaient pas connus d'elle au moment de l'examen de de l'affaire et que la connaissance de ces faits aurait modifié la décision définitive du Comité.

702. Toutefois, le Comité considère avec intérêt toute mesure que peuvent prendre les Etats parties par suite des constatations formulées par lui en vertu du Protocole facultatif, ainsi que toute mesure - prise par l'Etat partie - qui concerne soit les problèmes juridiques fondamentaux en jeu, soit la situation de la personne concernée. C'est ainsi que, lorsqu'il communique ses constatations à un Etat partie, le Comité l'invite à l'informer de toute mesure prise comme suite à ses constatations 23/.

703. Par des notes en date des 11 octobre 1984, 4 février 1985 et 25 mars 1985, le Gouvernement uruguayen a communiqué au Secrétaire général des listes de personnes libérées de prison en 1984 et en 1985, avec prière de porter ces listes à l'attention du Comité des droits de l'homme. Les listes en question comprennent le nom d'un certain nombre de personnes dont les affaires sont en instance devant le Comité ou ont été examinées et se sont achevées par l'adoption de constatations définitives. Quelques-unes des affaires en instance ont été classées par la suite, à la demande des auteurs. Par une note du 15 mars 1985, le nouveau Gouvernement uruguayen a transmis aussi des extraits du texte de la loi d'amnistie générale du 8 mars 1985.

704. En ce qui concerne les constatations formulées par le Comité au sujet de la communication No 24/1977 [Sandra Lovelace c. Canada, constatations adoptées le 30 juillet 1981, selon lesquelles la loi en vigueur (loi sur les Indiens) était discriminatoire à l'égard des femmes indiennes], le Gouvernement canadien avait fait parvenir au Comité, le 6 juin 1983, des renseignements sur les mesures législatives ou autres qu'il avait prises à la suite des constatations du Comité 24/. Dans une note en date du 5 juillet 1985, le Gouvernement canadien a communiqué de nouveaux renseignements où l'on relève que, le 28 juin 1985, une nouvelle loi canadienne portant amendement de la loi sur les Indiens avait obtenu l'approbation royale et que les modifications apportées étaient censées être entrées en vigueur le 17 avril 1985. En particulier, l'article 12 1) b) de la loi sur les Indiens (disposition qui avait été contestée dans l'affaire No 24/1977) avait été abrogé, ce qui avait eu pour conséquence que les femmes indiennes ayant perdu leur statut d'Indienne lors de leur mariage avec un non-Indien pouvaient à nouveau être enregistrées comme Indiennes en application de l'article 6 1) c) de la nouvelle loi.

705. Par une note du 19 juillet 1985, la Mission permanente de Madagascar a transmis au secrétariat les observations de l'Etat partie concernant les constatations formulées par le Comité des droits de l'homme le 1er avril 1985 au

sujet de la communication No 132/1982 (Monja Jaona c. Madagascar). (Pour le texte de ces constatations, voir l'annexe IX.) Dans sa note, l'Etat partie réaffirmait en premier lieu sa position quant à l'irrecevabilité de la communication, position justifiée par le fait que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il joignait copie de diverses ordonnances et décisions judiciaires faisant apparaître qu'une action intentée contre M. Jaona était en cours d'instruction devant la Cour suprême au moment où la communication avait été déclarée recevable en avril 1984. En deuxième lieu, il exposait de manière détaillée les événements qui avaient conduit à la détention de M. Jaona le 15 décembre 1982, en rappelant les émeutes qui s'étaient produites, selon lui, en raison de l'agitation provoquée par M. Jaona et par ses partisans. En troisième lieu, l'Etat partie se référait au mandat d'arrêt décerné contre M. Jaona, qui énumérait spécifiquement les délits dont celui-ci était accusé, et soulignait que M. Jaona avait été informé des chefs d'accusation retenus contre lui au moment où il avait été arrêté. En quatrième lieu, l'Etat partie mentionnait que M. Jaona était détenu à Kelivondrake dans une des résidences secondaires du Chef de l'Etat, que son fils avait la possibilité de demeurer avec lui et que sa femme était autorisée à lui rendre visite. L'Etat concluait de ce fait qu'aucune disposition du Pacte n'avait été violée en ce qui concerne M. Jaona. Il exprimait le regret de n'avoir pu communiquer ce renseignement au Comité plus rapidement et assurait celui-ci de son intention de coopérer plus étroitement avec lui à l'avenir.

706. Le Comité ne peut que se réjouir lorsque les Etats parties manifestent leur esprit de coopération en lui communiquant des renseignements et en lui faisant part des réactions positives consécutives à l'adoption de constatations au titre du Protocole facultatif.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 42 et 43; et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 38.

2/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 160.

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

4/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

5/ Ibid., annexe VI.

6/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 68 à 94.

7/ Ibid., par. 156.

8/ L'examen de ce rapport a été commencé à la vingt-deuxième session et terminé à la vingt-troisième session.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 58 à 65.

10/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe IV.

11/ Les rapports et les renseignements complémentaires des Etats parties sont des documents à distribution générale et son publiés dans les annexes aux rapports annuels du Comité; ces documents, ainsi que les comptes rendus, seront publiés dans des volumes reliés imprimés actuellement, à partir des années 1977 et 1978.

12/ Pour la première partie de l'examen du rapport du Chili par le Comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 435 à 478.

13/ Ibid., par. 435.

14/ Ibid., par. 469 à 473.

15/ Le Comité avait examiné le premier rapport du Venezuela (CCPR/C/6/Add.3) à ses 248ème, 249ème et 252ème séances, tenues les 21 et 23 octobre 1980 (CCPR/C/SR.248, SR.249 et SR.252).

16/ Le Comité avait examiné le premier rapport du Canada (CCPR/C/1/Add.43, vol. I et II) de sa 205ème à sa 208ème séance et à sa 211ème séance, tenues les 25, 26 et 28 mars 1980 (CCPR/C/SR.205 à 208 et 211).

17/ A sa 569ème séance, le 7 novembre 1984, le Comité a décidé de reporter au 8 avril 1988 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Canada (CCPR/C/SR.569, par. 77 à 80).

18/ Le Comité a examiné le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CCRP/C/10/Add.6), y compris les rapports sur Nicué et Tokélaou (CCPR/C/10/Add.10 et 11), à ses 481ème, 482ème et 487ème séances, tenues les 7 et 10 novembre 1983 (CCPR/C/SR.481, SR.482 et SR.487).

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40, par. 541 à 557.

20/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.XIV.2. Jusqu'à présent, seule la version anglaise de ce document a été publiée. Les versions qui paraîtront dans les autres langues sont en préparation.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), chap. III.

22/ Un certain nombre d'Etats parties au Protocole facultatif ont formulé, en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, des réserves selon lesquelles le Comité n'est pas compétent pour examiner une communication si la même question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Ces Etats parties sont le Danemark, l'Espagne, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et la Suède.

23/ En ce qui concerne les renseignements communiqués par les Etats parties après l'adoption des constatations au titre du Protocole facultatif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 396 et annexes XXXI à XXXIII. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 623 ezt 624.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe XXXI.

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, au 26 juillet 1985

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	23 janvier 1983 (a)	23 avril 1983
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 (a)	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 (a)	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 (a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 (a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 (a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1978
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Sri Lanka	11 juin 1980 (a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 (a)	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 (a)	24 décembre 1982
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984

B. Etats parties au Protocole facultatif

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985	25 avril 1985
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984	17 mai 1984
Islande	22 août 1979 (a)	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 (a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	15 mai 1978
Suède	6 décembre 1971 (a)	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 (a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte

Etat partie	Début de la validité	Fin de la validité
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1986
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	22 mars 1983
Equateur	24 août 1984	durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1988
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme
1985-1986

Nom du membre	Pays dont le membre est ressortissant
M. Andrés AGUILAR**	Venezuela
M. Néjib BOUZIRI*	Tunisie
M. Joseph A. L. COORAY*	Sri Lanka
M. Vojin DIMITRIJEVIC*	Yougoslavie
M. Roger ERRERA*	France
M. Bernhard GRAEFRATH*	République démocratique allemande
Mme Rosalyn HIGGINS**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH**	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS**	Chypre
M. Anatoly P. MOVCHAN**	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame N'DIAYE*	Sénégal
M. Torkel OPSAHL*	Norvège
M. Fausto POCAR**	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO*	Equateur
M. Alejandro SERRANO CALDERA**	Nicaragua
M. Christian TOMUSCHAT*	Allemagne, République fédérale d'
M. S. Amos WAKO**	Kenya
M. Adam ZIELINSKI**	Pologne

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1986.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1988.

ANNEXE III

Ordres du jour des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Comité des droits de l'homme

Vingt-troisième session

A sa 545ème séance, tenue le 22 octobre 1984, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-troisième session l'ordre du jour provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Organisation des travaux et questions diverses.

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Vingt-quatrième session

A sa 574ème séance, tenue le 25 mars 1985, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-quatrième session l'ordre du jour provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.

2. Déclarations solennelles des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 38 du Pacte.

3. Election du Président et d'autres membres du Bureau du Comité.

4. Adoption de l'ordre du jour.

5. Organisation des travaux et questions diverses.

6. Mesures adoptées par l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, à la suite du rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme conformément à l'article 45 du Pacte.

7. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

8. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

9. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Vingt-cinquième session

A sa 600ème séance, tenue le 8 juillet 1985, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-cinquième session l'ordre du jour provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Organisation des travaux et questions diverses.

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Rapport annuel du Comité présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

ANNEXE IV

Rapports et renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/

A. Rapports initiaux

Etats parties	Rapport attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Afghanistan	23 avril 1984	2 avril 1984 b/	-
Belgique	20 juillet 1984	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985
Bolivie	11 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	17 mai 1985
République centrafricaine	7 juin 1982	PAS ENCORE RECU	1) 23 novembre 1983 2) 17 mai 1985
Congo	4 janvier 1985	8 décembre 1984	-
République dominicaine	3 avril 1979	18 juillet 1984	-
Gabon	20 avril 1984	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985
Luxembourg	17 novembre 1984	1er juillet 1985	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	8 février 1983	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985
Viet Nam	23 décembre 1983	PAS ENCORE RECU	22 mai 1985
Zaïre	31 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	1) 14 mai 1979 2) 23 avril 1980 3) 29 août 1980 4) 31 mars 1982 5) 1er décembre 1982 6) 23 novembre 1983 7) 20 mai 1985
Zambie	9 juillet 1985	PAS ENCORE RECU	-

B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983

Etats parties	Rapport attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Zaïre	30 janvier 1983	PAS ENCORE RECU	20 mai 1985
Tchécoslovaquie	4 février 1983	22 juillet 1985	-
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985
Tunisie	4 février 1983 c/	28 juin 1983	-
Iran (République islamique d')	21 mars 1983	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985
Uruguay	21 mars 1983	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1984 2) 17 mai 1985
Panama	6 juin 1983 d/	-	-
Allemagne, République fédérale d'	3 août 1983	17 juillet 1985	-
Madagascar	3 août 1983	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985
Equateur	4 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	22 mai 1985
Maurice	4 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985

C. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984 e/ (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)

Etats parties	Rapport attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
République dominicaine	29 mars 1984 f/	-	-
Bulgarie	28 avril 1984	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985
Roumanie	28 avril 1984	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985

Etats parties	Rapport attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Chypre	18 août 1984	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985
Finlande	18 août 1984	18 juin 1985	-
République arabe syrienne	18 août 1984	PAS ENCORE REÇU	15 mai 1985
République socialiste soviétique d'Ukraine	18 août 1984	1er septembre 1984	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 août 1984	3 septembre 1984	-
Pologne	27 octobre 1984	PAS ENCORE RECU	15 mai 1985
Suède	27 octobre 1984	14 novembre 1984	-

D. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1985 g/ (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)

Etats parties	Rapport attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Trinité-et-Tobago	20 mars 1985	PAS ENCORE RECU	-
Nouvelle-Zélande	27 mars 1985	PAS ENCORE RECU	-
Iraq	4 avril 1985	PAS ENCORE RECU	-
Mongolie	4 avril 1985	PAS ENCORE RECU	-
Sénégal	4 avril 1985	PAS ENCORE RECU	-
Gambie	21 juin 1985	PAS ENCORE RECU	-
Inde	9 juillet 1985	PAS ENCORE RECU	-

Notes

a/ Du 27 juillet 1984 au 26 juillet 1985 (de la fin de la vingt-deuxième session à la fin de la vingt-septième session).

b/ Le Secrétariat n'a pas reçu le document original du 2 avril 1984. Une copie de ce document a été reçue le 25 janvier 1985.

c/ Le Gouvernement tunisien a présenté un rapport complémentaire le 28 juin 1983. Dans sa note du 28 février 1985, il a prié le Comité des droits de l'homme de considérer que le texte de ce rapport complémentaire constituait le deuxième rapport périodique de la Tunisie.

d/ A sa vingt-cinquième session, le Comité a pris note du rapport complémentaire présenté par le Gouvernement panaméen et décidé de l'examiner en même temps que le deuxième rapport périodique de ce pays. Il a également décidé de reporter au 31 décembre 1986 la date limite de la présentation du deuxième rapport périodique du Panama.

e/ Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique devait être présenté en 1984, voir CCPR/C/32.

f/ A sa vingt-quatrième session, au cours de laquelle il a examiné le rapport initial de la République dominicaine, le Comité a décidé de reporter au 29 mars 1986 la date limite de la présentation du deuxième rapport périodique de ce pays.

g/ Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique doit être présenté en 1985, voir CCPR/C/37.

ANNEXE V

Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner

A. Rapports initiaux

Etats parties	Rapport attendu le	Date de présentation	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
Trinité-et-Tobago	20 mars 1980	23 mars 1984	550ème, 551ème, 555ème (vingt-troisième session)
République dominicaine	3 avril 1979	18 juillet 1984	577ème, 578ème, 581ème, 582ème (vingt-quatrième session)
Nouvelle-Zélande (Îles Cook)	27 mars 1980	6 septembre 1984	579ème, 582ème (vingt-quatrième session)
Afghanistan	23 avril 1984	2 avril 1984	603ème, 604ème, 608ème (vingt-cinquième session)
Luxembourg	17 novembre 1984	1er juillet 1985	PAS ENCORE EXAMINE
Congo	4 janvier 1985	8 décembre 1984	PAS ENCORE EXAMINE

B. Deuxièmes rapports périodiques

Chili (reprise de l'examen)	28 avril 1984	5 avril 1984	546ème à 548ème (vingt-troisième session)
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 novembre 1983	9 avril 1984	564ème à 567ème, 570ème (vingt-troisième session)
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 novembre 1983	4 juillet 1984	568ème, 569ème, 571ème (vingt-troisième session)
Espagne	28 avril 1984	16 juillet 1984	585ème à 589ème (vingt-quatrième session)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 août 1984	3 septembre 1984	593ème à 598ème (vingt-quatrième session)

Etats parties	Rapport attendu le	Date de présentation	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
République socialiste soviétique d'Ukraine	18 août 1984	1er septembre 1984	609ème à 613ème (vingt-cinquième session)
Tunisie	4 février 1983	28 juin 1983 a/	PAS ENCORE EXAMINE
Suède	27 octobre 1984	14 novembre 1984	PAS ENCORE EXAMINE
Finlande	18 août 1984	18 juin 1985	PAS ENCORE EXAMINE
Hongrie	2 août 1985	8 juillet 1985	PAS ENCORE EXAMINE

C. Renseignements complémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux par le Comité

Etats parties	Date de présentation	Séances auxquelles ils ont été examinés
Venezuela	28 mars 1982	556ème, 557ème (vingt-troisième session)
Canada	7 septembre 1983	558ème à 560ème, 562ème (vingt-troisième session)
Kenya b/	4 mai 1982	PAS ENCORE EXAMINE
France c/	18 janvier 1984	PAS ENCORE EXAMINE
Gambie d/	5 juin 1984	PAS ENCORE EXAMINE
Panama e/	30 juillet 1984	PAS ENCORE EXAMINE

Notes

a/ Le rapport de la Tunisie en date du 28 juin 1983 a été initialement présenté comme un rapport complémentaire. Dans sa note du 28 février 1985, le Gouvernement tunisien a demandé au Comité des droits de l'homme de considérer que ce rapport complémentaire constituait le deuxième rapport périodique de la Tunisie.

b/ A sa vingt-cinquième session (601ème séance), le Comité a décidé d'examiner les renseignements complémentaires en même temps que le deuxième rapport périodique de cet Etat partie.

c/ Ibid.

d/ Ibid.

e/ Ibid.; le Comité a décidé en outre de reporter au 31 décembee 1986 la date limite de présentation du deuxième rapport périodique du Panama.

ANNEXE VI

Observations générales a/ formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques b/c/

Observations générales 14 (23) d/ (article 6)

1. Dans l'observation générale 6 (16), qu'il a adoptée à sa 378ème séance, le 27 juillet 1982, le Comité des droits de l'homme a noté que le droit à la vie énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. Ce même droit à la vie est proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1948. Il est à la base de tous les droits de l'homme.

2. Dans son observation générale précédente, le Comité a aussi noté que les Etats ont le devoir suprême de prévenir les guerres. La guerre et les autres actes de violence collective continuent d'être un fléau pour l'humanité et à priver de leur vie des milliers d'êtres humains innocents chaque année.

3. Tout en restant profondément soucieux des pertes en vies humaines causées par les armes classiques dans les conflits armés, le Comité a noté que, pendant plusieurs sessions successives de l'Assemblée générale, des représentants appartenant à toutes les régions géographiques ont exprimé leur préoccupation croissante devant la mise au point et la prolifération d'armes de plus en plus terrifiantes de destruction massive qui, outre qu'elles menacent la vie humaine, absorbent des ressources qui pourraient autrement être utilisées à des fins économiques et sociales d'importance vitale, en particulier au bénéfice des pays en développement, et ainsi servir à promouvoir et à assurer à tous la jouissance des droits de l'homme.

4. Le Comité partage cette préoccupation. Il est évident que la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité. Cette menace est aggravée par le risque d'une utilisation effective de ces armes, non pas seulement en cas de guerre, mais aussi par suite d'une erreur ou d'une défaillance humaine ou mécanique.

5. Qui plus est, l'existence même et la gravité de cette menace engendrent un climat de suspicion et de crainte entre les Etats qui, en soi, s'oppose à la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. La fabrication, la mise à l'essai, la possession, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires devraient être interdits et qualifiés de crimes contre l'humanité.

7. En conséquence, dans l'intérêt de l'humanité, le Comité adresse un appel à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties au Pacte, afin qu'ils prennent des mesures d'urgence, unilatéralement et par voie d'accord, pour délivrer le monde de cette menace.

Notes

a/ Pour la nature et l'objet des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction. Pour des renseignements sur les travaux antérieurs relatifs à la méthode de travail, sur l'élaboration des observations générales contenues dans le présent document et sur leur but, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 541 à 555. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII et ibid.; trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe VI. Le texte de ces observations générales a été en outre publié séparément sous la cote CCPR/C/21 et Add.1 à 3.

b/ Adoptées par le Comité à sa 563ème séance (vingt-troisième session), tenue le 2 novembre 1984.

c/ Publiées aussi séparément sous la cote CCPR/C/21/Add.4.

d/ Le chiffre entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été examinée.

ANNEXE VII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session

concernant la

Communication No 89/1981

Présentée par : Paavo Muhonen

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 28 mars 1981 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 6 avril 1984

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1985,

Ayant achevé l'examen de la communication No 89/1981 présentée au Comité par Paavo Muhonen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé, adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre du 28 mars 1981 et lettres suivantes du 20 septembre 1981 et du 25 janvier 1982) est Paavo Muhonen, citoyen finlandais, né le 17 février 1950, occupant un poste de bibliothécaire en Finlande. L'auteur se déclare objecteur de conscience et, faisant valoir que ses convictions morales n'ont pas été respectées par les autorités finlandaises, prétend être victime d'une violation du droit à la liberté de conscience, garanti au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits exposés dans la communication sont les suivants :

2.1 En août 1976, M. Muhonen, appelé sous les drapeaux, a demandé au Conseil de révision de l'autoriser, en raison de ses convictions morales profondes, et en conformité avec la législation en vigueur (loi de 1969 sur le service non armé et le service autre que militaire), à accomplir un service civil obligatoire au lieu du service armé ou non armé dans les forces armées. Par sa décision du 18 octobre 1977, le Conseil de révision a rejeté la requête au motif que M. Muhonen n'avait pas fait la preuve que des considérations morales profondes, reposant sur des principes éthiques, ne lui permettaient pas de servir dans les forces militaires armées ou non armées et lui a enjoint d'accomplir son service militaire

sous les armes (le poste auquel il serait affecté ainsi que la date à laquelle il devrait s'y présenter lui seraient communiqués à une date ultérieure). L'examen de son cas par le Conseil de révision a été mené par correspondance. M. Muhonen ne s'est pas présenté en personne devant le Conseil de révision, comme il pouvait le faire, d'une part parce qu'il lui était difficile de faire un si long voyage pour se faire entendre et d'autre part parce que le Conseil de révision lui avait fait savoir qu'une décision pouvait être prise en son absence. Il en a donc conclu que sa présence n'était pas indispensable et que son absence ne lui porterait pas préjudice. N'étant pas satisfait de la décision du Conseil de révision, M. Muhonen a interjeté appel devant le Ministère de la justice (comme la loi l'y autorise), pour lui demander de modifier cette décision. Par une décision du 21 novembre 1977, le Ministère de la justice a conclu qu'"il n'y avait pas lieu de modifier la décision du Conseil de révision" et l'a donc confirmée. Dans sa décision, le Ministère de la justice indique également qu'en vertu de la loi, "la présente décision n'est pas susceptible d'appel".

2.2 Le 13 février 1978, M. Muhonen a adressé au Conseil de révision une nouvelle déclaration dans laquelle il refusait de porter les armes. Le Conseil de révision a décidé, le 1er septembre 1978, de ne pas donner suite à cette nouvelle déclaration, "étant donné que le Ministère de la justice [avait] déjà pris une décision sur cette affaire". M. Muhonen a alors présenté une requête au Ministère de la justice, demandant à accomplir un service autre que militaire. Par une décision du 3 novembre 1978, le Ministère de la justice, estimant que le Conseil de révision n'était pas fondé à invoquer les motifs susindiqués pour ne pas donner suite à la demande de M. Muhonen, a décidé, sans renvoyer l'affaire devant le Conseil au motif que les faits étaient suffisamment établis, de procéder à un examen direct de l'affaire et a estimé qu'il n'existait pas de raisons de modifier le jugement final rendu par le Conseil dans sa décision du 18 octobre 1977, sur laquelle le Ministère de la justice avait statué en appel le 21 novembre 1977. A nouveau, le Ministère de la justice déclarait que la décision n'était pas susceptible d'appel.

2.3 Entre-temps, c'est-à-dire avant que le Conseil de révision et le Ministre de la justice ne se soient prononcés sur la requête de M. Muhonen datée du 13 février 1978, l'intéressé a été appelé sous les drapeaux (15 février 1978). Il s'est présenté au poste auquel il était affecté mais a refusé de participer à toute activité militaire. Une permission lui a été octroyée le même jour. Une action en justice criminelle a alors été engagée contre M. Muhonen pour refus d'accomplir le service militaire et un tribunal ordinaire de première instance l'a condamné le 13 décembre 1978 à 11 mois d'emprisonnement. La juridiction d'appel de la Finlande orientale a confirmé l'ordonnance du tribunal le 26 octobre 1979 et M. Muhonen a commencé à purger sa peine le 4 juin 1980.

2.4 Durant l'automne 1980, M. Muhonen a demandé à nouveau à être entendu par le Conseil de révision; celui-ci a accédé à sa demande et s'est prononcé cette fois en sa faveur. Dans une décision du 2 février 1981, le Conseil de révision a déclaré ce qui suit :

> "Le Conseil de révision, après avoir étudié les documents concernant le refus susmentionné dont disposait le Ministère de la justice et après avoir donné à Paavo Juhani Muhonen la possibilité de lui exposer personnellement ses convictions, a examiné la demande de celui-ci et a constaté que ses convictions morales, telles qu'elles ressortaient de l'entretien qu'il avait eu avec lui, étaient conformes à celles prévues dans la loi sur le service non armé et le service autre que militaire (132/69) et ne lui permettaient pas

d'accomplir un service armé ou non armé dans les forces armées et que, du fait qu'il avait déjà atteint l'âge de 30 ans, il ne pouvait plus être appelé à accomplir le service national.

En conséquence, le Conseil de révision n'a pas à donner suite à cette affaire."

2.5 A cette date (2 février 1981), M. Muhonen purgeait déjà sa peine de 11 mois d'emprisonnement depuis le 4 juin 1980. Il est déclaré, au nom de M. Muhonen, qu'un certain nombre de personnes ont alors demandé une grâce du Président en sa faveur, que l'affaire a été transmise par le Ministère de la justice à l'instance suprême de la Finlande et qu'en conséquence M. Muhonen a été gracié le 27 mars 1981 et libéré de prison deux semaines plus tard. Cependant, M. Muhonen n'aurait pas reçu de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi. L'exposé des faits n'indique pas les mesures qui auraient pu être prises par M. Muhonen ou en son nom pour obtenir ce dédommagement.

2.6 Comme il est indiqué plus haut (voir par. 1), M. Muhonen maintient que les faits, tels qu'ils sont décrits, font de lui la victime d'une violation par la Finlande du droit qui lui est reconnu aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est ainsi conçu :

Article 18

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement."

3. Le Comité a été d'avis que, dans la mesure où les décisions par lesquelles en 1977 et 1978 le Conseil de révision et le Ministère de la justice ont rejeté la demande de M. Muhonen d'être exempté du service dans les forces armées pour des raisons morales mettaient en cause l'application du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, la décision prise par le Conseil le 2 février 1981 avait déjà fourni une réponse à ce sujet et en conséquence qu'il n'était plus possible de revendiquer la violation de cet article. Dans l'affaire considérée, il n'appartenait donc pas au Comité de déterminer si le paragraphe 1 de l'article 18 garantit le droit d'objection de conscience. Le Comité a toutefois noté que, les faits pouvant faire intervenir les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, cette question devait retenir son attention.

4.1 Le 28 juillet 1982, le Comité des droits de l'homme a donc décidé de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en lui demandant de fournir des renseignements et des observations sur la question de la recevabilité, dans la mesure où la communication peut faire intervenir les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est ainsi conçu :

"...

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie."

4.2 Dans sa réponse datée du 29 octobre 1982, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en déclarant que "tous les recours internes n'ont pas été épuisés en l'espèce puisque l'auteur de la communication renvoie à des décisions du Ministère de la justice et qu'il n'a pas utilisé la possibilité qui lui est offerte de chercher à faire annuler ces décisions par le Tribunal administratif suprême".

5.1 Etant donné que le Ministère de la justice, dans les décisions successives qu'il a communiquées à M. Muhonen, avait déclaré que les décisions du Ministère de la justice n'étaient pas susceptibles d'appel, le Comité des droits de l'homme a demandé d'autres éclaircissements à l'Etat partie sur la nature du recours dont M. Muhonen aurait pu disposer.

5.2 La réponse de l'Etat partie, datée du 21 juin 1983, est la suivante :

"Conformément au paragraphe 6 de la loi sur les recours extraordinaires en matière administrative (200/66), il est possible de se prévaloir du recours extraordinaire qui permet d'annuler une décision administrative :

1. Si une erreur de procédure peut avoir eu une influence sur la nature de la décision;

2. Si la décision est fondée sur une application manifestement erronée du droit ou sur une erreur qui peut avoir eu une influence sur la nature de la décision;

3. Si de nouvelles informations ont été obtenues qui auraient pu avoir une influence sur la nature de la décision, et si le requérant n'est pas responsable de la non-présentation de ces informations à temps.

Pour ce recours extraordinaire, une demande doit être déposée auprès du Tribunal administratrif suprême dans les cinq ans qui suivent l'entrée en effet de la décision. Si les motifs sont particulièrement sérieux, le délai fixé de cinq ans peut être dépassé.

Le Ministère finlandais de la justice estime que, dans le cas présent, pour lequel il n'y a pas de procédure normale d'appel, l'intéressé aurait pu se prévaloir utilement d'un recours extraordinaire interne, par exemple pour demander l'annulation des décisions du Ministère de la justice. Etant donné que les décisions prises par le Ministère de la justice aux termes de l'article 6 de la loi sur le service non armé et le service autre que militaire ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, des cas de ce genre ont déjà été portés devant le Tribunal administratif suprême en vertu du paragraphe 6 de la loi sur les recours extraordinaires en matière administrative, et c'est ce tribunal qui a statué.

Le Ministère finlandais de la justice estime que le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas à la décision du tribunal civil de Joensuu (13 décembre 1978) qui est fondée sur la loi 23 de 1970 relative aux sanctions applicables à certains conscrits qui refusent de faire leur service militaire, car la décision prise n'était pas en soi injuste. Le Ministère de la justice déclare que M. Muhonen aurait pu éviter tout le processus en se prévalant d'un recours extraordinaire pour demander l'annulation des décisions du Ministère de la justice."

6.1 A propos de la recevabilité de la communication, le Comité a noté, en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte, qu'il ne pouvait accepter l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication devait être déclarée irrecevable du fait que le recours extraordinaire dont il fait état n'avait pas été utilisé. En premier lieu, on avait donné clairement à entendre à l'auteur de la communication qu'un tel recours n'existait pas. En second lieu, étant donné la portée limitée du recours extraordinaire en question, l'Etat partie n'avait pas démontré qu'il y avait des raisons de croire que ce recours pourrait ou aurait pu être efficace dans les circonstances particulières de l'affaire considérée.

6.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas aux circonstances de l'affaire, le Comité a fait observer qu'il s'agissait d'une question à examiner sur le fond de la communication.

7. En conséquence, le 6 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé :

1. Que la communication n'était pas recevable dans la mesure où elle portait sur une prétendue violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait de la mesure prise en faveur de l'auteur de la communication le 2 février 1981 (voir par. 2.4, 2.6 et 3 ci-dessus);

2. Que la communication était recevable dans la mesure où elle faisait intervenir les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

3. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

8. Dans les observations qu'il a présentées le 22 octobre 1984, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat examinait à nouveau les faits exposés dans la communication et concluait :

"L'auteur de la communication No 89/1981 a été condamné par un tribunal qui a fondé sa décision sur la loi relative aux sanctions applicables à certains conscrits qui refusent de faire leur service militaire (23/72). La légalité de la condamnation a été examinée et confirmée en appel par l'instance supérieure. Du fait que, par sa décision du 2 février 1981, le Conseil de révision a reconnu que les convictions du demandeur étaient conformes à celles qui étaient prévues par la loi, il ne faut pas déduire que les décisions antérieures du Conseil ou celles du Ministère de la justice avaient été prises à tort. La validité des décisions prises par les tribunaux en la matière ne peut en aucun cas être contestée.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi relative à la Constitution (94/19) si, par suite de nouvelles circonstances, le respect d'une décision judiciaire valable va à l'encontre des principes d'équité, le Président peut, dans des cas particuliers, après avoir consulté la Cour suprême, gracier l'intéressé ou alléger sa peine. C'est précisément ce qui est arrivé à l'auteur de la communication No 89/1981.

Il ne s'est produit aucune erreur judiciaire au cours du procès. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte ne sont pas applicables. Le demandeur n'a pas non plus droit au dédommagement au titre de la loi sur l'indemnisation des personnes qui ont été injustement emprisonnées ou condamnées (422/74)."

9. Le texte des observations de l'Etat partie a été dûment communiqué à l'auteur de la communication, qui n'a fait parvenir aucun commentaire à son sujet.

10. Le Comité, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits présentés par les parties, qui n'ont pas été contestés.

11.1 Examinant la communication quant au fond, et compte tenu de la décision sur la recevabilité, le Comité des droits de l'homme part du principe que la législation finlandaise en vigueur donne à certaines catégories de personnes la possibilité d'accomplir un service autre que militaire au lieu du service armé ou non armé dans les forces armées finlandaises. La législation finlandaise prévoit certes cette exemption, mais le Comité reconnaît que l'évaluation de chaque demande d'exemption faite en application de la loi ne relève que des autorités finlandaises.

11.2 La tâche du Comité consiste uniquement à déterminer si, en l'espèce, M. Muhonen pouvait prétendre à être indemnisé en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Il peut être question d'un droit à réparation en ce qui concerne une procédure pénale soit si la condamnation de l'intéressé est ultérieurement annulée, soit si "la grâce lui est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire". En ce qui concerne le premier cas de figure, le Comité fait observer que la condamnation de M. Muhonen, telle qu'elle a été prononcée dans l'arrêt du tribunal civil de Joensuu le 13 décembre 1978 et confirmée par la juridiction d'appel de la Finlande orientale le 26 octobre 1979, n'a jamais été cassée par aucune décision judiciaire ultérieure. Par ailleurs, M. Muhonen n'a pas été gracié parce qu'il avait été établi que sa condamnation était fondée sur une erreur de justice. Aux termes de la loi finlandaise pertinente, à savoir la loi relative aux sanctions applicables à certains conscrits qui refusent de faire leur service militaire (23/72), quiconque, sans avoir été reconnu en tant qu'objecteur de conscience par le Conseil de révision, refuse d'accomplir son service militaire, commet un délit passible d'une sanction. Cela signifie que le droit de se soustraire au service militaire n'est pas accordé automatiquement une fois que les conditions prescrites quant au fond sont réunies, mais seulement après que les raisons morales invoquées ont été dûment examinées et reconnues par l'organe administratif compétent. En conséquence, le fait que le plaignant ait bénéficié d'une grâce présidentielle n'implique pas qu'il y ait eu erreur judiciaire. Comme l'Etat partie l'a fait remarquer dans sa communication du 22 octobre 1984, la grâce de M. Muhonen a été motivée par des considérations d'équité.

11.3 La condamnation de M. Muhonen est certes intervenue à la suite de la décision que le Conseil de révision a prise le 18 octobre 1977 de lui refuser le statut juridique d'objecteur de conscience. Cette décision reposait sur la documentation dont le Conseil de révision disposait à l'époque. M. Muhonen n'a réussi à persuader le Conseil de révision de la nature morale de ses objections au service militaire qu'après qu'il eut personnellement comparu devant cet organe à la suite de sa nouvelle requête de l'automne de 1980, alors qu'en 1977, il n'avait pas profité de l'occasion qui lui était offerte d'être présent pendant que le Conseil de révision examinait son affaire.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme est d'avis que M. Muhonen ne peut se réclamer d'un droit à indemnisation que les autorités finlandaises n'auraient pas respecté et qu'en conséquence, il n'y a pas eu violation du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

ANNEXE VIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session

concernant la

Communication No 115/1982

Présenté par : John Wight (représenté par Me Eric Hamel)

Au nom de : John Wight

Etat partie concerné : Madagascar

Date de la communication : 5 janvier 1982 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 24 mars 1983

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er avril 1984,

Ayant achevé l'examen de la communication No 115/1982, présentée au Comité par John Wight en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication [première lettre datée du 5 janvier 1982 et lettres ultérieures datées des 14 février et 22 mai 1982, du 31 mai 1983, des 30 janvier et 3 juillet 1984 et une dernière lettre (non datée) reçue le 21 septembre 1984] est John Wight, ressortissant sud-africain qui a été emprisonné à Madagascar de janvier 1977 à février 1984. L'intéressé est représenté par Me Eric Hamel, avocat à Madagascar jusqu'à son expulsion le 11 février 1982, actuellement en France. Les faits sont analogues à ceux dont fait état la communication No 49/1979 concernant M. Dave Marais, Jr, autre citoyen sud-africain, qui a lui aussi été emprisonné à Madagascar. Le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant la communication No 49/1979 au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif le 24 mars 1983 a/.

2.1 Me Hamel (qui était aussi l'avocat de Dave Marais, Jr) a déclaré lorsqu'il a présenté la communication que, comme dans l'affaire Marais, son client était dans l'incapacité de la présenter lui-même, n'étant pas autorisé à correspondre de la prison malgache où il était détenu.

2.2 Me Hamel ajoute que John Wight était pilote de la South African Airways; que, le 18 janvier 1977, alors qu'il effectuait un vol privé, il a dû, pour des raisons techniques, faire un atterrissage forcé à Mananajary (Madagascar); que, le 22 mars 1978, le tribunal militaire d'Antananarivo l'a condamné, en même temps que Dave Marais, à cinq ans de prison et à 500 000 FMG d'amende pour survol illégal du territoire malgache; que le 15 mai 1981, le tribunal correctionnel d'Antananarivo l'a condamné à deux années de prison supplémentaires et à un million de FMG d'amende pour délit d'évasion; qu'il a été détenu à la prison de Manjakandriana jusqu'au 27 novembre 1981, date à laquelle il a été transféré, sur l'ordre écrit de M. Honoré Rakotomana, secrétaire général du Ministère de la justice, à la prison de la police politique (DGID) d'Ambohibao, prétendument pour protéger son intégrité physique.

2.3 Me Hamel affirme que le prétexte invoqué pour justifier le transfert à Ambohibao est faux et que John Wight y a été détenu dans les mêmes conditions inhumaines que Dave Marais, Jr dans une cellule mesurant 1 m sur 2 m, qu'il ne pouvait pas recevoir de visites ni communiquer avec son avocat et qu'il ne pouvait envoyer ni recevoir de lettres b/.

2.4 Me Hamel explique qu'en application des articles 550 et 551 du Code de procédure pénale malgache, les condamnés doivent être détenus dans des établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la justice et que la détention d'un condamné dans un établissement qui dépend de la police est illégale.

2.5 Me Hamel soutient que M. Wight est victime de violations du paragraphe 1 de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par décision du 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de fournir au Comité copie de tout arrêt ou décision judiciaire concernant l'affaire.

4.1 Par une note datée du 11 août 1982, l'Etat partie a transmis au Comité la photocopie d'une lettre datée du 14 juillet 1982, signée par MM. John Wight et Dave Marais et adressée au Directeur de la Direction générale des investigations et de la documentation de la République démocratique de Madagascar. Le texte de cette lettre est le suivant :

> "Nous voudrions vous remercier infiniment pour les lettres de nos familles, très bien reçues hier. C'est absolument merveilleux d'avoir des nouvelles de nos femmes après tant de mois.
>
> Tant que j'écris, j'en profite aussi pour vous remercier de tout l'argent que vous avez fourni pour acheter les cigarettes, savons et les médicaments. Aussi bien que pour la nourriture, la chambre et surtout pour la bienveillance. Nous sommes toujours contents et vu les circonstances il ne nous manque presque rien - sauf évidemment la liberté.

Si vous le permettez, je voudrais vous demander l'autorisation d'écrire une lettre à votre Président Ratsiraka, pour lui demander s'il pourrait bien avoir la haute bienveillance de considérer une remise de peine ou de nous amnistier. J'ai tellement hâte de rentrer chez moi pour pouvoir participer à la lutte contre l'apartheid..."

4.2 L'Etat partie a, en outre, informé le Comité que les hautes instances malgaches compétentes étudiaient la suite à donner aux requêtes présentées dans la lettre susmentionnée.

5.1 Le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen de la communication de John Wight à sa dix-septième session. Compte tenu des renseignements fournis par l'Etat partie, que le Comité a été heureux de recevoir, et afin de laisser au Président de Madagascar le temps de répondre à l'appel à la clémence présenté par MM. Wight et Marais, le Comité a décidé de différer la poursuite de l'examen des affaires les concernant jusqu'à sa dix-huitième session. L'Etat partie a été informé de cette décision le 25 novembre 1982 et il lui a été demandé de faire savoir au Comité, le 31 janvier 1983 au plus tard, si la grâce présidentielle avait effectivement été accordée à MM. Wight et Marais.

5.2 Le Comité n'a reçu aucun renseignement complémentaire de l'Etat partie avant sa dix-huitième session.

6.1 En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire était en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que l'Etat partie n'avait pas affirmé que tous les recours internes avaient été épuisés. En se fondant sur les renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité n'a pas été en mesure de conclure que la victime présumée disposait de recours qu'elle pourrait utiliser ou aurait dû utiliser.

6.3 Le Comité a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 24 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a décidé :

1. Que la communication était recevable;

2. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivaient la date à laquelle lui serait communiquée la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3. Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il a présentées par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter pleinement de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées,

ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était une nouvelle fois prié de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen;

8. Dans une note datée du 10 mai 1983, l'Etat partie a informé le Comité

"que les autorités de la République démocratique de Madagascar n'avaient pas cru devoir donner suite à la demande de clémence présentée par MM. Dave Marais et John Wight le 14 juillet 1982 et ne pourraient y donner suite tant que la libération de Nelson Mandela en échange ne serait pas rendue définitive."

9.1 Le 31 mai 1983, Me Hamel a présenté au nom de John Wight un mémoire juridique où il affirmait que depuis le 27 novembre 1981, John Wight était détenu dans une cellule obscure du sous-sol de la prison de la police politique malgache à Ambohibao dans les mêmes conditions que Dave Marais, Jr, au secret le plus absolu, et que depuis lors le détenu avait été dans l'impossibilité de communiquer avec son avocat b/. Me Hamel a fait observer que les trois avocats successifs des deux Sud-Africains avaient tous été arrêtés, détenus, puis expulsés ou s'étaient enfuis du pays; ces persécutions auraient pour but d'empêcher une défense valable des prisonniers politiques. Il fait valoir notamment :

"a) Que Me J. J. Natai, leur premier conseil, de passage en France au début 1978 (à la veille de leur procès) a été interdit de retour à Madagascar (visa de retour annulé)...;

b) Que Me Boitard, leur deuxième conseil, a été arrêté par la police politique en mai 1979 sous l'inculpation de complot et de complicité dans l'évasion de ses deux clients détenus en prison, qu'il s'est évadé le 3 janvier 1980...;

c) Que le conseil concluant a été arrêté pour la première fois le 3 mars 1980 par la DGID, interrogé la journée, puis relâché - qu'il a été de nouveau arrêté par la DGID en novembre 1980, interrogé la journée, puis relâché et qu'il a été enfin perquisitionné en son étude par la police politique malgache début février 1982, arrêté par la police politique, détenu dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique malgache puis expulsé de Madagascar le 11 février 1982, ... [et] qu'un des principaux reproches faits en concluant lors de sa détention et de ses interrogatoires était d'avoir assuré la défense des détenus politiques dont les deux Sud-Africains."

9.2 En ce qui concerne les faits en cause, Me Hamel développe la communication initiale et explique que

"l'avion sud-africain piloté par le concluant a fait un atterrissage forcé à Manjary pour raisons techniques et pour faire son plein d'essence en raison des perturbations atmosphériques et du mauvais temps entre Madagascar et la Réunion et Maurice (le mois de janvier, plein été austral, est généralement une période de mauvais temps et de cyclones). Que, depuis, de nombreux avions ont fait des atterrissages forcés pour causes techniques à Madagascar (avions du Botswana - Zambie - avions français de la Réunion, etc.) et qu'aucun des pilotes et passagers de ces avions n'a été arrêté ni inquiété; que généralement ces avions restent sur les terrains gardés par l'armée ou la gendarmerie, les passagers enfermés dans les avions mais ravitaillés, et qu'après réparations ou ravitaillement ces avions sont autorisés à reprendre l'air pour leur destination prévue."

9.3 Me Hamel conclut en conséquence que John Wight et Dave Marais "ont été arrêtés et inculpés surtout en raison de leur nationalité sud-africaine, et aussi de celle de leur avion".

10.1 Dans les observations en date du 12 janvier 1984, qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie explique qu'en ce qui concerne la nature de la détention de M. John Wight

> "l'article 550 du Code de procédure dont il est fait état dans la requête présentée pour John Wight indique deux sortes de lieu où une détention peut être effectuée : une prison ou un quartier séparé des établissements pénitentiaires. Cette disposition du Code de procédure pénale fait appel à la notion de quartier et signifie qu'un établissement pénitentiaire (qui forme un ensemble sur le plan administratif) peut avoir des quartiers en plusieurs endroits différents. Cela est si vrai qu'en ce qui concerne la Maison centrale d'Antananarivo, les quartiers réservés aux majeurs et aux mineurs se sont trouvés en des lieux différents éloignés de plus de 15 kilomètres. Il n'en reste pas moins que ces quartiers sont sous l'administration du gardien-chef de la Maison centrale ... John Wight n'a jamais cessé d'être sous la dépendance de la Maison centrale d'Antananarivo où il a été écroué."

10.2 Pour ce qui est de l'accusation de détention arbitraire, l'Etat partie note que "la définition de la détention arbitraire repose non sur le lieu de la détention mais sur l'existence d'un titre de détention régulier délivré par l'autorité judiciaire compétente. Après son arrestation, l'intéressé a fait l'objet de titres réguliers de détention : mandat de dépôt délivré par le magistrat chargé de l'instruction de son affaire après un interrogatoire; ordonnance de prise de corps délivrée par la Chambre d'accusation et qui est valable jusqu'au moment où un inculpé est jugé par le tribunal compétent; jugement du Tribunal militaire qui l'a condamné et autorisé sa détention jusqu'à ce qu'il ait fini de purger sa peine".

10.3 Au sujet de la question d'une quelconque irrégularité dans la détention de M. John Wight, l'Etat partie déclare que les prescriptions de l'article 557 du Code de procédure pénale malgache ont été respectées et fait observer que les extraits du registre d'écrou (que l'Etat partie soumet au Comité) attestent de l'accomplissement des prescriptions de la loi.

> "Il résulte de ces pièces que M. John Wight n'a cessé d'être sous le contrôle de la Maison centrale d'Antananarivo. Si M. John Wight a été transféré dans un autre lieu de détention, c'est en vue du renforcement de sa surveillance et d'empêcher le renouvellement de l'évasion qui a été perpétrée. Les locaux où il se trouve actuellement sont plus appropriés pour une telle surveillance et sont de nature à garantir la sécurité de sa personne."

11.1 L'Etat partie a également transmis une expédition du jugement du Tribunal militaire d'Antananarivo du 22 mars 1978 portant condamnation de MM. John Wight et Dave Marais pour espionnage et une expédition de l'arrêt du 20 mars 1979 de la Cour suprême de Madagascar rejetant le pourvoi formé par MM. Marais, Lappeman et Wight.

11.2 Quant à la question de la légitimité du survol du territoire malgache par l'avion piloté par M. Wight, la Cour suprême a conclu :

"SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION proposé par Me BOITARD, avocat, pris de la violation de l'article 5 de la Convention de Chicago, en ce que ledit article stipule expressément que chacun des Etats contractants autorise le survol de son territoire et l'atterrissage sur ledit territoire pour des motifs de sécurité, et qu'il ne saurait être contesté que tant la République démocratique malagasy et que la République d'Afrique du Sud sont signataires de ladite convention;

Attendu que si, effectivement, l'article 5 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 stipule que chaque Etat contractant convient que tous les aéronefs des autres Etats contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers ont le droit de pénétrer sur son territoire, ou de le traverser en transit sans escale, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, l'article 9 b) de la même convention énonce que chaque Etat contractant se réserve le droit, dans des circontances exceptionnelles ou pendant une période de crise, ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement, et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de celui-ci;

Qu'en interdisant le survol de son territoire, en période d'état de nécessité nationale, et dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Etat malagasy n'a fait qu'user de la possibilité qui lui était offerte par l'article 9 b) de la Convention de Chicago;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé."

12.1 Le 30 janvier 1984, Me Hamel a présenté un mémoire concernant les observations présentées par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il fait notamment observer que l'Etat partie n'a pas communiqué une expédition du jugement, en date du 14 mai 1981 c/, du Tribunal correctionnel d'Antananarivo, qui a condamné John Wight pour s'être évadé de prison et avoir survolé le territoire. Me Hamel appelle à nouveau l'attention sur l'irrégularité du lieu de détention de John Wight et explique que, du point de vue juridique, la police politique malgache (DGID) est un service de police et de renseignements chargé des enquêtes préliminaires et que la prison de la police politique ne relève pas de l'administration pénitentiaire mais est directement gérée par la police politique. Les prisonniers ne sont pas gardés par du peronnel pénitentiaire mais par des membres de la police politique et du personnel militaire appartenant à diverses unités. En outre, la prison de la police politique n'a pas de registre d'écrou, les prisonniers qui y sont détenus sont inscrits sur les registres d'écrou des prisons ordinaires. Au sens juridique du terme, la prison de la police politique n'est pas une prison.

12.2 Touchant les conditions de détention, Me Hamel répète que son client était détenu dans le sous-sol de la police politique, où il était même quelquefois attaché avec une chaîne. Il était tenu au secret le plus total, ne pouvait voir personne, ne pouvait ni recevoir, ni envoyer de lettre, pas plus que communiquer avec son conseil. "Aucune personne n'appartenant pas à la DGID, y compris les chapelains, n'est autorisée à pénétrer dans la prison. Il est également interdit aux prisonniers de parler les uns avec les autres, comme le conseil soussigné est particulièrement bien placé pour le savoir, ayant été détenu dans ladite prison dans les mêmes conditions d/."

12.3 Me Hamel a également présenté une copie de l'arrêt de levée de la mesure de mise au secret et le texte de l'ordonnance No 021/77 en date du 10 juin 1977, portant modification du Code de procédure pénale dont les dispositions se lisaient notamment désormais comme suit : "Article 54 (nouveau libellé) : Un prisonnier attendant d'être jugé peut, après sa première audience, communiquer librement avec le conseil chargé de sa défense. L'interdiction de communication eu égard à une enquête concernant un crime ou une atteinte à la sécurité de l'Etat et qui est également accusée d'autres délits peut se voir interdire par le magistrat compétent de communiquer avec le conseil chargé de sa défense, sauf au cours des audiences où sa présence est requise et lors du prononcé du jugement."

13. Par un télégramme daté du 26 mars 1984, l'Etat partie a informé le Comité que MM. John Wight et Dave Marais, Jr avaient été libérés après avoir purgé leur peine de prison et qu'ils avaient quitté le territoire malgache le 16 février 1984.

14. Dans une lettre en date du 3 juillet 1984, par laquelle il priait le Comité de poursuivre l'examen de sa communication afin de pouvoir faire connaître son opinion en la matière, M. Wight a confirmé que les faits exposés par Me Hamel étaient pour l'essentiel exacts mais a ajouté le précisions suivantes concernant les conditions de sa détention :

"i) Après notre évasion de prison, et ayant été repris par la police en septembre 1978, j'ai été gardé au secret à la DGID, retenu par une chaîne à un sommier lui-même posé sur le sol, à peine vêtu et soumis à un rationnement alimentaire sévère (j'ai perdu 25 kgs) pendant 3 mois et demi. Ayant eu ensuite la chance de contracter une hépatite, j'ai été transféré à l'hôpital. Pendant tout le temps où je suis resté enchaîné, j'étais rarement autorisé à me laver (peut-être une fois par quinzaine). Au cours de cette période, et en fait jusqu'en juillet 1979 (10 mois), j'ai été gardé totalement au secret.

ii) De juillet 1979 à novembre 1981, j'ai été détenu à Manjakandriana dans une prison où, tout au moins, les conditions étaient humaines.

iii) J'ai été ensuite transféré à la DGID où, pendant un mois, j'ai été détenu dans une cellule du sous-sol mesurant 2 m sur 1,50 m, et ceci dans des conditions inhumaines. Au secret.

iv) En janvier 1982, j'ai été transféré de la cellule du sous-sol dans une pièce mesurant 3 m sur 3 m que j'ai partagée avec Dave Marais jusqu'à notre libération. Les conditions étaient satisfaisantes et nous avons bénéficié d'un bon traitement si ce n'est que pendant les 18 premiers mois de ces deux dernières années, nous n'avons jamais été autorisés à quitter la pièce où nous étions détenus. Nous avons été alors, pour la première fois, officiellement autorisés à correspondance avec nos familles.

Tels sont pour l'essentiel les faits relatifs à ma détention. Les conditions ont été beaucoup moins sévères que celles dans lesquelles Dave Marais a été détenu. Il a été pour sa part gardé au secret pendant plus de deux ans dans les cellules de 2 m sur 1,50 m situées en sous-sol."

15.1 En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a l'obligation d'examiner la communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui auront été transmises par ou au nom de John Wight et par l'Etat partie. En conséquence, il décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie.

15.2 John Wight, ressortissant sud-africain, pilotait un avion privé sud-africain qui, en route pour Maurice, a fait un atterrissage forcé à Madagascar le 18 janvier 1977. Un passager de l'avion, Dave Marais, ressortissant sud-africain, un autre passager, Ed Lappeman, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, et John Wight ont été jugés et condamnés à cinq ans de prison, et à une amende pour avoir survolé le territoire sans y être autorisés et avoir ainsi porté atteinte à la sûreté extérieure de Madagascar. Le 19 août 1978, alors qu'il purgeait sa peine, John Wight s'est évadé de la prison centrale d'Antananarivo; il a ensuite été appréhendé, jugé pour évasion et, le 15 mai 1984, condamné à une peine supplémentaire de deux ans de prison. Après avoir été repris en septembre 1978, John Wight a été détenu au secret dans une cellule de la prison de la police politique à Ambohibao (DGID), enchaîné à un sommier posé sur le sol, à peine vêtu et soumis à un rationnement alimentaire sévère pendant trois mois et demi. Durant cette période et jusqu'en juillet 1979 (10 mois) il a été gardé au secret. Il a ensuite été incarcéré de juillet 1979 à novembre 1981 dans une prison à Manjakandriana où les conditions de détention étaient meilleures. En novembre 1981 il a été ramené à la DGID où il a été détenu au secret dans une cellule du sous-sol mesurant 2 m sur 1,50 m, dans des conditions inhumaines, pendant un mois. En janvier 1982, il a été transféré de cette cellule à une pièce de 3 m x 3 m qu'il a partagée avec Dave Marais jusqu'à leur libération. Bien qu'ils n'aient pas été autorisés à quitter la pièce pendant les 18 premiers mois de cette période, John Wight reconnaît que les conditions de détention étaient par ailleurs satisfaisantes et qu'ils ont été bien traités. Ils ont alors été autorisés pour la première fois depuis leur arrestation à correspondre avec leurs familles. John Wight et Dave Marais ont été relâchés en février 1984 lorsqu'ils ont eu purgé leur peine de prison.

16. Le Comité des droits de l'homme fait observer que les informations dont il dispose ne suffisent pas à montrer que M. Wight a été arrêté et inculpé surtout en raison de sa nationalité sud-africaine et de celle de son avion.

17. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

- L'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 en raison des conditions inhumaines dans lesquelles John Wight a été détenu pendant un certain temps à Madagascar;

- L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 car pendant 10 mois (de septembre 1978 à juillet 1979), alors qu'une enquête était menée en vue de déterminer le bien-fondé des accusations portées contre lui, il a été gardé au secret sans avoir la possibilité de communiquer avec un conseil.

18. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour réparer le préjudice causé à John Wight par les violations du Pacte dont il a fait l'objet et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus.

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe XI.

b/ Voir ci-après, par. 14, les explications supplémentaires reçues de John Wight après sa libération, sur ses conditions d'emprisonnement.

c/ Dans une lettre antérieure (voir plus haut, par. 2.2) Me Hamel donne comme date de ce jugement celle du 15 mai 1981.

d/ Voir note b/.

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session

concernant la

Communication No 132/1982

Présentée par : Monja Jaona (représenté par Me Eric Hamel)

Au nom de : Monja Jaona

Etat partie concerné : Madagascar

Date de la communication : 30 décembre 1982 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 6 avril 1984

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er avril 1985,

Ayant achevé l'examen de la communication No 132/1982, présentée au Comité par Monja Jaona en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 décembre 1982 et lettres suivantes datées des 12 mai et 15 août 1983 et du 18 janvier 1984) est M. Monja Jaona, citoyen malgache âgé de 77 ans, ancien doyen du Conseil suprême de la révolution malgache et candidat aux élections présidentielles qui ont eu lieu à Madagascar le 7 novembre 1982, actuellement membre de l'Assemblée nationale populaire de Madagascar. Il est représenté par Me Eric Hamel, qui exerçait la profession d'avocat à Madagascar jusqu'à son expulsion le 11 février 1982 et qui réside actuellement en France.

2.1 Me Hamel déclare que, le 15 décembre 1982, M. Monja Jaona a été arrêté à son domicile, à Tananarive, et que, bien qu'il ait été annoncé officiellement qu'il était simplement assigné à résidence, il a été emmené, en réalité, au camp militaire de Kelivondrake, à 600 km au sud de Tananarive, où il a été détenu jusqu'à sa libération, intervenue avant les élections à l'Assemblée nationale du peuple qui ont eu lieu le 28 août 1983. M. Jaona a été arrêté en vertu d'un décret gouvernemental, sans qu'aucune raison ait été donnée de son arrestation, pour une durée illimitée et sans qu'il ait eu la possibilité de comparaître devant un juge.

Son arrestation s'est produite après les événements suivants : M. Jaona était candidat aux élections présidentielles de 1982, où il avait pour adversaire le Président en exercice. Au cours de sa campagne, il a dénoncé la politique, qu'il disait corrompue, du gouvernement. La fraude électorale aurait entraîné la défaite de M. Jaona, qui a dénoncé publiquement les prétendues manoeuvres et demandé que de nouvelles élections soient organisées. Me Hamel déclare que M. Jaona a alors été arrêté, sous prétexte que les manifestations organisées en sa faveur mettaient en danger l'ordre public et la sécurité.

2.2 Me Hamel mentionne aussi une arrestation antérieure de son client, opérée dans des conditions similaires en décembre 1980. Me Hamel avait demandé aux tribunaux l'abrogation du décret gouvernemental et une indemnité pour les dommages subis par M. Jaona, qui a été ensuite libéré le 9 mars 1981 sur décret gouvernemental, sans qu'aucune raison ait été donnée. M. Jaona a maintenu ses plaintes devant les tribunaux. Me Hamel déclare que sa propre expulsion, par arrêté du Ministère de la justice de Madagascar en date du 11 février 1982, était la conséquence de sa participation à cette affaire entre autres choses.

2.3 Me Hamel affirme que M. Jaona est victime de violations, par Madagascar, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 17 mars 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de fournir des renseignements et de formuler ses observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a prié aussi l'Etat partie de fournir au Comité des copies de toute ordonnance ou décision judiciaire intéressant cette affaire et d'informer le Comité de l'état de santé de M. Monja Jaona.

4.1 Dans une nouvelle lettre datée du 12 mai 1983, Me Hamel a fourni des renseignements supplémentaires sur l'état de santé de son client et déclaré que le Gouvernement malgache refusait à M. Jaona les soins médicaux nécessaires et n'avait pas autorisé les professeurs spécialistes, dont le Doyen de la Faculté de médecine de Tananarive, à voir et à examiner M. Jaona.

4.2 Me Hamel a joint en outre la copie d'une lettre de Mme Monja Jaona, datée du 19 avril 1983, mentionnant les deux grèves de la faim observées par son mari du 10 au 14 janvier, puis du 15 au 23 janvier 1983.

4.3 Dans une déclaration du 12 janvier 1983 (jointe en annexe), M. Monja Jaona a expliqué ainsi les raisons de sa grève de la faim :

> "C'est le fait que j'ai été arrêté et détenu à Kelivondrake qui est arbitraire, et c'est pourquoi je m'y oppose. Il n'y a eu ni enquête, ni signification des motifs justifiant mon arrestation. Et c'est cela que je récuse. Je sais bien que c'est à cause des élections que je suis arrêté. On a dit que tout candidat cautionné par un parti membre du Front pouvait se présenter, que les candidats en dehors du Front n'étaient pas autorisés à se présenter. Le parti MONIMA m'a désigné : j'ai accepté. Puis, le déroulement des élections m'a permis de constater que des fraudes ont eu lieu à mes dépens. Ce sont les responsables des collectivités décentralisées et les ministres dont j'ai réclamé depuis longtemps le départ qui sont les auteurs de

ces fraudes. Puis, lorsque j'ai donné une conférence de presse, j'ai été totalement censuré. J'ai déclaré que le peuple malgache n'a pas élu Ratsiraka pour les sept années à venir. La conférence de presse ayant été censurée, j'ai réagi en déclenchant une grève afin d'exiger la tenue de nouvelles élections, la transmission à la radio de ma conférence de presse, ainsi que l'abolition de la censure dont toute la presse est victime. Dans tout cela, je n'ai été convoqué nulle part, c'était immédiatement la mise en état d'arrestation. Cette arrestation arbitraire vise à masquer la vérité. Du reste, candidat à la magistrature suprême du pays, mon arrestation est tout à fait injuste."

5.1 Dans une note du 15 juillet 1983, l'Etat partie a objecté à la recevabilité de la communication au motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes n'ayant pas été épuisés. Il a déclaré :

"Le décret No 82-453 du 15 décembre 1982 assignant M. Monja Jaona à résidence fixe a été pris en vertu de l'ordonnance No 60-063 du 22 juillet 1960, relative à la dissolution de certaines associations et à l'assignation à résider des personnes convaincues d'activités subversives. L'article 5 de l'ordonnance précitée prévoit la possibilité d'un recours et M. Monja Jaona s'est prévalu de cette possibilité pour saisir, le 15 mars 1983, la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation du décret No 82-453 du 15 décembre 1982 le concernant. L'affaire est actuellement pendante devant cette juridiction et M. Monja Jaona aurait dû attendre l'arrêt de la Chambre administrative avant d'intenter, si nécessaire, un recours parallèle devant un organe international."

5.2 L'Etat partie a déclaré en outre qu'il transmettrait ultérieurement des renseignements sur l'état de santé de M. Monja Jaona. Aucun renseignement à ce sujet n'a encore été reçu de l'Etat partie.

6.1 Le 15 août 1983, Me Hamel a fait parvenir ses observations en réponse à la communication de l'Etat partie datée du 15 juillet 1983. Il a notamment déclaré :

"Le Gouvernement malgache prétend qu'en raison d'une requête présentée le 15 mars 1983 à la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar la requête adressée au Comité des droits de l'homme serait irrecevable. Cet argument n'est cependant pas fondé... Le Gouvernement malgache a chargé aussitôt un avocat à sa solde de présenter une requête à la Cour suprême et la requête a été présentée le 15 mars 1983, soit deux mois et demi après la requête au Comité des droits de l'homme. Cette requête tardive ne saurait constituer argument contre la recevabilité.

Il y a en effet des voies de recours prévues par le droit malgache, mais la preuve a déjà été rapportée que ces voies de recours sont purement symboliques et paralysées par l'action de la présidence de la République malgache.

Lors du précédent internement de M. Monja Jaona, le 1er décembre 1980, le Conseil concluant avait, dès le 15 décembre 1980, présenté requête à la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar; la Cour en procédure de référé lui a accordé le 3 janvier 1981 permis de communiquer pour voir son

client détenu à Kelivondrake mais le Conseil concluant a été refoulé par les gardes-chiourmes du camp qui lui ont précisé que, sur ordre de la présidence de la République, les permis de communiquer étaient sans valeur.

Sur le fond, le dossier à la Cour suprême était en état pour être jugé fin juin 1981, mais, sur instruction du Président de la République malgache, le Premier Président de la Cour suprême a décidé de présider lui-même la Cour qui allait juger cette affaire...

Quinze jours après, le Président de la République a décidé de mettre à la retraite le Premier Président de la Cour suprême et il fallait donc attendre la nomination et l'installation d'un nouveau premier président dont la nomination a beaucoup tardé et, pour couper court à toute réclamation, le Gouvernement malgache a expulsé, en février 1982, le Conseil concluant avant de procéder à une nouvelle arrestation de M. Monja Jaona le 15 décembre 1982.

L'affaire de recours contre la première arrestation du 7 juillet 1980 est donc toujours en suspens.

Dès le 15 décembre 1980, le Conseil concluant avait déposé plainte contre X pour atteinte à la liberté de M. Monja Jaona; par lettre du 9 janvier 1981, le Président du Tribunal d'Ihosy a avisé le Conseil concluant que ce dossier avait été réclamé et monopolisé par le Ministère de la justice sur ordre de la présidence et qu'il ne pouvait rien faire sans dossier. Mes nombreuses lettres de rappel n'ont pas eu d'effet et, présentement, près de trois ans après, l'enquête préliminaire n'a pas encore commencé alors que l'action publique est près d'être prescrite (art. 4 du Code de procédure pénale malgache), alors que l'enquête n'a pas encore commencé...

Nous sommes donc bien dans le cas visé par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et les voies de recours existantes excèdent les délais raisonnables et sont neutralisées par la présidence de la République malgache."

6.2 Me Hamel a également transmis au Comité un rapport de fin juillet 1983 sur les conditions de détention de M. Jaona "à l'hôpital chinois de Mahitsy (à 30 km de Tananarive), où il a été transféré début juillet et où il est interné et détenu dans des conditions particulièrement dures et inhumaines pour un malade âgé de plus de 75 ans". Le texte du rapport est reproduit en partie ci-après :

"Etat de santé

1) Au début du mois de juillet, à la suite de la consultation du Pr Andrianjatovo, enfin autorisé à se rendre à Kelivondrake ... le détenu âgé a été hospitalisé à Mahitsy. La cataracte dont il est atteint nécessitera une intervention chirurgicale, avec plus de deux mois de retard.

2) Sa famille et ses amis sont cependant vivement inquiets pour deux raisons :

Si sa santé physique est bonne, les conditions d'hospitalisation (de détention, comme il le dit) lui sont très pénibles et pourraient altérer ses facultés intellectuelles (par exemple : on l'empêche de se promener le jour, et même les radiographies qu'il doit subir ne sont faites que la nuit pour qu'il n'ait pas de contact...).

Son épouse, qui a demandé à lui rendre visite - sitôt connue officieusement son hospitalisation - n'a pas été autorisée à le faire à ce jour (14 juillet)."

7. Dans une note en date du 10 novembre 1983, l'Etat partie a fait part de ses observations sur le mémorandum de Me Hamel daté du 15 août 1983. Il a réfuté les allégations d'après lesquelles le Gouvernement malgache avait sciemment créé un recours parallèle au nom de Monja Jaona devant les juridictions internes afin de rendre irrecevable la requête présentée par M. Jaona devant le Comité des droits de l'homme. Il a souligné à ce propos que "le défendeur n'avait aucun droit, ni pouvoir pour contraindre M. Monja Jaona à intenter un recours devant une juridiction quelconque ou à lui imposer pour ce faire un avocat d'office". Il posait aussi la question de savoir si Me Hamel avait demandé les renseignements voulus à son client. Sans préciser la date à laquelle M. Jaona a été libéré, l'Etat partie a indiqué au Comité que M. Jaona s'était présenté aux élections du 28 août 1983, dans la circonscription de la ville de Tananarive, qu'il avait été élu député de Madagascar et siégeait à ce titre à l'Assemblée nationale populaire.

8.1 La note de l'Etat partie en date du 10 novembre 1983 a été communiquée à M. Jaona et à son avocat, Me Hamel, le 7 décembre 1983, et on a demandé à M. Jaona s'il voulait que le Comité poursuive l'examen de son affaire.

8.2 Par une lettre datée du 18 janvier 1984, Me Hamel a informé le Comité que M. Jaona lui avait demandé de poursuivre la procédure devant le Comité et, dans un mémoire de même date, Me Hamel a confirmé que M. Jaona avait été libéré le 15 août 1983. Mais, selon lui,

"Les libérations à Madagascar sont plutôt des libertés très provisoires. En effet, M. Jaona avait été libéré de son précédent internement le 10 mars 1981; il a pu passer 21 mois en liberté avant d'être arrêté de nouveau le 15 décembre 1982. Les internements à Madagascar sont de simples mesures de police administratives et il n'y a aucune inculpation, ni enquête, ni instruction de justice. Tout individu qui gêne le pouvoir en place ou lui déplaît est interné par un simple arrêté du Ministre de l'intérieur sans limitation de durée et jusqu'à ce qu'il plaise au Ministre de le relâcher... M. Monja Jaona est donc menacé à tout moment d'être interné de nouveau comme il le fut dans le passé. M. Monja Jaona désire donc que la présente instance continue jusqu'à ce que décision soit prise sur le (ou plutôt les) internements dont il a été victime. La requête du 30 décembre 1982 avait pour objet de dire et juger que l'arrestation de M. Monja Jaona le 15 décembre 1982 et son internement dans un camp militaire à 600 km de Tananarive au secret le plus absolu constituaient des violations du Pacte relatif aux droits civils et politiques. M. Monja Jaona a été très heureusement libéré mais ce fait ne change rien à la question juridique posée par la requête du 30 décembre 1982...

Le concluant, par son mémoire du 15 août 1983, a déjà justifié de ce que les procédures qui, théoriquement, seraient possibles à Madagascar étaient en fait neutralisées par le pouvoir soit en monopolisant les dossiers (comme l'a confirmé la note du Président du Tribunal d'Ihosy) soit en ordonnant que le Premier Président de la Cour suprême préside la Cour qui doit juger l'affaire (et [en mettant] en même temps ce premier président à la retraite).

Les recours internes déposés lors du précédent internement de M. Monja Jaona le 15 décembre 1980 au Tribunal d'Ihosy (plainte pénale pour atteinte à la liberté) et à la Chambre administrative de la Cour suprême [contre] la décision d'internement n'ont jamais eu de suite et n'ont pas encore été jugés alors que le concluant à sa libération en mars 1981 avait avisé la justice de ce qu'il entendait que les deux procédures continuent et soient jugées.

Le délit d'atteinte à la liberté (art. 114 du Code pénal) puni de la peine de la dégradation civique avec une peine jusqu'à cinq ans de détention (art. 34 du Code pénal) est présentement prescrit (délai trois ans, art. 4 du Code de procédure pénale malgache), le dossier étant resté plus de trois ans au Ministère de la justice, et donc avant même que l'enquête préparatoire de police ou de gendarmerie ait commencé.

Il est donc certain qu'à Madagascar, dans les affaires politiques, les délais sont en fait illimités et qu'ils excèdent donc les délais raisonnables.

Dans ces conditions, la requête de M. Monja Jaona est bien recevable et elle est en outre fondée sur des décisions arbitraires d'internement pour une durée illimitée et sans inculpation aucune ni procédure judiciaire [, donc] contraires aux articles du Pacte cités dans la requête du 30 décembre 1982.

D'ailleurs, par son mémoire du 10 novembre 1983, le Gouvernement malgache n'a pas répliqué aux arguments du mémoire du 15 août 1983 du concluant, notamment sur les procédures lancées à Madagascar (lors du précédent internement de M. Monja Jaona) en décembre 1980 et sur le sort de ces procédures et on peut présumer de son silence qu'il n'a aucun argument à faire valoir."

9.1 Lorsqu'il a examiné la recevabilité de la communication, le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire était en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement. Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Quant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a dûment noté que l'Etat partie avait affirmé dans sa note du 15 juillet 1983 que M. Jaona n'avait pas épuisé tous les recours internes. Le Comité a aussi noté que M. Jaona a été relâché en août 1983. Il a donc supposé que la Cour suprême n'était plus saisie de l'affaire. En l'absence de renseignements sur l'existence d'un autre recours encore ouvert à M. Jaona en ce qui concerne les questions sur lesquelles porte la plainte (voir par. 2.4), le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a toutefois indiqué qu'il pourra reconsidérer ce point en tenant compte des explications supplémentaires que l'Etat partie lui soumettra éventuellement en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en donnant des précisions sur les recours internes dont il affirme que la supposée victime aurait pu se prévaloir, accompagnées d'éléments de preuves attestant qu'il existe une possibilité raisonnable que ces recours soient efficaces.

10. Le 6 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé :

1. Que la communication était recevable en ce qui concerne la plainte de M. Jaona selon laquelle il y a eu violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19 du fait de son arrestation le 15 décembre 1982 et de sa détention subséquente jusqu'au 15 août 1983;

2. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date à laquelle la présente décision lui sera communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3. Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations présentées par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter pleinement de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées et des explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il avait prises;

4. Que l'Etat partie serait prié de nouveau de fournir au Comité copie des ordonnances ou décisions judiciaires intéressant le cas.

11. Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 9 novembre 1984. Madagascar n'a pas fourni de nouvelles explications ni de réponses précises aux allégations de l'auteur, comme le Comité le lui demandait au paragraphe 3 de sa décision concernant la recevabilité. L'Etat partie n'a pas non plus fourni copie des ordonnances ou des décisions judiciaires pertinentes, comme le voulait le paragraphe 4 de ladite décision.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui à part des dénégations de caractère général et n'apportant ni renseignements ni explications spécifiques, n'ont pas été contestés.

12.2 Monja Jaona est un ressortissant malgache âgé de 77 ans, chef du MONIMA, parti politique d'opposition. Lors des élections présidentielles qui se sont tenues à Madagascar en novembre 1982, il a été le candidat de son parti. A la suite de la réélection du président Ratsiraka, M. Jaona a, lors d'une conférence de presse, contesté le résultat des élections et demandé de nouvelles élections. Peu de temps après, le 5 décembre 1982, M. Jaona a été assigné à résidence à Tananarive et, par la suite, il a été détenu dans le camp militaire de Kelivondrake, à 600 km au sud de Tananarive. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation et rien n'indique que des chefs d'inculpation aient été retenus contre lui ou examinés. Il a formé un recours contre son arrestation le 5 mars 1983, mais rien d'indique que ce recours ait fait l'objet d'une décision. M. Jaona a été libéré le 15 août 1983. Lors des élections qui ont eu lieu le 28 août 1983, il a été élu député à l'Assemblée nationale populaire.

13. En procédant à ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient également compte que l'Etat partie n'a pas donné suite à sa demande et ne lui a pas fourni les renseignements et éclaircissements dont il aurait eu besoin pour mener sa tâche à bien. l'Etat partie a déclaré, par exemple, que M. Jaona a été assigné

à résidence fixe en vertu d'une loi relative à la dissolution de certaines associations et à l'assignation à résider des personnes convaincues d'activités subversives. Il n'a toutefois produit aucune preuve que cette loi s'appliquait à M. Jaona. Dans ces conditions, le Comité doit donner l'importance voulue aux allégations de l'auteur. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. D'après les renseignements dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure que M. Jaona se livrait à des activités interdites par la loi en question.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits révèlent des violations des dispositions du Pacte, à savoir :

- Du paragraphe 1 de l'article 9, parce que Monja Jaona a été arrêté en décembre 1982 et détenu jusqu'en août 1983 à cause de ses opinions politiques;

- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui;

- Du paragraphe 2 de l'article 19, parce qu'il a été persécuté à cause de ses opinions politiques.

15. Tout en donnant l'importance voulue aux allégations formulées par l'auteur, le Comité observe néanmoins que l'allégation selon laquelle Monja Jaona est victime d'une violation par l'Etat partie du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, qui protège le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, n'est pas étayée par les renseignements dont il dispose. Le Comité ne se prononce donc pas à ce sujet.

16. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour réparer le préjudice causé à Monja Jaona par les violations du Pacte dont il a fait l'objet, de le dédommager, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, en raison de son arrestation et de sa détention arbitraires, et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus.

ANNEXE X

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session a/

concernant les

Communications Nos 146/1983 et 148 à 154/1983

Présentées par :

- Kanta Baboeram-Adhin, agissant pour le compte de son mari décédé, John Khemraadi Baboeram (146/1983)
- Johnny Kamperveen, agissant pour le compte de son père décédé, André Kamperveen (148/1983)
- Jenny Jamila Rehnuma Karamat Ali, agissant pour le compte de son mari décédé, Cornelis Harold Riedewald (149/1983)
- Henry François Leckie, agissant pour le compte de son frère décédé, Gerald Leckie (150/1983)
- Vidya Satyavati Oemrawsingh-Adhin, agissant pour le compte de son mari décédé, Harry Sugrim Oemrawsingh (151/1983)
- Astrid Sila Bhamini-Devi Sohansingh-Kanhai, agissant pour le compte de son mari décédé, Somradj Robby Sohansingh (152/1983)
- Rita Dulci Imanuel-Rahman, agissant pour le compte de son frère décédé, Lesley Paul Rahman (153/1983)
- Irma Soeinem Hoost-Boldwijn, agissant pour le compte de son mari décédé, Edmund Alexander Hoost (154/1983)

Au nom de : John Khemraadi Baboeram, André Kamperveen, Cornelis Harold Riedewald, Gerald Leckie, Harry Sugrim Oemrawsingh, Somradj Robby Sohansingh, Lesley Paul Rahman et Edmund Alexander Hoost

Etat partie concerné : Suriname

Date des communications : 5 juillet 1983, 31 juillet et 4 août 1983

Date de la décison concernant la recevabilité : 10 avril 1984

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Réuni le 4 avril 1985,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 146/1983 et 148 à 154/1983 présentées au Comité en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les auteurs des communications et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

Communication No 146/1983

1.1 L'auteur de la communication No 146/1983 (première lettre datée du 5 juillet 1983 et lettres ultérieures datées du 4 novembre 1983 et du 3 janvier 1985) est Mme Kanta Baboeram-Adhin, de nationalité surinamaise, résidant actuellement aux Pays-Bas. Elle présente la communication au nom de son mari décédé, John Khemraadi Baboeram, avocat surinamais qui aurait été arrêté par les autorités militaires le 8 décembre 1982 et dont le cadavre portant des traces de mauvais traitements et de nombreuses blessures par balles aurait été déposé à la morgue le 9 décembre 1982.

1.2 Le 8 décembre 1982, vers deux heures du matin, un certain nombre de personnes de Paramaribo (Suriname) auraient été tirées de leur lit et arrêtées. Parmi elles se trouvait John Baboeram, dont le cadavre a été identifié le 10 décembre en même temps que ceux de 14 autres personnes, et dont l'état a été décrit ainsi dans le "Rapport du Comité des droits de l'homme créé par les avocats néerlandais" (document de la Commission des droits de l'homme de l'ONU E/CN.4/1983/55, communiqué par l'auteur en annexe à sa communication) : "[il] ... avait été cruellement et gravement blessé à la face; sa mâchoire supérieure était brisée, toutes ses dents, sauf une à la mâchoire supérieure droite, avaient été repoussées vers l'arrière à force de coups et ses lèvres étaient complètement écrasées. Il portait une entaille horizontale au front. En outre, une blessure par balle était visible sur le côté gauche de son nez, laquelle a été par la suite recouverte d'un pansement. Il avait également des blessures et des coupures aux joues et avait eu des hémorragies internes".

1.3 Les personnes arrêtées et qui auraient été tuées étaient quatre journalistes, quatre avocats, dont le doyen de l'Ordre des avocats, deux professeurs d'université, deux hommes d'affaires, deux officiers de l'armée et un dirigeant syndicaliste. Les noms des victimes sont les suivants : John Baboeram, Bram Behr, Cyrill Daal, Kenneth Gonçalves, Eddy Hoost, André Kamperveen, Gerald Leckie, Sugrim Oemrawsingh, Leslie Rahman, Soerindre Rambocus, Harold Riedewald, Jiwansingh Sheombar, Jozef Slagveer, Somradj Sohansingh et Frank Winjngaarde. Les exécutions auraient eu lieu au Fort Zeelandia.

2.1 L'auteur de la communication déclare qu'elle n'a soumis l'affaire à aucune autre procédure d'enquête internationale.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur indique qu'aucun recours n'a été introduit auprès d'un tribunal du Suriname car "différents témoignages tendaient à démontrer que les autorités militaires supérieures ... étaient impliquées dans la tuerie"; en effet, l'enquête judiciaire officielle requise en cas de mort violente n'a pas eu lieu et, "en raison de l'atmosphère de terreur, aucun avocat n'aurait accepté de [défendre] une pareille cause, étant donné que trois avocats avaient été tués, apparemment en raison de leur intérêt pour les droits de l'homme et les principes démocratiques". L'auteur de la communication se réfère également au rapport de la mission de la Commission internationale de juristes au Suriname, datée du 21 mars 1983, qui examine notamment la situation au Suriname en ce qui concerne la liberté de la presse, la liberté d'association, la garantie contre toute arrestation arbitraire, le droit de chacun à la protection de sa vie et de son intégrité physique et le droit à des recours judiciaires efficaces. Le rapport confirme les dires de l'auteur de la communication concernant l'absence de tout recours de ce genre.

2.3 L'auteur prétend que son mari a été victime de violations des articles 6, 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 27 juillet 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication No 146/1983 à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, en lui demandant des renseignements et des observations sur la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également demandé à l'Etat partie de communiquer au Comité copie du certificat du décès et du rapport médical ainsi que, le cas échéant, d'un rapport sur l'enquête menée concernant le décès de John Khemraadi Baboeram.

4. Dans une communication du 5 octobre 1983, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication No 146/1983 au motif que la même affaire avait déjà été "soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qu'elle était en cours d'examen". Il se référait, à cet égard, aux enquêtes sur la situation des droits de l'homme au Suriname menées par des organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme, telles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et le Comité international de la Croix-Rouge. L'Etat partie a également signalé que M. Amos Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires du Centre pour les droits de l'homme à Genève se rendrait au Suriname au cours de la semaine commençant le 31 octobre 1983 b/.

5. Dans ses observations, en date du 4 novembre 1983, l'auteur de la communication No 146/1983 a rejeté l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle "la même question" avait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Selon elle, les instances internationales d'enquête mentionnées par le Gouvernement du Suriname pour l'étude de la situation des droits de l'homme dans ce pays ne sauraient être comparées avec la procédure d'examen des cas individuels prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Communications Nos 148 à 154/1983

6.1 Cinq communications (Nos 148/1983, 149/1983, 150/1983, 151/1983 et 152/1983), datées du 31 juillet 1983 et deux communications (Nos 153/1983 et 154/1983), datées du 4 août 1983 ont été présentées par des proches de sept des 15 personnes qui auraient été tuées au Suriname les 8/9 décembre 1982. Selon les sept auteurs, qui résident actuellement aux Pays-Bas, les personnes décédées auraient été victimes de

violations par le Gouvernement du Suriname des articles 6, 7, 9, 10, 14, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les circonstances de ces cas sont les mêmes que celles de la communication 146/1983 concernant John Khemraadi Baboeram.

6.2 Les auteurs de ces sept nouvelles communications sont Johnny Kamperveen, au nom de feu André Kamperveen, son père, de son vivant homme d'affaires à Paramaribo (No 148/1983); Jenny Jamila Rehnuma Karamat Ali, au nom de feu Cornelis Harold Riedewald, son mari, de son vivant avocat à Paramaribo (No 149/1983); Henry François Leckie, au nom de feu Gerald Leckie, son frère, de son vivant professeur à la Faculté des sciences sociales de l'Université du Suriname (No 150/1983); Vidya Satyavati Oemrawsingh-Adhin, au nom de feu Harry Sugrim Oemrawsingh, son mari, de son vivant professeur à la Faculté technique de l'Université du Suriname (No 151/1983); Astrid Sila Bhamini-Devi Sohansingh-Kanhai, au nom de feu Somradj Robby Sohansingh, son mari, de son vivant homme d'affaires à Paramaribo (No 152/1983); Rita Dulci Imanuel-Rahman, au nom de feu Lesley Paul Rahman, son frère, de son vivant journaliste et responsable syndical à Aruba (Antilles néerlandaises) (No 153/1983) et Irma Soeinem Hoost-Boldewijn, au nom de feu Edmund Alexander Hoost, son mari, de son vivant avocat à Paramaribo (No 154/1983).

6.3 Les allégations suivantes sont communes à toutes les communications : les victimes présumées ont été arrêtées à leur domicile le 8 décembre 1982 dans les premières heures de la matinée; le soir du même jour, les autorités du Suriname ont déclaré qu'une tentative de coup d'Etat avait été déjouée et, le soir du 9 décembre 1982, il a été annoncé que plusieurs des personnes arrêtées avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'évader; les corps des 15 personnes sont restés du 10 au 13 décembre 1982 à la morgue de l'hôpital universitaire et ont été vus par des membres de leurs familles et d'autres personnes; ils portaient les traces de nombreuses blessures, apparemment infligées de face. Ces meurtres n'ont pas donné lieu à une autopsie ou à une enquête officielle. Les faits pertinents sont également décrits dans un document de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/1983/55) que certains des auteurs ont joint pour référence.

6.4 On trouvera ci-après un résumé des allégations spécifiques formulées dans chaque cas :

André Kamperveen aurait fait l'objet de violences lors de son arrestation. Des dégâts importants ont été causés à sa maison par des armes à feu et des grenades à main; son émetteur radio ABC a été incendié. Son corps aurait présenté des blessures à la mâchoire, le visage était tuméfié, 18 blessures par balles auraient été constatées à la poitrine, une blessure par balle à la tempe droite, ainsi qu'une fracture du fémur et du bras.

Cornelis Harold Riedewald a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Il avait une blessure par balle à la tempe droite, de graves blessures sur le côté gauche du cou, de nombreuses blessures par balles à la poitrine.

Gerald Leckie a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Son corps présentait des traces d'hémorragie interne à la face et des blessures par balles à la poitrine.

Harry Sugrim Oemrawsingh a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Son corps portait une blessure à la joue droite et une autre, plus importante, à la tempe gauche.

Somradj Robby Sohansingh avait déjà été incarcéré sept mois, au cours desquels il aurait subi de mauvais traitements, mais avait été relâché en attendant de passer en jugement pour sa participation présumée à la tentative de coup d'Etat du 13 mars 1982. Il a été arrêté à nouveau par la police militaire le 8 décembre 1982. Il avait des blessures au visage, les dents déplacées et un maxillaire fracturé. Son corps présentait six blessures par balles à la poitrine et dans la région abdominale.

Lesley Paul Rahman a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait présenté de mandat. Il avait des bosses au front, une partie de la peau du haut des cuisses avait été arrachée.

Edmund Alexander Hoost a été arrêté par la police militaire sans que celle-ci ait produit de mandat. Son corps présentait plusieurs blessures causées par des balles tirées de face.

6.5 Les auteurs des sept communications déclarent qu'ils n'ont soumis la même affaire à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

6.6 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs expliquent dans une annexe commune aux sept communications qu'aucun recours n'a été intenté devant un tribunal quelconque du Suriname, notamment pour les raisons suivantes :

> "1. Les plus hautes autorités militaires et civiles ont participé à la préparation et à l'exécution de ces meurtres. 2. Compte tenu du climat général de peur et du fait que trois avocats ont été tués, manifestement pour avoir participé à la défense d'opposants au régime, on ne trouverait pas d'avocat disposé à assurer la défense dans une telle affaire. 3. Les autorités n'ont fait procéder ni à une autopsie ni à une enquête à la suite du décès des 15 victimes, bien qu'elles y soient tenues en cas de mort violente..."

7. Par ses décisions du 20 octobre 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis les communications Nos 148/1983 à 154/1983 à l'Etat partie intéressé en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, et lui a demandé des renseignements et des observations touchant la recevabilité des communications. Le Groupe de travail a également demandé à l'Etat partie de fournir au Comité copie des certificats de décès et des rapports médicaux, ainsi que, le cas échéant, des rapports d'enquête relatifs au décès des victimes présumées.

8. Dans une communication datée du 6 avril 1984, l'Etat partie a contesté la recevabilité des communications Nos 148 à 154/1983 pour les motifs déjà exposés dans sa communication du 5 octobre 1983 au sujet de la communication No 146/1983 (voir par. 4 ci-dessus), à savoir que l'affaire avait déjà été "soumise à une autre instance internationale d'enquête et qu'elle était en cours d'examen". L'Etat partie a ajouté :

"A cet égard, le Gouvernement de la République du Suriname se réfère, une fois de plus, aux enquêtes sur la situation des droits de l'homme au Suriname menées par des organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme, telles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale du Travail, la Commission internationale de juristes et Amnesty International, ainsi qu'à la visite que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires se propose de faire au Suriname..."

9.1 A propos de la recevabilité des communications, le Comité des droits de l'homme a observé : premièrement, qu'une étude menée par une organisation intergouvernementale de la situation des droits de l'homme dans un pays donné (par exemple, celle menée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains au Suriname) ou une étude de la situation des droits syndicaux dans un pays donné (comme celle menée au Suriname par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT) ou une étude relative à un problème d'un caractère plus général touchant les droits de l'homme (par exemple, celle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires), ne pouvait être considérée comme étant de même nature que l'examen des communications émanant de particuliers au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, bien que ces études puissent se référer aux renseignements concernant des cas individuels. Deuxièmement, une instance créée par des organisations non gouvernementales (comme Amnesty International, la Commission internationale de juristes ou le CICR, quel que soit le statut de ce dernier au regard du droit international) ne constituait pas une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Troisièmement, le Comité des droits de l'homme a appris que, bien que les cas individuels des victimes présumées aient été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (par un tiers sans lien de parenté avec celles-ci) et que cet organisme leur ait attribué collectivement le numéro d'ordre 9015, l'affaire n'était plus en cours d'examen. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner les communications.

9.2 En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que l'Etat partie ne contestait pas l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'existait pas de recours juridique interne à épuiser. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà établi, à propos de nombreux autres cas, que la règle qui imposait d'épuiser tous les recours internes ne s'appliquait que si ces recours étaient disponibles et efficaces au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a conclu que les dispositions de cet alinéa ne lui interdisaient pas d'examiner les communications.

10.1 Le 10 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé :

1. Que les communications étaient recevables;

2. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Il devrait

également lui communiquer une copie des certificats de décès et des rapports médicaux, ainsi que, le cas échéant, des rapports d'enquêtes relatives au décès de John Khemraadi Baboeram, André Kamperveen, Cornelis Harold Riedewald, Gerald Leckie, Harry Sugrim Oemrawsingh, Somradj Robby Sohansingh, Lesley Paul Rahman et Edmund Alexander Hoost.

10.2 Le Comité a en outre décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, d'examiner conjointement les huit communications, c'est-à-dire les communications Nos 146/1983 et 148 à 154/1983.

11.1 En réponse à la demande d'explications ou d'observations formulée par le Comité conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a présenté une note datée du 12 novembre 1984, un certificat de décès délivré par les médecins de l'hôpital universitaire du Suriname le 25 octobre 1984 et une copie des observations du Suriname, datées de septembre 1983, sur un rapport établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Suriname à la suite d'une visite effectuée dans ce pays du 20 au 24 juin 1983.

11.2 Dans sa note du 12 novembre 1984, l'Etat partie indique que le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. Amos Wako, qui avait temporairement suspendu son enquête en 1983, l'a achevée au cours de la période du 17 au 21 juillet 1984. Son "importante enquête portait essentiellement sur les événements malheureux des 8 et 9 décembre 1982, les causes de ces événements, les mesures envisagées pour faciliter la démocratisation de la société surinamaise ainsi que sur le maintien de l'Etat constitutionnel dans notre société et les mesures prises pour prévenir un retour des événements mentionnés" c/.

11.3 Dans les parties de ses observations ayant trait au rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Etat partie note :

> "Le droit à la vie n'est évoqué qu'à propos du décès de 15 personnes, au début du mois de décembre 1982, alors que ce droit revêt un sens beaucoup plus vaste. Les autorités surinamaises déplorent profondément le décès de ces personnes, non pas parce qu'elles auraient été d'une 'stature nationale', mais parce qu'elles étaient ressortissantes du pays...
>
> Il est regrettable que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ait pratiquement pas prêté attention aux renseignements fournis par les autorités surinamaises sur ce qui s'est passé au Suriname au début du mois de décembre 1982. La réponse des autorités surinamaises semble avoir été d'emblée considérée comme n'ayant aucune valeur, alors que l'on attache une grande importance aux informations émanant de 'sources dignes de foi'...
>
> Là encore, le Comité laisse le champ libre au point de vue de l'opposition et en vient à conclure qu'une quinzaine d'éminents citoyens surinamais ont été liquidés parce qu'ils auraient dirigé un mouvement critique prônant le retour à la démocratie. A aucun moment on ne tient compte objectivement et systématiquement de l'analyse faite dans les entretiens officiels du rôle que les disparus ont joué dans les projets de renversement du pouvoir légal.

Voir ... la recrudescence de ces tentatives menées avec le concours de mercenaires depuis le 8 décembre 1982, ainsi que les révélations faites par la CIA sur la question."

12.1 Le 3 janvier 1985, l'auteur de la communication No 146/1983, Kanta Baboeram-Adhin, a présenté ses observations sur la communication de l'Etat partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Des observations identiques ont été présentées le 5 janvier 1985 par l'auteur de la communication No 151/1983, Vidya S. Oemrawsingh-Adhin.

12.2 Dans leurs observations, les auteurs affirment que l'Etat partie n'a pas élucidé les questions qu'ils avaient portées devant le Comité, pas plus qu'il n'a indiqué les mesures qu'il avait prises pour remédier aux violations alléguées. Les auteurs signalent en outre que, selon la version officielle, les victimes avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'évader. Cependant, "dans une interview accordée récemment au magazine néerlandais bien connu Elsevier, le chef militaire, qui est également au Suriname la plus haute autorité, a admis que les victimes avaient été exécutées, que c'était 'leur vie ou la nôtre qui était en jeu' et que 'nous les avons tuées avant qu'elles ne nous tuent'".

13.1 Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen des communications considérées, compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont ni contestés ni rejetés par l'Etat partie.

13.2 Dans les premières heures de la matinée du 8 décembre 1982, 15 personnalités en vue de Paramaribo (Suriname), parmi lesquelles des journalistes, des avocats, des professeurs et des hommes d'affaires, ont été arrêtées à leur domicile par la police militaire surinamaise et ont fait l'objet de violences. Les corps de ces 15 personnes - des proches parents de huit d'entre elles sont les auteurs des présentes communications - ont été transportés à la morgue de l'hôpital universitaire, après une déclaration des autorités surinamaises annonçant qu'une tentative de coup d'Etat avait été déjouée et que plusieurs des personnes arrêtees avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'évader. Les corps ont été vus par des membres de leurs familles et d'autres personnes, qui ont témoigné qu'ils portaient de nombreuses blessures. Les meurtres n'ont donné lieu à aucune autopsie, ni aucune enquête officielle.

14.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi des considérations suivantes, d'où il ressort que l'Etat partie n'a pas communiqué les renseignements et éclaircissements demandés par le Comité. Le Comité note que le certificat de décès présenté par l'Etat partie, postérieur de près de deux ans aux exécutions, n'indique pas si les médecins qui ont signé le certificat ont procédé à des autopsies ou s'ils ont effectivement vu les corps; le certificat de décès confirme simplement que "les personnes dont le nom suit sont décédées le 9 décembre 1982, probablement par suite de blessures par balles...".

14.2 Au paragraphe 2 de sa décision sur la recevabilité en date du 10 avril 1984, le Comité a prié l'Etat partie d'envoyer des copies des rapports médicaux et des rapports sur toute enquête qui aurait pu être faite au sujet du décès des huit victimes dont les noms sont cités. Aucun de ces rapports n'est parvenu au Comité. Le Comité souligne à cet égard, ainsi qu'il l'a fait dans plusieurs autres cas (par exemple dans le cas des communications Nos 30/1978 et 84/1981), qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que

l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où les allégations sont étayées par des preuves émanant des auteurs et où toute précision supplémentaire sur les affaires dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ses allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

14.3 Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte stipule :

> "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie."

Le droit consacré dans cet article est le droit suprême de l'être humain. Il s'ensuit que la violation de ce droit par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. C'est ce qui ressort de l'article dans son ensemble et c'est pourquoi notamment au paragraphe 2 de cet article on stipule que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. La stipulation selon laquelle le droit à la vie doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie signifie que la législation doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat. Dans le cas à l'étude, il est évident, du fait que 15 personnes ont trouvé la mort à la suite d'une action délibérée de la police militaire, que la privation de la vie était intentionnelle. L'Etat partie n'a pas produit de preuve établissant que ces personnes avaient été tuées alors qu'elles tentaient de s'échapper.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les victimes ont été arbitrairement privées de la vie en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les affirmations selon lesquelles d'autres dispositions du Pacte auraient été violées.

16. En conséquence, le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces : i) pour enquêter sur les exécutions de décembre 1982; ii) pour traduire en justice toutes les personnes dont on aurait reconnu la responsabilité dans la mort des victimes; iii) de verser une indemnité aux familles survivantes; et iv) de faire en sorte que le droit à la vie soit protégé comme il convient au Suriname.

Notes

a/ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. S. Amos Wako n'a pas participé à l'adoption des constatations faites à ce sujet par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

b/ La visite du Rapporteur spécial au Suriname a eu lieu ultérieurement, entre le 22 et le 27 juillet 1984.

c/ Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires a été présenté à la quarante et unième session de la Commission (E/CN.4/1985/17). L'annexe 5 du rapport est consacrée à la visite du Rapporteur spécial au Suriname.

ANNEXE XI

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-cinquième session

concernant la

communication No 139/1983

Présentée par : Ilda Thomas au nom de son frère, Hiber Conteris

Au nom de : Hiber Conteris

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 16 mars 1983 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 30 mars 1984

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 17 juillet 1985;

Ayant achevé l'examen de la communication No 139/1983, présentée au Comité par Ilda Thomas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé;

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 16 mars 1983 et lettres ultérieures, datées des 12 mai et 8 novembre 1983 et des 12 mars, 14 juin et 1er juillet 1985) est Ilda Thomas, qui réside actuellement aux Etats-Unis d'Amérique. Elle est représentée par un conseiller juridique. Elle présente la communication au nom de son frère, Hiber Conteris, ressortissant uruguayen, né le 23 septembre 1933, qui a été détenu à la prison de Libertad en Uruguay jusqu'au 10 mars 1985.

1.2 L'auteur déclare que Hiber Conteris a été pasteur de l'Eglise méthodiste de 1955 à 1965 et que, depuis de nombreuses années, il était éditorialiste à Marcha, hebdomadaire qui a été interdit en 1974. De 1968 à 1972, il a été professeur d'histoire des idées à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université nationale d'Uruguay. A la fin des années 60, M. Conteris était membre du mouvement de libération nationale (Tupamaros), mais l'auteur prétend qu'il s'en est complètement désolidarisé en 1970, les tensions économiques et politiques s'étant aggravées et les Tupamaros ayant progresivement opté pour des méthodes plus violentes.

1.3 Le 2 décembre 1976, M. Conteris a été arrêté par la police de sécurité qui n'avait pas de mandat d'arrêt, à l'aéroport de Carrasco à Montevideo, alors qu'il revenait d'une conférence chrétienne pour la paix qui avait eu lieu à Brno (Tchécoslovaquie). Il a été conduit dans le bâtiment central des services de renseignements de la ville. Deux semaines plus tard, lorsque des membres de sa famille se sont rendus dans les bureaux pour lui apporter de la nourriture, on leur a remis ses effets personnels et on leur a dit qu'il avait été transféré dans un "établissement militaire". Pendant trois mois, ils sont restés sans nouvelles de lui. Le 4 mars 1977, sa fille a été autorisée à lui rendre visite pendant 15 minutes sous stricte surveillance. Il était dans un état de santé déplorable et il avait perdu 20 kg. Ses bras étaient couverts de cicatrices. Sa famille a appris par la suite qu'il avait été transféré d'un établissement militaire à l'autre, dont le plus tristement célèbre est connu sous le nom d'"El Infierno" - le 13e bataillon d'infanterie blindée. Il a également été détenu au quartier général du 6e régiment de cavalerie et, pendant les deux premières semaines, au DINARP - le bâtiment central des services de renseignements à Montevideo.

1.4 Au cours de ces trois mois de détention au secret, M. Conteris aurait été torturé. Il a été suspendu par les poignets pendant 10 jours et on lui a infligé des brûlures et fait subir de façon répétée le supplice de la "baignoire", ce qui consiste à plonger la tête de la victime dans de l'eau souillée de sang, d'urine et de vomissures jusqu'à ce qu'elle soit pratiquement sur le point de se noyer. Sous l'effet de ces sévices d'une cruauté extrême, M. Conteris a été forcé de signer des aveux selon lesquels il avait été un guérillero actif et avait pris part à des enlèvements et des assassinats. Environ quatre mois après son arrestation, M. Conteris a été transféré à la prison de Libertad.

1.5 L'auteur affirme aussi que, depuis son arrestation en 1976, M. Conteris n'a jamais comparu devant un juge, ni eu la possibilité de plaider sa cause en audience publique. Aucun jugement prononcé contre lui n'a jamais été rendu public. Elle ajoute qu'il est resté détenu pendant plus de deux ans avant d'être informé des charges qui pesaient contre lui. La date du premier procès de M. Conteris est incertaine. Un tribunal militaire de première instance l'a reconnu coupable et condamné par contumace pour "atteindre à la Constitution", "alliance criminelle et politique", "intrusion" et "enlèvement". En vertu de la "loi sur la sécurité nationale" promulguée en 1972, bien que civil, il a été jugé par un tribunal militaire, étant inculpé d'activités subversives. Un avocat lui a été commis d'office par l'armée, un certain M. Alcimar Perea a/. M. Perea n'a pas rendu visite à M. Conteris avant le procès et ce n'est qu'une fois celui-ci terminé que M. Conteris a eu un bref entretien avec lui. M. Conteris n'a plus jamais eu de ses nouvelles. M. Conteris a présenté ses propres conclusions au tribunal militaire de première instance, mais celui-ci n'en a pas tenu compte et ne les a pas incorporées dans son dossier. Il a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement, plus un à cinq ans d'emprisonnement à titre de mesure de sûreté (medidas de seguridad eliminativas). Sans être assisté d'un conseil, il a fait appel de la décision du tribunal de première instance, en août 1980, devant le tribunal militaire suprême. Dans une lettre datée du 24 mai 1981, il exposait le pourvoi en ces termes :

> "... J'avais espéré pouvoir m'entretenir avec l'avocat qui m'avait été assigné, savoir comment il entendait me défendre, demander des éclaircissements concernant les accusations formulées par le juge de première instance, qui n'avait tenu aucun compte de mes conclusions et qui n'en avait d'ailleurs pas fait état dans le dossier d'instruction, et avoir la possibilité de répondre aux accusations devant les membres du tribunal militaire suprême. Rien de ce que j'espérais ne s'est produit. Mon avocat n'est jamais venu me voir, je

n'ai pas comparu en personne devant les membres du tribunal, un fonctionnaire subalterne s'est borné à lire la sentence qu'il m'a demandé de signer et l'audience n'a pas duré plus de trois à quatre minutes. Je me retrouve donc, après que mon affaire eût été jugée en appel, condamné à 15 ans de prison plus un internement 'de sûreté' d'un à cinq ans, sans avoir pu préparer ma défense avec un avocat qui se serait occupé sérieusement de mon cas et sans avoir comparu en personne devant un juge dans l'une quelconque des trois instances b/."

1.6 L'auteur a indiqué que, depuis son transfert à la prison de Libertad, M. Conteris ne s'était plaint d'aucune torture pénible du genre de celles dont il avait fait l'objet au quartier général du 6e régiment de cavalerie et à la caserne du 13e bataillon d'infanterie blindée. Il était toutefois victime d'autres formes de sévices physiques et psychologiques. Il avait été à plusieurs reprises soumis à l'emprisonnement cellulaire et avait été incarcéré dans la partie la plus froide de la prison, au premier étage. Il souffrait de graves rhumatismes lombaires qui l'empêchaient fréquemment de quitter sa cellule lorsqu'on l'autorisait à prendre quelques minutes d'exercice. Il était périodiquement transféré d'un étage à un autre, technique employée pour renforcer chez le prisonnier un sentiment de méfiance et d'insécurité.

1.7 On a fait valoir qu'au moment où la communication a été présentée, Hiber Conteris, non plus que sa famille, ne disposaient d'aucun recours efficace en droit uruguayen, du fait que les autorités du pays n'avaient pratiquement jamais reconnu la procédure d'habeas corpus, les garanties fondamentales contre l'arrestation arbitraire et le droit à un jugement équitable énoncés dans la Constitution de 1967 aux personnes détenues sous le régime des mesures de sûreté immédiates ou de la loi relative à la sécurité nationale. Dans le cas d'Hiber Conteris, le tribunal militaire suprême était le tribunal statuant en dernier ressort.

1.8 La Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui avait été saisie du cas de M. Conteris par un tiers sans lien avec les intéressés, s'en est dessaisie sur une demande de la famille Conteris en date du 12 mai 1983.

1.9 L'auteur affirme que les faits exposés plus haut révèlent une violation par l'Uruguay de plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 7, 9, 10 et 14. Les articles 4, 12, 15, 18 et 19 auraient également été violés.

2. Par sa décision du 6 avril 1983, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur, en le priant de fournir des renseignements et observations en ce qui concerne la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire concernant cette affaire.

3. Dans une communication datée du 27 septembre 1983, l'Etat partie a informé le Comité de ce qui suit :

"M. Conteris a été arrêté le 2 décembre 1976 aux motifs de sa participation à l'enlèvement de M. Aloisio M. de Diaz Gomide, ancien consul de la République fédérale du Brésil, ainsi que de sa participation à la réunion du mouvement de libération nationale des Tupamaros au cours de laquelle avait été décidé l'assassinat de M. Dan Mitrione, ressortissant nord-américain. M. Conteris a été poursuivi et, ultérieurement, condamné à 15 ans de prison et en plus à une

peine de cinq à huit ans au titre des mesures de sûreté éliminatrices pour 'association en vue de commettre un délit', 'attentat à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution', 'usurpation de fonctions', 'délit de vol et participation à enlèvement commis en concours d'infractions sans cumul réel'. M. Conteris a été poursuivi, non pas pour ses opinions politiques, mais bien pour avoir commis des actes concrets qualifiés de délits en droit positif. La procédure suivie au cours du procès a été conforme aux règles juridiques applicables en la matière et il n'a été soumis à aucun moment à une quelconque forme de pression physique ou psychologique."

4.1 Le 8 novembre 1983, l'auteur a présenté des observations sur la communication adressée par l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur, et a adressé au Comité une copie - que lui a procurée l'avocat de M. Conteris - de la transcription de l'ordonnance d'ouverture des poursuites, rendue par le quatrième tribunal militaire d'instruction en date du 1er mars 1979, et du jugement du tribunal militaire suprême rendu en date du 5 août 1980.

4.2 Elle a dit que les actes délictueux que son frère était accusé d'avoir commis s'étaient produits alors qu'il avait cessé d'appartenir au mouvement de libération nationale (Tupamaros). Même pendant qu'il en était membre, rien n'indique qu'il ait eu un rôle actif. Le Gouvernement uruguayen n'a jamais prétendu qu'il était l'un des chefs, ce qui aurait pu le mettre dans le secret des décisions prises à un niveau élevé, comme les projets d'enlèvement. En fait, il était loin d'être un chef. Il était enseignant, écrivain, ancien ministre du culte. Sa participation au mouvement des Tupamaros se limitait à rencontrer d'autres intellectuels en petits groupes dans son appartement.

4.3 Selon la transcription de l'ordonnance d'ouverture des poursuites rendue par le quatrième tribunal militaire d'instruction en date du 1er mars 1977, le Ministère public a déclaré : "... Il existe des présomptions que l'inculpé serait coupable des actes délictueux visés dans les articles suivants du Code pénal ordinaire : 150 (association en vue de commettre un délit), 132 lu conjointement avec l'article 137 (atteinte à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution), 346 (enlèvement) et 294 (violation de domicile)." Le tribunal a fait sien cet avis, ordonnant que le prisonnier soit "jugé et incarcéré sans être mis au secret" et qu'on le cite à comparaître "à l'audience du 2 mars ... en le sommant de désigner un défenseur, faute de quoi il lui en sera commis un d'office, choisi parmi les avocats inscrits au tableau". Le 2 mars 1977, le tribunal a désigné comme défenseur Me Daniel Artecona.

4.4 Hiber Conteris a été également accusé des actes délictueux prévus aux articles 166 (usurpation de fonctions) et 340 (vol simple) du Code pénal ordinaire. Dans le jugement de première instance rendu par le quatrième tribunal militaire que présidait le colonel Luis G. Blanco Vila, M. Conteris a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle et à une peine de cinq à huit ans au titre des mesures de sûreté éliminatrices.

4.5 Dans le jugement qu'il a rendu en date du 5 août 1980, le tribunal militaire suprême examinait en détail les caractéristiques particulières du rôle de M. Conteris dans les rangs du mouvement des Tupamaros. Il semble qu'il ne se soit pas désolidarisé complètement du mouvement avant septembre 1970 et que, jusqu'à cette date, il ait participé à de nombreuses réunions de conspirateurs, dont beaucoup avaient lieu dans son appartement de Montevideo; il semble qu'il ait aussi donné la clef de l'appartement aux conspirateurs qui s'y réunissaient en son absence. Le tribunal militaire suprême a confirmé la sentence du tribunal de

première instance, a déclaré M. Conteris coupable d'un nouveau délit prévu à l'article 133 du Code pénal ordinaire (actes de nature à exposer la République à un danger de guerre ou à des représailles) et l'a condamné à une peine supplémentaire d'un à cinq ans au titre des mesures de sûreté éliminatrices.

5.1 Examinant la recevabilité de la communication, le Comité a noté qu'au titre de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'étant, sur la demande de la famille Conteris, dessaisie de cette affaire qui lui avait été soumise par un tiers sans lien avec l'intéressé. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours que l'intéressé n'avait pas épuisées. Il a noté à cet égard que M. Conteris avait formé un recours devant le tribunal militaire suprême, lequel avait confirmé la condamnation. Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité a relevé qu'il y avait dans la présente affaire un certain nombre de questions de fait litigieuses qui devraient être tranchées au cours de l'examen de l'affaire quant au fond. Il devrait notamment déterminer si les allégations de mauvais traitements et de torture et de refus des garanties judiciaires étaient fondées. Le Comité a déclaré qu'il comptait sur les deux parties pour élucider toutes les questions de fait litigieuses.

5.3 En conséquence, le 30 mars 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé que :

1. La communication était recevable;

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3. L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux allégations formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie quant aux mesures prises par lui;

4. L'Etat partie serait à nouveau prié de fournir au Comité copie des décisions judiciaires prises à l'encontre de Hiber Conteris et, en particulier, du jugement rendu par le quatrième tribunal militaire.

6.1 La décision de recevabilité du Comité, contenant sa demande de supplément d'information, a été transmise à l'Etat partie et à l'auteur de la communication le 8 mai 1984. Le délai préfix, qui avait été imparti à l'Etat partie pour répondre, a expiré le 8 novembre 1984.

6.2 Par une note du 25 mars 1985, le nouveau Gouvernement uruguayen a informé le Comité que M. Hiber Conteris avait été relaxé le 10 mars 1985, mais n'a apporté aucune lumière sur les questions de fait litigieuses.

7.1 Le Comité note, à cet égard, que l'auteur de la communication a formulé des allégations précises de mauvais traitements dont Hiber Conteris aurait été victime. L'Etat partie n'a fourni aucun élément attestant qu'une enquête aurait été menée à ce sujet. La simple réfutation des allégations par une affirmation de caractère général que l'intéressé "n'a été soumis à aucun moment à une forme quelconque de pression physique ou psychologique" (voir ci-dessus par. 3) ne suffit pas. Le Comité note également que l'auteur de la communication a donné des détails à l'appui de l'allégation selon laquelle Hiber Conteris se serait vu refuser plusieurs garanties judiciaires énoncées à l'article 14 du Pacte. Dans sa communication du 27 septembre 1983, l'Etat partie se contente d'informer le Comité que "la procédure suivie au cours du procès a été conforme aux règles juridiques applicables en la matière" (voir ci-dessus par. 3). Là encore, une réfutation de caractère aussi général ne suffit pas.

7.2 Le Comité rappelle qu'il a déjà décidé dans d'autres affaires [par exemple Nos 30/1978 (R.7/30 c/ et 85/1981 d/)] que la charge de la preuve ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que fréquemment l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

7.3 L'Etat partie n'a fait aucune observation au sujet des allégations de l'auteur concernant la violation de l'article 9 du Pacte, allégations qui sont donc considérées comme incontestées.

7.4 Les allégations de violation des articles 12, 15, 18 et 19 du Pacte ne sont pas suffisamment étayées par l'auteur. Le Comité ne formule donc aucune conclusion au sujet de ces articles.

7.5 Quant à l'allégation de violation de l'article 4 formulée par l'auteur, le Comité note que l'Etat partie n'a pas prétendu se fonder sur une dérogation aux dispositions du Pacte, conformément à l'article 4. Le Comité considère donc qu'il n'y a pas lieu de formuler une conclusion au sujet de cet article.

8. Dans une déclaration sous serment faite par devant notaire en date du 14 juin 1985, M. Hiber Conteris a décrit en détail son interrogatoire, son jugement et sa détention, confirmant ainsi les renseignements communiqués par l'auteur en son nom. Un télégramme, daté du 1er juillet 1985, a confirmé son désir de voir le Comité poursuivre son examen de l'affaire.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, que l'Etat partie, soit a confirmés pour l'essentiel, soit n'a pas contestés, si ce n'est en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication.

9.2 Hiber Conteris a été arrêté sans mandat par la police de sécurité le 2 décembre 1976, à l'aéroport de Carrasco, à Montevideo et a été conduit au bâtiment central du service de renseignements de la ville. Il a été ensuite transféré dans divers établissements militaires, notamment celui qui est connu sous le nom d'"El Infierno" et le quartier général du 6e régiment de cavalerie. Du 2 décembre 1976 au 4 mars 1977, il est resté détenu au secret et sa famille n'a pas été informée de son lieu de détention. Pendant cette période de détention, M. Conteris a fait l'objet de sévices d'une cruauté extrême et a été forcé de signer des aveux. Le 4 mars 1977, sa fille, qui avait été autorisée à le voir pour la première fois depuis son arrestation, a constaté que son état de santé était mauvais et qu'il avait perdu 20 kg. Depuis lors, il était resté détenu à la prison de Libertad dans des conditions dures, voire parfois dégradantes, comprenant notamment des périodes répétées de détention au secret. Hiber Conteris n'a pas eu la possibilité de former un recours en habeas corpus. Il n'a jamais été traduit devant un juge et pendant plus de deux ans n'a pas été informé des accusations portées contre lui. Il n'a pas été jugé en audience publique, au cours de laquelle il aurait pu se défendre, et il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec l'avocat commis d'office par le tribunal pour assurer sa défense. Il a été jugé et condamné par un tribunal militaire de première instance à 15 ans d'emprisonnement et, semble-t-il, à un internement de sûreté d'un à cinq ans. Il n'a été tenu aucun compte des déclarations qu'il a faites devant le tribunal militaire de première instance, qui n'ont même pas été consignées sur les feuilles d'audience. Sans être assisté d'un conseil, il a fait appel en août 1980, de la décision du tribunal de première instance devant le tribunal militaire suprême, qui a confirmé cette décision et l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement et à un internement de cinq à huit ans à titre de mesure de sûreté pour "association en vue de commettre un délit", "attentat à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution", "usurpation de fonctions", "délit de vol et participation à enlèvement commis en concours d'infractions sans cumul réel". Après le changement de gouvernement en Uruguay, M. Conteris a été libéré le 10 mars 1985 conformément à la loi d'amnistie du 8 mars 1985.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits établis par lui révèlent des violations du Pacte, en particulier :

- De l'article 7, en raison des sévices graves infligés à Hiber Conteris pendant les trois premiers mois de sa détention et les conditions dures et parfois dégradantes dans lesquelles il a été détenu depuis;

- Du paragraphe 1 de l'article 9, en raison de la façon dont il a été arrêté et détenu, sans mandat d'arrêt, qui constitue une arrestation et une détention arbitraires, indépendamment des charges qui ont été ultérieurement portées contre lui;

- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce que, pendant plus de deux ans, il n'a pas été informé des accusations portées contre lui;

- Du paragraphe 3 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge et qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;

- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a eu aucune possibilité de contester la légalité de sa détention;

- Du paragraphe 1 de l'article 10, parce qu'il a été mis au secret pendant plus de trois mois;

- Du paragraphe 1 de l'article 14, parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement;

- De l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas véritablement disposé de l'assistance d'un conseil pour préparer sa défense;

- De l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif;

- De l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, parce que son procès n'a pas eu lieu en sa présence et qu'il n'a pas pu se défendre lui-même ni avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;

- De l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il a été forcé par la torture de s'avouer coupable.

11.1 Le Comité constate en conséquence que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont M. Hiber Conteris a été victime et pour l'indemniser.

11.2 L'Etat partie a communiqué au Comité un certain nombre de listes indiquant le nom de personnes libérées de prison depuis 1984 et jusqu'à l'entrée en fonctions, le 1er mars 1985, du gouvernement issu des nouvelles élections. Le Comité a également appris que tous les prisonniers politiques avaient été remis en liberté et que toutes les formes de bannissement pour raisons politiques avaient été supprimées à la suite d'une loi d'amnistie promulguée par le nouveau gouvernement le 8 mars 1985. Le Comité exprime sa satisfaction au sujet des mesures prises par l'Etat partie en vue de se conformer au Pacte et de la coopération que l'Etat partie a apportée au Comité.

Notes

a/ Il ressort de l'ordonnance d'ouverture des poursuites que M. Conteris a eu un autre avocat commis d'office, Me Artecona. Voir par. 4.3.

b/ On verra que ces trois instances sont : i) le tribunal militaire d'instruction, ii) le tribunal militaire de première instance et iii) le tribunal militaire suprême.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe X.

d/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe IX.

ANNEXE XII

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-troisième session

concernant la

Communication No 158/1983

Présentée par : O. F. [nom supprimé]

Au nom de : O. F.

Etat partie concerné : Norvège

Date de la communication : 2 août 1983 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 1984,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 2 août 1985 et six lettres ultérieures) est O. F., ressortissant norvégien, né en 1939, résidant en Norvège et qui affirme être victime de violations par la Norvège des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. O. F. affirme en particulier que les magistrats instructeurs et les tribuanux n'ont pas respecté son droit de préparer normalement sa défense, d'être assisté d'un défenseur et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge ainsi qu'il est prévu dans le Pacte.

1.2 Suite à un contrôle radar effectué par la police sur une route nationale pour mesurer la vitesse du trafic, O. F. a été accusé, en juillet 1982, de conduire à 63 km/h dans une zone où la vitesse était limitée à 50 km/h, enfreignant ainsi la loi sur la circulation. O. F. déclare qu'il a demandé des précisions à la police au sujet des conditions dans lesquelles le contrôle radar avait été effectué, mais il n'en aurait reçu aucune. L'affaire a été portée devant le tribunal de district (Bodo byrett), le 22 octobre 1982, en même temps qu'une autre accusation sans rapport avec la première, due au fait qu'en 1981, O. F. n'aurait pas fourni aux autorités certains renseignements concernant une entreprise commerciale qu'il exploitait. O. F. affirme avoir demandé un renvoi de l'affaire pour pouvoir préparer sa défense comme il convient mais que ce renvoi avait été refusé. Il se serait vu refuser un accès adéquat aux dossiers du tribunal et n'aurait pas eu la possibilité d'apprécier s'il convenait d'engager un avocat ou de citer des témoins pour sa défense. Il prétend en outre que la méthode utilisée par le tribunal, à savoir traiter dans une même affaire deux chefs d'accusation n'ayant aucun rapport entre eux, a injustement compromis ses possibilités de défense.

1.3 Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal le 29 octobre 1982, O. F. a été reconnu coupable aux deux titres et condamné à une amende de 1 000 couronnes norvégiennes ou dix jours de prison. Il a également été condamné aux dépens, soit 1 000 couronnes norvégiennes. O. F. a fait appel devant la Cour suprême qui a rejeté l'appel le 17 décembre 1982. Il affirme qu'une demande de réexamen de l'affaire a également été rejetée. O. F. déclare d'autre part qu'il a été informé par une lettre de la Cour suprême datée du 26 novembre 1982 "qu'un suspect n'est pas légalement en droit d'emprunter les pièces des dossiers".

1.4 Dans une autre lettre datée du 27 octobre 1983, l'auteur déclare qu'il a soumis la même affaire à la Commission européenne des droits de l'homme le ler août 1983. Le secrétariat de la Commission européenne l'avait toutefois informé, par une lettre du 12 août 1983, que la Commission ne pourrait pas examiner son cas, car il n'avait pas été présenté dans les six mois suivant la date d'épuisement des recours internes.

2. Par sa décision du 9 novembre 1983, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, en le priant de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Par une note datée du 12 mars 1984, l'Etat partie a expliqué, entre autres, ce qui suit concernant les faits de la cause :

> "Le 27 juillet 1982, la police a dressé un procès-verbal d'amende de composition (procédure ordinaire) dont le montant représentait la somme des amendes dues, l'une en vertu de la loi sur la circulation routière, l'autre en vertu de la loi sur les statistiques. L'auteur de la communication n'a pas accepté de payer l'amende. Dans une lettre du 19 juillet 1982, O. F. avait demandé à la police des renseignements techniques concernant le contrôle. Par une lettre du 26 juillet, la police lui a répondu que les renseignements seraient obtenus auprès des officiers de police qui avaient la charge du radar pendant le contrôle routier et lui seraient communiqués aussitôt qu'ils seraient disponibles. Le 26 août, un officier de police a pris contact avec l'auteur de la communication lui faisant savoir qu'il pouvait se présenter au commissariat de police et y examiner toutes les pièces relatives aux deux affaires, afin de préparer sa défense. L'auteur a répondu qu'il ne voulait pas se rendre au commissariat de police, et a demandé que des copies de toutes les pièces lui soient adressées. La police lui a fait savoir qu'il ne serait pas fait droit à cette requête.
>
> Le 6 octobre 1982, O. F. a été assigné à comparaître devant le Tribunal de district de Bodo, l'audience devant se dérouler le 21 octobre. Il s'est présenté sans se faire assister d'un défenseur. Au début de l'audience, il a demandé que les débats soient provisoirement suspendus, pour lui permettre de préparer sa défense correctement. Il ajoutait que si le Tribunal décidait néanmoins de poursuivre l'examen de l'affaire, un avocat devait être chargé de le défendre aux frais de l'Etat. Le Tribunal n'a pas fait droit aux requêtes présentées par l'auteur de la communication. Il a jugé que la loi de procédure pénale ne donnait pas au prévenu le droit d'obtenir copie des pièces du dossier, et qu'il n'y avait pas lieu de suspendre provisoirement l'examen de l'affaire. Il ressort toutefois de l'appel interjeté par l'auteur de la communication devant la Cour suprême le 25 novembre 1982 ... que l'audience a été suspendue pendant un quart d'heure, pour lui permettre de consulter le

dossier. De plus, la Cour suprême a estimé que la jonction des deux infractions était conforme à la législation applicable. Enfin, aux termes de la loi de procédure pénale, O. F. ne pouvait prétendre à être défendu par un avocat rémunéré par l'Etat."

3.2 En ce qui concerne la législation nationale applicable, l'Etat partie affirme que :

"Aux termes de l'article 5 de la loi sur la circulation routière du 18 juin 1965, chacun est tenu de respecter les interdictions et obligations indiquées par les panneaux de signalisation. Aux termes de l'article 31 de cette loi, les violations de ces interdictions et obligations sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. De telles violations sont considérées comme des contraventions...

Aux termes de l'alinéa b) de l'article 31 du même texte, la police peut dresser un procès-verbal d'amende de composition ... pour toute infraction mineure à la loi sur la circulation routière. Il s'agit là d'une procédure simplifiée : ainsi, une brève référence à la disposition pénale applicable et aux faits suffit. L'amende de composition (procédure simplifiée) doit être payée sur le champ. Si elle ne l'est pas, le cas doit être signalé à la police et un procès-verbal d'amende de composition (procédure ordinaire) sera normalement dressé (en vertu de l'article 287 de la loi de procédure pénale), décrivant les faits incriminés et faisant référence aux dispositions applicables. Dans ce cas encore, la procédure est facultative. Si le contrevenant refuse d'accepter la décision, un jugement du tribunal de première instance sera normalement demandé par les magistrats instructeurs.

Aux termes de l'article premier de la loi du 25 avril 1907 concernant les renseignements à fournir aux services officiels de statistiques, les employeurs privés sont tenus de fournir les renseignements demandés par les autorités conformément à une décision du Parlement. Quiconque s'abstient, sans raison valable, de fournir ces renseignements est passible d'amende (art. 4). En l'espèce, la question litigieuse était le devoir de l'employeur de remplir un imprimé ... concernant l'entreprise et de l'envoyer au registre des entreprises du Bureau central de statistique.

Le Code pénal général du 22 mai 1902 régit, en son article 63, la situation devant laquelle on se trouve lorsqu'une personne a commis plus d'un seul délit et que deux délits ou davantage sont passibles d'amendes. Il prévoit que le tribunal doit alors imposer une amende unique plus sévère que l'amende maximum sanctionnant l'un ou l'autre délit."

3.3 En ce qui concerne la réserve faite par la Norvège lors de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Etat partie fait observer que :

"Lors de la ratification du Protocole facultatif, la Norvège a fait une réserve au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, en vertu de laquelle le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement. En conséquence, tandis que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole vise à éviter que différentes procédures ne soient engagées simultanément (pendente lite), ... la réserve faite par la Norvège s'inspire du principe non bis in idem.

Avant d'adresser sa communication au Comité des droits de l'homme, O. F. a adressé une demande à la Commission européenne des droits de l'homme, ce qui est de toute évidence une autre procédure d'enquête internationale... La demande présentée à la Commission européenne des droits de l'homme concernait 'la même question' que la communication à l'étude, puisqu'elle était fondée sur les mêmes faits et renvoyait aux dispositions de la Convention européenne qui correspondent aux alinéas a), b), d), et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. La question se pose donc de savoir si la communication devrait être déclarée irrecevalbe comme étant incompatible ratione materiae avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, étant donné la réserve de la Norvège.

La réponse dépend de l'interprétation donnée à l'expression 'a ... été examinée' figurant dans la réserve. Du point de vue du Gouvernement norvégien, on peut difficilement prétendre que le cas de O. F. ait été examiné par la Commission européenne des droits de l'homme. En fait, le secrétariat de la Commission lui a simplement fait savoir qu'il n'avait pas respecté le délai de six mois fixé par l'article 26 de la Convention... A ce niveau, il n'y a donc même pas eu de décision déclarant la requête irrecevable. Le Gouvernement norvégien ne fera donc pas valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable par le Comité des droits de l'homme en raison de la réserve norvégienne. Il a toutefois jugé utile d'appeler l'attention du Comité sur cette question."

3.4 Sur la question de la recevabilité, l'Etat partie fait observer entre autres :

"En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14, le Gouvernement norvégien ne voit pas comment on peut affirmer que l'auteur de la communication n'a pas été informé 'dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui'. Ni la communication de l'auteur, ni les pièces qui y étaient jointes ne font état de faits impliquant une violation de cette disposition.

S'agissant du contrôle routier, l'auteur de la communication a été immédiatement informé par les deux officiers de police qu'il avait conduit à 63 km/h. Le procès-verbal d'amende de composition (procédure simplifiée) qu'il n'a pas accepté contient lui aussi des informations pertinentes concernant la contravention... Le procès-verbal d'amende de composition (procédure ordinaire) renvoie aux dispositions de la loi sur la circulation routière et de la loi sur les statistiques, et donne une brève description des faits des deux causes. Par ailleurs, lorsque O. F. a été cité à comparaître (le 6 octobre 1982) et a comparu devant le tribunal (le 21 octobre 1982), il a été informé de la nature des faits qui lui étaient reprochés.

L'opinion du Gouvernement norvégien est donc qu'il n'y a eu aucune violation de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

L'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 donne à la personne accusée le droit 'd'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge'.

En ce qui concerne la première partie de cette disposition, les faits de la cause ne permettent de déceler aucune violation du Pacte. A l'audience, les deux officiers de police qui avaient procédé au contrôle routier ont témoigné. L'auteur de la communication a déclaré lui-même (voir, par exemple, son appel à la Cour suprême, en date du 25 novembre 1982, p. 4) qu'il avait posé plusieurs questions concernant le fonctionnement du matériel radar, auxquelles les témoins avaient répondu. Il est donc patent que l'auteur a interrogé les témoins à charge, ainsi que le requiert l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14.

En ce qui concerne la seconde partie de cette disposition, il convient tout d'abord de noter que, dans son appel du 25 novembre 1982 ..., l'auteur de la communication considère la déposition du troisième témoin (un ingénieur) concernant les panneaux de signalisation routière comme étant fortement en sa faveur.

Par ailleurs, pendant la préparation de l'audience principale, O. F. avait le droit, aux termes de la loi norvégienne, d'obtenir (ainsi qu'il est requis par le Pacte) la comparution de témoins à décharge. Le fait est qu'il ne s'est jamais prévalu de ce droit. En conséquence, il ne peut prétendre à cet égard que l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 ait été violé.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, il ressort des pièces jointes à la communication que la seule affirmation concernant la violation d'un droit inscrit dans le Pacte s'appuie sur le fait que, lorsque O. F. a demandé copie de toutes les pièces du dossier, cette demande a été rejetée par la police locale, et que, par conséquent, il n'a pas disposé 'du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense'.

L'alinéa b) en question ne dispose pas explicitement que, lors d'une enquête pénale, le prévenu ait le droit d'obtenir copie des pièces du dossier. Reconnaître à tout prévenu le droit d'obtenir de telles copies, quelles que soient les circonstances, irait au-delà et de la lettre et de l'esprit de la disposition, laquelle vise à garantir que toute personne ait une possibilité véritable de se défendre et que, par conséquent, sa cause soit entendue équitablement, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 14...

En conséquence, la question doit être de savoir si - comme l'indique le libellé même de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 - le prévenu a disposé, lors de poursuites déterminées, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En l'espèce, le Gouvernement norvégien estime que les conditions énumérées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 ont été remplies. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, O. F. a été invité, le 26 août 1982, à se rendre au commissariat de police pour y prendre connaissance des pièces du dossier. Il ne s'est par rendu à cette invitation. Pendant près de deux mois, il s'est refusé à tirer parti de cette possibilité. Or, il travaillait à 1 km environ de là : il n'aurait eu aucune difficulté à s'y rendre. En voiture, il aurait aussi aisément pu s'y rendre de chez lui, son domicile étant distant de 20 à 30 km. Rien ne permet de penser que le droit de consulter les pièces du dossier au commissariat de police n'aurait pas été respecté. L'accès des prévenus aux dossiers est une pratique établie de longue date, que la police connaît bien. De plus, en l'espèce, les documents étaient simples et peu nombreux. Plus encore, les faits concernant les deux contraventions en cause (non-respect du devoir de remplir un imprimé et excès de vitesse) étaient faciles à évaluer aux fins de la préparation d'une défense.

Si l'auteur de la communication avait examiné les pièces au commissariat de police, il aurait pu se faire une idée précise des informations disponibles, et aurait disposé d'une base adéquate pour mieux préparer sa défense. S'il l'avait jugé utile après avoir consulté le dossier, il aurait pu prendre contact avec un avocat ... et obtenir la comparution de témoins complémentaires... D'ailleurs, il a également été informé du chef d'accusation lorsqu'il a été interrogé par la police, puis cité à comparaître devant le tribunal.

Compte tenu de tous ces éléments, il convient aussi de noter que l'audience a été suspendue (pour peu de temps il est vrai), afin de permettre à l'auteur de la communication de prendre connaissance du dossier, après qu'il eut soulevé la question au début de l'audience, au tribunal de district...

S'il est vrai que la loi de procédure pénale n'établit pas le droit, pour le prévenu, d'obtenir copie des pièces du dossier pendant l'enquête, à moins que le tribunal ne se réunisse pour examiner l'affaire, l'usage courant, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, est que les pièces sont à la disposition du prévenu au commissariat de police, où il peut les examiner avant l'audience. Cet usage est probablement équivalent à un principe juridique ayant force obligatoire.

Une évaluation d'ensemble de tous les éléments de la cause amène à conclure que l'auteur de la communication avait bien le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense... En conséquence, le Gouvernement norvégien estime qu'il n'y a eu aucune violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14.

Pour ce qui est de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, il est indiscutable que l'auteur de la communication a été présent à son procès, qu'il s'est défendu lui-même et qu'il était informé de son droit d'avoir l'assistance d'un défenseur. On peut donc penser que, s'il a invoqué cette disposition, c'est pour faire valoir que l'intérêt de la justice était qu'une assistance judiciaire lui fût accordée. Le fait qu'il n'y ait pas eu octroi d'une assistance judiciaire doit être examiné compte tenu de la nature des infractions dont l'auteur était accusé. Les deux chefs d'accusation étaient mineurs et banals, et ne pouvaient guère conduire qu'à une amende modique...

Même si le prévenu n'a, en règle générale, pas le droit dans les affaires mineures de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un défenseur, il a évidemment le droit (art. 99 de la loi de procédure pénale) de se faire assister par un défenseur de son choix - et rémunéré par lui - en tout état de cause, y compris pendant l'audience...

En conséquence, le Gouvernement norvégien estime qu'il n'y a eu aucune violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14."

3.5 Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Etat partie est d'avis que la communication de l'auteur doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.1 En réponse à la communication de l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur a fait parvenir, entre autres, les observations ci-après en date du 8 avril 1984 :

"[Dans] la réponse du gouvernement, il est affirmé que je pouvais passer au commissariat et obtenir ainsi les renseignements demandés qui étaient nécessaires pour ma défense. Le gouvernement sait que cela est faux. Le 5 avril 1984, les renseignements nécessaires sur la zone d'action du radar n'étaient pas encore disponibles. Cela a été confirmé par l'adjudant de police E. au téléphone, le 5 avril 1984; il a dit aussi que le Chef de la police, W., s'était opposé à la fois à ce que ces renseignements soient obtenus auprès des officiers de police qui avaient eu la charge du radar, et à ce qu'on me donne ces renseignements, manifestement par crainte de perdre la face au cas où la police perdrait à nouveau un procès impliquant un contrôle par radar intenté contre moi-même et d'autres automobilistes. E. a ajouté qu'il y avait de forts antagonismes parmi la direction du commissariat de police de Bodo...

Il est indiqué que j'ai demandé le renvoi de l'affaire, mais non pourquoi je l'ai fait. Je souhaitais un renvoi d'une part parce que je n'avais pas pu préparer ma défense sans les renseignements et documents nécessaires, bien que ceux-ci m'eussent été promis le 26 juillet 1982 et, d'autre part, parce que pendant la brève suspension d'audience d'environ un quart d'heure décidée pour me permettre d'étudier les photocopies de quelques documents qui venaient d'être distribuées, je me suis aperçu que j'avais reçu des copies si sombres (surexposées) qu'il était absolument impossible de voir ce qu'elles représentaient... Sans documents, j'avais peu de choses à présenter à un avocat pour obtenir qu'il accepte de m'aider. En effet, ce n'est qu'en voyant, juste avant l'audience, certains des documents, que j'ai obtenu confirmation des lacunes de l'argumentation de la police et que j'ai pris conscience de mes faibles possibilités de défense. C'est alors que j'ai invoqué le point 1 du paragraphe 99 de la loi de procédure pénale : 'Le prévenu a le droit de se faire assister d'un défenseur à chaque étape des poursuites'. Cela a aussi été refusé, sans que le juge ait consigné quoi que ce soit à ce propos.

... Il est écrit au point 2 que 'quiconque s'abstient, sans raison valable, de fournir ces renseignements (aux services officiels de statistique) est passible d'amende (art. 4)'...

... Il est écrit que le Code pénal prévoit la jonction de plusieurs infractions. Cela est exact, mais on présume aussi que la condamnation ne doit pas dépasser 50 p. 100 de la peine maximale sanctionnant l'un ou l'autre délit; cela n'a pas été respecté dans mon cas. Voir le Code pénal, paragraphe 62, point 1.

La peine maximale (à condition d'avoir été reconnu passible d'une peine) aurait dû être 'seulement' une amende de 900 couronnes ou, en cas de non-paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement de trois jours. La peine a été fixée à 1 000 couronnes d'amende ou à 10 jours d'emprisonnement. Cela va à l'encontre de la loi norvégienne et, chose étrange, cela est accepté par les tribunaux intéressés! En outre, j'ai été condamné à verser à l'Etat 1 000 couronnes de frais de justice (et ce alors que je n'ai pas pu me défendre de façon satisfaisante)...

... On mentionne l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, relatif au droit de citer les témoins des deux parties. J'ai souhaité entendre les dépositions de témoins du Bureau d'Etat des automobiles/Service d'inspection des automobiles et du Bureau d'état des routes, à propos des panneaux de

signalisation sur les lieux (le Bureau des routes a par la suite admis que la signalisation était défectueuse et l'a modifiée) et obtenir une opinion notamment de l'Institut de recherche de la défense (FFI) sur les éventuelles réflexions des ondes radar sur un abribus situé plus loin. Pour cela, il fallait avoir une réponse ou des photocopies des pièces du dossier de la police, ainsi que les données techniques (qui n'ont toujours pas été fournies) du Service du contrôle radar concernant la zone d'action du radar...

Ensuite, le gouvernement avance, à titre d'excuse, que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 aurait été respecté si le prévenu avait eu un avocat. On omet de parler du problème suivant : tout le monde ne peut pas obtenir l'aide d'un avocat; cela est difficile soit pour des raisons économiques, soit en raison des grandes distances dans les régions reculées de la Norvège, soit enfin parce que les particuliers ne savent généralement pas comment obtenir l'assistance d'un conseil...

... Il est écrit que j'ai été invité, le 26 août 1982, à me rendre au commissariat de police pour y voir les pièces (incomplètes) du dossier, mais que je n'ai pas accepté cette invitation. Cela n'est qu'une partie de la vérité. C'est en fait moi qui ait téléphoné à la police; j'ai d'abord parlé au Chef de police W. et lui ai demandé si les renseignements souhaités étaient maintenant à ma disposition; il n'a pas répondu à cette question, transférant seulement l'appel au Chef adjoint B., qui, plus tard, a représenté le ministère public lors du procès. B. m'a dit que W. avait décidé que je ne recevrais pas les renseignements demandés, malgré la promesse que m'avait faite par écrit, le 26 juillet 1982, l'adjudant E.!...

Il est écrit ensuite que cette affaire était simple et que si j'avais examiné les pièces au commissariat de police, j'aurais pu me faire une meilleure idée des renseignements disponibles et, partant, avoir une meilleure base pour préparer ma défense; si je l'avais jugé utile, j'aurais pu me mettre en rapport avec un avocat et lui demander de faire comparaître des témoins. A mon sens, il s'agit là d'une tentative inadmissible de se dépêtrer d'une situation où il est porté atteinte aux droits de la personne."

4.2 L'auteur de la communication conclut :

"Il est indéniable que cela sera d'une grande signification, tant pour moi que pour d'innombrables Norvégiens, si le Comité estime qu'il y a eu ici des violations des conventions des Nations Unies et s'il critique cette situation. Il n'est absolument pas juste, par exemple, qu'un chef de police puisse ne pas répondre aux demandes importantes de personnes qu'il veut traduire en justice et que ce genre de comportement soit accepté. W., pas plus tard qu'en mars 1984, a fait ce qu'il a pu pour me faire purger la période de 10 jours d'emprisonnement et a rejeté toute requête de ma part visant à surseoir à la peine de prison jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à propos de ma demande de réexamen de l'affaire du 22 décembre 1983, d'une part et jusqu'à l'examen de ma plainte par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, d'autre part."

5.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité partage le point de vue de l'Etat partie (voir le paragraphe 3.3 ci-dessus) selon lequel la réserve faite par la Norvège à propos de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne s'applique pas en l'occurrence. La Commission européenne des droits de l'homme n'a pas "examiné" les faits de la cause. Son secrétariat a simplement fait observer à l'auteur que le délai de 6 mois fixé pour la présentation des demandes à la Commission européenne, conformément à l'article 26 de la Convention européenne des droits de l'homme, avait déjà expiré. En conséquence, l'affaire n'avait même pas été inscrite au dossier de cette commission.

5.3 Le Comité a examiné soigneusement les éléments présentés par l'auteur de la communication, mais il n'a pas constaté qu'il existait des raisons justifiant ses plaintes concernant des violations du Pacte.

5.4 En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14, il n'a été soumis aucun élément de preuve indiquant que l'auteur de la communication n'avait pas été "informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'[il] comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre [lui]".

5.5 En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, les communications indiquent que du 26 août à la date de l'audience, le 21 octobre 1982, l'auteur avait eu la possibilité d'examiner personnellement et de faire examiner par son avocat les documents relatifs à son affaire au commissariat de police. Il a choisi de ne pas le faire, mais il a demandé que des copies de tous les documents lui soient envoyées. Le Comité note que le Pacte ne prévoit pas expressément le droit d'un accusé de recevoir copie de tous les documents pertinents dans une enquête pénale, mais prévoit qu'il a droit "à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix". Même si toutes les allégations de l'auteur de la communication devaient être considérées comme établies, il n'y aurait pas de raison d'affirmer qu'il y a eu violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14.

5.6 En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, la seule chose contestée dans cette affaire est le point de savoir si un défenseur aurait dû être attribué gratuitement à l'auteur de la communication. Le Pacte prévoit qu'une personne accusée d'une infraction pénale a droit à se voir attribuer d'office un défenseur "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige ... sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer". L'auteur n'a pas réussi à montrer que dans son cas particulier "l'intérêt de la justice" aurait exigé qu'un défenseur lui soit attribué d'office aux frais de l'Etat partie.

5.7 En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, les communications indiquent que l'auteur a pu questionner les témoins à charge et a eu la possibilité d'obtenir le témoignage de témoins à décharge. Le Comité ne voit pas qu'il y ait eu déni de justice à cet égard.

6. Compte tenu de ses observations exposées aux paragraphes 5.1 à 5.7 ci-dessus, le Comité des droits de l'homme conclut qu'aucun fait n'a été soumis à l'appui de la prétention de l'auteur selon laquelle il est victime de violations de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XIII

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-troisième session

concernant la

Communication No 173/1984

Présentée par : M. F. [nom supprimé]

Au nom de : M. F.

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 13 avril 1984

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1984,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication datée du 13 avril 1984, M. F., est un ressortissant chilien, né en 1960, résidant actuellement aux Pays-Bas, et représenté devant le Comité par un avocat néerlandais, A. van Driel.

2.1 L'auteur déclare qu'après avoir subi des persécutions politiques et avoir été détenu au Chili, il a quitté le pays le 26 juillet 1980, en possession d'un passeport en cours de validité, et s'est rendu par avion en Espagne où il a résidé jusqu'en mars 1981, date à laquelle il est allé en Belgique, puis au Helder, aux Pays-Bas. Le 1er juin 1981, il a présenté une demande d'asile politique aux Pays-Bas. Le 15 septembre 1982, les demandes qu'il avait présentées en vue d'obtenir un permis de séjour et le statut de réfugié ont été rejetées par arrêté du fait qu'il n'avait pas appartenu à un parti d'opposition, qu'il avait pu quitter le Chili sans objection de la part des autorités et qu'il avait séjourné en Espagne et en Belgique avant d'entrer aux Pays-Bas. Le 22 octobre 1982, l'avocat de l'auteur a interjeté appel contre cet arrêté, affirmant que son client avait fait partie d'un groupe de résistance et que le Gouvernement chilien avait pour pratique d'inciter les "éléments indésirables" à quitter le pays. Le 16 juin 1983, une audience a eu lieu devant un comité consultatif permanent des questions concernant les étrangers, organe du Ministère de la justice et, le 16 septembre 1983, le Ministre adjoint de la justice a pris un arrêté rejetant la demande d'asile. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours, le 14 octobre 1983, devant un "juge indépendant" (le tribunal n'est pas nommé), mais il semble que cette procédure ne soit pas encore terminée. Le Ministre adjoint de la justice, passant outre au recours, a ordonné que l'auteur soit expulsé le 3 novembre 1983 au plus tard. L'auteur a alors engagé une procédure judiciaire distincte contre l'Etat des Pays-Bas, demandant que l'exécution de l'arrêté d'expulsion soit suspendue par ordonnance, au moins jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours. Le 17 janvier 1984, par un jugement intérimaire, le Président du tribunal de La Haye a déclaré que l'auteur ne remplissait pas les conditions voulues pour bénéficier du

statut de réfugié. Le 15 mars 1984, le tribunal a jugé que la thèse de l'auteur selon laquelle il souffrait d'une maladie mentale et que ce fait devait être pris en considération en sa faveur ne constituait pas un motif empêchant l'expulsion. En conséquence, le 29 mars 1984, le Ministre adjoint de la justice a ordonné à la police locale d'expulser l'auteur, en stipulant que l'appel interjeté contre le jugement du Président de la Cour n'était pas un motif suffisant pour différer la procédure d'expulsion. Le 24 mai 1984, un nouvel appel a été interjeté devant la juridiction supérieure de La Haye contre le jugement rendu le 15 mars 1984. Cet appel serait encore en instance.

2.2 L'auteur déclare que les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées : l'article 6, s'agissant d'une précédente tentative de suicide (on ne sait pas très bien comment interpréter cette affirmation, mais il semblerait que la vie de l'auteur ait été en danger à une date antérieure du fait de l'absorption massive de pilules. Néanmoins, il soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de mettre fin à ses jours et qu'il avait simplement pris des médicaments pour essayer d'oublier temporairement ses malheurs); l'article 7, étant donné que l'expulsion de l'auteur constituerait maintenant un traitement cruel et inhumain; l'article 9, étant donné que l'auteur risque d'être arrêté à nouveau au Chili si aucun autre pays ne lui accorde le droit d'asile; le paragraphe 1 de l'article 14, étant donné qu'une procédure est encore en cours d'examen (recours du 14 octobre 1983) et que l'expulsion de l'auteur le priverait de l'égalité devant les tribunaux; le paragraphe 1 de l'article 17, étant donné que l'auteur vit en union libre avec son amie, ressortissante israélienne, qui est enceinte et ne serait pas autorisée à entrer en Espagne ou au Chili, si bien qu'une expulsion équivaudrait à une immixtion dans sa vie privée et familiale.

2.3 Il semblerait que deux procédures judiciaires (sur des questions distinctes) sont encore en instance devant les tribunaux néerlandais, à savoir : a) le recours formé le 14 octobre 1983 devant un juge indépendant contre la décision du Ministre adjoint de la justice (en date du 16 septembre 1983) rejetant la demande d'asile et b) l'appel interjeté le 24 mai 1984 devant la juridiction supérieure de La Haye contre la décision du Tribunal de La Haye (en date du 15 mars 1984) jugeant que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il souffre d'une maladie mentale ne constitue pas un motif empêchant l'expulsion.

2.4 L'auteur n'indique pas si la même affaire a été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. Un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait qui puisse étayer la prétention de l'auteur qu'il est victime d'une violation, par l'Etat partie, de l'un quelconque des droits protégés par le Pacte. Il ressort en particulier de la communication de l'auteur qu'il a bénéficié, dans le cadre de la procédure officielle, et notamment au cours des audiences, de maintes occasions de justifier sa plainte concernant son séjour aux pays-Bas. Le Comité conclut donc que l'auteur ne peut faire valoir aucun droit au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XIV

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-troisième session

concernant la

Communication No 174/1984

Présentée par : J. K. [nom supprimé]

Au nom de : J. K.

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 7 mai 1984

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 1984,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication, datée du 7 mai 1984, est soumise (par l'intermédiaire d'un avocat suisse) par J. K., citoyen canadien vivant au Canada, né en 1925 en Yougoslavie.

2. L'auteur déclare que, le 12 décembre 1970, sa maison située à Port Alberni, Comté de Nanaimo, Colombie britannique (Canada) a été détruite par un incendie, qu'il a été accusé et convaincu d'y avoir mis le feu volontairement afin de percevoir le montant des assurances et qu'il a été condamné à 18 mois de prison le 2 avril 1971. L'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel de Vancouver a été rejeté le 24 novembre 1971. Une requête adressée à la Cour suprême du Canada pour obtenir l'autorisation de faire appel a été refusée en février 1973.

3. L'auteur soutient qu'il est innocent et soumet un certain nombre de déclarations sous serment tendant à indiquer que le 12 décembre 1970, il se trouvait aux Etats-Unis et ne pouvait donc pas avoir commis le délit qu'on lui imputait. Il affirme que son premier défenseur n'a pas préparé des éléments de défense suffisants et n'a pas présenté toutes les preuves disponibles et nécessaires pour qu'il soit acquitté. En outre, il soutient que la Cour d'appel a commis une erreur faute d'avoir examiné ou apprécié à leur juste valeur les nouvelles preuves présentées en appel.

4. Bien que tous les faits se soient produits avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à l'égard du Canada (19 août 1976), l'auteur soutient que la marque infâmante d'une condamnation, injuste selon lui, et les conséquences sociales et juridiques qui en résultent, y compris le préjugé général de la société à l'égard des condamnés, font actuellement de lui la victime de violations du paragraphe 1 et des alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 14, et de l'article 25 du Pacte : l'article 14, parce

qu'on lui aurait refusé un jugement équitable, l'article 25 parce que sa condamnation l'empêche de postuler un poste dans la fonction publique et d'y accéder dans des conditions d'égalité et que son casier judiciaire lui nuit, en particulier dans le domaine de l'emploi.

5. L'auteur demande au Comité d'inviter l'Etat partie à faire en sorte que sa condamnation soit annulée, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa réhabilitation et à lui verser une indemnité équitable pour le préjudice subi du fait de sa condamnation.

6. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.1 Le Comité note que, dans la mesure où la communication a trait à des événements qui se sont produits avant le 19 août 1976, date à laquelle le Pacte et Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard du Canada, la communication n'est pas recevable ratione temporis.

7.2 Le Comité fait observer d'autre part qu'il n'a pas compétence pour réexaminer des conclusions factuelles des tribunaux nationaux ou pour décider si ces tribunaux ont apprécié à leur juste valeur les nouvelles preuves présentées en appel.

7.3 Quant à la prétention de l'auteur selon laquelle les conséquences permanentes de sa condamnation le rendent aujourd'hui victime de violations du Pacte, le Comité fait observer que, dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus, les conséquences exposées par l'auteur ne soulèvent pas par elles-mêmes, dans son cas, de questions au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, le Comité conclut que l'auteur ne peut formuler aucune prétention en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XV

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session

concernant la

Communication No 113/1981

Présentée par : C. F. et al.

Au nom de : les auteurs

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 10 décembre 1981

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 12 avril 1985,

Annulant une décision antérieure sur la recevabilité, adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la première lettre, datée du 10 décembre 1981, et de la lettre du 3 juin 1983, qui y a fait suite, sont C. F., M. L. et J.-L. L., trois ressortissants canadiens détenus au moment de la communication dans différents établissements pénitentiaires fédéraux de la province du Québec (Canada), qui affirment que le Canada a violé l'alinéa b) de l'article 25 et les paragraphes 1 et 3 b) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'occasion des élections générales qui ont eu lieu le 13 avril 1981 dans la province du Québec. L'objet de la communication était de faire reconnaître que les auteurs avaient le droit de voter lors des élections générales provinciales organisées au Québec le 13 avril 1981 et de faire en sorte que les détenus puissent exercer leur droit de vote lors de futures élections fédérales ou provinciales.

2. Les faits en cause ont été exposés en détail dans la décision par laquelle le Comité a déclaré, le 25 juillet 1983, que la communication était recevable. Il n'en sera donné qu'un résumé ci-après.

3.1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui s'y rapporte sont entrés en vigueur pour le Canada le 19 août 1976. Pour adapter la loi électorale québécoise aux dispositions de l'article 25 du Pacte, l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 13 décembre 1979, plusieurs amendements prévoyant notamment le droit des détenus de voter lors des élections générales au Québec et des dispositions spéciales concernant les modalités de vote applicables aux détenus (art. 51 à 64 de la Loi électorale de 1979). L'article 64 de cette loi prévoyait en particulier que "... pour permettre aux détenus d'exercer leur droit de vote, le Directeur général des élections peut conclure toute entente qu'il juge utile avec le Directeur de tout établissement de détention créé en vertu d'une loi du Parlement canadien ou de la législature". Dans la perspective des

élections générales provinciales qui devaient avoir lieu le 13 avril 1981 au Québec, le Directeur général des élections du Québec, agissant conformément à l'article 64 de la loi électorale, a conclu une entente, le 11 mars 1981 avec les représentants des directeurs des centres de détention provinciaux du Québec, concernant le vote des personnes incarcérées dans ces centres.

3.2 Pour permettre aux détenus des prisons fédérales du Québec de voter aux élections générales, une entente similaire à celle qui avait été conclue entre les directeurs des centres de détention provinciaux et le Directeur général des élections du Québec devait intervenir entre le Solliciteur général du Canada, en sa qualité de chef du système pénitentiaire fédéral, et les autorités provinciales compétentes, en l'occurrence le Directeur des élections du Québec. Le Directeur général des élections du Québec a donc contacté le bureau du Solliciteur général du Canada en lui suggérant de signer un protocole d'entente administrative concernant les modalités de vote des détenus des prisons fédérales dans la province du Québec. Par une lettre datée du 4 mars 1981, le Solliciteur général du Canada a informé le Directeur général des élections du Québec de sa décision de ne pas conclure d'entente administrative permettant aux détenus de ces établissements de voter aux élections générales provinciales dans l'immédiat. Il estimait que la question devait être examinée plus à fond.

3.3 Le refus du Solliciteur général du Canada a amené les auteurs à déposer le 26 mars 1981, une requête en injonction provisoire interlocutoire et pour une audience urgente en leur nom propre et en tant que représentants agréés des autres détenus, auprès de la Cour fédérale du Canada, en première instance, alléguant qu'aux termes de la loi électorale québécoise, ils étaient pleinement habilités à voter aux prochaines élections générales qui auraient lieu au Québec. Ils faisaient valoir que la décision du Solliciteur général du Canada de ne pas autoriser les détenus des prisons fédérales à voter aux élections générales provinciales était une mesure discriminatoire, parce qu'elle les empêchait, eux, détenus incarcérés dans ces pénitenciers au Québec, de voter lors des élections générales prévues pour le 13 avril 1981, alors que les détenus des centres de détention provinciaux en avaient le droit. Pour étayer leurs revendications, ils invoquaient le droit interne canadien (l'article 18 du code civil québécois et l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne) ainsi que les instruments internationaux que le Canada avait ratifiés, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacrait le droit et la possibilité de voter sans discrimination. Les requérants demandaient, entre autres choses, que leur droit de vote soit reconnu et que le Solliciteur général du Canada soit invité à cesser de faire obstruction à l'exercice de leur droit de vote, en priant le tribunal d'agir promptement pour que les dispositions administratives puissent être prises à temps et qu'ils puissent ainsi participer pleinement aux élections générales du 13 avril 1981.

3.4 Le 30 mars 1981, la requête en injonction déposée par les auteurs a été rejetée par la Cour fédérale de première instance, pour des raisons de "forme" et de "fond". Dans son exposé des motifs de ce rejet, le juge déclarait notamment que le "droit de vote" des détenus des prisons fédérales n'était pas contesté dans la décision du Solliciteur général qui visait "l'exercice" de ce droit pendant leur détention, situation qui avait naturellement à certains égards des conséquences favorables pour les droits civils d'une personne. Il a aussi fait observer que la Loi électorale québécoise, "dans sa forme et dans son esprit", reconnaissait la nécessité d'une entente pour permettre aux détenus d'exercer leur droit de vote; les autorités provinciales ne pouvaient imposer une telle entente au Gouvernement fédéral.

3.5 Les auteurs ajoutent qu'ils n'ont pas interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale. Ils prétendent que, dans leur cas particulier, un recours se serait révélé tout à fait futile, étant donné que le délai fixé pour pouvoir participer effectivement aux élections générales qui devaient avoir lieu le 13 avril 1981 au Québec expirait le jour même où le tribunal de première instance rendait son jugement.

4.1 Par une note datée du 20 août 1982, l'Etat partie conteste la recevabilité de la communication en invoquant le fait que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, et que la communication est sans objet ou intérêt pratique et, partant, irrecevable en vertu des dispositions de l'article premier du Protocole facultatif.

4.2 S'agissant du non-épuisement des recours internes, l'Etat partie fait valoir que les auteurs, en sollicitant une décision interlocutoire infirmant la réponse négative du Solliciteur général, avaient choisi un recours inapproprié et qu'ils auraient dû plutôt demander un jugement déclaratoire portant sur l'existence de leur droit de vote. L'Etat partie affirme qu'un tel jugement aurait constitué un recours "efficace et suffisant" conformément à la jurisprudence internationale et à la pratique judiciaire canadienne. L'Etat partie reconnaît qu'on pourrait soutenir que le temps manquait pour obtenir un jugement déclaratoire avant les élections provinciales de 1981 au Québec et qu'un tel jugement ne constituait donc pas un recours efficace au regard de la présente communication. L'Etat partie soutient toutefois que le but véritable visé par celle-ci est de faire valoir le droit des personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux de participer aux élections futures (voir plus haut par. 1) et il conclut par conséquent qu'il n'est pas " op tard" en ce qui concerne les auteurs pour saisir les tribunaux internes d'une demande en jugement déclaratoire de leurs droits afin d'obtenir gain de cause. En conséquence, les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.3 L'Etat partie fait valoir aussi que la Charte canadienne des droits et libertés de la personne étant entrée en vigueur le 17 avril 1982, les auteurs auraient dû utiliser le recours prévu au paragraphe 1 de son article 24 en cas de violation d'une de ses dispositions de fond. Puisque la Charte reconnaît le droit de vote (art. 3), ils auraient obtenu pleinement satisfaction pour toutes élections futures.

5.1 Le 7 juin 1983, les auteurs de la communication ont présenté leur réponse aux observations soumises par l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Ils rejettent la thèse de ce dernier selon laquelle la communication serait irrecevable pour les motifs suivants : non-épuisement des recours internes et inutilité pratique de la communication.

5.2 S'agissant du premier motif, à savoir le non-épuisement des recours internes, les auteurs soutiennent que le délai très court dont ils disposaient ne leur permettait pas d'avoir recours au jugement déclaratoire avant l'élection du 13 avril 1981. Après cette élection, ils soumettent que, dans l'état du droit tel qu'il était avant l'adoption de l'article 3 de la Loi constitutionnelle de 1982, l'action en jugement déclaratoire ne constituait pas un recours interne efficace et suffisant pour assurer le respect de leur droit de vote. Ils rappellent à ce propos la jurisprudence canadienne en l'affaire John Ernest McCann et al. c. la Reine et Dragan Cernetic, chef d'une institution pénitentiaire de la Colombie britannique (1976 IC.F.570), où des détenus s'étaient plaints d'avoir été soumis à des peines ou traitements cruels et inusités dans une unité spéciale de l'établissement pénitentiaire. Ils font valoir qu'un jugement déclaratoire,

prononcé par le juge Heald siégeant en division de première instance de la Cour fédérale du Canada le 30 décembre 1975 et adjugeant aux demandeurs leurs conclusions, n'a ni amélioré la situation dans l'établissement pénitentiiare ni modifié par la suite le traitement des détenus d'autres établissements canadiens. Les auteurs tirent de cette affaire, et de son analogie avec la leur, la conclusion qu'un jugement déclaratoire serait futile dans leur cas puisque son exécution relève entièrement des décisions du Solliciteur général.

5.3 Se référant à l'argument de l'Etat partie selon lequel les articles 3 et 24 a/ de la Charte canadienne des droits et libertés offrent, depuis le 17 avril 1982, une possibilité de recours aux auteurs, ceux-ci signalent que, s'il est vrai que l'"article 3 reconnaît à tout citoyen canadien le droit de vote, il est à noter que le recours prévu à l'article 24 est ouvert aux victimes de violations pour obtenir réparation". Ils soulignent que "ce recours ne leur serait ouvert que s'ils étaient victimes dans l'avenir d'une nouvelle violation de leur droit de vote", en ajoutant que "la présente communication a pour but d'éviter cette éventualité et qu'il n'existe pas pour le moment de recours interne efficace et suffisant au sens de l'alinéa 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif".

6.1 Le 25 juillet 1983, le Comité a déclaré que la communication était recevable. Il a toutefois en même temps appelé l'attention de l'Etat partie intéressé sur le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité conformément auquel le Comité peut réformer une décision par laquelle il a déclaré une communication recevable à la lumière de tout renseignement pertinent reçu par la suite.

6.2 S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a fait observer que, bien que les auteurs n'aient pas pu obtenir un jugement déclaratoire avant les élections du 13 avril 1981, un jugement ultérieur aurait néanmoins pu en principe constituer un recours utile au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Pacte prévoit qu'un recours sera reconnu justifié chaque fois qu'un des droits garantis par ses dispositions aura été violé; en conséquence, il ne prescrit généralement pas de mesures préventives de protection, mais se borne à exiger une réparation ex post facto. De toute façon, a estimé le Comité, le Gouvernement canadien n'avait pas démontré qu'une action en jugement déclaratoire aurait constitué un recours utile en ce qui concerne soit les élections du 13 avril 1981 soit des élections futures. Si l'on se référait aux observations du gouvernement en date du 20 août 1982, il n'apparaissait pas clairement si les autorités auraient jugé recevable une action dont l'objet était d'obtenir que soit déclaré illégal le refus des autorités pénitentiaires compétentes de permettre aux victimes présumées de participer aux élections du 13 avril 1981. D'autre part, compte tenu des observations reçues des auteurs le 7 juin 1983, le Comité s'est demandé si les autorités exécutives au Canada seraient tenues de donner suite à un jugement déclaratoire au cas où une situation analogue se reproduirait à l'avenir, et jusqu'à quel point elles le seraient. Puisqu'il incombe à l'Etat partie concerné de prouver que les recours dont il dit qu'ils ne sont pas épuisés sont des recours utiles, le Comité a conclu que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'excluaient pas la recevabilité de la communication.

7.1 Dans une note datée du 17 février 1984, l'Etat partie invoque le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité conformément auquel "le Comité peut revoir la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat

partie en vertu du présent article". L'Etat partie s'appuie expressément pour ce faire sur le fait que le Comité a mentionné la possibilité de cette révision dans sa décision sur la recevabilité.

7.2 Au sujet de la conclusion du Comité selon laquelle l'Etat partie n'a pas démontré qu'un jugement déclaratoire constituait un recours interne disponible en l'espèce, l'Etat partie soutient maintenant, notamment,

"Qu'une demande visant à faire déclarer illégal le refus des autorités pénitentiaires compétentes de laisser les prétendues victimes participer à l'élection du 13 avril 1981 aurait été recevable en Cour fédérale, Division de première instance ... Plus particulièrement, le Canada affirme qu'aucune des exceptions déclinatoires suivantes n'aurait été susceptible d'entraîner le rejet de l'action :

i) Qu'un jugement déclaratoire ne peut être prononcé contre la Couronne;

ii) Qu'il ne viserait que des événements passés pour lesquels aucun recours pratique ni réparation ne sont encore possibles;

iii) Que la demande n'a aucun fondement raisonnable.

Quant à l'alinéa i), il est bien établi en droit canadien qu'un jugement déclaratoire peut être prononcé contre la Couronne (The King v. Bradley (1941) R.C.S. 270). Le fondement légal d'un tel jugement déclaratoire se trouve à l'article 18 de la loi sur la Cour fédérale, (S.R.C. 1970 (2ème suppl.) chap. 10), qui se lit comme suit :

'18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) Pour émettre une injonction, un bref de certiorari, un bref de mandamus, un bref de prohibition ou un bref de quo warranto, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) Pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le Procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.'

D'ailleurs, dans l'affaire McCann c. la Reine, citée par les auteurs de la communication, un jugement déclaratoire a été prononcé contre la Couronne. Quant à l'alinéa ii), le Canada appelle aussi l'attention sur le fait qu'une demande sollicitant un jugement déclaratoire n'est pas irrecevable du seul fait qu'elle vise des événements passés pour lesquels aucun recours pratique ni aucune réparation ne sont désormais possibles. Là encore, cela a été posé par la décision McCann. Il convient de noter que les demandeurs dans cette affaire n'étaient plus en isolement à l'époque où la Cour fut saisie de l'affaire. Le tribunal ne vit cependant pas dans cette absence d'intérêt pratique une raison pour écarter la demande en jugement déclaratoire. Au contraire, le juge Heald déclara qu'un tel jugement servirait de guide à l'avenir en matière de mise à l'isolement ... De même, en l'espèce, s'il est évidemment trop tard pour fournir aux auteurs de la communication la

possibilité de voter lors de l'élection québécoise de 1981, un jugement déclaratoire portant que le Solliciteur général a agi illégalement indiquerait à ce dernier ce qu'il conviendrait désormais de faire en pareilles circonstances. Le Canada tient également à souligner que dans l'arrêt Solosky c. la Reine (1980) R.C.S. 821, la Cour suprême du Canada a dit, à la page 830, que dans la mesure où il s'agit d'une 'véritable question', surtout si elle est 'importante', les tribunaux ne devraient pas rejeter une demande de jugement déclaratoire sous prétexte qu'elle ne présente qu'un intérêt purement théorique ... Quant à l'alinéa iii), les auteurs de la communication soutiennent que : 'après cette élection (...) dans l'état du droit tel qu'il était avant l'adoption de l'article 3 de la loi constitutionnelle de 1982, l'action en jugement déclaratoire ne constituait pas un recours interne efficace et suffisant pour assurer le respect de leur droit de vote ...'. Le Canada soutient lui que s'il n'est pas possible dans le présent cas de prévoir l'issue d'une demande en jugement déclaratoire, celle-ci semble néanmoins suffisamment fondée en droit pour écarter tout danger de voir la Cour fédérale la rejeter sur le fondement du paragraphe 419 1) de ses Règles.

Du reste, comme l'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et al. (1980), 115 D.L.R. 3d) 1 :

'Sur une requête [fondée sur la règle 419 1)], un tribunal peut rejeter l'action ou radier une déclaration du demandeur seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas 'au-delà de tout doute' ...".

7.3 L'Etat partie soutient en outre

"Qu'il y aurait pour les autorités administratives une obligation suffisante de donner effet à un jugement déclaratoire, si des circonstances semblables se représentaient, pour en faire en l'occurence un recours interne disponible efficace et suffisant.

En droit canadien, le jugement déclaratoire constitue un exposé du droit fait par un tribunal judiciaire disposant du pouvoir d'interpréter la loi. Il s'agit d'un précédent obligatoire ayant force de chose jugée (Canadian Warehousing Association c. The Queen, (1969) R.C.S. 176) ...

Si le jugement déclaratoire ne comporte aucune sanction directe contre la partie défenderesse qui ne le respecte pas, il n'en demeure pas moins en pratique, au Canada, un recours juridique efficace. D'ailleurs, l'un des principaux critères que prennent en compte les tribunaux pour décider de leur compétence matérielle d'accorder un tel jugement est l'utilité pratique de celui-ci ... Au surplus, ainsi que l'a noté le Canada dans son exposé antérieur sur la recevabilité de la communication, il est au Canada d'usage pour la Couronne de considérer un jugement déclaratoire comme ayant force obligatoire. Comme il est dit dans l'arrêt The King v. Bradley (1941) R.C.S. 270, à la page 276 : 'Le droit du sujet à redressement est déclaré par la Cour sur la pleine certitude que la Couronne donnera effet au droit ainsi déclaré...'

C'est d'ailleurs à l'encontre de la Couronne que les jugements déclaratoires sont considérés comme un recours particulièrement utile et efficace. Rappelons que dans l'arrêt Gruen Watch Co. v. A. G. of Canada (1950) O. R. 429, le juge en chef McRuer, de la High Court, s'est exprimé en ces termes à la page 450 :

'Ce droit particulier de recours aux tribunaux (le jugement déclaratoire) est pour l'individu une garantie précieuse contre toute tentative arbitraire d'exercer un pouvoir non autorisé par la loi et les juges ne doivent pas hésiter à exercer leur discrétion à cet égard quand un jugement déclaratoire accordera à l'individu une certaine protection contre l'atteinte à ses droits par le fait illégal de l'administration.'"

7.4 Les auteurs de la communication ont fait notamment valoir, lorsqu'il a été question de la recevabilité, que la Couronne n'ayant en pratique donné aucune suite au jugement déclaratoire intervenu dans l'affaire McCann, ce recours n'est pas efficace au Canada, tout au moins en ce qui concerne le Solliciteur général. Le Canada tient à formuler les observations suivantes à cet égard :

"i) Dans l'affaire McCann, le juge Heald s'est gardé de prononcer un jugement déclaratoire qui aurait affirmé que le Règlement sur le service des pénitenciers autorisant les mesures d'isolement était contraire à la Déclaration canadienne des droits comme autorisant une peine cruelle et inusitée. Il s'est plutôt borné à constater que les conditions particulières d'isolement dans lesquelles avaient été maintenus les demandeurs violaient la Déclaration en question. Le fait qu'il existe toujours des cellules d'isolement d'un caractère différent dans d'autres pénitenciers fédéraux ne signifie donc nullement que la Couronne ne respecte pas les jugements déclaratoires. D'ailleurs, pourrait-on faire remarquer, le quartier d'isolement où les intéressés avaient été placés a été fermé pendant quatre mois (comme le signalent d'ailleurs ceux-ci dans leurs observations) précisément pour permettre d'effectuer les travaux propres à assurer le respect du jugement déclaratoire prononcé dans l'affaire McCann;

ii) Le juge Heald a tenu compte de nombreux éléments pour décider que les conditions dans lesquelles les demandeurs étaient maintenus en isolement constituaient une peine cruelle et inusitée. Parmi ceux-ci, mentionnons l'exiguïté des cellules, leur ventilation inadéquate, le peu de temps accordé aux détenus pour faire de l'exercice à l'extérieur, le nombre inutilement élevé de gardiens assistant aux fouilles à nu (p. 581-587). S'agissant là d'une question de degré, il était sans doute inévitable que des controverses s'élèvent sur le point de savoir si les conditions de détention dans le quartier en cause avaient connu une amélioration permettant de dire que l'on s'était conformé au jugement déclaratoire. Semblable difficulté ne se poserait pas au sujet de l'application d'un jugement déclarant que des détenus se sont vu, à tort, refuser les moyens d'exercer leur droit de vote lors d'une élection générale au Québec.

Si un jugement déclaratoire intervenait en l'espèce, il porterait sur des événements passés à l'égard desquels rien ne peut être concrètement fait. Cependant, l'autorité d'un jugement déclaratoire ne repose pas, dans le présent cas, sur la sanction qu'il prévoit contre le défendeur, mais plutôt sur l'obligation dans laquelle s'estime la Couronne de respecter l'opinion formellement exprimée par un tribunal judiciaire sur un point de droit. Il n'est donc pas permis d'affirmer qu'un tel jugement déclaratoire n'aurait aucun effet pratique. Le tribunal, nous l'avons déjà mentionné, a consenti à rendre un jugement déclaratoire dans l'affaire McCann même si celle-ci portait sur des faits passés. Il a en effet estimé que sa décision n'en aurait pas moins valeur de repère pour l'avenir. De même, dans l'arrêt Solosky, la Cour suprême du Canada a présumé qu'un jugement déclaratoire portant sur des événements futurs prononcé contre la Couronne ne serait pas sans intérêt pratique. En l'espèce, le Canada assure au Comité des droits de l'homme que si un jugement déclaratoire définitif disant que le Solliciteur général a agi illégalement en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les détenus des prisons fédérales puissent voter lors de l'élection générale québécoise du 13 avril 1981 venait à être prononcé, il prendrait les mesures en question à l'égard de toute élection générale qui aurait lieu à l'avenir au Québec."

7.5 L'Etat partie "réitère sa prétention que la communication est irrecevable du fait que ses auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles et invite le Comité des droits de l'homme à réviser sa décision sur la recevabilité de la communication. Il y a en effet deux recours dont les intéressés ont négligé de se prévaloir :

i) Les auteurs de la communication n'ont pas tenté de faire déclarer judiciairement que leurs droits avaient été violés lors de l'élection intervenue au Québec le 13 avril 1981. Une demande en jugement déclaratoire aurait été recevable devant les tribunaux canadiens et auraient eu, si elle avait été accueillie, un effet pratique sur les actes ultérieurs des autorités canadiennes;

ii) Les auteurs de la communication n'ont pas tenté de faire déclarer judiciairement que le Solliciteur général enfreindrait l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés s'il ne prenait pas les mesures nécessaires pour leur permettre de voter lors de l'élection québécoise en cause. L'article 24 de la Charte a été interprété comme s'appliquant autant aux atteintes éventuelles aux droits garantis par la Charte qu'aux violations passées. La demande en jugement déclaratoire constituait donc un recours ouvert auxdits auteurs, et qui plus est, un recours ex post facto acceptable vu la nature de leur grief."

8.1 L'Etat partie s'explique aussi en détail, citations à l'appui, sur le fond de la question et soutient que :

"Il n'a pas violé les obligations, stipulées aux articles 2(1) et 2(2) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les droits énoncés à l'alinéa 25 b) du Pacte. Notamment, le Canada soutient que le refus du Solliciteur général de prendre des mesures pour que les détenus dans les prisons fédérales puissent voter à l'élection générale québécoise du 13 avril 1981 ne constituait pas une restriction déraisonnable apportée à leurs droits aux termes de l'alinéa 25 b), pour les raisons suivantes :

i) Vu les problèmes administratifs substantiels qu'aurait causés le vote des détenus des prisons fédérales lors d'élections générales, il n'était pas déraisonnable de leur interdire l'exercice de leur droit de vote lors des élections québécoises du 13 avril 1981;

ii) Il n'est pas déraisonnable de retirer le droit de vote lors d'élections générales à des gens qui ont commis des crimes suffisamment graves pour justifier leur incarcération dans une prison fédérale."

9. Le délai imparti aux auteurs de la communication pour répliquer aux observations de l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 est venu à expiration le 10 juillet 1984, pendant la vingt-deuxième session du Comité. Vu la complexité du sujet, le Comité a remis à sa vingt-troisième session, puis à sa vingt-quatrième session, la révision de sa décision sur la recevabilité. Il n'a pas reçu d'observations des auteurs.

10.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'homme a revu, le 5 juillet 1983, sa décision sur la recevabilité. Se fondant sur les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement canadien, il conclut que les auteurs auraient pu obtenir qu'il soit mis fin à la violation dont ils se plaignaient en demandant un jugement déclaratoire. Le Comité a souligné dans d'autres affaires qu'une fois une procédure engagée en vertu du Protocole facultatif, l'Etat partie en cause ne pouvait invoquer au détriment de l'auteur d'une communication des recours dont on ne pouvait raisonnablement pas savoir qu'ils étaient ouverts. Toutefois, selon les explications détaillées contenues dans la communication du 17 juillet 1984, la situation juridique paraît suffisamment claire : les intéressés pouvaient avoir recours à un jugement déclaratoire et, si ce dernier avait été rendu, il aurait constitué un recours efficace contre les autorités en cause. Le Comité est arrivé à cette conclusion en prenant aussi note du fait que les auteurs étaient représentés par un avocat.

10.2 Puisque la possibilité d'obtenir un jugement déclaratoire existe, comme l'a montré le gouvernement de l'Etat partie intéressé, le Comité juge inutile d'examiner la question de savoir s'il faut qu'un recours interne, tel celui que prévoit le paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui a été établi après la soumission d'une communication au Comité des droits de l'homme ait été employé pour que soient remplies les conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il n'est pas autorisé à examiner le fond de l'affaire et décide :

1. Que la décision du 25 juillet 1983 est annulée;

2. Que la communication est irrecevable.

Notes

a/ L'article 24.1 prévoit des recours en cas de violation d'une disposition de la Charte :

"Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances."

ANNEXE XVI

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session

concernant la

Communication No 178/1984

Présentée par : J. D. B. [non supprimé]

Au nom de : J. D. B.

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : juin 1984

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1985,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication datée de juin 1984 est J. D. B., ressortissant néerlandais vivant aux Pays-Bas. L'auteur affirme être victime d'une violation par le Gouvernement néerlandais de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Il décrit les faits comme suit : il a reçu une formation de réparateur de radio et de télévision mais ne possède pas de licence de la Chambre de commerce. Etant au chômage depuis longtemps, il a accepté de faire de temps à autre, pour ne pas perdre le métier, quelques travaux de réparation de télévision. Mais cette activité lui a valu des poursuites pénales devant la Cour d'appel d'Arnhem, qui l'a condamné, le 13 octobre 1983, à une amende de 300 florins. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême des Pays-Bas le 8 mai 1984.

2.2 L'auteur se juge victime d'une discrimination due à la législation néerlandaise qui, alors qu'il ne peut exercer un emploi rémunérateur, le punit pour avoir essayé de trouver une solution lui permettant d'échapper au chômage. Il se réfère également à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le droit au travail.

2.3 L'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas étant définitif, l'auteur affirme que toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Il ajoute que l'affaire n'a pas été soumise à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. Après avoir examiné soigneusement la communication, le Comité des droits de l'homme est d'avis qu'elle ne fait apparaître aucune violation de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XVII

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session

concernant la

Communication No 183/1984

Présentée par : D. F. [nom supprimé]

Au nom de : D. F. et al.

Etat partie concerné : Suède

Date de la communication : 9 avril 1984 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1985,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1.1 La communication du 9 avril 1984 émane de D. F., citoyen suédois né en Autriche le 23 avril 1942. Il déclare présenter cette communication en son nom propre et, semble-t-il, au nom des Arabes et Musulmans (sans plus de précision) qui seraient en butte à une discrimination et à des vexations constantes en Suède. L'auteur affirme que la Suède viole le paragraphe 1 de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 5, l'article 7, les paragraphes 1, 2 et 3 d), e) et g) de l'article 14, le paragraphe 1 de l'article 15, l'article 17, l'alinéa a) de l'article 25, et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.2 Quant aux mesures prises pour épuiser les recours internes, l'auteur soumet le texte d'une lettre que lui ont adressée le 12 juillet 1983 les services du Ministre de la justice, en réponse à sa demande, tendant à ce que le Ministre de la justice poursuive les personnes responsables de la parution, dans un journal de Stockholm, d'un dessin satirique dont l'auteur estimait qu'il exprimait une haine raciale contre les Arabes. Cette lettre informait D. F. que le Ministre de la justice n'entendait pas engager d'action comme suite à sa demande.

2. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a établi que D. F. avait aussi introduit une demande auprès de la Commission européenne des droits de l'homme qui ne l'avait pas encore examinée.

3. Le Comité des droits de l'homme a dûment pris en considération la communication de D. F. ainsi que les diverses pièces que ce dernier y avait jointes à l'appui de ses affirmations. Outre qu'il ne saurait connaître d'une affaire qui a déjà été portée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement - la Commission européenne des droits de l'homme, en l'occurrence -

(alin. a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif), le Comité des droits de l'homme est parvenu à la conclusion que rien dans la communication n'étayait les dires de l'auteur qui affirmait être personnellement victime de la violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que rien non plus n'autorisait M. Felderer à s'exprimer au nom d'autres personnes, dont il prétendait vouloir protéger les droits.

4. Etant donné que les conditions posées à l'article 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas remplies dans la communication, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XVIII

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-quatrième session

concernant la

Communication No 187/1985

Présentée par : J. H.

Au nom de : (en général, membres anglophones des forces armées canadiennes)

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 1er février 1985

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 12 avril 1985,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication datée du 1er février 1985 émane de J. H., citoyen canadien, membre retraité des forces armées canadiennes et résidant en Ontario (Canada). L'auteur affirme que la politique des forces armées canadiennes en matière de promotion est discriminatoire et constitue une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur affirme que l'application du règlement 11-6 (1972) des forces armées canadiennes, qui prévoit le recrutement d'un nombre accru de militaires de langue maternelle française, a donné lieu à une discrimination fondée sur la langue, qui équivaut à une forme de discrimination raciale, étant donné que les citoyens canadiens de langue anglaise et de langue française sont d'origines ethniques différentes. L'auteur prétend qu'à tous les grades de la hiérarchie militaire les promotions sont accordées de préférence aux militaires de langue française, au détriment des personnes de langue maternelle anglaise.

2.2 A la fin de 1978, peu avant son départ à la retraite en avril 1979, l'auteur, qui est de langue maternelle anglaise, a commencé à s'élever contre la politique appliquée par les forces armées canadiennes en matière de promotion, qu'il considérait comme entachée d'une discrimination fondée sur la langue et la race. Il a écrit à plusieurs députés de l'opposition et à deux ministres successifs de la défense nationale. En juin 1980, il a déposé une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne (organe officiel créé en vertu de la législation fédérale pour assurer l'application de la loi canadienne sur les droits de la personne).

2.3 En 1984, un nouveau règlement a été introduit (2-15 du 29 juin 1984), en vertu duquel la "langue maternelle" ne devait plus être utilisée pour déterminer la part des membres des forces armées canadiennes de langue anglaise et de langue française. L'expression "langue maternelle" devait être remplacée par l'expression "première langue officielle". L'auteur déclare que cette modification a été apportée en réponse aux critiques formulées à l'égard de la politique suivie en matière de promotion. Il affirme toutefois que la modification n'est que de forme et que la même politique continue à être appliquée, la seule différence portant sur la façon dont la langue et l'origine anglaises et françaises sont définies.

2.4 Compte tenu de la nouvelle formulation adoptée, la Commission canadienne des droits de la personne a estimé qu'il n'existait plus de risques de discrimination ethnique ou raciale et a informé l'auteur qu'elle ne prendrait pas de décision au sujet de la plainte qu'il avait déposée. J. H. fait observer à cet égard qu'aucune disposition de la législation canadienne n'interdit la discrimination fondée sur la langue (ni la Charte des droits et des libertés, qui fait partie de la Constitution canadienne, ni la loi canadienne sur les droits de la personne n'interdisent la discrimination fondée sur la langue). Il affirme en outre que la conclusion de la Commission canadienne des droits de la personne, selon laquelle il n'existe pas de discrimination, n'est pas une "décision" contre laquelle on peut former un recours devant les tribunaux. Enfin, il signale que les lettres qu'il a adressées à des députés et à d'autres personnes haut placées sont restées sans réponse.

2.5 Rien dans la communication ne permet de penser que l'auteur ait personnellement subi un préjudice du fait de la politique dont il se plaint. Il demande que sa plainte soit examinée et que le Gouvernement canadien soit informé qu'"en appliquant ses programmes en faveur des Canadiens de langue française, il pratique en fait une politique discriminatoire contre les Canadiens de langue anglaise".

3. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.1 Le Comité note que, suivant les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du Protocole facultatif, l'auteur d'une communication doit lui-même pouvoir prétendre, avec preuves à l'appui, qu'il est, ou a été, victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte par l'Etat partie intéressé. Ce n'est pas au Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du Protocole facultatif, qu'il appartient d'examiner in abstracto des textes législatifs nationaux ou des pratiques nationales pour vérifier s'ils cadrent avec les obligations énoncées dans le Pacte.

4.2 L'auteur de la présente communication n'a avancé aucun fait indiquant qu'il a été personnellement victime de discrimination en violation des dispositions du Pacte. Il ne suffit pas pour cela d'affirmer que la politique, actuelle ou passée, des forces canadiennes en matière de promotion est, de manière générale, défavorable aux membres anglophones des forces armées canadiennes. Par conséquent, le Comité ne peut pas, aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif, examiner sa plainte.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XIX

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-cinquième session

concernant la

Communication No 168/1984

Présentée par : V. Ø. [nom supprimé]

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Norvège

Date de la communication : 27 mars 1984

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 17 juillet 1985,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité a/

1. La communication (lettre initiale du 27 mars 1984 et lettres ultérieures des 1er juillet et 27 septembre 1984 et du 27 mars 1985) émane de V. Ø., citoyen norvégien vivant en Norvège. L'auteur soutient, au sujet de la garde de la fille à lui née par mariage, que des décisions partisanes et partiales dans la procédure de divorce accomplie devant les tribunaux norvégiens le rendent victime de violations de diverses dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur décrit les faits comme suit : en août 1976, le ménage s'est séparé et l'épouse est retournée dans son pays d'origine, la Suède, avec sa fille (née en août 1975). Il a engagé la procédure de divorce en Norvège et, le 26 novembre 1979, le tribunal de district a prononcé le divorce, accordé la garde de l'enfant à la mère et donné un droit de visite au père selon les modalités précisées par le tribunal. Il affirme que la mère lui a dénié le droit d'avoir avec sa fille des contacts réguliers. L'auteur avait fait appel de la décision sur la garde devant la Cour d'appel qui, le 23 avril 1982, a décidé que la garde de l'enfant resterait confiée à la mère. La Cour d'appel a attribué aussi un droit de visite au père et fixé des règles précises quant au calendrier et aux modalités de l'exercice de ce droit, en Suède comme en Norvège. La Cour a insisté à ce propos sur la responsabilité qui incombait spécialement à la mère d'assurer l'exercice effectif du droit de visite. Or, la mère a continué à faire obstacle à l'exercice du droit de visite, et l'auteur a demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême de Norvège et a produit à cette fin des éléments de preuve supplémentaires du refus constant de la mère de le laisser exercer son droit de visite. Le 6 octobre 1982, la Commission des pourvois de la Cour suprême a décidé de ne pas accorder l'autorisation de pourvoi. L'auteur soutient que les recours internes sont donc épuisés.

2.2 Il affi e que ces décisions judiciaires ont entraîné sa séparation de facto d'avec sa fille. Il soutient que ces décisions sont mal fondées en ce qu'elles reposent sur la présomption erronée que la mère coopérerait de quelque manière, alors que la Cour d'appel n'a, selon lui, jamais accordé l'attention voulue à la question de l'opposition continue à l'exercice du droit de visite. L'auteur soutient qu'en lui refusant l'autorisation de se pourvoir, la Cour suprême a, en fait, entériné une décision de la Cour d'appel qui va à l'encontre de la jurisprudence même de la Cour suprême. Il ajoute que, dans la pratique, il est impossible en Norvège d'imposer le respect du droit de visite si le parent qui a la garde de l'enfant ne coopère pas. Il affirme que, dans la situation présente, il est victime de violations de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 17, des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3 Le 20 novembre 1982, l'auteur a saisi la Commission européenne des droits de l'homme d'une demande dans laquelle il soutenait être victime de violations de la part de la Norvège de diverses dispositions énoncées aux articles suivants de la Convention européenne des droits de l'homme : article 6, paragraphe 1, parce qu'il n'aurait pas obtenu d'être entendu équitablement au sujet des décisions judiciaires sur la garde de sa fille; article 8, paragraphe 1, parce que son droit au respect de sa vie familiale aurait été violé par les mêmes décisions judiciaires; article 14, parce qu'il aurait été victime d'une discrimination fondée sur le sexe, attendu que la Cour suprême, dans un cas qu'il estime semblable au sien, a retiré la garde d'un enfant à un père récalcitrant pour la confier à la mère. Pour autant qu'on peut en juger, les faits, pour ce qui a trait aux allégations ci-dessus de violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, sont les mêmes que ceux soumis par l'auteur au Comité des droits de l'homme à l'appui de sa plainte selon laquelle il est victime de violations du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.4 La Commission européenne des droits de l'homme a décidé, le 15 mars 1984, que la demande était irrecevable. Par une décision détaillée (19 pages), elle a considéré que les allégations de violations de l'article 6, paragraphe 1, tant quant au droit d'être entendu équitablement que quant au droit d'obtenir une décision "dans un délai raisonnable", de l'article 8 sur le droit au respect de la vie familiale, et de l'article 14 qui interdit la discrimination pour tout motif, y compris le sexe, manquaient manifestement de fondement à tous égards.

2.5 Au sujet de sa demande antérieure à la Commission européenne des droits de l'homme, l'auteur déclare dans sa communication au Comité des droits de l'homme : a) que la Commission européenne s'est attachée principalement à la question de la lenteur de la procédure judiciaire et a négligé les principaux motifs de la demande; b) que les dispositions de la Convention européenne invoquées devant la Commission européenne des droits de l'homme diffèrent sur plusieurs points de celles du Pacte invoquées dans la présente communication au Comité des droits de l'homme. L'auteur soutient que les dispositions pertinentes du Pacte sont mieux appropriées à la protection de ses droits en l'espèce que celles qu'il avait invoquées précédemment devant la Commission européenne des droits de l'homme.

2.6 Dans une nouvelle lettre en date du 1er juillet 1984, l'auteur explique que la demande qu'il a adressée au Comité des droits de l'homme ne constitue pas un "recours" contre la décision de la Commission européenne et qu'elle n'a trait qu'à la décision du tribunal norvégien. "L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que 'toute

personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi'... Il s'ensuit que la Convention européenne n'a qu'une portée limitée en ce qui concerne la question de l'égalité devant la loi. En outre, la Convention européenne ne contient pas de dispositions concernant les droits couverts par les articles 23 et 26 du Pacte. Les dispositions du Pacte international sont donc plus appropriées dans le cas du demandeur que celles de la Convention européenne."

2.7 L'auteur affirme en outre que "la même affaire n'a pas été déjà examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, pas plus qu'elle n'a été examinée par qui que ce soit du point de vue des articles 3, 14, 17, 23 et 26 du Pacte international".

2.8 Le 27 septembre 1984, l'auteur adressait au Comité le texte de la décision rendue par la Commission européenne des droits de l'homme le 15 mars 1984, laquelle, selon lui, contient de fausses allégations, des suppositions gratuites et des conclusions sans fondement.

3. Le 2 novembre 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et de le prier de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication dans la mesure où celle-ci peut soulever des problèmes au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.1 Dans sa communication du 27 février 1985, l'Etat partie a rappelé les faits et traité en détail de la procédure devant la Commission européenne des droits de l'homme. A cet égard, l'Etat partie rappelle que, lorsqu'elle a ratifié le Protocole facultatif, la Norvège a formulé une réserve à l'article 5 (2), aux termes de laquelle "le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement". Ainsi, alors que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole empêchent que "la même question" soit examinée par le Comité et une autre instance internationale, la réserve énonce le principe non bis in idem.

4.2 L'Etat partie est d'avis que la réserve qu'il a formulée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 est applicable dans le cas présent, car "il est clair que la Commission européenne a examiné la requête présentée au niveau européen ... que tous les aspects de l'affaire ont été examinés et que la Commission a ensuite déclaré que la requête était irrecevable comme étant manifestement mal fondée au sens du paragraphe 2 de l'article 27. Cela suppose que le fond de la requête a été examiné". En outre, si l'on compare la plainte dont l'auteur a saisi la Commission européenne des droits de l'homme le 27 mars 1984, on constate que "les deux lettres sont presque identiques" puisqu'elles se rapportent aux mêmes faits, qu'aucun fait nouveau n'est signalé au Comité et que les arguments juridiques présentés dans les deux procédures sont les mêmes.

4.3 Quant aux dispositions invoquées par l'auteur devant la Commission européenne et le Comité des droits de l'homme, l'Etat partie fait valoir différents arguments pour démontrer que, bien que la Convention européenne ne contienne pas de disposition identique à celle des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte, divers articles de cette convention, notamment les articles 8 et 12, rapprochés de l'article 14, offrent en substance la même protection. Il soutient aussi que l'article 6 de la Convention européenne est comparable, au moins en ce qui concerne

les faits invoqués en l'occurrence, à l'article 14 du Pacte, nonobstant l'absence dans ce dernier d'une disposition stipulant que la cause doit être entendue équitablement "dans un délai raisonnable".

4.4 Le Comité note que la réserve formulée par la Norvège concernant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif stipule que le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication si "la même question" a déjà été examinée par d'autres instances internationales. De l'avis du Comité, ce membre de phrase s'applique, en ce qui concerne les mêmes parties, aux griefs énoncés et aux faits invoqués pour les justifier. Le Comité estime donc que la question dont il est saisi est en fait la même que celle qu'a examinée la Commission européenne. Tout en comprenant pleinement les circonstances qui ont amené l'auteur à présenter une communication en vertu du Pacte, le Comité estime que la réserve faite par l'Etat partie fait qu'il n'a pas compétence pour examiner la communication.

5. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence que :

La communication est irrecevable.

Note

a/ En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. Torkel Opsahl n'a participé ni à l'examen de la communication ni à l'adoption de la décision concernant sa recevabilité.

ANNEXE XX

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-cinquième session

concernant la

Communication No 175/1984

Présentée par : N. B. [confidentiel]

Au nom de : N. B.

Etat partie concerné : Suède

Date de la communication : 21 mars 1984

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 juillet 1985,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication (lettre initiale datée du 21 mars 1984 et autres lettres datées des 9 juillet et 28 novembre 1984 et du 15 février 1985) émane de N. B., ressortissant argentin qui a joui de l'asile politique en Suède de 1978 à 1984. Il est à présent rentré dans son pays. Pendant son séjour en Suède, il a épousé une Argentine dont il avait déjà eu deux enfants. Une procédure de divorce a été entamée en décembre 1981 et la garde des enfants a été accordée à la mère.

2.1 L'auteur a déposé une plainte contre les autorités suédoises qui, selon lui, auraient ruiné sa vie familiale en raison de ses opinions politiques et qui, toujours selon l'auteur, auraient "enlevé" ses deux enfants à trois reprises. Il fournit les détails ci-après :

- En janvier 1980, le service social de Malmö (Suède) aurait, sans qu'une ordonnance judiciaire ait été rendue à cet effet, obligé sa femme et ses enfants à quitter leur domicile. Ils auraient été retenus dans un hôtel pendant 25 jours. L'auteur considère cette incidence comme une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée;

- En 1981, l'auteur et sa famille se sont rendus en Espagne. L'auteur avait l'intention de demander l'asile au Bureau du HCR en Espagne car il ne pouvait plus vivre en Suède. Le 20 octobre 1981, sa femme et ses deux enfants auraient "disparu" alors qu'ils se trouvaient dans les locaux de la Croix-Rouge à Barcelone. L'auteur pense qu'ils ont été kidnappés par un ancien policier argentin (dont il cite le nom) qui les aurait ramenés en Suède;

- A Malmö, ils auraient été placés sous la surveillance du service social suédois. L'auteur affirme que ce deuxième incident constitue une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte. Il affirme en outre qu'en 1982, malgré une décision judiciaire provisoire qui lui accordait le droit de voir ses enfants pendant deux heures tous les 15 jours, le Bureau local du service social suédois ne l'a jamais autorisé à le faire;

- Le 16 septembre 1983, le tribunal saisi de la procédure de divorce a décidé de confier la garde des enfants exclusivement à leur mère. Le 21 décembre 1983, l'auteur a emmené ses deux enfants à l'ambassade d'Argentine au Danemark. Là, il a renoncé à son statut de réfugié politique en Suède et a demandé à être renvoyé avec ses enfants en Argentine. Il prétend que le même jour ses enfants ont été "kidnappés" par la police suédoise qui serait allée les chercher à l'ambassade au Danemark et les aurait ramenés en Suède où ils se trouvent actuellement.

2.2 Le 22 décembre 1983, l'auteur a été arrêté par la police danoise et extradé en Suède. Là, il aurait été gardé au secret pendant 15 jours sans aucune décision judiciaire. Jugé en première instance, il aurait été condamné à quatre mois de prison pour comportement illégal et arbitraire à l'égard de ses enfants. On aurait ainsi, selon lui, agi au mépris des dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, mais aucune précision n'est fournie à cet égard. Le 8 mai 1984, le tribunal de Trelleborg a, en seconde instance, confirmé le jugement prononcé en première instance et ordonné que l'auteur soit expulsé de Suède et interdit de séjour dans le pays jusqu'au 1er mai 1987. Cette décision aurait été, selon l'auteur, prise en violation des articles suivants du Pacte :

- Alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 2, parce que l'auteur n'aurait pas disposé d'un recours efficace;

- Article 16, parce que sa personnalité juridique n'aurait pas été reconnue;

- Alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il aurait été obligé contre son gré de prendre un avocat commis d'office;

- Alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, sans explication.

L'auteur ajoute que l'avocat commis d'office pour le défendre a refusé de former un recours contre l'arrêté d'expulsion.

3. Par sa décision du 16 octobtre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 L'Etat partie conteste la description des faits fournie par l'auteur et rejette ses allégations comme sans fondement. Il n'admet pas la recevabilité de la communication, du fait que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes à sa disposition concernant les décisions prises par les tribunaux suédois et autres autorités. L'Etat partie résume les faits de la manière suivante :

N. B. et S. C. sont arrivés en Suède en 1978 comme réfugiés politiques venant d'Argentine; ils étaient accompagnés de leurs enfants, N. J. et S. V. qui étaient mineurs. Des difficultés ont rapidement surgi dans le couple et S. C. a voulu se séparer de son compagnon. Elle a "disparu" avec les enfants en janvier 1980 pour s'installer dans un hôtel.

Malgré leurs dissensions, les parties, S. C. et N. B., ont contracté mariage en avril 1980. Le 14 décembre 1981, S. C. introduisait une instance de divorce devant le tribunal de district de Malmö (Malmö tingsrätt). Le 2 février 1982, le tribunal rendait une décision provisoire attribuant à la mère la garde des enfants, reconnaissant au père le droit de les voir une fois tous les 15 jours au Bureau du service de protection sociale de Malmö en présence de membres du service social. Toutefois, en certaines occasions, la mère n'a pas autorisé les enfants à voir leur père.

Dans ces circonstances, le tribunal administratif de la province de Malmö, considérant que l'épouse n'avait pas de motif valable de refuser ces visites, lui a ordonné, dans une décision du 12 octobre 1982, d'amener ses enfants voir leur père conformément à la décision rendue par le tribunal de district de Malmö le 2 février 1982.

Le 19 octobre 1982, le tribunal de district de Malmö a fait droit à la demande de divorce. Aucun recours n'ayant été formé, la décision du tribunal est devenue exécutoire. Ultérieurement, le tribunal, par un arrêt rendu le 16 septembre 1983, a confié la garde des enfants à leur mère qui la demandait, N. B ayant donné son consentement. Cet arrêt, qui n'a fait l'objet d'aucun appel, est également devenu exécutoire.

A la suite d'un accord entre la mère et N. B., le père est venu chercher ses enfants à Trelleborg, le 20 décembre 1983, pour passer avec eux une partie des vacances de Noël. Les enfants devaient être rendus à leur mère le 25 décembre 1983. Or N. B. a emmené ses enfants au Danemark et s'est rendu à l'ambassade d'Argentine dans ce pays, où il a demandé des visas pour l'Argentine. L'ambassade a informé la mère de cette demande, étant donné qu'elle avait la garde des enfants en vertu d'une décision judiciaire. La mère a signalé le fait aux autorités de police en Suède, qui ont pris contact avec la police danoise.

Le 22 décembre 1983, N. B. était arrêté par la police danoise. Le lendemain, il était placé en détention provisoire en vertu d'une décision du tribunal de district de Copenhague... Extradé en Suède le 1er février 1984, il a fait l'objet, le 2 février 1984, d'un mandat d'arrêt délivré par le tribunal de district de Trelleborg. Le 15 février 1984, il était condamné à une peine de quatre mois de prison pour enlèvement d'enfants dans des conditions jugées graves.

Le tribunal de district a également décidé que la durée de la privation de liberté subie par N. B. depuis le 22 décembre 1983 (soit 55 jours) serait déduite de la peine d'emprisonnement. Le tribunal de district n'a pas fait droit à la requête du ministère public que N. B. soit expulsé de Suède.

Toutefois, le ministère public a fait appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de la province de Skane et Blekinge. Cette dernière a confirmé la sentence du tribunal de district en ce qui concerne la peine et a également fait droit à la requête du ministère public demandant l'expulsion. N. B. n'a pas fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, bien qu'il en eût le droit. En conséquence, le jugement de la Cour d'appel est devenu exécutoire.

4.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le service de protection sociale suédois aurait obligé la mère et les enfants à quitter le domicile familial en janvier 1980, l'Etat partie affirme que la mère a quitté le foyer de sa propre initiative, en raison d'un différend entre elle et N. B., et a décidé de vivre quelque temps à l'hôtel avec ses enfants. Les autorités suédoises n'ont certainement pas obligé la mère à agir ainsi. Bien mieux, les autorités suédoises se sont efforcées de convaincre la mère de laisser ses enfants voir leur père. Ce ne sont donc pas les autorités mais la mère qui a empêché les enfants de voir leur père. Dans les circonstances, le tribunal administratif de la province de Malmö a enjoint à la mère de permettre à N. B. de voir ses enfants.

Au sujet de l'arrestation de N. B. au Danemark, le 22 décembre 1983, il convient de signaler qu'il a été placé en détention par un tribunal danois, le 23 décembre 1983. Il y a donc eu un mandat judiciaire en vigueur dès le lendemain de son arrestation. Après son extradition en Suède, le 1er février 1984, N. B. a immédiatement, le 2 février, comparu devant un juge suédois (du tribunal de district de Trelleborg). Il faut noter que N. B. avait à tout moment la possibilité de former un recours contre l'ordre de détention, et qu'il ne l'a pas fait.

4.3 En ce qui concerne l'expulsion de N. B. de Suède, l'Etat partie rappelle tout d'abord que l'auteur n'a introduit aucun pourvoi devant la Cour suprême contre le jugement rendu par la Cour d'appel et qu'en outre, il est possible en Suède de faire opposition par des voies administratives à l'exécution d'un arrêté d'expulsion. L'Etat partie tient à souligner à ce sujet que N. B. avait déclaré par écrit ne plus être réfugié politique.

5.1 Dans ses lettres datées du 28 novembre 1984 et du 15 février 1985, l'auteur prétend que le service de protection sociale aurait violé ses droits pour "essayer d'annihiler ma personne en tant qu'élément politique et m'empêcher, de propos délibéré, de vivre avec mes propres enfants et même de les voir, dans le but de parvenir, au moyen d'une torture psychique permanente, à 'neutraliser' mon activité politique et à me faire renoncer à l'attitude innée qui est la mienne en tant qu'être humain et qui consiste à oeuvrer sans cesse pour surmonter les problèmes humains et à lutter pour le droit que nous avons tous à une vie meilleure".

5.2 L'auteur communique une déclaration signée par deux assistantes sociales suédoises qui indiquent qu'elles ont aidé l'ex-femme de l'auteur à s'installer à Trelleborg, loin de lui. Elles décrivent en détail les raisons de la séparation : l'épouse était convaincue que son mari souffrait d'un complexe aigu de persécution, qui s'était aggravé depuis 1981; elle aurait subi des sévices de la part de son mari et a affirmé craindre pour sa sécurité. L'auteur réfute les déclarations des assistants sociaux qui, selon lui, font de lui un malade mental.

6. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme a dûment pris en considération la communication de N. B., ainsi que les diverses pièces que ce dernier y avait jointes à l'appui de ses affirmations, et il est parvenu à la conclusion que l'auteur n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles offerts par la législation suédoise.

8. Etant donné que les conditions posées à l'article 2 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies dans la communication, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XXI

Décision du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-cinquième session

concernant la

Communication No 185/1984

Présentée par : L. T. K. (nom supprimé)

Au nom de : L. T. K.

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : non datée (reçue le 18 octobre 1984)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 juillet 1985

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication non datée reçue le 18 octobre 1984 est L. T. K., ressortissant finlandais résidant en Finlande. L'auteur affirme être victime d'une violation par le Gouvernement finlandais des articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclarant que son statut d'objecteur de conscience au regard du service militaire n'a pas été reconnu en Finlande et qu'il a été poursuivi en justice à cause de son refus d'accomplir le service militaire.

2.1. Les faits, qui ne sont pas contestés, sont décrits par l'auteur et par l'Etat partie comme suit : le 25 avril 1982, L. T. K. a informé les autorités compétentes que, pour des raisons graves fondées sur ses convictions morales, il ne pouvait accomplir son service militaire. Au lieu du service militaire, armé ou non armé, il proposait de faire un service civil. Le 22 octobre 1982, le Conseil de révision a décidé qu'il n'avait pas été prouvé que des raisons graves, fondées sur ses convictions morales, empêchaient l'auteur d'accomplir le service militaire, armé ou non armé, et lui a enjoint d'accomplir le service armé. L'auteur a fait appel auprès du Ministère de la justice qui, le 21 janvier 1983, a rendu une décision lui ordonnant d'accomplir le service non armé dans les forces armées. Il a été appelé sous les drapeaux le 10 juin 1983. Après avoir rejoint son unité militaire, l'auteur a refusé d'accomplir tout service militaire. Il a été poursuivi en justice et le tribunal du district de Valkeala l'a condamné, le 9 août 1983, à neuf mois d'emprisonnement pour refus d'accomplir le service militaire obligatoire. L'auteur a fait appel devant la Cour d'appel de Kouvola, qui a confirmé la sentence le 11 septembre 1984. Le 30 novembre 1984, la Cour suprême a rejeté la requête de l'auteur qui demandait à interjeter appel.

2.2 Entre-temps, l'auteur a, de nouveau, les 20 février 1983 et 10 juin 1983, informé les autorités de ses convictions morales et de son désir de n'accomplir qu'un service civil. Toutefois, le Conseil de révision a décidé, le 1er juillet 1983, qu'il n'avait pas reçu de preuve suffisante de ses convictions. L'auteur a fait appel auprès du Ministère de la justice qui, le 13 septembre 1983, lui a de nouveau enjoint d'accomplir un service non armé dans les forces armées. L'auteur a soumis une requête à la Cour administrative suprême, arguant d'une erreur de procédure de la part du Conseil de révision. Le 6 juin 1984, cette instance a déclaré la demande irrecevable et a renvoyé l'affaire au Ministère de la justice pour examen.

2.3 Le 16 septembre 1983, l'auteur a atteint l'âge de 30 ans. Selon le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi No 132/69 sur le service non armé et le service civil, l'appelé en service non armé ou en service civil qui n'a pas commencé à accomplir son service à l'âge de 30 ans ne sera plus tenu de le faire. Par conséquent, dès lors que l'intéressé a atteint cet âge, ses convictions morales ne peuvent plus être examinées par le Conseil de révision ni par aucune autre autorité.

3.1 L'auteur a fait valoir en outre que, par suite de la limite d'âge applicable au service civil, il se trouve dans l'impossibilité de remplacer le service militaire par le service civil, de sorte qu'il est victime d'une discrimination fondée sur l'âge. Il se dit toutefois convaincu que si le Conseil de révision voulait bien réexaminer son cas et reconnaître ses convictions morales, il obtiendrait sa grâce.

3.2 L'auteur déclare que son cas n'a fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

4.1 Par sa décision du 22 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire et l'a prié de soumettre des renseignements et ses observations quant à la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie a également été prié de fournir au Comité des copies de toutes décisions judiciaires ou autres décisions pertinentes.

4.2 Dans sa réponse, datée du 28 janvier 1985, l'Etat partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la communication. Il a indiqué spécifiquement que l'auteur avait épuisé tous les recours internes disponibles dans l'affaire en question, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Comme il en avait été prié, l'Etat partie a fourni au Comité des copies des décisions administratives et judiciaires pertinentes.

4.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie a fait observer, entre autres, ce qui suit :

> "En ce qui concerne la peine d'emprisonnement infligée par le tribunal de district de Valkeala, L. T. K. a épuisé tous les recours internes disponibles. Il peut encore demander l'annulation de la décision du tribunal en portant l'affaire devant la Cour suprême mais, étant donné que celle-ci a déjà examiné son cas une fois, ce recours extraordinaire n'aura sans doute aucun résultat...

L'article 5 de la loi No 132/69 sur le service non armé et le service civil prévoit que l'ordre d'accomplir le service émane du Conseil de révision. En vertu de l'article 6 de la loi, il peut être fait appel de cette décision auprès du Ministère de la justice. Une décision du Ministère est sans appel, et cela doit être indiqué dans le texte de la décision. Cette indication figurait dans les textes des décisions du Ministère datées du 21 janvier 1983 et du 13 septembre 1983. Par conséquent L. T. K ne disposait d'aucun autre recours interne ordinaire. En vertu de la loi No 200/66 sur les recours extraordinaires en matière administrative, L. T. K. aurait pu encore chercher à obtenir l'annulation de la décision du Ministère et modifier ainsi sa situation. Le Ministère de la justice ne s'est pas encore prononcé sur l'erreur de procédure imputée au Conseil de révision, et dont il a été saisi par la Cour administrative suprême. Il semblerait toutefois déraisonnable d'exiger qu'il soit tenu compte de ces recours extraordinaires lors de l'examen de la question de recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. La conclusion est donc que tous les recours internes disponibles, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, contre les décisions du Conseil de révision ont été épuisés."

5.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non aux fins du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité des droits de l'homme fait remarquer, à cet égard, que de l'aveu même de l'auteur, celui-ci n'a pas été poursuivi ni condamné pour ses convictions ou ses opinions en tant que telles, mais parce qu'il a refusé d'accomplir le service militaire. Le Pacte ne contient aucune disposition stipulant le droit à l'objection de conscience; ni l'article 18 ni l'article 19 du Pacte, eu égard notamment au paragraphe 3 c) ii) de l'article 8, ne peuvent être interprétés comme impliquant un tel droit. L'auteur ne prétend pas qu'il y ait eu des vices quelconques de forme dans les procédures judiciaires engagées contre lui, lesquels auraient pu constituer une violation de l'une des dispositions du Pacte, ni que la sentence prononcée contre lui soit illégale.

6. Après avoir examiné soigneusement la communication, le Comité des droits de l'homme conclut que les faits invoqués par l'auteur à l'appui de sa prétention ne soulèvent aucune question relevant de l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La prétention de l'auteur ne relève donc pas des dispositions du Pacte.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

ANNEXE XXII

Liste des documents du Comité qui ont paru

A. Vingt-troisième session

CCPR/C/10/Add.12	Rapport complémentaire de la Gambie
CCPR/C/28/Add.4	Deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie
CCPR/C/32/Add.3	Deuxième rapport périodique de l'Espagne
CCPR/C/32/Add.4	Deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine
CCPR/C/35	Ordre du jour provisoire et annotations - vingt-troisième session
CCPR/C/SR.545-572 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la vingt-troisième session

B. Vingt-quatrième session

CCPR/C/2/Add.8	Réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/4/Add.9	Rapport complémentaire du Panama
CCPR/C/10/Add.13	Rapport complémentaire des îles Cook
CCPR/C/32/Add.5	Deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CCPR/C/36	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1985 : note du Secrétaire général
CCPR/C/37	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1985 : note du Secrétaire général
CCPR/C/38	Ordre du jour provisoire et annotations - vingt-quatrième session
CCPR/C/SR.573-599 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la vingt-quatrième session

C. Vingt-cinquième session

CCPR/C/28/Add.5	Deuxième rapport périodique de la Tunisie
CCPR/C/31/Add.1	Rapport initial de l'Afghanistan
CCPR/C/32/Add.6	Deuxième rapport périodique de la Suède
CCPR/C/32/Add.7	Deuxième rapport périodique de la Finlande
CCPR/C/36/Add.1	Rapport initial du Congo
CCPR/C/36/Add.2	Rapport initial du Luxembourg
CCPR/C/37/Add.1	Deuxième rapport périodique de la Hongrie
CCPR/C/39	Ordre du jour provisoire et annotations - vingt-cinquième session
CCPR/C/40	Commentaire sur les observations générales No 12 (21) (art. premier) et 13 (21) (art. 14) présentés par le Congo et par Madagascar
CCPR/C/SR.600 à 624 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la vingt-cinquième session

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 02300 23408—October 1985—1,275